

Université européenne de Bretagne
Université Rennes 2
CERHIO

Éva Guillorel

La complainte et la plainte

Chansons de tradition orale et archives criminelles :
deux regards croisés sur la Bretagne d'Ancien Régime
(16^e-18^e siècles)

Volume 2

*Thèse de doctorat
Département d'histoire*

2008

Directeur de recherche : Philippe Hamon

Présentée et soutenue publiquement devant un jury composé de MM. Peter Burke, Joël Cornette, Philippe Hamon, Philippe Jarnoux, Donatien Laurent et Michel Nassiet

- DEUXIÈME PARTIE -

MÉTHODOLOGIE
DE LA CONFRONTATION
ENTRE SOURCES ORALES
ET SOURCES ÉCRITES :
LE CAS DES
ARCHIVES CRIMINELLES

La deuxième partie de cette recherche est consacrée à une analyse méthodologique des possibilités de comparaison entre plaintes en langue bretonne et archives criminelles. Il s'agit de détailler les similitudes et les différences entre ces deux sources, ainsi que leur apport différencié dans le cadre d'une approche culturelle de la société bretonne d'Ancien Régime.

Alors que la présentation d'une historiographie et d'une méthodologie concernant l'usage des *gwerzioù* comme source pour l'histoire – telle qu'elle a été détaillée au cours de la première partie de ce travail – s'est avérée indispensable dans la mesure où aucune synthèse développée n'avait auparavant été réalisée à ce sujet, le cas des archives judiciaires est très différent : cette documentation a été étudiée depuis plusieurs décennies par de très nombreux chercheurs, et les réflexions au sujet de son utilisation en histoire moderne sont foisonnantes. L'analyse critique a donc été ici volontairement orientée dans le sens d'une approche comparée entre ces deux sources.

Un premier chapitre évalue la validité d'une mise en parallèle entre *gwerzioù* et archives criminelles. L'élaboration d'une synthèse historiographique permet de préciser comment le regard porté sur chacune de ces sources a évolué d'une manière sensiblement similaire, en lien avec les renouvellements de la discipline historique. Le corpus dépouillé de procédures retenu dans le cadre de ce travail est ensuite présenté, et la pertinence de sa confrontation avec les plaintes en langue bretonne est mesurée.

L'analyse se concentre ensuite sur le discours différencié qui est véhiculé par ces deux sources : elle cherche à mesurer en quoi la mise en parallèle d'archives écrites et orales permet une approche complémentaire de la société bretonne d'Ancien Régime. La mise en évidence des codes narratifs propres à chaque support, l'impact de l'appartenance de la plainte à un genre tragique sur le contenu des récits, l'étude de la place de la chanson dans les archives criminelles et du rapport à la justice dans le chant ont particulièrement attiré mon attention.

Enfin, ces réflexions théoriques sont mises en application à travers trois études de cas qui envisagent la confrontation entre *gwerzioù* et archives judiciaires tout au long de l'Ancien Régime. Trois situations différentes sont tour à tour examinées : un premier dossier permet de mesurer l'apport des plaintes pour compléter une information connue de façon très lacunaire dans les fonds judiciaires ; une deuxième étude porte au contraire sur une chanson connue dans une version unique mais qui correspond à un dossier archivistique fourni ; enfin, l'apport de la source orale pour la connaissance de conflits restés dans le domaine de l'infrajustice – qui n'ont donc pas laissé, sauf exception, de traces dans les procédures criminelles – est analysé à travers un dernier exemple.

LA VALIDITÉ D'UNE COMPARAISON
ENTRE COMPLAINTES EN LANGUE BRETONNE
ET ARCHIVES CRIMINELLES

De toutes les sources écrites qui peuvent être mises en parallèle de façon pertinente avec les *gwerzioù*, les archives judiciaires sont celles qui présentent *a priori* les possibilités de confrontation les plus prometteuses. Parmi ce vaste ensemble, ce sont avant tout les procédures criminelles et les lettres de rémission qui ont été analysées avec attention. Ce développement a pour objectif d'évaluer l'intérêt d'une comparaison entre de telles archives écrites et les plaintes en langue bretonne recueillies oralement à partir du 19^e siècle. Tout d'abord, l'établissement d'une historiographie comparée permet de mesurer les similitudes dans l'évolution de l'orientation des recherches menées autour de ces deux sources. Le corpus d'archives judiciaires qui a été dépouillé afin d'approfondir cette démarche comparative est ensuite présenté. Enfin, les ressemblances entre les deux documentations sont analysées de façon détaillée.

A- HISTORIOGRAPHIE COMPARÉE

Les historiens qui ont étudié les archives judiciaires ne se sont presque jamais intéressés à la chanson de tradition orale. Pourtant, si l'on compare l'évolution des réflexions menées en parallèle autour de ces deux sources, on peut constater de nombreuses similitudes dans les questionnements soulevés de part et d'autre. Ces travaux sont avant tout le reflet des renouvellements de la discipline historique depuis deux siècles. Après avoir réalisé des recherches sur les institutions judiciaires et donné la priorité à l'étude des « grandes affaires », les historiens se sont orientés vers une analyse sociale et culturelle des archives judiciaires à partir des années 1970 ; les recherches les plus récentes nuancent quant à elles certaines conclusions élaborées dans ce domaine et insistent sur la subjectivité de cette documentation.

Il n'est pas question ici de dresser un bilan historiographique détaillé du cheminement des réflexions des historiens modernistes sur les archives criminelles, déjà bien connu grâce à plusieurs synthèses récentes¹. Il s'agit plutôt de mettre en parallèle les grandes étapes de cette évolution avec le renouvellement des travaux qui portent sur les *gwerziñ*.

a- Des études longtemps centrées sur les « grandes affaires » et les institutions judiciaires

La quasi-totalité des bilans historiographiques portent sur les profonds renouvellements de l'approche historique des archives judiciaires depuis les quatre dernières décennies. Hervé Piant remarque pourtant que le fonctionnement de la justice a été au cœur des débats de chaque époque, inspirant de très nombreux écrits. Il insiste ainsi sur « l'abondante littérature, de qualité fort inégale, consacrée par des non-historiens – avocats, magistrats, journalistes – aux affaires célèbres du passé – des sorcières à Calas, du procès de Louis XVI à celui de Landru ou de Petiot – »². Des « histoires tragiques », publiées en nombre à partir de la seconde moitié du 16^e siècle, sont écrites par des conteurs souvent juristes de formation. Dans un genre à mi-chemin entre le canard et le traité de morale érudit, des auteurs comme Pierre Boaistuau ou François de Belleforest accompagnent en effet la narration des affaires de réflexions théoriques au sujet de la criminalité, en dévoilant le regard qu'ils portent sur la loi, le crime et son châtement³. Les « causes célèbres », qui connaissent un important succès au 18^e siècle, attirent encore l'attention sur les procès à grand retentissement ; elles permettent de cerner la sensibilité des Lumières face à la criminalité et aux institutions judiciaires, à l'heure où le champ de la justice est investi par des philosophes, tel Voltaire, pour dénoncer les injustices du système répressif d'Ancien Régime⁴.

Ce constat permet de formuler un premier rapprochement avec les études qui portent sur les *gwerziñ*. Avant les années 1970, toutes les recherches sont en effet centrées sur la mise en évidence de récits tragiques du passé, qui évoquent des personnages prestigieux et le plus souvent nobles : de Marie de Keroulas au seigneur des Aubrays, en passant par le comte des Chapelles et le baron Huet, ce sont ainsi les « grandes affaires » de la Bretagne bretonnante, telles qu'elles sont mises en chanson, qui attirent l'attention des chercheurs.

¹ Voir notamment : GARNOT, 1992, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne » ; ROUSSEAU, 1992, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIIIe s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe ».

² PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 10.

³ PECH, 2000, *Contre le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme : Les histoires tragiques (1559-1644)*.

⁴ LÜSEBRINK, 1983, *Kriminalität und Literatur im Frankreich des 18. Jahrhunderts. Literarische Formen, soziale Funktionen und Wissenskonstituenten von Kriminalitätsdarstellung im Zeitalter der Aufklärung*, chapitre 3.

La relative pauvreté des travaux des historiens sur les questions touchant à la justice jusqu'aux années 1960 peut sans doute s'expliquer par les difficultés matérielles soulevées par l'analyse de documents judiciaires : imparfaitement inventoriés, souvent mal classés et rendus peu attractifs du fait de la masse documentaire conservée, les documents de la série B des archives départementales ont été jusqu'alors peu manipulés. Cette faiblesse de l'historiographie est contrebalancée par l'importante production des historiens du droit, qui s'attachent avant tout à l'analyse des institutions judiciaires⁵.

Cette remarque permet de relever une autre similitude avec les complaintes en langue bretonne : les auteurs des études qui s'y rapportent sont avant tout, au 19^e siècle, des chercheurs polyvalents qui ne sont pas forcément formés aux méthodes d'analyse historique alors en vigueur. Deux catégories peuvent être distinguées : d'une part les collecteurs qui proposent des interprétations historiques aux textes qu'ils publient, et d'autre part les chercheurs qui s'appuient sur des chants déjà publiés pour développer des études de cas souvent plus étoffées. Dans le premier ensemble se côtoient des nobles passionnés d'antiquités, comme Madame de Saint-Prix ou Théodore Hersart de La Villemarqué, et des collecteurs qui exercent une profession conjointement à leurs activités d'enquêtes : Gabriel Milin est agent comptable de la Marine à Brest, Jean-Marie de Penguern avocat, Hyacinthe Le Carguet percepteur, tandis que François-Marie Luzel, successivement professeur de collège, journaliste et juge de paix, finit sa carrière comme archiviste aux Archives Départementales du Finistère. Dans la seconde catégorie, on trouve là aussi de nombreux nobles, impliqués dans les réseaux des sociétés savantes, qui écrivent des études sur les chansons tout en réalisant des fouilles archéologiques, en réhabilitant des manoirs ou en dirigeant des revues d'érudition locale : c'est le cas de Charles de Keranflec'h, du chevalier de Fréminville, de Gaston de Carné ou encore d'Arthur de La Borderie, formé pour sa part à l'École des Chartes. D'autres allient leur goût pour l'histoire à un emploi parfois éloigné de ces préoccupations : Sigismond Ropartz est avocat, Pierre Le Roux est professeur de linguistique et Louis Le Guennec est bibliothécaire.

L'archive criminelle comme la *gwerz* sont alors considérées comme des sources qui permettent de consolider une histoire pensée comme une suite de faits événementiels, dont on doit chercher à mieux cerner le détail. Les historiens positivistes tentent de déceler si les témoins disent la vérité dans leurs dépositions, sans quoi leurs témoignages paraissent dépourvus d'intérêt⁶. Les érudits bretons tâchent de leur côté de retrouver des faits exacts derrière les couplets des complaintes. Partant du principe que la chanson présente une description fidèle d'une réalité, mais qui a pu être dégradée par les aléas de la transmission orale, il s'agit de rétablir la vérité des

⁵ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 10.

⁶ BILLACOIS, 1990, « *Clio chez Thémis* », p. 9.

événements qu'elle évoque, quitte pour certains à réécrire le texte de la chanson pour le faire coïncider avec cette réalité retrouvée. Le long débat érudit qui oppose Gaston de Carné et Julien Trévédy au sujet de l'identité exacte de Monsieur de Névet, dont La Villemarqué a publié l'épigramme chantée dans le *Barzaz-Breiz*, est symptomatique de cette démarche : le chant n'a de valeur que s'il révèle une vérité, qu'il faut s'efforcer de retrouver précisément. C'est cette même vérité que cherche à reconstruire l'historien qui étudie l'archive judiciaire.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater que les quelques chercheurs bretons qui se sont intéressés à la fois à la chanson de tradition orale et à l'archive judiciaire n'ont que très rarement fait le lien entre ces deux sources. Les rares plaintes mises en parallèle avec des procédures criminelles concernent toutes des affaires à grand retentissement. Les pièces du procès de François de Montmorency-Bouteville et de son second en duel François de Rosmadec, comte des Chapelles, sont présentées par Gaston de Carné dans la *Revue Historique de l'Ouest* en 1888 sous l'intitulé « Le page de Louis XIII », qui reprend le titre de la chanson publiée sur le même sujet par La Villemarqué⁷. Arthur de La Borderie, dans l'« Histoire de la conspiration de Pontcallec » qu'il fait paraître dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* entre 1857 et 1859, insère, après la transcription de nombreuses pièces d'archives du procès, la *gwerz* du *Barzaz-Breiz*⁸. Dans ces deux cas pourtant, le lien entre les deux sources est juste mentionné, sans réelle étude comparée. En 1906, Anatole Le Braz insiste davantage sur le parallèle entre un procès criminel et la plainte en langue bretonne au sujet du meurtre de la marquise de Gange : il ne s'appuie toutefois pas directement sur des pièces de procédures, mais uniquement sur le compte-rendu qui en est fait dans l'*Abrégé des causes célèbres et intéressantes* compilé par Besdel en 1785⁹.

Arthur de La Borderie publie d'une part plusieurs transcriptions de lettres de rémission, dont il souligne l'intérêt pour l'histoire¹⁰, et de l'autre de nombreuses études de cas sur des chansons en breton, sans jamais poser la question de l'intérêt d'une confrontation entre ces deux sources. Anatole Le Braz mentionne quant à lui des lettres de rémission dans sa thèse sur le théâtre celtique, qui attestent de représentations de mystères au début du 16^e siècle¹¹ ; mais il ne fait jamais de lien entre archives judiciaires et plaintes. Ces chercheurs connaissent l'existence et l'intérêt de ces sources séparément l'une de l'autre, mais ils ne conçoivent de mise en parallèle – qui reste alors furtive – que si une même affaire se trouve traitée dans les deux documentations. Il faut attendre le profond renouvellement de la discipline historique à partir des années 1960

⁷ CARNÉ, 1888, « *Le page de Louis XIII* ».

⁸ LA BORDERIE, 1859, « *Histoire de la conspiration de Pontcallec* », p. 466-468.

⁹ LE BRAZ, 1906, « *L'origine d'une gwerz bretonne* ».

¹⁰ Voir ses remarques à ce sujet dans : LA BORDERIE, 1857, « *Chronique du Mardi-gras 1505* ».

¹¹ LE BRAZ, 1905, *Le théâtre celtique*, p. 264-266.

pour que s'ouvrent d'autres perspectives de confrontations, non plus événementielles mais culturelles, entre sources orales et sources écrites.

b- Le renouvellement historiographique par une approche culturelle de la justice

Au cours des années 1960-1970, les historiens modernistes réinvestissent le champ des archives judiciaires dans une perspective profondément renouvelée. Benoît Garnot fait démarrer sa synthèse historiographique à ce sujet à l'année 1967, marquée par l'appel lancé par François Billacois dans les *Annales ESC*, intitulé « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime »¹². Hervé Piant fait commencer la sienne à partir de la publication en 1971 d'une réponse à cet appel, sous la forme d'un cahier des *Annales* sur le thème : « Crimes et criminalités en France, 17^e-18^e siècles »¹³. Ces réflexions marquent en tous cas clairement le début d'une période particulièrement fructueuse de prise en main de l'étude des archives judiciaires par les historiens, parfois appelée les « Trente Glorieuses » tant les avancées dans ce domaine sont remarquables. Plusieurs travaux antérieurs doivent tout de même être signalés, notamment la thèse de 3^e cycle soutenue par Yves Castan en 1961, intitulée *Mentalité rurale et mentalité urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels (1730-1790)*. Le titre de ce doctorat indique clairement la nouvelle orientation donnée aux recherches, qui profite du bouillonnement intellectuel autour de l'essor de l'histoire des mentalités.

Deux orientations dominent au sein de ces travaux. La première cherche à quantifier et à classer les types de crimes, à élaborer le profil des délinquants ou la nature des peines prononcées. Privilégiant d'abord le 18^e siècle, les recherches portent avant tout sur des sondages sériels dans les archives des juridictions supérieures. Elles s'intéressent à l'expression et aux normes de la violence dans les sociétés d'Ancien Régime. Elles développent la théorie dite « de la violence au vol » – déclinée notamment par les étudiants de Pierre Chaunu –, qui affirme le passage d'une société violente à une société policée grâce à l'action « civilisatrice » de l'État absolutiste et de l'Église tridentine : entre le 16^e et le 18^e siècle, les atteintes aux personnes, d'abord majoritaires, seraient progressivement supplantées par les atteintes aux biens.

La seconde approche réside dans une étude plus qualitative des sources, qui rejoint les perspectives de l'anthropologie historique. Partant de l'idée que la société se reflète dans l'archive judiciaire, l'étude des plaintes, des interrogatoires et des dépositions de témoins doit permettre de

¹² GARNOT, 1992, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », p. 5 ; BILLACOIS, 1967, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime ».

¹³ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 11.

retrouver la trace de gestes et de sensibilités propres aux différentes catégories sociales d'Ancien Régime. Les procédures criminelles, tout comme les lettres de rémission, donneraient ainsi accès à la connaissance concrète de la vie quotidienne, révélatrice des normes et des comportements. L'archive judiciaire est conçue comme une source privilégiée pour l'étude d'une culture populaire qui suscite alors pleinement l'intérêt des historiens. Elle est envisagée comme un moyen d'accès plus direct que la plupart des autres archives à la parole et aux sensibilités de populations qui ont par ailleurs laissé peu de traces écrites. À l'approche sérielle est préférée l'étude de cas, poussée à son extrême par l'école de la *microstoria* italienne, notamment représentée par Carlo Ginzburg ; cet historien développe le concept *a priori* paradoxal d' « exceptionnel-normal » : il affirme que la recherche de la représentativité des comportements ne bénéficie guère du cumul quantitatif de données mais bien plus de l'analyse de ce que l'écart à la norme d'un individu peut apporter pour comprendre une normalité ordinairement tue¹⁴.

Plusieurs grandes thèses régionales sont publiées dans les années 1960-1980 : les travaux des modernistes qui ont le plus marqué les orientations de la discipline historique sont sans doute ceux d'Yves et Nicole Castan sur le Languedoc, de Robert Muchembled sur l'Artois ou d'Arlette Farge sur Paris¹⁵.

Dans la lignée de ces travaux, la dernière décennie du 20^e siècle et les premières années du 21^e siècle apparaissent comme une période particulièrement faste pour les études historiques sur les archives judiciaires. Les dépouillements et les études monographiques réalisées par des historiens médiévistes, modernistes et contemporanéistes ont connu une ampleur sans précédent : des centaines de mémoires de maîtrise, des dizaines de thèses, des milliers d'articles et une bonne centaine de livres peuvent être recensés. Plusieurs synthèses historiographiques permettent de dresser un bilan des avancées dans ce domaine¹⁶. De très nombreux travaux d'étudiants ont porté sur un type de crimes ou un profil de délinquants particuliers : certains se sont concentrés sur les problématiques liées aux infanticides, aux rapt de séduction ou encore aux vols d'animaux¹⁷ ;

¹⁴ Voir sur ce point les réflexions de Roger Chartier dans la discussion à l'article de : CHARLE, 1993, « *Micro-histoire sociale et macro-histoire sociale* », p. 66. Carlo Ginzburg utilise notamment le recours aux procès de sorcellerie pour analyser les attitudes religieuses de la société paysanne frioulane des 16^e et 17^e siècles : GINZBURG, 1966 (1984), *Les batailles nocturnes. Sorcellerie et rituels agraires aux XVI^e et XVII^e siècles*.

¹⁵ CASTAN, 1974, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)* ; CASTAN, 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières* ; MUCHEMBLE, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle* ; FARGE, 1986, *La vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*.

¹⁶ GARNOT, 1992, « *L'historiographie de la criminalité pour la période moderne* » ; ROUSSEAUX, 1992, « *Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIII^e s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe* » ; ROUSSEAUX, 2006, « *Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime* ».

¹⁷ À titre d'exemple, parmi de nombreux travaux réalisés dans les archives bretonnes, voir : RIET, *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle* ; ROLLAND, 1998, « *Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles* » ; FICHET, 1990, *Le vol d'animaux en Bretagne au XVIII^e siècle d'après les archives de la Tourneelle*.

d'autres se sont intéressés à la violence nobiliaire ou féminine, ou encore au profil criminologique des torturés¹⁸. D'autres encore ont analysé le type de violences commises dans des espaces spécifiques, par exemple les cabarets¹⁹. En 1993, Jean Quéniart publie une première synthèse sur l'espace breton au 18^e siècle, qui regroupe les remarques des travaux de plusieurs dizaines d'étudiants en maîtrise²⁰.

Les lettres de rémission ont également attiré l'attention des historiens. Outre les travaux déjà mentionnés de Robert Muchembled, l'historienne médiéviste Claude Gauvard réalise une étude approfondie des lettres conservées dans les fonds de la chancellerie royale à la fin du Moyen Âge²¹. Quelques années plus tard, l'une de ses étudiantes, Isabelle Paresys, réalise un doctorat sur les sources picardes du 16^e siècle²². Leur orientation allie une étude quantitative qui tend à mesurer le poids numérique des catégories sociales, des types de crimes, des lieux et des temps de la violence, tout en ne négligeant pas une approche plus qualitative autour des thématiques de l'honneur, de la parenté ou de l'usage politique de la lettre de rémission comme mode d'affirmation de l'autorité royale.

L'analyse des informations concernant les normes, les comportements et les sensibilités qui transparaissent à travers les archives judiciaires répond à une logique similaire à celle qui marque le renouvellement du regard porté par les historiens sur les *gwerzïoù* à partir des années 1970. La plainte en langue bretonne est sollicitée dans le cadre d'une approche socioculturelle de la Bretagne rurale d'Ancien Régime : elle doit permettre de mieux comprendre les codes sociaux, les gestes, les croyances religieuses ou encore la culture matérielle.

Les deux principaux historiens modernistes qui se sont intéressés aux possibilités méthodologiques d'exploitation de la chanson en langue bretonne sont également familiers des archives judiciaires. Alain Croix n'a jamais consacré de volumineuse synthèse spécifique à cette source, mais il y a eu régulièrement recours dans ses travaux sur la culture religieuse, et il a publié plusieurs articles fondés en particulier sur cette documentation²³ ; il a également encadré de nombreux travaux d'étudiants basés sur le dépouillement de ces sources. Michel Nassiet s'est

¹⁸ LEMOINE, 1998, *Sociabilité, comportements et mentalités nobiliaires de 1650 à 1750 d'après les archives de la cour d'appel de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne* ; MAILLEUX, 1998, *Les nobles bretons de 1751 à 1789 d'après les archives de la Tournelle* ; BOURRIEN, 1990, *Les femmes face à la criminalité au XVIII^e siècle en Bretagne* ; GOUADEC, 1998, *Les torturés, ces Bretons comme les autres (1632-1739). Culture, sensibilités, comportements des Bretons à travers les archives de la Tournelle*. Voir aussi l'ouvrage de : MUCHEMBLED, 2003, *Passions de femmes au temps de la reine Margot (1553-1615)*.

¹⁹ LARREUR, 1990, *Criminalité et délinquance dans les auberges et cabarets en Bretagne au XVIII^e siècle*.

²⁰ QUÉNIART, 1993, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*.

²¹ GAUVARD, 1991, "De Grace Especial". *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*.

²² PARESIS, 1998, *Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*.

²³ Voir notamment : CROIX, 1998, « Jarnifloc'h ! À propos des succès de la Réforme catholique en Basse-Bretagne » ; CROIX/DROT/RESTIF, 1996, « Sacré Julien Maunoir ! Sensibilités et comportements en Haute-Bretagne à la fin du 17^e siècle » ; CROIX, 1989, « Droit de pêche et système de valeurs de 1789 : l'affrontement Tiby-Charette ».

intéressé quant à lui, de façon plus récente, à une analyse socioculturelle des fonds de lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au 16^e siècle, en partie dépouillés par des étudiants qui ont travaillé sous sa direction ; il a publié plusieurs synthèses méthodologiques et études de cas basées sur cette documentation²⁴.

Différents chercheurs ont également mis en parallèle des procédures criminelles et des *gwerziou* précises et ont analysé la différence de discours entre ces deux sources, à partir d'études de cas. Donatien Laurent a réalisé une étude pionnière en ce sens, au sujet de l'affaire du meurtre de Louis Le Ravallec en 1732²⁵. Plusieurs historiens sont représentés dans ces recherches. François Billacois a travaillé autour de la plainte sur le duel de François de Montmorency-Bouteville à Paris en 1627, très bien documenté par ailleurs par des sources écrites – archives judiciaires, mémoires et comptes-rendus d'occasionnels²⁶ –. Michel Nassiet a pour sa part opéré le lien entre deux *gwerziou* et des archives écrites – dont des mandements ducaux ordonnant aux juges d'ouvrir une enquête criminelle – au sujet de la révolte paysanne cornouaillaise de 1490²⁷ ; il a également fait le rapprochement entre une plainte portée en appel devant la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne et la *gwerz* sur le meurtre du seigneur de Penanger en 1649. Pourtant, aucune approche méthodologique comparée de ces deux sources n'a été jusqu'à présent menée.

c- Le renouvellement récent des questionnements sur les archives judiciaires : le problème de la subjectivité des sources

En parallèle avec l'accroissement du nombre de travaux historiques sur les archives judiciaires, les problématiques de recherche ont été renouvelées, et les conclusions formulées au cours des années précédentes ont été nuancées. Les mises au point qui ont été notamment faites par Benoît Garnot, ainsi que les réflexions des chercheurs qui ont fréquenté les nombreux colloques organisés sur cette thématique, ont favorisé une vive émulation intellectuelle autour de ces questions²⁸. Les résultats chiffrés obtenus d'après les études sérielles portant sur la répartition

²⁴ NASSIET, 2004, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle » ; NASSIET, 2003, « Sociabilité et culture en Bretagne au XVI^e siècle d'après les lettres de rémission ». Pour les études de cas, voir : NASSIET, 1997, « "Représentation" funéraire et portrait au tournant des XV^e et XVI^e siècles » ; MEIRION-JONES/NASSIET, 1997, « La salle manoriale à Pontcallec en 1520 et le problème des "galeries" intérieures ».

²⁵ LAURENT, 1967, « La *gwerz* de Louis Le Ravallec ».

²⁶ BILLACOIS, 1986, *Le duel dans la société française des XV^e-XVII^e siècles*, p. 270-273.

²⁷ NASSIET, 1997, *La France du second XVII^e siècle*, p. 109-110 ; NASSIET, 1990, « Émeutes et révoltes en Bretagne pendant la guerre d'indépendance (1487-1490) ».

²⁸ GARNOT, 1989, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle » ; GARNOT, 1993, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle ». Une dizaine de colloques ont été organisés par cet historien depuis 1991 autour de thématiques variées (les témoins, les victimes, la petite délinquance, la justice et l'argent, le clergé

des types de délits ou le profil sociologique des différents acteurs des procès ont été sérieusement révisés. L'accent a été mis sur l'important biais entraîné par l'usage massif de la seule documentation conservée dans les fonds des procédures en appel des juridictions supérieures – et notamment des parlements –, par la non-prise en compte des procédures civiles dans l'analyse des délits ou par la surreprésentation des études portant sur le 18^e siècle.

En conséquence, de nouveaux travaux ont été menés sur les juridictions inférieures – et tout particulièrement seigneuriales²⁹ –, sur la petite délinquance³⁰ et sur les procédures criminelles des 16^e et 17^e siècles³¹. La théorie du passage de la « violence au vol », qui a longtemps prévalu, a été écartée : le déclin des procès pour atteintes aux personnes au profit des poursuites pour atteintes aux biens n'est qu'une illusion qui s'explique par la non-représentativité des archives utilisées, par les transformations de la politique répressive de l'institution judiciaire et par une désaffection des justiciables vis-à-vis des tribunaux, qui préfèrent résoudre autrement leurs différends³². L'analyse conjointe des procédures civiles et criminelles a permis elle aussi de mesurer le caractère partiel et inexact des résultats chiffrés obtenus à partir des fonds criminels, en montrant que le cloisonnement entre les deux types de contentieux est loin d'être étanche³³.

Les biais entraînés par la source ont été pointés du doigt : la procédure criminelle, par nature, surreprésente de façon écrasante les violences d'une société. La concentration de récits qui mettent en scène des conflits omniprésents a conduit certaines études à brosser le portrait d'une France d'Ancien Régime où la violence est érigée en fait de civilisation. « Tous violents ! », c'est ainsi que Robert Muchembled résume cette société dans le titre d'une des sous-parties de son doctorat d'État sur l'Artois du 15^e au 17^e siècle³⁴. Deux décennies après ces travaux, les historiens préfèrent envisager ce phénomène avant tout comme une déformation de la réalité liée à la nature de l'archive judiciaire : Hervé Piant, qui fait le rapport entre le nombre de plaintes

délinquant...). D'autres importants rassemblements scientifiques peuvent être mentionnés. Les actes du colloque « Archives judiciaires et histoire sociale » ont été publiés dans : BERCÉ/CASTAN, 1990, *Les archives du délit : empreintes de société*. Les actes du colloque organisé en 2006 par le Centre d'Histoire des Régulations Sociales à l'université d'Angers ont été publiés dans : FOLLAIN/LEMESLE/NASSIET/PIERRE/QUINCY-LEFEBVRE, (dir.), 2008, *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*.

²⁹ On peut lire sur ce sujet : BRIZAY/FOLLAIN/SARRAZIN, 2003, *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*. Voir notamment, dans cet ouvrage, la synthèse qui présente les nouvelles perspectives dans ce domaine, rédigée par : FOLLAIN, 2003, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse ». Pour un exemple portant spécifiquement sur la Bretagne, voir : GUILLEMET, 1998, « Proximité de la justice et justice de proximité dans les îles du Ponant aux XVII^eme-XVIII^eme siècles : Justices seigneuriales et amirauté ».

³⁰ GARNOT, 1998, *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*.

³¹ Voir par exemple, pour l'espace breton : AUDRAN-DELHEZ, 1998, « "À la force !" S'efforcer d'approcher les archives criminelles des justices seigneuriales en Bretagne (1515-1630) ».

³² GARNOT, 1989, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle » ; PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoleurs sous l'Ancien Régime*, p. 12.

³³ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoleurs sous l'Ancien Régime*, p. 15-16.

³⁴ MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 39.

pour injures, coups et blessures à Vaucouleurs aux 17^e et 18^e siècles et le nombre d'habitants de cette juridiction, déduit au contraire – pour une période certes plus tardive que celle qui a été étudiée par Robert Muchembled – que « les Valcolorois, majoritairement, ne sont ni voleurs, ni violents »³⁵.

Plus largement, les historiens ont pris pleinement conscience de l'aspect partiel et lacunaire de la documentation conservée, en insistant, depuis les travaux de Nicole Castan, sur le rôle de l'infrajustice et de la parajustice – c'est-à-dire de l'accommodement dans le règlement des conflits, avec ou sans intervention d'un tiers³⁶ –. L'engouement des historiens pour l'infrajustice a été tel que Benoît Garnot, après avoir pointé du doigt l'importance de ce mode de résolution des conflits, en est venu à mettre les historiens en garde contre la tentation du « tout infrajudiciaire », en rappelant que beaucoup de violences sont tolérées³⁷.

D'autres critiques ont été émises. D'une part, on constate un grand émiettement des travaux, mais trop rarement l'existence de synthèses approfondies qui dépassent une approche principalement descriptive de la source. Par ailleurs, des appels ont été lancés en faveur de l'élaboration d'une histoire sociale de la justice, qui dépasse la simple exploitation des éléments culturels relevés dans les procédures. Il est nécessaire pour cela de placer au centre des réflexions les liens entre les différents acteurs concernés, et notamment entre le juge et le justiciable, en tenant compte des interactions entre niveaux de cultures : l'archive judiciaire doit être considérée comme un observatoire privilégié du fonctionnement de la société d'Ancien Régime. Le tribunal apparaît comme un lieu d'échange où les acteurs, loin d'être passifs, opèrent une succession de choix : les stratégies des justiciables doivent donc être analysées, et les plaintes, les dépositions de témoins et les interrogatoires doivent toujours être considérés comme des mises en scène. Par là même, ces sources proposent un univers de représentation³⁸. Les travaux de Natalie Zemon Davis ont été précurseurs dans ce domaine : résolument inscrits dans une approche culturelle des lettres de rémission, ils envisagent le lien entre pratique narrative et recherche du pardon, à travers les règles tacites et codifiées du récit judiciaire³⁹.

Enfin, l'importance du croisement des sources est rappelée : des documents non judiciaires de toutes natures doivent être mis en parallèle avec les résultats des dépouillements de

³⁵ PIAANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 171.

³⁶ Voir notamment : CASTAN, 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, chapitres 1 et 2 ; CASTAN, 1982, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension » ; SOMAN, 1990, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne » ; GARNOT, 1996, *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine* ; GARNOT, 2000, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime ».

³⁷ GARNOT, 1996, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles) », p. 76 ; GARNOT, 2000, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », p. 104.

³⁸ PIAANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p.10-14, ainsi que toute la troisième partie de son ouvrage.

³⁹ DAVIS, 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*.

procédures. Iconographie, archives des officialités et des confréries, littérature, archives notariales ou encore correspondances privées apparaissent particulièrement prometteuses pour une telle comparaison⁴⁰.

Ces réflexions rejoignent nombre de questionnements que j'ai formulés dans la première partie de cette recherche, autour de l'usage des *gwerzioù* comme source pour l'histoire moderne. Le souci de considérer le discours de la complainte dans le cadre d'une histoire des représentations, qui analyse les codes de narrations et les partis pris du chant, se rapproche de la volonté d'analyser les discours et les stratégies des justiciables : les écarts à la réalité font partie d'un genre poétique et versifié, qui ne peut être simplement regardé comme une fidèle chronique des réalités quotidiennes. Il s'agit alors de faire la part entre clichés poétiques et descriptions vraisemblables dans la mise en scène de la société bas-bretonne d'Ancien Régime.

La dimension sociale de la chanson, tant dans sa composition que dans son contenu, n'a pas non plus été négligée : tout un questionnement a été opéré au sujet de la sociologie des auteurs de ce répertoire. J'ai étudié de même, dans la lignée d'autres travaux comme ceux de Michel Nassiet, les interactions sociales entre les différents protagonistes mis en scène dans le chant, afin de dégager les normes et les écarts à la norme dans les comportements sociaux. Les problématiques de l'honneur et du respect, des codes de l'identité et de l'appartenance au groupe ont été au centre de mon analyse⁴¹.

Enfin, le caractère partiel de cette documentation et les biais que cela induit doivent être pris en compte : la chanson comme l'archive judiciaire présentent une réalité déformée et survalorisent les phénomènes de violence dans une société. De là, la nécessité de confronter les sources orales avec d'autres sources écrites et iconographiques s'impose⁴² : ce souci comparatif a conduit l'ensemble de ma réflexion au sujet des plaintes en langue bretonne.

En définitive, l'orientation générale des réflexions historiques sur les *gwerzioù* depuis le 19^e siècle rejoint l'évolution des études menées à propos des archives judiciaires. Ces deux domaines ont profité du profond renouvellement des questionnements et des méthodes historiques à partir des années 1960. Face à la similitude de nombre d'interrogations au sujet de ces sources, il paraît étonnant qu'aucune approche méthodologique comparée n'ait encore été menée, tant ces archives écrites et orales semblent pouvoir se compléter de façon pertinente. Le présent travail cherche à remédier à cette lacune. Cette mise en parallèle s'appuie nécessairement sur le

⁴⁰ GARNOT, 1993, « Pour une histoire de la criminalité au XVIII^e siècle », p. 301.

⁴¹ Voir *infra*, chapitre 8.

⁴² Voir *supra*, chapitre, 3, p. 185-201.

dépouillement et l'analyse de fonds criminels se rapportant à la Basse-Bretagne d'Ancien Régime, qui ont fourni un corpus comparatif.

B- LE CORPUS D'ARCHIVES CRIMINELLES

Les archives judiciaires conservées pour la période d'Ancien Régime forment un ensemble foisonnant, tout particulièrement en ce qui concerne la seconde moitié du 17^e siècle et le 18^e siècle. Il paraissait donc totalement exclu d'envisager un dépouillement exhaustif des fonds qui se rapportent à la Bretagne bretonnante entre les 16^e et 18^e siècles. Le choix qui a été nécessairement réalisé est ici justifié ; les fonds retenus sont ensuite présentés ; puis la cohérence du corpus obtenu est critiquée.

a- Le choix des fonds dépouillés

L'élaboration méthodologique d'un corpus d'étude répondait à une situation archivistique différente selon qu'il s'agissait des plaintes en langue bretonne ou des archives judiciaires. Dans le premier cas, le problème majeur résidait dans l'éparpillement des fonds entre de nombreux dépôts d'archives et publications, dans l'inclusion des *gwerzioù* dans des collections comprenant d'autres types de chants dont les plaintes n'étaient pas nettement différenciées, ou encore dans l'importance des enregistrements sonores non inventoriés et non transcrits ; mais une fois ces difficultés contournées, le fonds rassemblé – plus de 2200 pièces – s'approchait de l'exhaustivité, tout au moins en ce qui concerne les fonds écrits et déposés dans des dépôts publics. La situation se présente de façon très différente dans le cas des archives judiciaires. La profusion de la documentation a conduit à une nécessaire sélection des fonds dépouillés et des types de procédures retenues.

La définition du corpus d'archives judiciaires a été pensée dans une logique de comparaison avec les *gwerzioù*. Cette orientation a déterminé plusieurs choix.

Tout d'abord, les fonds retenus portent uniquement sur la Basse-Bretagne. Mais l'ampleur des archives conservées ne permet pas d'envisager une étude approfondie portant sur l'ensemble de ce territoire. La zone où le plus grand nombre de *gwerzioù* a été recueilli a également été privilégiée pour le dépouillement d'archives judiciaires : il s'agit du Trégor, débordant à l'est sur le

Goëlo bretonnant, au sud sur la Haute-Cornouaille et à l'ouest sur le Léon. En partant du Trégor comme épïcêtre, la zone de dépouillement a été plus ou moins large en fonction de l'abondance des sources : alors que seules les paroisses qui appartiennent au diocèse de Tréguier ont été prises en considération dans les fonds du 18^e siècle, l'espace a été élargi au Léon et à la Cornouaille, voire au Vannetais, pour les procédures criminelles du 16^e siècle, qui sont beaucoup plus rares.

Les affaires qui s'inscrivent dans un contexte rural ont été étudiées en priorité, dans un même souci de ressemblance tant avec les lieux de collecte qu'avec les récits mis en scène dans les plaintes. C'est donc avant tout le Trégor rural, zone d'enquête de prédilection de François-Marie Luzel et de nombre de ses successeurs, qui a été mis en avant.

En outre, les récits qui se rapprochent le plus des intrigues développées dans les *gwerzioù* ont été retenus avant tout. Les situations de violences ont donc été privilégiées, ainsi que les archives qui offrent d'intéressantes descriptions concernant les comportements et les sensibilités. En conséquence, seuls les fonds de procédures criminelles – conservés dans la série B des archives départementales – ont été dépouillés, en écartant systématiquement les procédures civiles.

Les fonds de la chambre de la Tournelle du Parlement de Rennes ont été étudiés avec soin. Ils conservent, depuis la création de cette institution en 1575, les minutes des procédures portées en appel, suite à une sentence définitive énoncée par le juge d'une juridiction inférieure dans le cadre d'un règlement à l'extraordinaire – c'est-à-dire lorsque la gravité du cas ou l'insuffisance des preuves a nécessité un procès plus approfondi – ; l'appel est automatique dès lors qu'une peine afflictive ou infâmante est prononcée⁴³. Les affaires portées en audience à la cour de la Tournelle sont celles qui se rapprochent le plus des crimes mis en chanson, puisqu'on y trouve de nombreux cas d'homicides.

Pour autant, les fonds des juridictions royales inférieures et seigneuriales n'ont pas été négligés. Parmi les juridictions royales, des dépouillements ont été effectués dans les archives des prévôtés, des sénéchaussées et des présidiaux qui couvrent l'espace retenu. Les prévôtés constituent l'échelon le plus bas dans les juridictions royales : elles peuvent recevoir toutes les plaintes, quitte à les transmettre à un autre tribunal ; elles sont en effet compétentes au criminel uniquement pour les affaires de faible gravité (injures, coups et blessures, voire homicides sans circonstances aggravantes) et impliquant des roturiers ; elles perdent progressivement de leur influence au cours de l'Ancien Régime, au profit des sénéchaussées. Ces dernières jugent en première instance les affaires criminelles, et en appel les procès portés devant les prévôtés royaux

⁴³ Le fonctionnement des différentes institutions judiciaires bretonnes citées dans ce développement est détaillé dans : PLANIOL, 1984, *Histoire des Institutions de la Bretagne*.

et les justices seigneuriales de leur ressort⁴⁴. La sénéchaussée de Lannion s'étend sur l'essentiel du Trégor⁴⁵ ; celles de Morlaix et de Carhaix couvrent ses marges méridionales et occidentales, tandis que quelques paroisses isolées ressortissent de la sénéchaussée de Rennes. Quant aux présidiaux, créés en 1552, ils constituent une cour intermédiaire entre les sénéchaussées et le parlement : ils ont les mêmes compétences criminelles que les sénéchaussées, à laquelle ils ajoutent le jugement des cas présidiaux, qui regroupent des crimes définis en fonction de la qualité de l'accusé. Suite à la suppression du présidial de Ploërmel en 1553, la province est découpée en quatre présidiaux : le Trégor correspond presque entièrement au ressort du présidial de Rennes, à l'exception des paroisses les plus occidentales et de quelques enclaves rattachées au présidial de Quimper⁴⁶.

Les juridictions seigneuriales peuvent être laïques – comme la plupart de celles dont j'ai dépouillé les fonds – ou ecclésiastiques : on trouve dans ce second cas des juridictions abbatiales et des régaires – terme spécifique à la Bretagne qui désigne la juridiction temporelle d'un évêque –. Seules les cours seigneuriales qui ont droit de haute justice – donc des compétences en matière criminelle et dans la répression de crimes de sang pouvant entraîner des peines capitales – ont été retenues, ce qui correspond à environ la moitié des cours seigneuriales au 18^e siècle⁴⁷. Elles sont particulièrement nombreuses en Bretagne, où le droit de juridiction est contenu dans la Coutume de Bretagne⁴⁸, ce qui explique que chaque fief est en droit de posséder une justice et des officiers⁴⁹. En 1698, Béchameil de Nointel affirme qu'aucune autre province n'en possède autant⁵⁰. Les décomptes varient sensiblement d'un auteur à l'autre : André Giffard évoque 3700 justices, tandis que James Collins, dans une étude plus récente, en évalue le nombre entre 1200 et 1500⁵¹. Même en retenant une estimation basse, cet ensemble correspond à un peu moins d'une cour seigneuriale par paroisse. Ce constat suggère à Alain Croix l'idée selon laquelle il existe bel et bien une « justice à domicile » en Bretagne sous l'Ancien Régime⁵². Le Trégor est le diocèse qui concentre le plus grand nombre de justices seigneuriales : ceci s'explique par une densité de paroisses, de nobles et de population dans son ensemble plus importante que dans le reste de la

⁴⁴ Sur le fonctionnement et les compétences des sénéchaussées bretonnes, voir : DEBORDES-LISSILLOUR, 2006, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*.

⁴⁵ À son sujet, voir : DEBORDES, 1998, *La sénéchaussée royale de Lannion sous le règne de Louis XVI (1774-1790)*.

⁴⁶ Sur le fonctionnement et le ressort des présidiaux, voir : GIFFARD, 1904, *Essai sur les présidiaux bretons*.

⁴⁷ QUÉNIART, 2004, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, p. 219.

⁴⁸ Il s'agit de l'ensemble des règles et usages ayant une valeur juridique en Bretagne, transmis oralement puis mis par écrit aux 13^e-14^e siècles, avant plusieurs remaniements au 16^e siècle. TRIPIER, 2000, « *La répression au Moyen Âge à travers la "très ancienne coutume de Bretagne" et les anciennes coutumes de Bourgogne* », p. 455-456.

⁴⁹ Pour des renseignements complémentaires sur le fonctionnement des justices seigneuriales, on peut se reporter à : GIFFARD, 1903, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*.

⁵⁰ BÉRENGER/MEYER, 1976, *La Bretagne vers la fin du XVII^e siècle d'après le mémoire de Béchameil de Nointel*, p. 102.

⁵¹ GIFFARD, 1903, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 39 ; COLLINS, 2006, *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la Révolte des Bonnets rouges*, p. 133.

⁵² CROIX, 1995, *L'âge d'or de la Bretagne*, p. 90.

province, tout particulièrement à proximité du littoral⁵³. Il n'est donc pas étonnant de relever la multiplicité des fonds issus de cours seigneuriales trégoroises qui ont pu être dépouillés dans le cadre de cette recherche. Les compétences des justices seigneuriales sont progressivement amoindries au cours de l'Ancien Régime, à la fois par l'usage puis par l'obligation à partir du 17^e siècle de porter les sentences afflictives en appel – vers les sénéchaussées ou le Parlement – et par l'élargissement de la notion de cas royal, qui regroupe des crimes dont le jugement échappe à ces juridictions ; leurs compétences criminelles leur sont retirées en 1772, à une époque où elles ne sont de toute façon quasiment plus exercées, du fait de la longueur et du coût élevé de telles procédures pour le seigneur. Avant cette date, les hautes justices seigneuriales se limitent le plus souvent à la phase d'instruction du procès, et au mieux au jugement en première instance⁵⁴. Leurs archives s'avèrent très intéressantes dans le cadre de la présente recherche, qui envisage avant tout l'analyse des comportements et des sensibilités et qui ne cherche pas la mise en évidence de nouveaux cas de datation événementielle de la plainte. Dans une approche socioculturelle, les procédures des juridictions inférieures, et notamment des justices seigneuriales, sont en effet tout aussi pertinentes – et parfois plus – que celles du Parlement. Benoît Garnot affirme ainsi que « bien mieux que la grande criminalité, la petite délinquance est révélatrice des mentalités et des comportements quotidiens : les rixes, fréquentes, en disent plus que les rares assassinats »⁵⁵. Il illustre cette affirmation par l'étude d'une affaire qui met aux prises des milieux de petits notables bressans de la fin du 17^e siècle, et qui révèle notamment les différences de cultures et de comportements entre élites urbaines et rurales. Christiane Plessix-Buisset fait le même constat à propos des archives criminelles de la juridiction du comté de Quintin, qui s'avèrent plus riches d'enseignement sur les conflits sociaux, les solidarités et les tensions quotidiennes dans une paroisse rurale de Haute-Cornouaille que nombre d'affaires portées en appel devant le Parlement de Bretagne⁵⁶.

Les juridictions ecclésiastiques, conservées dans la série G des archives départementales, ont été peu consultées, si ce n'est en ce qui concerne les fonds de l'officialité de Tréguier. Ces tribunaux ont perdu leurs compétences criminelles au cours du 16^e siècle et traitent d'affaires de discipline ecclésiastique, qui mettent en scène avant tout des prêtres au comportement incompatible avec les nouvelles exigences de la Réforme catholique. De ce point de vue, leurs

⁵³ Les différentes cartes dressées à ce sujet donnent des résultats proches entre le 15^e et le 18^e siècle : KERHERVÉ, 1987, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles*, p. 547 ; CROIX, 1981, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 126-128 ; MEYER, 1966, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, carte insérée à la fin du second volume.

⁵⁴ GIFFARD, 1903, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 119-123 ; QUÉNIART, 2004, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, p. 220.

⁵⁵ GARNOT, 1995, « Un curé bressan à la fin du XVII^e siècle », p. 173.

⁵⁶ PLESSIX, 1982, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII^e siècle. L'exemple de la paroisse de Bothoa ».

affaires rejoignent le récit de plusieurs plaintes sur des prêtres débauchés et séducteurs de filles.

La fourchette chronologique des dépouillements effectués a été calquée sur celle des *gwerziñoù* retenues. Les fonds antérieurs au 16^e siècle et postérieurs à la fin de l'Ancien Régime n'ont pas été regardés. Les datations événementielles de *gwerziñoù* réalisées grâce à la confrontation entre sources orales et sources écrites ont en effet permis de situer ces pièces avant tout entre la seconde moitié du 16^e siècle et la seconde moitié du 18^e siècle, et tout particulièrement entre les années 1580 et 1750⁵⁷ : c'est donc cette période qui a été privilégiée.

Les procédures criminelles conservées en Bretagne avant le premier tiers du 17^e siècle sont presque inexistantes⁵⁸. Les lacunes concernant le 16^e siècle, encore plus marquées en Basse qu'en Haute-Bretagne, ont donc été compensées par le recours aux fonds de lettres de rémission. Une lettre de rémission peut se définir comme « un acte de la Chancellerie par lequel le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique. Outre la remise de la peine, l'accusé est pleinement rétabli dans sa bonne renommée et dans ses biens, les intérêts de la partie adverse étant néanmoins préservés »⁵⁹. Ce terme générique, largement employé par les historiens, regroupe en réalité un ensemble plus vaste de documents également connu sous le nom de « lettres de grâces » : il contient, outre les remises de peine proprement dites, des lettres de commutation – c'est-à-dire de transformation de la sanction en une peine inférieure – et de pardon – qui interviennent avant qu'une sentence ne soit prononcée –. À part quelques lettres émises par le roi ou la reine lors d'une entrée de ville, par exemple par François Ier à Morlaix en 1518 ou à Fougères en 1532, les lettres de rémission sont directement rédigées et scellées par la chancellerie de Bretagne, au nom du roi⁶⁰. Elles décrivent presque toujours des homicides, et rejoignent ainsi la thématique privilégiée des *gwerziñoù*. Surtout, elles relatent, souvent avec de riches détails, des comportements et des éléments de culture matérielle dont la connaissance est particulièrement précieuse : c'est notamment sous cet angle qu'elles ont fourni le matériau d'assez nombreux travaux portant sur la fin du Moyen Âge et le 16^e siècle⁶¹.

⁵⁷ Voir *supra*, chapitre 3, p. 175-177.

⁵⁸ AUDRAN-DELHEZ, 1998, « "À la force !" S'efforcer d'approcher les archives criminelles des justices seigneuriales en Bretagne (1515-1630) », p. 26.

⁵⁹ GAUVARD, 1991, « De Grace Especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, p. 63.

⁶⁰ DUFOURNAUD, 1999, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530, d'après les lettres de grâce royale*, p. 34 ; NASSIET, 2004, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », p. 122. Cet article décrit de façon synthétique le fonctionnement de la chancellerie de Bretagne et de la requête de rémission.

⁶¹ Voir les travaux précurseurs de : VAULTIER, 1965, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les Lettres de Rémission du Trésor des Chartres* ; puis les études de Natalie Davis, Robert Muchembled, Claude Gauvard, Isabelle Paresys ou Michel Nassiet, déjà citées dans le bilan historiographique de ce chapitre.

La quasi-absence de procédures criminelles avant les premières décennies du 17^e siècle a également conduit au dépouillement des registres d'audience du greffe criminel de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne. Cette documentation est nettement plus pauvre en précisions pertinentes dans le cadre d'une approche socioculturelle, mais elle permet de pallier la rareté des sources pour le 16^e siècle. Des dépositions de plaintes sont quelquefois insérées entre les pages des registres et apportent alors plus de renseignements sur le détail de l'affaire.

Plusieurs choix ont donc été effectués au sein des archives judiciaires, en fonction de la nature des crimes et délits portés en justice, de leur localisation géographique et de leur date. Une logique de dépouillement complet des fonds a été majoritairement suivie dans le cadre des juridictions seigneuriales rurales du Trégor. En ce qui concerne les cours royales – notamment les sénéchaussées –, les fonds parlementaires et les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, un tri a par contre été opéré pour ne retenir que les affaires qui paraissaient les plus pertinentes dans le cadre d'une comparaison avec les *gwerzïoù*.

Pour chaque affaire, les différentes pièces du procès ont été regardées avec une attention inégale. Les plaintes et dénonciations, les interrogatoires et les dépositions de témoins au cours de l'information ont été particulièrement sollicitées, parce qu'elles fournissent les plus riches descriptions sur les comportements et les sensibilités. Il s'agit là des pièces de l'instruction préparatoire ; ce sont celles qui sont les plus souvent retrouvées dans les procédures conservées⁶². Les lettres monitoires – octroyées par l'évêque et transmises au clergé paroissial pour être lues pendant la messe afin d'inciter, sous peine d'excommunication, les témoins à révéler ce qu'ils savent d'un crime – peuvent également être intéressantes : elles synthétisent de façon détaillée mais non nominale les différents éléments connus d'une affaire. Les procès-verbaux de descente sur les lieux peuvent aussi apporter des éléments pertinents, surtout s'ils sont l'occasion pour le juge d'auditionner de premiers témoins. Par contre, les expertises médicales, les assignations à comparaître, les décrets de prise de corps ou d'ajournement personnel sont rarement d'un intérêt remarquable. De même, les pièces liées aux instructions à l'extraordinaire, en plus d'être peu fréquentes, recourent presque toujours précisément les informations de l'instruction préparatoire : lors des récollements – au cours desquels il est demandé aux témoins s'ils peuvent compléter leur déposition –, le greffier se contente souvent de signaler que les individus n'ont rien de plus à ajouter suite à leur premier témoignage ; les confrontations – au cours desquelles sont mis en présence accusés et témoins – et les affrontations – qui voient s'opposer les

⁶² La description des procédures criminelles dans la Bretagne d'Ancien Régime n'est pas l'objet de cette recherche. Pour des renseignements au sujet de ces différentes étapes, on peut consulter l'analyse approfondie de : PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*.

coaccusés – apportent elles aussi peu de nouvelles données utiles. Quant aux sentences, rarement connues, elles apparaissent d'un intérêt limité dans le cadre de mon étude, qui n'envisage pas de façon prioritaire la question de la répression.

b- Énoncé du corpus

Le dépouillement a été réalisé dans le souci d'obtenir un corpus centré sur le Trégor rural et ses marges ; mais quelques procédures situées hors de la zone géographique définie ont été retenues pour diverses raisons – affaires les plus anciennes, rapprochements directs avec des *gwerzïoù* –. Le corpus a volontairement été composé de procédures réparties de façon aussi équilibrée que possible entre les 16^e, 17^e et 18^e siècles. 573 affaires ont été conservées au total : seules les grandes orientations du dépouillement sont énoncées ici⁶³.

- **Les fonds se rapportant au 16^e siècle :**

Les fonds dépouillés sont composés de lettres de rémission, d'archives criminelles de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne et de procédures criminelles conservées dans les fonds des juridictions royales inférieures et seigneuriales.

- **Les lettres de rémission :**

Le fonds relativement volumineux conservé aux Archives Départementales de Loire-Atlantique contient environ 800 lettres de rémission, enregistrées d'abord par la chancellerie ducal puis par la chancellerie du Parlement de Bretagne. Elles sont datées entre 1503 et 1586, mais se concentrent surtout dans le premier tiers du siècle. Entre les trois quarts et les quatre cinquièmes d'entre elles concernent des crimes – presque exclusivement des homicides – qui se sont déroulés en Haute-Bretagne⁶⁴. La majorité des lettres ont fait l'objet d'une transcription dans le cadre de mémoires de maîtrises et de DEA inédits, dirigés par Jean Kerhervé et Michel Nassiet entre 1996 et 2003⁶⁵. J'ai pu comparer mes notes de dépouillements, réalisés en bonne partie

⁶³ Un répertoire récapitulant le détail de chaque affaire et les cotes de tous les fonds est présenté p. 903-918.

⁶⁴ La localisation par sénéchaussées des lettres allant jusqu'en 1574 est présentée sous forme de tableau et de carte dans : NASSIET, 2004, « *Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XV^e siècle* », p. 124-125. Cette disproportion entre Haute et Basse-Bretagne apparaît également pour les lettres de rémission du siècle antérieur, notamment en ce qui concerne les grâces accordées suite à homicide. Les affaires de vols sont par contre mieux réparties sur l'ensemble de la Bretagne. La carte de localisation en est proposée dans : CASSARD, 1995, « *La grâce du duc. Remède à la violence ou affirmation de sa souveraineté ?* », p. 58.

⁶⁵ BROCHARD, 2003, *Violence et mentalités dans la société bretonne d'après les lettres de rémission (1516-1518)* ; COZ, 1998, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1509* ; DANGUY DES DÉSERTS, 1996, *Transcription et étude du registre B14 des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1503* ; DEBORD, 1997, *Étude et*

préalablement à la lecture de ces travaux, avec ces transcriptions d'étudiants, qui m'ont également été précieuses par la suite pour repérer plus rapidement les lettres qui concernaient mon corpus et ainsi faciliter le dépouillement des fonds restants. Quelques lettres qui rentrent dans le cadre de ce corpus ont également fait l'objet de publications de la part de plusieurs chercheurs depuis le 19^e siècle : elles ont été sollicitées lorsque la transcription paraissait fiable⁶⁶. Tous les extraits cités au cours de mon travail ont été vérifiés à partir des microfilms des documents originaux. 101 affaires ont été retenues. Les lettres antérieures à 1564 sont datées d'après le style de Pâques – qui fait commencer l'année le jour de Pâques, fête mobile – ; par souci de simplification, suivant en cela les travaux déjà réalisés d'après cette documentation, la datation a été régularisée en faisant débiter les années au 1^{er} janvier.

Les Archives Nationales possèdent un très volumineux fonds de près de 10 000 lettres de rémission, qui concernent l'ensemble du royaume de France entre le 14^e siècle et 1568 ; elles sont conservées dans le Trésor des chartes, lié aux services de la chancellerie royale⁶⁷. Claude Gauvard remarque que les affaires qui se rapportent à la Bretagne y sont presque inexistantes à la fin du Moyen Âge, ce qui semble logique puisque la chancellerie ducal émet elle-même des lettres de rémission⁶⁸. J'ai consulté l'index manuscrit qui répertorie ces fonds par classement alphabétique des noms des suppliants⁶⁹. Des sondages portant sur plusieurs centaines de fiches m'ont permis de constater que l'origine géographique du demandeur n'est pas toujours indiquée et, lorsqu'elle l'est, l'information donnée est plus que vague : ainsi, pour les très rares suppliants localisés en Bretagne, aucune indication ne permettait de savoir s'il s'agissait de la Haute ou de la Basse-Bretagne. Au vu de la maigreur et de l'imprécision de ces résultats, cette piste de recherche a donc été abandonnée.

transcription du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1510 ; DUBOIS, 2000, Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1520-1522 ; DUBOIS, 2001, Les relations nobiliaires en Bretagne au XV^e siècle d'après les lettres de rémission ; DUFOURNAUD, 1999, Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530, d'après les lettres de grâce royale ; DUFOURNAUD, 2000, Les femmes en Bretagne au XV^e siècle : étude des pratiques sociales et économiques ; GOARZIN, 2000, Transcription et étude du registre B16 des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1506 ; GUILLOU, 1998, Transcription et étude du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1520 ; GUILLOUAI, 1996, Transcription et étude du registre B15 des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1505 ; HANNECART, 1999, Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1525/1530 ; JANTON, 1998, Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1534-1575 ; KERMARREC, 1997, Transcription et étude du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1508 ; LAZ, 2001, Transcription et étude du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1513 ; LE MOAL, 2000, Les rapports sociaux en Bretagne au XV^e siècle (1523-1525) d'après les lettres de rémission ; NAËL, 2000, Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534.

⁶⁶ LA BORDERIE, 1857, « Chronique du Mardi-Gras 1505 » ; LE BRAZ, 1905 (1981), *Le théâtre celtique*, p. 264-266 ; LE DUC, 1983, « Une pièce de théâtre jouée à Saint-Herbot au XV^e siècle » ; NASSIET, 1997, « "Représentation" funéraire et portrait au tournant des XV^e et XVI^e siècles » ; KERHERVÉ, 2001, « Meurtre, rémission et politique au pays de Tréguier au début du XV^e siècle ».

⁶⁷ AN, série JJ.

⁶⁸ GAUWARD, 1991, « De Grace Especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, p. 243.

⁶⁹ AN, JJ 99 n°1 à 124, 167, 245^B, 249^B à 266, Microfiches 6685 à 6702.

• Les fonds de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne :

Aucune minute de procédure qui se rapporte à la Basse-Bretagne n'est conservée pour le 16^e siècle. D'autres fonds, consultés aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, ont toutefois été sollicités :

- D'assez nombreux registres d'audiences du greffe criminel : 15 registres ont été dépouillés, qui couvrent la période 1562-1600, mais seuls 12 d'entre eux ont fourni des affaires au corpus, entre 1587 et 1600.

- Plusieurs dizaines d'arrêts et procès-verbaux concernant la Basse-Bretagne dans la seconde moitié du 16^e siècle (entre 1565 et 1600).

- Un registre criminel du Parlement de la Ligue qui contient des procès-verbaux d'interrogatoires d'inculpés ou de témoins entre 1590 et 1594 : il concerne avant tout des violences qui se sont déroulées en Haute-Bretagne, mais il a tout de même apporté quelques affaires supplémentaires au corpus⁷⁰.

Ces fonds permettent rarement de rassembler une information dense sur les affaires portées en justice. Celles qui paraissaient trop pauvres et entièrement dénuées d'intérêt pour ma recherche ont été écartées. 60 affaires datées du 16^e siècle ont été en tout ajoutées au corpus à partir des archives de la chambre de la Tournelle.

• Les procédures criminelles :

De très rares procédures criminelles sont conservées dans les fonds des juridictions seigneuriales et royales bas-bretonnes au 16^e siècle. 19 ont pu être recensées sur l'ensemble des archives criminelles de la série B. Elles sont conservées dans les Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, du Finistère et des Côtes-d'Armor : les fonds du présidial de Quimper, des juridictions seigneuriales de Plouguiel et de Plougrescant, de la Roche-Suhart et de Buhen-Lantic sont ceux qui ont fourni le plus grand nombre d'affaires. Elles se répartissent entre 1501 et 1597, à l'exception d'une affaire contenue dans les fonds de la prévôté de Tréguier, qui date de 1489.

180 affaires sont donc datées du 16^e siècle.

⁷⁰ Sur les particularités du fonctionnement du Parlement de Bretagne pendant les guerres de la Ligue, voir : CARDOT, 1964, *Le Parlement et la Ligue en Bretagne (1590-1598)* ; CARRÉ, 1888, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1698-1610)*, p. 18.

- Les fonds se rapportant au 17^e siècle :

Les deux premières décennies du 17^e siècle sont encore peu représentées dans les procédures criminelles bas-bretonnes. Ce manque a été comblé par le dépouillement des registres d'audience du greffe criminel de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne. Le recours aux lettres de rémission n'est plus envisageable pour cette période, puisque les plus récentes liasses conservées dans les fonds de la chancellerie de Bretagne datent de 1586. Quelques lettres de rémission ont été relevées par la suite, mais directement insérées dans les liasses d'archives criminelles des juridictions, recopiées dans les registres d'audiences criminelles ou conservées en liasses distinctes.

- Les registres d'audiences du greffe criminel de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne :

Ces registres, de plus en plus nombreux à avoir été conservés à mesure que l'on avance dans le 17^e siècle, n'ont été dépouillés de façon exhaustive que jusqu'en 1605. Puis, un seul registre par année a été étudié pour les années 1606 à 1615. Les fonds postérieurs à 1615 n'ont pas été consultés : les procédures criminelles, qui sont souvent plus fournies en détails sur les comportements et les sensibilités, sont suffisamment abondantes à partir de cette date, et ont été privilégiées. 18 registres d'audiences ont été dépouillés, qui ont apporté 66 affaires au corpus.

- Les procédures portées en appel à la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne :

Plus de 3700 procédures en appel sont conservées aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine. Bien que la chambre de la Tournelle ait été créée en 1575, une seule pièce concerne le 16^e siècle, pour une affaire qui se déroule en Haute-Bretagne. Les minutes des procédures conservées pour la Bretagne bretonnante ne remontent pas avant 1603. Les procédures sont très inégalement réparties sur le plan chronologique : seules 400 environ concernent le 17^e siècle. 35 affaires qui se rapportent au Trégor ont complété le corpus.

- Les procédures conservées dans les juridictions royales inférieures, les juridictions seigneuriales et abbatiales :

Elles forment l'essentiel des fonds réunis pour le 17^e siècle. Les juridictions seigneuriales et royales identifiables pour le Trégor ont été dépouillées, ainsi que certains fonds correspondant aux marges du Trégor, notamment en Goëlo et en Haute-Cornouaille ; les archives du présidial

de Rennes, dont le ressort couvre dix sénéchaussées qui comprennent celles de Lannion et de Saint-Brieuc, n'ont pas été dépouillées en raison du faible rendement d'un tel fonds : elles ont par contre été consultées au cours des recherches portant sur certaines études de cas. Il existe des incertitudes sur la localisation et le ressort précis de nombreuses juridictions, qui expliquent que certaines d'entre elles aient été écartées. Plusieurs juridictions ont apporté une contribution particulièrement importante, comme la sénéchaussée de Carhaix, la cour seigneuriale du Palacret à Guingamp ou la cour abbatiale de Bégard. Pour compléter le dépouillement trégorois, des procédures criminelles issues de juridictions ecclésiastiques – conservées dans la série G – ont été dépouillées : il s'agit des fonds du chapitre et de l'officialité de Tréguier. 114 affaires ont ainsi été réunies. À ce nombre s'ajoute une procédure qui provient des fonds criminels conservés dans le chartrier de Kernabat en Plouisy classé dans la série J – qui rassemble les archives d'origine privée entrées par voie extraordinaire aux archives départementales –. Les papiers de familles nobles conservent en effet parfois des procédures criminelles, mais ces fonds sont le plus souvent mal inventoriés : quelques sondages ont été effectués à partir de la base de données BORA en ce qui concerne les fonds des Archives Départementales des Côtes-d'Armor, qui en répertorie succinctement le contenu ; mais ils se sont avérés peu probants et cette piste n'a pas été explorée plus avant.

216 affaires se rapportent ainsi à des procès qui se sont déroulés au cours du 17^e siècle.

- **Les fonds se rapportant au 18^e siècle :**

L'abondance de fonds au cours du 18^e siècle a conduit à ne pas retenir l'ensemble des affaires conservées. Dans un souci de comparaison avec les sources orales en langue bretonne, les archives portant jusqu'en 1750 ont été privilégiées : la seconde moitié du 18^e siècle correspond en effet à l'essor d'un répertoire chanté imprimé sur feuilles volantes et à une phase de moindre activité créatrice dans la composition de *gwerzjoù* de type ancien.

- **Les procédures portées en appel à la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne :**

Les fonds de la Tournelle concernent essentiellement des affaires portées en justice au cours du 18^e siècle : les procédures y sont à la fois beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus étoffées que celles du siècle précédent. Toutes les affaires situées en Trégor et antérieures à 1750 ont été dépouillées. Entre cette date et la fin de l'Ancien Régime, au vu de l'inflation du nombre

de procédures et de pièces, seules deux années par décennie ont été consultées. 92 affaires, portées en appel au Parlement de Bretagne entre 1701 et 1786, ont ainsi été ajoutées au corpus.

En dehors des procédures criminelles, clairement identifiées et inventoriées, d'autres fonds de la chambre de la Tournelle qui se rapportent au Trégor ont été prospectés : il s'agit des liasses d'arrêts de procès-verbaux et d'interrogatoires, de requêtes, de registres d'audiences ou encore d'interrogatoires sur la sellette⁷¹. L'absence d'inventaire a réduit toutefois fortement le rendement d'un tel travail, pour des pièces dont le contenu s'est avéré moins riche que les liasses de procédures. Ces fonds n'ont donc pas été retenus pour la constitution du corpus d'étude pour la fin du 17^e siècle et pour le 18^e siècle, mais ils ont été consultés dans les recherches concernant plusieurs études de cas.

• Les procédures conservées dans les juridictions royales inférieures, les juridictions seigneuriales et abbatiales :

Du fait du grand nombre d'affaires conservées, le dépouillement a été réalisé par sondages. Une logique de fonds a majoritairement été retenue : les juridictions qui avaient été sélectionnées pour le dépouillement d'affaires du 17^e siècle ont été privilégiées. D'ailleurs, les petites juridictions conservent souvent des fonds de taille modeste, réunis dans une ou quelques liasses réparties sur les deux siècles. 85 affaires ont été retenues en tout. La sénéchaussée de Morlaix, les juridictions seigneuriales de Callac et du Palacret à Guingamp ont fourni le plus grand nombre d'affaires. La sénéchaussée de Lannion, dont les fonds sont partiellement lacunaires, a permis un dépouillement d'un moindre profit. Les archives de quelques juridictions extraordinaires ont été consultées afin d'en évaluer l'apport. C'est le cas de l'amirauté de Saint-Brieuc ; mais le dépouillement a vite été interrompu par manque de procédures criminelles qui se rapportent à l'espace bretonnant relevant de cette juridiction ; les amirautés de Cornouaille, de Léon et de Morlaix possèdent quant à elles des fonds très lacunaires, qui n'ont pas non plus apporté de nouvelles affaires pertinentes dans le cadre de cette recherche. Les fonds des régaires de l'évêché de Tréguier ont fourni quelques affaires au corpus, mais les procédures sont presque toutes postérieures à la première moitié du 18^e siècle : la liasse qui concerne le début du siècle ne comporte qu'une affaire criminelle et concerne par ailleurs uniquement des procédures civiles. Deux procès jugés au cours de l'année 1790 ont été dépouillés : bien que les juridictions seigneuriales aient été abolies en août 1789, elles ont en effet continué à fonctionner jusqu'en octobre 1790 où elles ont été supprimées par décret de l'Assemblée nationale.

⁷¹ ADIV, fonds cotés 1 Bg et 1Bn.

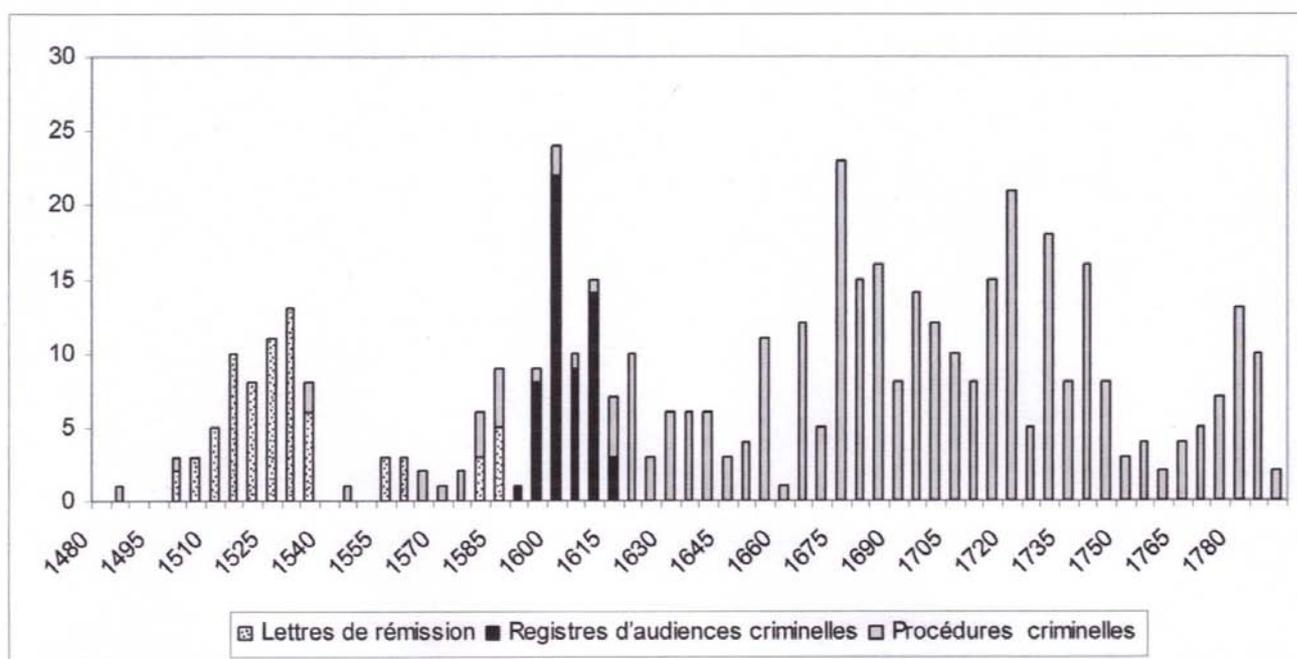
177 affaires se rapportant au 18^e siècle ont ainsi été dépouillées.

Au total, 573 affaires criminelles ont été rassemblées dans le corpus retenu dans le cadre de cette étude.

c- Critique du corpus

La cohérence du corpus ainsi défini se heurte à certaines limites, tant sur le plan chronologique que géographique.

La répartition chronologique des affaires étudiées peut être synthétisée de façon claire sous la forme d'un histogramme :



Graphique 2 - Répartition chronologique des affaires répertoriées dans le corpus d'archives criminelles

Plusieurs commentaires peuvent être faits au sujet de cette répartition. Tout d'abord, il convient de rappeler que la relative homogénéité entre les affaires qui portent sur les 16^e, 17^e et 18^e siècles – le 17^e siècle étant légèrement surreprésenté – est permise par un rééquilibrage volontaire des sources.

Par ailleurs, contrairement aux chansons dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont été composées très rapidement après les événements relatés, les procédures sont souvent

postérieures de plusieurs mois, voire de plusieurs années, aux faits portés devant le juge. Les statistiques réalisées par plusieurs historiens à partir de fonds de lettres de rémission ou de procédures criminelles montrent que, dans 80% des cas, le délai entre la plainte et la sentence, ou entre le crime et la rémission, est inférieur à douze mois⁷² ; pour autant, il n'est pas exceptionnel de voir des affaires s'étaler sur plusieurs années⁷³. L'écart entre la date du crime et celle de la trace écrite qui en a été conservée est particulièrement net dans le cas des procédures en appel au Parlement. Une affaire jugée à la chambre de la Tournelle en 1594 concerne un vol commis par Louis Monnier en 1585, porté devant les juges dès cette date mais dont l'issue n'est toujours pas réglée dix ans plus tard⁷⁴. Une autre, datée de 1609, se rapporte au brigandage des hommes du duc de Mercœur au Vieux-Marché en 1592⁷⁵. Ces deux récits ont pour toile de fond les guerres de la Ligue, très présentes dans les affaires portées en justice dans les décennies 1590 et 1600. L'ouverture d'un procès est également souvent l'occasion de révéler, outre les faits les plus récents qui ont conduit à un recours en justice, des événements plus anciens mis à profit par les témoins, presque toujours à charge, pour appuyer leur condamnation contre l'accusé. Une plainte est déposée en 1727 contre Pierre Guiomar, soupçonné d'avoir volé une bourse à Callac : l'un des témoins, âgé de 81 ans, indique alors que l'accusé a déjà commis un vol dans la paroisse voisine 27 ans plus tôt⁷⁶ ; quant au procès porté devant la cour royale de Carhaix en 1678 à l'encontre de Guillaume Lemelinerre dit « la Viollette », il retrace à travers les différentes dépositions les multiples exactions commises par cet homme autour de Bulat depuis vingt ans⁷⁷.

Sur le plan géographique, les affaires se concentrent avant tout sur le Trégor et ses marges :

⁷² CASTAN, 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, p. 131 ; HANNECART, 1999, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1525/1530*, p. 7.

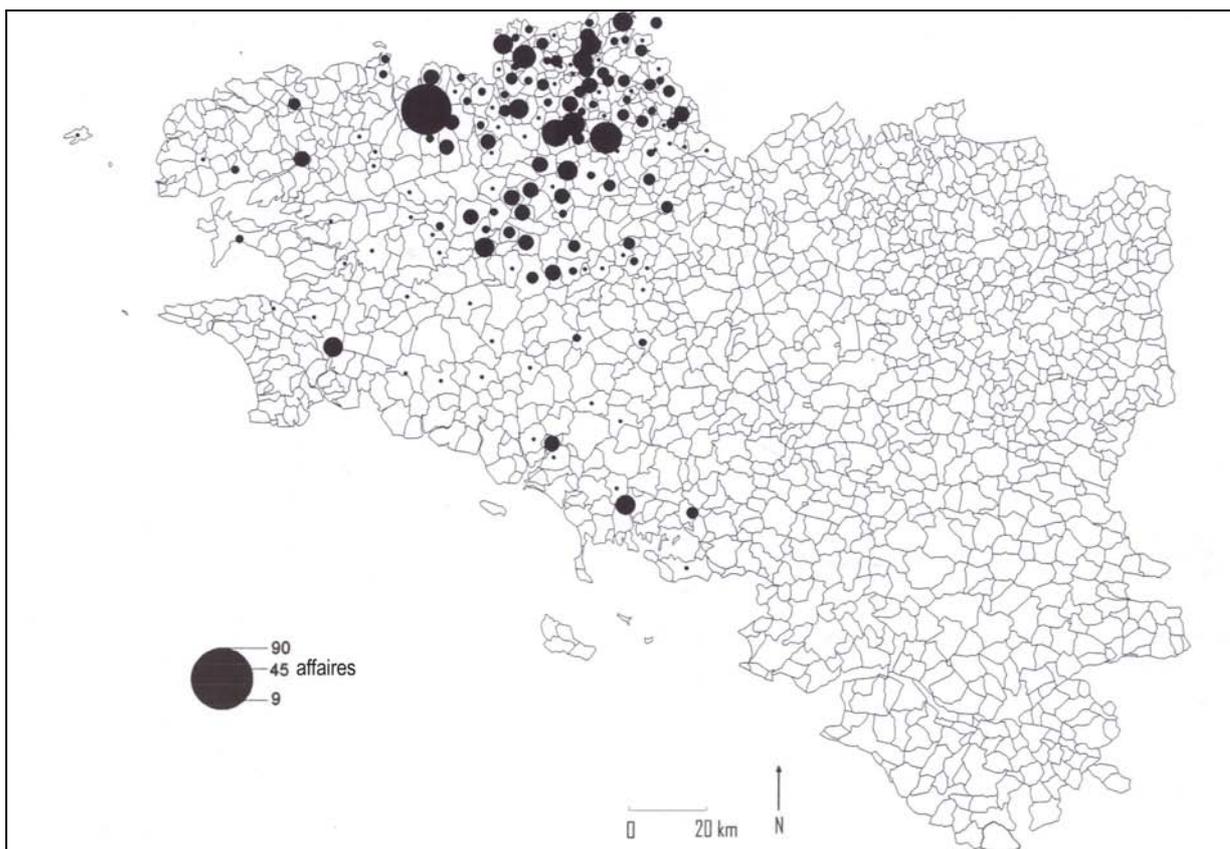
⁷³ Par exemple : Affaire n°399, ADCA, B 228, 1735-1739, juridiction seigneuriale de Callac ; Affaire n°572, ADM, B 2944, 1732-1738, sénéchaussée d'Hennebont.

⁷⁴ Affaire n°104, ADIV, 1 Bn 6.

⁷⁵ Affaire n°207, 1 Bn 31.

⁷⁶ Affaire n°307, ADIV, 1 Bn 1562.

⁷⁷ Affaire n°537, ADF, 2 B 736.



Carte 8 – Répartition géographique des affaires répertoriées dans le corpus d'archives criminelles

Plusieurs remarques peuvent être faites à ce sujet. Tout d'abord, il est très délicat de repérer le ressort géographique précis des juridictions inférieures et tout particulièrement seigneuriales. Les dépouillements ont donc été réalisés essentiellement grâce aux informations rassemblées à ce sujet dans les inventaires sommaires des dépôts d'archives, ainsi qu'aux relevés réunis en 1665 dans le rapport de Colbert de Croissy⁷⁸. Les juridictions comprises dans le ressort du présidial de Quimper sont mieux connues grâce au travail d'Henri Bourde de la Rogerie, mais cette zone ne concerne que la partie occidentale du Trégor⁷⁹. Ce flou est encore compliqué par la superposition des juridictions et des compétences dans un même espace⁸⁰, par les multiples exceptions et par les enclaves territoriales des différents ressorts. La concurrence entre tribunaux – notamment entre les cours royales et seigneuriales – permet d'ailleurs une marge de manœuvre réelle dans les stratégies des justiciables qui savent en user⁸¹. Cette situation explique la plus forte

⁷⁸ KERHERVÉ/ROUDAUT/TANGUY, 1978, *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*.

⁷⁹ BOURDE DE LA ROGERIE, 1910-1930, « *Liste des Juridictions exercées au XVIIe et au XVIIIe siècles dans le ressort du présidial de Quimper* ».

⁸⁰ Béchameil de Nointel note ainsi qu'« un particulier qui veut faire un procès peut essuyer jusques à 4 degrez de Juridictions avant d'être porté à celle du Parlement ». BÉRENGER/MEYER, 1976, *La Bretagne vers la fin du XVIIe siècle d'après le mémoire de Béchameil de Nointel*, p. 102.

⁸¹ PIAINT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, chapitre 6.

représentation des paroisses du Trégor central dans mon corpus : dans un souci d'efficacité – et dans une perspective de mise en place d'un échantillon comparatif et non d'un dépouillement exhaustif –, j'ai en effet consulté de façon prioritaire les juridictions géographiquement centrales, dont la probabilité qu'elles touchent des paroisses extérieures au Trégor était plus limitée. Le sud-est du diocèse est par contre particulièrement sous-représenté. L'importance quantitative de plusieurs paroisses de Haute-Cornouaille, limitrophes du Trégor, s'explique par la qualité des archives conservées dans certaines juridictions, comme dans la cour seigneuriale de Callac.

Un second problème réside dans la capacité à déterminer la frontière linguistique entre Haute et Basse-Bretagne. La délimitation passe par le sud-est du Trégor, mais aussi par la Haute-Cornouaille et le Goëlo, qui ont été pris en compte dans le dépouillement. Les ressorts des juridictions ne suivent jamais la frontière, et ceux qui se trouvent sur la limite linguistique sont en conséquence partagés entre un espace bretonnant à l'ouest et un espace francophone à l'est. C'est le cas de la juridiction du comté de Quintin, étudiée par Christiane Plessix-Buisset : la justice y est exercée au début du 17^e siècle par un personnel composé de six membres, dont un interprète chargé d'assurer les traductions dans toute la partie occidentale du ressort de la cour⁸². Les juridictions dont le chef-lieu se situe en Haute-Bretagne n'ont pas été dépouillées, sauf exception – par exemple les fonds de la sénéchaussée de Saint-Brieuc – : ceci a pour effet de minimiser la représentation des paroisses proches de la frontière linguistique.

De plus, cette frontière est mouvante et difficile à délimiter. La première représentation cartographique connue date de 1588 et est insérée dans l'*Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré. Depuis, d'assez nombreuses cartes et enquêtes administratives en ont précisé un contour évolutif, marqué par un recul progressif de la zone bretonnante vers l'ouest. Mais les données sont parfois contradictoires selon les auteurs, et aucune synthèse approfondie n'a été faite sur la question de la frontière linguistique entre le 15^e et le 18^e siècle⁸³.

Les archives judiciaires constituent au premier abord une source privilégiée pour affiner ces résultats. Dans les interrogatoires et dépositions de témoins, le nom de l'interprète auquel il est fait recours si nécessaire est mentionné : la présence d'un traducteur est d'ailleurs obligatoire même lorsque juges et parties sont capables de s'exprimer en breton⁸⁴. Les procédures qui font

⁸² PLESSIX, 1982, « *Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII^e siècle. L'exemple de la paroisse de Bothoa* », p. 10.

⁸³ BROUDIC, 1995, *À la recherche de la frontière : la limite linguistique entre Haute et Basse-Bretagne aux XIX^e et XX^e siècles*, p. 17-28 et cartes en annexes. Voir également à ce sujet les remarques de : CROIX, 1981, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 24-31. En **annexe 2**, p. 746, est proposée la carte de synthèse sur l'usage du breton à la fin du 17^e siècle publiée dans : 1985, *Les Bretons et Dieu : atlas d'histoire religieuse, 1300-1800*.

⁸⁴ PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 312.

mention de la présence d'un interprète sont donc la norme en Basse-Bretagne⁸⁵. La langue de déposition des témoins est théoriquement précisée, ce qui n'est toutefois pas systématique dans les affaires retenues dans mon corpus. Fañch Roudaut propose d'étudier ces données pour améliorer la délimitation de la frontière linguistique au cours de l'Ancien Régime. Mais il remarque aussi que les comptages sont biaisés par le fait que les comparants bilingues, qui déposent en français, ne sont pas identifiables : ceci limite l'intérêt de ce travail dans des régions frontalières justement marquées par un bilinguisme plus sensible que dans d'autres espaces⁸⁶. Aucun dépouillement systématique n'a jusqu'à présent été réalisé pour évaluer l'intérêt réel de cette source dans la perspective d'affiner le tracé de la frontière linguistique au cours de l'Ancien Régime⁸⁷.

En ce qui concerne le corpus étudié ici, les paroisses considérées comme bretonnantes à la fin de l'Ancien Régime ont été retenues. Les différentes cartes réalisées entre les 16^e et 18^e siècles, les enquêtes menées au cours du 19^e siècle et les données fournies dans les procédures criminelles ont été recoupées. Les enquêtes réalisées entre le I^{er} Empire et la III^e République, souvent précises car elles décrivent la situation linguistique commune par commune, ont été avant tout sollicitées, avant d'opérer des dépouillements archivistiques : celles qui ont été menées par Charles Coquebert de Monbret en 1806 puis par Paul Sébillot en 1886, très complètes, ont été regardées avec une particulière attention ; les indications des continuateurs d'Ogée paraissent quant à elles moins fiables et parfois incohérentes⁸⁸. Le recours à des enquêtes postérieures à la Révolution pour évaluer la situation linguistique de l'Ancien Régime ne pose pas de problème majeur, dans la mesure où tous les indicateurs montrent que la frontière a très peu évolué dans la partie nord de la Basse-Bretagne – au contraire du Vannetais où le recul du breton est nettement plus sensible –. En conséquence, des paroisses comme Plourhan, Boqueho ou Plélo, attestées comme paroisses bretonnantes ou bilingues à la fin du 19^e siècle, ont été retenues. L'importance des dépouillements en Goëlo dans une zone à la limite de la frontière linguistique s'explique par

⁸⁵ Les greffiers précisent ordinairement que le témoin « dépose en breton à nous rendu en françois par l'organe de l'interprete », qu'il a été fait recours à un traducteur du fait que « ledict tesmoin nous a tesmoigné qu'il ne pouroit pas bien l'explicquer ny déposer en françois », ou encore qu'« ayans voulu interoger led. accusé avons reconnu qu'il est breton et qu'il ne s'explique que très difficilement dans la langue françoise ».

⁸⁶ ROUDAUT, 1981, « *Les archives judiciaires au service de la géographie linguistique : l'exemple de la Basse-Bretagne au XVIII^e siècle* », p. 227.

⁸⁷ Georges Minois propose une étude de ces données d'après les dépositions des témoins qui comparaissent devant les tribunaux de l'officialité de Tréguier entre 1700 et 1715 : ses conclusions sont toutefois plus orientées vers une approche sociale des populations bretonnantes que vers une démarche de délimitation linguistique. MINOIS, 1984, *Un échec de la Réforme Catholique en Basse Bretagne : le Trégor du XVI^e au XVIII^e siècle*, p. 191. Pour le 19^e siècle, Fañch Broudic se sert des mêmes sources pour évaluer l'évolution de nombre de bretonnants unilingues : BROUDIC, 1995, *La pratique du breton de l'Ancien Régime à nos jours*, p. 59-72.

⁸⁸ Une synthèse sous forme de tableau, qui précise la langue parlée dans chaque commune d'après ces différentes enquêtes, est proposée dans : BROUDIC, 1995, *À la recherche de la frontière : la limite linguistique entre Haute et Basse-Bretagne aux XIX^e et XX^e siècles*, p. 139-146.

la richesse des fonds criminels du 16^e siècle conservés dans plusieurs juridictions seigneuriales, comme celle de Buhen-Lantic ou de la Roche-Suhart, dont les ressorts couvrent partiellement des paroisses bretonnantes.

La délimitation entre les affaires qui se situent dans un contexte urbain ou rural constitue une autre difficulté. Par souci de ressemblance avec le cadre des *gwerziñ*, les récits de violences rurales ont été privilégiés. La démographie d'Ancien Régime révèle l'importance numérique des populations vivant hors des villes. Les estimations récentes des historiens évoquent, pour l'ensemble de la Bretagne, environ 1,25 million d'habitants en 1500 et 2,2 millions à la veille de la Révolution. 85% de cette population est rurale, et ce chiffre monte à 90% pour la Bretagne bretonnante⁸⁹. Ces comptages n'ont pu être établis qu'après avoir défini ce que l'on considère comme une ville sous l'Ancien Régime. Alain Croix insiste sur la difficulté à mettre en évidence le fait urbain au 17^e siècle : il dégage 253 centres urbains sur l'ensemble de la Bretagne, mais seulement 39 qui puissent être qualifiés sans ambiguïté de villes⁹⁰. Claude Nières, dans l'étude approfondie qu'il consacre aux villes de Bretagne au 18^e siècle, reprend les différents recensements faits tant par les contemporains depuis le 17^e siècle que par les historiens du 20^e siècle, et retient 72 villes⁹¹. Fañch Roudaut se base quant à lui sur les données fournies dans le dictionnaire de Jean Ogée pour cartographier ce phénomène en distinguant trois catégories : les « villes », les « petites villes » et les « gros bourgs »⁹². Le croisement des relevés opérés par ces trois historiens a servi de base à la délimitation des affaires retenues dans mon corpus : les cartes réalisées par Claude Nières et Fañch Roudaut, peu dissemblables l'une de l'autre en ce qui concerne la Basse-Bretagne, ont été particulièrement profitables.

Mais il faut convenir que cette distinction reste très théorique. Tout d'abord, de nombreuses affaires ne se déroulent pas dans un lieu unique, et se situent à la fois en ville et en campagne : elles ont été conservées quand une part jugée significative des faits se déroulait hors d'un cadre urbain ; le lieu principal de l'action a été retenu pour la cartographie de l'affaire. En outre, toutes les procédures n'apportent pas de renseignements précis sur les lieux du crime. C'est particulièrement vrai pour les affaires les plus anciennes, dont on ne connaît parfois que le siège de la juridiction qui les a jugées. Dans ces cas, étant donné la maigreur des fonds conservés pour le 16^e siècle, ces affaires ont été analysées, même lorsqu'elles se déroulaient dans un cadre

⁸⁹ BIRABEN/BLUM, 1989, « *La population de la Bretagne de 1500 à 1839* » ; CROIX, 1981, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 152-153.

⁹⁰ CROIX, 1981, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 130-150. La carte présentée à la p. 149 de cet ouvrage propose une représentation du maillage urbain au milieu du 17^e siècle, qui différencie quatre échelles de villes.

⁹¹ NIÈRES, 2004, *Les villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, p. 13-21.

⁹² ROUDAUT, 1981, « *Les archives judiciaires au service de la géographie linguistique : l'exemple de la Basse-Bretagne au XVIII^e siècle* », p. 218-219.

vraisemblablement urbain. Le siège de la juridiction a alors été mentionné dans la représentation cartographique, ce qui explique l'importance de villes comme Morlaix, Guingamp, Tréguier et Lannion dans la carte de localisation des affaires.

En définitive, le corpus retenu tente de reproduire, au mieux, le contexte et le type de crimes représentés dans les *gwerzioù*. À partir d'un échantillon centré sur l'espace rural trégorois entre les 16^e et 18^e siècles, on peut dès lors mesurer l'intérêt d'une confrontation entre sources orales et sources écrites, dans le cadre d'une approche socioculturelle de la Basse-Bretagne rurale d'Ancien Régime.

C- LA PERTINENCE DE LA COMPARAISON : UNE ANALYSE DES SIMILITUDES ENTRE *GWERZIOÙ* ET ARCHIVES CRIMINELLES

En 1971, Yves Castan affirme qu'une « étude générale des mentalités » – les historiens privilégieraient aujourd'hui l'expression de sensibilités et comportements culturels – est possible à partir des archives judiciaires. Il s'en justifie en présentant à grands traits le contenu de cette documentation : « Toutes les classes sociales à effectif nombreux sont représentées, tous les "tempéraments" possibles s'expriment devant nous ; les circonstances les plus variées de la vie quotidienne apparaissent, en même temps que les forfaits les plus condamnables »⁹³. Un semblable constat pourrait être établi à propos des *gwerzioù*. À de nombreux égards, en effet, les plaintes en langue bretonne et les procédures criminelles comportent des similitudes frappantes : elles proposent des intrigues narratives souvent identiques ; elles sont guidées par un même souci de vraisemblance et rassemblent la même richesse dans la description des comportements et des sensibilités ; enfin, elles mettent en scène un univers socioculturel proche, qui apparaît comme un miroir déformant de la réalité d'Ancien Régime.

⁹³ CASTAN, 1971, « *Mentalités rurale et urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels. 1730-1790* », p. 119.

a- Des intrigues similaires

La *gwerz* comme l'archive judiciaire dévoile, par définition, des situations de conflits. Donatien Laurent relève que près des deux tiers des chants publiés dans les volumes de *Gwerzïou* de François-Marie Luzel se rapportent à des faits de violence, quasi exclusivement en milieu rural. Il les classe en trois grandes catégories : les atteintes à la religion, les atteintes aux biens, et enfin les violences aux personnes, qui sont de loin les mieux représentées⁹⁴.

En réalité, si l'on écarte les plaintes religieuses, d'un genre particulier non considéré dans mon corpus de chansons, la proportion de faits violents est encore plus importante. Sur les 222 chants-types retenus comme se rattachant résolument à des *gwerzïou* antérieures à la Révolution⁹⁵, seuls 45 proposent une thématique exempte de violences corporelles, soit environ 20% : on relève parmi ceux-ci des départs à l'armée, des amours contrariées et des mariages forcés, des retrouvailles entre parents ou encore des exemples de vies de dévotion, d'aventure ou de débauche.

On peut analyser plus finement les violences rencontrées dans la plainte. Le tableau ci-dessous présente la répartition des différentes formes qu'elle revêt dans cette documentation. Ces chiffres doivent être pris avec précaution. Ils synthétisent les relevés réalisés pour chaque chant-type, en tenant compte des éléments considérés comme représentatifs dans chacun d'entre eux : en termes concrets, la trame narrative du chant est prise en considération, mais pas la diversité des versions – qui peut parfois amener des développements inédits –. Un tel recensement est forcément subjectif : ont été retenus les comportements qui paraissent essentiels pour la bonne compréhension du récit et qui justifient l'existence d'une plainte composée autour d'un fait divers. Les chiffres qui sont donnés correspondent au pourcentage d'un phénomène de violence par rapport à l'ensemble des actes violents relevés, et non par rapport au nombre total de chants-types : en effet, de très nombreuses *gwerzïou* décrivent plusieurs comportements violents⁹⁶. Dans le cas d'une jeune fille enlevée, violée puis tuée, ces trois phénomènes ont été répertoriés. Par contre, les dénouements qui découlent de ces actes, par exemple le jugement et l'exécution d'un criminel, n'ont pas été comptabilisés car ils ne constituent que la conclusion logique d'un écart à la norme sociale : les seuls cas mentionnés dans la catégorie « Arrestations/Procès/Exécutions » correspondent aux plaintes qui centrent tout le récit sur ces événements et ne donnent que des indications floues, voire inexistantes, sur les raisons d'une condamnation.

⁹⁴ LAURENT, 2000, « Chanter la violence. Le témoignage des *gwerzïou* », p. 138-139.

⁹⁵ C'est-à-dire en excluant les chants-types qui correspondent à des *sonioù* ou à des chansons d'amours de clercs.

⁹⁶ Ces calculs se fondent sur l'analyse de 268 actes de violence recensés.

<u>Violences non volontaires</u> 17,1 %		<u>Violences volontaires</u> 82,9%						
Morts 14,1 %	Maladies 3%	Atteintes aux biens 10,8%	Atteintes aux personnes 62,3%				Atteintes à l'autorité 9,8%	
- Naufrages 4,6%	- Lèpre 1,3%	- Vol 4%	<u>Coups et blessures</u> 2,7%	<u>Homicides</u> 29,6%	<u>Violences sexuelles</u> 26%	<u>Suicides</u> 4%	<u>Autorité civile</u> 5,4%	<u>Autorité ecclésiastique</u> 4,4%
- Morts en mer et noyades (hors naufrages) 2,7%	- Peste 0,9%	- Brigandage 4,6%	- Bagarres en bandes 0,4%	- Parricides 2,7%	- Viols 6,3%	- Révoltes paysannes 1,3%	- Sorcellerie 1,3%	
- Autres morts accidentelles 2,3%	- Rage 0,4%	- Incendies 0,9%	- Combats navals 2,3%	- Meurtres de sa femme/bien aimée 1,8%	- Subornations, /Rapts 15,2%	- Fausse monnaie 0,9%	- Profanations / Sacrilèges 3,1%	
- Morts d'amour contrarié 3,6%	- Autres 0,4%	- Destructions de ville 1,3%		- Infanticides 8,6%	- Incestes 2,7%	- Contrebande 0,9%		
- Morts feintes pour garder son honneur 0,9%				- Autres meurtres 11,6%	- Adultères 1,8%	- Arrestations / Procès / Exécutions 2,3%		
				- Morts en duel 2,3%				
				- Homicides pour légitime défense 0,9%				
				- Homicides pour vengeance 1,3%				
				- Morts par malédiction surnaturelle 0,4%				

Tableau 9 – Répartition des phénomènes de violences relevés dans les *gwerziou* (en pourcentages par rapport à l'ensemble des phénomènes violents recensés)

Le premier constat qui peut être formulé d'après l'analyse de ces données concerne la très forte présence des atteintes aux personnes, qui regroupent près des deux tiers des crimes. Deux catégories se dégagent tout particulièrement : les agressions sexuelles et les homicides. Ce dernier ensemble représente près de 30% des phénomènes relevés. La catégorie des décès violents est encore renforcée si l'on ajoute à ce chiffre les morts pas amour contrarié, les noyades, les trépas en mer et autres décès accidentels, rangés dans l'ensemble des violences non volontaires et qui regroupent 14,1% des phénomènes comptabilisés. Ces deux catégories font donc monter le nombre des décès à près de la moitié des violences repérées. Plus encore, si l'on s'intéresse cette fois à la proportion de morts non naturelles dans les *gwerzioù*, on relève que 65% des chants-types évoquent au moins un décès violent. Cette thématique est donc bien au cœur du genre de la *gwerz*. Les atteintes à connotation sexuelle constituent le second ensemble le plus représenté, avec 26% des violences recensées dans les plaintes : les séductions malheureuses, subornations et rapt sont les plus fréquents, suivis des viols⁹⁷. Les atteintes aux biens et à l'autorité apparaissent bien moins présentes, avec environ 10% des phénomènes relevés pour chacune de ces catégories.

Les formes de violences rencontrées dans les procédures criminelles qui composent le corpus peuvent être également mesurées. La qualification des types de violences participe d'une construction de l'historien dans un but classificatoire, de là forcément subjectif⁹⁸. La catégorie des « violences non volontaires », qui a été retenue pour les *gwerzioù* – comprenant les maladies et les morts accidentelles – n'a ici pas de raison d'être, puisqu'il s'agit de faits qui ne donnent pas lieu à des contestations en justice. La distinction entre atteintes aux biens, aux personnes et à l'autorité a été par contre conservée. Dans une affaire qui comporte plusieurs types de violences, les plus importantes ont été retenues pour le classement : à titre d'exemple, les procès pour coups et blessures sont presque systématiquement accompagnés d'injures, mais l'affaire a été répertoriée seulement dans la première catégorie ; de même, les coups conduisant à mort d'homme sont rangés parmi les homicides. Par contre, lorsque deux types de violences de nature différente coexistent – par exemple à la fois des atteintes aux biens et aux personnes, dans le cas de vols et de coups –, les deux ont été conservés.

Il faut également remarquer que la catégorie des homicides a été moins détaillée. D'une part, il ne paraît pas pertinent de distinguer les meurtres – forcément volontaires – des homicides – qui peuvent être involontaires –, car cette nuance est souvent difficile à percevoir d'après les

⁹⁷ La distinction entre subornation et rapt est clairement établie par les juges bretons : les subornations se rapportent aux séductions non suivies d'enlèvements, contrairement aux rapt. ROLLAND, 1998, « *Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles* », p. 245-246.

⁹⁸ Voir à ce sujet les remarques de : PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoleurs sous l'Ancien Régime*, p. 168-169.

informations contradictoires des plaintes, des témoignages et des interrogatoires. Un seul ensemble a donc été retenu, alors que la *gwerz*, qui n'offre qu'un point de vue sur l'événement, permet de qualifier plus précisément les violences.

Atteintes aux biens 24%	Atteintes aux personnes 67,4 %				Atteintes à l'autorité 8,6%	
	<u>Injures, coups et blessures</u> 31,6%	<u>Homicides</u> 27,9%	<u>Violences sexuelles</u> 7,5%	<u>Suicides :</u> 0,4%	<u>Autorité civile</u> 6,1%	<u>Autorité ecclésiastique</u> 2,5%
- Vols : 15,2% - Brigandage / exactions multiples : 3,4% - Incendies/biens détruits : 3,2% - Bétail tué ou blessé : 1% - Contestations de transactions / Non versement de sommes dues : 1,2%	- Injures / Calomnies / Offenses à l'honneur : 6,9% - Coups et blessures : 22,8% - Autres (abus d'autorité, attaque de chien, faux médecin, enlèvement d'homme...) : 1,9%	- Homicides / Tentatives de meurtres : 25,6% - Infanticides : 2,3%	- Viols (et tentatives de viol) : 1,8% - Grossesses clandestines / illégitimes, expositions d'enfant : 1,9% - Subornations/ Rapt : 3,4% - Autre (incestes, adultères) : 0,4%		- Rébellions : 3,9% - Faux en écriture / Faux témoignage : 1,8% - Fausse monnaie / contrebande : 0,4%	- Sacrilèges / Profanations : 0,9% - Sorcellerie : 0,2% - Prêtres débauchés : 1,4%

Tableau 10 – Répartition des phénomènes de violences relevés dans les archives criminelles (en pourcentages par rapport à l'ensemble des phénomènes de violences recensés)

Ces chiffres ne sont en aucun cas le reflet des types de violences relevées de façon générale dans les archives judiciaires d'Ancien Régime, et encore bien moins celui des violences réelles dans cette société. Le corpus, tel qu'il a été conçu, a été orienté en fonction de plusieurs critères pour se conformer au mieux au répertoire des *gwerzioù*. Le choix des fonds dépouillés a pour conséquence de surreprésenter largement les crimes les plus violents, et notamment les homicides. La quasi-totalité des lettres de rémission et la plupart des procédures qui portent sur le 16^e siècle et le début du 17^e siècle se rattachent à des faits de cette nature, ainsi qu'une part non négligeable des affaires portées en appel à la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne :

ceci explique que le rapport entre atteintes aux biens et atteintes aux personnes – qui représentent respectivement 24% et 67,4% des violences dans le corpus – soit presque inverse à celui qui a été relevé par Marie-Madeleine Muracciole dans son étude de la criminalité bretonne à la fin de l’Ancien Régime⁹⁹. En outre, les travaux récents des historiens ont clairement montré la non-représentativité des violences étudiées dans les fonds criminels par rapport à la réalité des comportements sous l’Ancien Régime : certains crimes ne sont jamais portés en justice faute d’accusateurs ; d’autres sont réglés par des accommodements infrajudiciaires qui ne laissent de traces écrites que lorsqu’ils ont échoué et que l’affaire est finalement portée devant des tribunaux ; d’autres encore sont jugés au civil¹⁰⁰.

Ces chiffres ne doivent donc être considérés que de façon indicative et dans le cadre d’une comparaison avec le répertoire des chansons : ils sont donnés, non dans le but de dresser des statistiques pour alimenter une histoire de la criminalité en Basse-Bretagne, mais afin d’éclairer une analyse des représentations de la violence. La mise en parallèle de ces données avec celles qui sont fournies par les *gwerzioù* permet avant tout de mesurer l’écart entre les types de violences mentionnées dans les deux sources, ainsi que l’importance des crimes de sang dans les plaintes. Les atteintes aux personnes représentent 62,3% des violences dans les *gwerzioù* et 67,4% dans le corpus d’affaires judiciaires, dont un peu moins de la moitié sont des homicides. C’est là la principale ressemblance qui peut être faite entre les thématiques développées dans la chanson et dans l’archive judiciaire. Il faut toutefois remarquer que la grande majorité des décès relevés dans les fonds criminels sont la conséquence involontaire d’altercations qui entraînent des chutes ou des coups mortels : nombre de victimes ne meurent que plusieurs jours, voire plusieurs mois plus tard, de blessures qui paraissent légères mais qui sont peu et mal soignées. Ces récits ne correspondent pas à ceux qui sont mis en chanson : la *gwerz* privilégie au contraire presque systématiquement des meurtres volontaires et prémédités.

En quittant la logique quantitative des tableaux de chiffres, la similitude entre les faits relatés dans les *gwerzioù* et dans certaines procédures criminelles prend une dimension plus concrète et plus personnalisée lorsque sont évoqués avec précision les noms des protagonistes, les lieux et les circonstances du drame.

La relation du procès de François Le Tanaf, qui égorge pour la dévaliser Jeanne Cadic qu’il a rencontrée sur un chemin des alentours de Tréguier, ne laisse pas indifférent lorsqu’on a à l’esprit la plainte de Mauricette Tefetaou, assassinée par un marchand de fil alors qu’elle

⁹⁹ Elle compte 71% d’atteintes aux biens (dont 96% de vols) et 21% d’atteintes aux personnes. MURACCIOLE, 1981, « *Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle* », p. 308-310.

¹⁰⁰ GARNOT, 1989, « *Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle* » ; PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoleurs sous l’Ancien Régime*.

garde ses moutons¹⁰¹. L'interrogatoire de Jeanne Rolland, qui dit avoir été séduite par un gentilhomme de passage, n'est pas éloigné de la *gwerz* sur Marie Le Masson, déshonorée par un baron puis rejetée par sa famille¹⁰². L'accusation d'infanticide portée à l'encontre d'Isabelle Riou, domestique chez le baron de Beaulieu et enceinte des œuvres de son maître, ou les affaires de nouveau-nés retrouvés morts étranglés dans un champ, dans un étang ou plus simplement au fond d'un lit, se font l'écho de la multitude de chansons rapportant de tels récits¹⁰³. L'accusation portée en appel en 1600 à l'encontre de Catherine Cadiou, « accusée d'avoir meurdry & criminell[e]m[en]t occis son enfant incontinant sa naissance & l'avoir enterré en terre profane au coing d'un parc »¹⁰⁴, rappelle ainsi la *gwerz* sur Marie Flouri, qui accouche de jumeaux dans un fossé, tue les nourrissons et les enterre sur place¹⁰⁵; celle qui décrit la découverte d'un cadavre étranglé dans un champ, dont la bouche « étoit extrêmement dilatée par un bouchon d'étoupe de lin qu'on y avoit enfoncé de force »¹⁰⁶ fait aussitôt penser à la plainte sur Marie Quelen, qui égrène les différentes places où cette mère a enterré ses sept enfants : elle affirme avoir inhumé le cinquième sous le seuil de la porte, « *ma mouchouer god en he c'benou* »¹⁰⁷.

Outre les récits de viols et de meurtres, les procès pour vols d'ornements liturgiques, comme celui qui met en scène Guillaume Ollivrin, « aculé d'avoir de nuit par force et rupture entré en l'église parochiale de Lantic, faussé & rompu les claveures des coffres ausquels estoient les ornements dédiés & consacrés au mystère & service divin », trouvent écho dans la plainte sur le vol nocturne de la croix d'or de l'église de Plouaret¹⁰⁸. On retrouve dans les deux sources des affaires de contrebande, qu'il s'agisse d'étain pour Hervé Le Colloigner ou de tabac et de vin pour François Le Calvez¹⁰⁹. Les duels, à l'issue souvent tragique, sont relatés de façon récurrente tant dans les archives judiciaires des 16^e et 17^e siècles que dans la plainte¹¹⁰.

De même, les procès qui mettent en cause des prêtres débauchés ne sont pas éloignés de certaines intrigues de *gwerz*. Deux volumineuses procédures à l'encontre de Jan Le Bloaz,

¹⁰¹ Affaire n°517, ADCA, B 3567, 1787 ; chant-type n°199.

¹⁰² Affaire n°380, ADCA, B 191, 1602 ; chant-type n°212.

¹⁰³ Affaire n°243, ADIV, 1 Bn 692, 1684 ; affaire n°564, ADCA, B 3564, 1773 ; affaire n°344, ADIV, 1 Bn 3329, 1783 ; affaire n°159, ADIV, 1 Bg 441, 1593. Les différentes formes de violences rencontrées dans les *gwerz* publiées par François-Marie Luzel sont décrites, en prenant de nombreux exemples, dans : LAURENT, 2000, « *Chanter la violence. Le témoignage des gwerz* ».

¹⁰⁴ Affaire n°138, ADIV, 1 Bg 2.

¹⁰⁵ Chant-type n°213.

¹⁰⁶ Affaire n°516, ADCA, B 3564, 1773.

¹⁰⁷ « Mon mouchoir de poche dans sa bouche » (EG), LB55.

¹⁰⁸ Affaire n°381, ADCA, B 191, s. d. (fin 16^e siècle). Des récits similaires se retrouvent dans les affaires n°474, ADCA, B 3192, 1501 ; n°19, ADLA, B 23, 1516. Chant-type n°178. Cette plainte a été étudiée par : GIRAUDON, 1982, « *Kroas aour Plouaret* ».

¹⁰⁹ Affaire n°214, ADIV, 1 Bn 35, 1611 ; T35.

¹¹⁰ Six affaires du corpus se rapportent à un duel entre 1520 et 1694, dont quatre au cours du 16^e siècle (affaires n°37, 77, 79, 141, 249, 255). Des combats en duel apparaissent également dans une quinzaine de chants-types.

recteur¹¹¹ de Lanmérin, sont ainsi conservées aux Archives Départementales des Côtes-d'Armor, l'une dans les fonds de la sénéchaussée royale de Tréguier et l'autre dans les procédures de l'officialité de cette même cité épiscopale¹¹² ; sur les 254 feuillets du cahier d'information consigné par le greffier de la sénéchaussée en 1699, 60 témoins décrivent les multiples griefs qui sont reprochés au prêtre et qui s'étalent sur une dizaine d'années : séducteur de femmes, blasphémateur, violent et violeur, ivre pendant les messes, il refuse les sacrements aux paroissiens avec lesquels il n'est pas en bons termes, multiplie les procès injustes, sème la terreur dans le village, rend sa servante enceinte et baptise son enfant comme s'il avait été légitime. À Maël-Pestivien en 1674, le recteur est « journallement saizy de pistollets » dont il use pour tirer sur plusieurs de ses paroissiens¹¹³. Ces situations rappellent les *gwerziou* sur l'évêque de Penarstank, qui tente de violer ses servantes, sur le prêtre Lizri, qui a tué ses parents et veut se marier avec sa sœur, ou encore sur le recteur de Lescoat, qui fait assassiner sa belle-sœur Jeanne Le Gallic parce qu'elle refuse de coucher avec lui¹¹⁴.

Outre la similitude entre le type de récits relatés, des parallèles peuvent être faits entre *gwerziou* et archives judiciaires en fonction de la manière de raconter les crimes : ces deux sources obéissent à une règle identique de vraisemblance de la narration.

b- Le même souci de vraisemblance

La vraisemblance du récit entre dans la définition même du genre de la *gwerz*, qui a pour ambition de raconter des histoires vraies ou prétendues telles : transmettre une information délibérément erronée reviendrait à mettre en cause la crédibilité du chant et la considération due à son interprète¹¹⁵. Les plaignants, les témoins et les accusés doivent eux aussi élaborer un discours basé sur des faits vraisemblables, à défaut d'être vrais, pour convaincre les juges de leur bonne foi et de leur innocence : c'est à la fois leur honneur et leur vie qui peuvent se trouver en jeu.

La question de la véracité des paroles des témoins a longtemps préoccupé les historiens positivistes¹¹⁶. Elle n'intéresse plus guère les chercheurs aujourd'hui qui, en découvrant la

¹¹¹ Rappelons que ce terme correspond à celui de curé en Bretagne, tandis que celui de curé se rapporte à la fonction de vicaire.

¹¹² Affaire n°370, ADCA, B 115, 1699 ; Affaire n°523, ADCA, G 162, 1699.

¹¹³ Affaire n°437, ADCA, B 854, 1674. Les débordements de certains prêtres trégorois entre 1660 et 1730 sont étudiés par Georges Minois d'après les archives de l'officialité de Tréguier dans : MINOIS, 1984, *Un échec de la Réforme Catholique en Basse Bretagne : le Trégor du XV^e au XVIII^e siècle*, p. 494-514.

¹¹⁴ Chant-type n°1730 ; L398 ; chant-type n°195.

¹¹⁵ Cet aspect a été approfondi au chapitre 3, *supra*, p. 153-155.

¹¹⁶ BILLACOIS, 1990, « *Clio chez Thémis* », p. 9.

subjectivité inhérente à cette documentation, ont orienté leurs réflexions vers les problématiques de la vraisemblance de ces discours. Les travaux qui ont porté sur les lettres de rémission ont particulièrement insisté sur cette dimension. Pierre Braun évoque la nécessaire crédibilité des narrations des suppliants, dans la mesure où la chancellerie peut procéder à une enquête afin de déterminer la véracité des faits relatés¹¹⁷. Natalie Zemon Davis, dans son essai publié en 1988, a largement renouvelé l'approche de la lettre de rémission en tant que source pour l'histoire : elle en propose une analyse culturelle qui envisage les codes narratifs bien déterminés auxquels obéit la rédaction de la lettre. Elle insiste sur le fait que le récit doit être convaincant, tout en présentant une version des événements que la famille de la victime ne puisse pas dénoncer ; de plus, le suppliant doit présenter une narration orale reprenant sans discordance le texte de la lettre, une fois celle-ci scellée, lorsqu'elle est entérinée localement par la juridiction royale dont le ressort couvre le lieu du crime : ces exigences procéduraires favorisent l'émergence d'un discours crédible et peu évolutif¹¹⁸. Quinze ans plus tard, Michel Nassiet rappelle, au sujet des lettres de rémission bretonnes, que l'intérêt de cette documentation réside moins dans la particularité des faits évoqués que dans la description des normes, des comportements et des sensibilités que le crime permet de dévoiler : « le suppliant devait éviter que le contenu de sa requête parût invraisemblable au conseil du roi, sous peine que la rémission lui fût refusée, ce qui garantit sinon la véracité du récit du crime dans sa particularité, du moins la vraisemblance du récit eu égard à ces normes. »¹¹⁹

Les études qui portent sur les procédures criminelles insistent sur les mêmes aspects. Yves-Marie Bercé et Yves Castan, au sujet des paroles des justiciables mises par écrit par le greffier, rappellent qu'« il leur suffit d'avoir été dites pour acquérir aux yeux de l'historien une vraisemblance essentielle »¹²⁰. Hervé Piant insiste sur les relations complexes qu'entretient la plainte avec la « vérité » et conclut : « S'il n'est ainsi pas certain qu'elle soit une source pertinente pour qui veut connaître la réalité objective des comportements, elle est en revanche essentielle pour qui s'intéresse aux représentations »¹²¹.

Il est frappant de voir comme la définition de cette « règle impérative de vraisemblance »¹²² dans les archives judiciaires est conforme à celle qui caractérise les plaintes : « Non seulement leur contenu exhibe un monde organisé (ou démantelé), mais leur

¹¹⁷ BRAUN, 1982, « *La valeur documentaire des lettres de rémission* », p. 208-209.

¹¹⁸ DAVIS, 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, p. 34-50.

¹¹⁹ NASSIET, 2004, « *Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle* », p. 128.

¹²⁰ BERCÉ/CASTAN, 1990, *Les archives du délit : empreintes de société*, p. 8.

¹²¹ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 172-173.

¹²² MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 18.

énonciation est là pour provoquer de la conviction et entraîner l'assentiment de ceux qui écoutent et qui jugent. Dans le rapport étroit entre la parole dite et la volonté de créer du vraisemblable s'instaure l'événement. » Précisons là qu'il s'agit de l'analyse d'Arlette Farge concernant les procédures criminelles parisiennes¹²³, tant il est vrai qu'une réflexion identique aurait pu être formulée dans un contexte tout autre par Donatien Laurent, au sujet d'un auditoire bretonnant qui, lui aussi, écoute et juge.

L'impératif de vraisemblance qui régit les deux sources se dévoile à travers les nombreuses et précises descriptions de comportements, sensibilités et réalités matérielles que l'on retrouve tant dans la *gwerz* que dans l'archive judiciaire. C'est là que se révèle la véritable richesse de cette documentation dans le cadre d'une approche en histoire socioculturelle.

Dans le domaine de la culture matérielle, on relève ainsi de semblables descriptions de meubles, de coiffes ou de bâtons ferrés – le *penn-bazh* –. Sur le plan des comportements, les deux sources mettent en scène de façon vivante et réaliste les coutumes d'hospitalité, les habitudes alimentaires, les lieux de sociabilité, les attitudes de respect et les normes de respectabilité. On y voit des paroissiens aller en pèlerinage, tirer au sort pour la milice, fréquenter le cabaret, les noces ou les veillées. À Runan, un hôte, inquiet d'entendre chanter son coq le soir, tente de persuader ses clients de ne pas prendre la route « leur disant que sondict cocq n'avoit jamais chanté à telle heure et qu'il craignoit que cella ne leurs prédisoict quelque malheur »¹²⁴. À Tonquédec, on conseille de soigner Guillaume de Tréguet, blessé d'un coup d'épée, grâce à « de la fiente chaulde de porceau et s'ilz n'en povoint trouver qu'ilz eussent prins de la froide et icelle eschauffée et mise sur la playe et q[ue] se luy eust faict grant bien »¹²⁵. Sur le chemin de Paimpol, François du Liscoet pressent que François Le Coniat « méditoict quelque mauvais dessein d'autant que par intervalle il enfonsoit le chapeau dans la teste & se mordoit les leuvres »¹²⁶. La manière de porter le couvre-chef, le regard posé sur les filles déshonorées, les reproches adressés au meunier, la façon de formuler des prières ou de décrire un étranger sont autant de détails précieux que l'on trouve dans ces deux sources.

Quelques exemples de ressemblances entre les informations de nature socioculturelle véhiculées tant dans l'archive criminelle que dans la *gwerz* peuvent être proposés de façon plus concrète, dans un tableau bien évidemment non exhaustif qui met en parallèle le discours de certaines plaintes et procédures à propos de sujets similaires.

¹²³ FARGE, 1997, *Le goût de l'archive*, p. 99.

¹²⁴ Affaire n°423, ADCA, B 456, 1670.

¹²⁵ Affaire n°59, ADLA, B 33, 1531.

¹²⁶ Affaire n°257, ADIV, 1 Bn 850, 1695.

Information recensée	<i>Gwerz</i>	Archive criminelle
Usage du chapeau et marques de respect	On annonce au comte de Kergudon que l'héritière qu'il convoite vient d'arriver à l'aire neuve en compagnie d'un jeune clerc : « <i>Ar c'homt, evel m'ben eus clevet, / He doc divar he benn 'n eus lemet. // Ar c'hloaregic 'n eus saludet</i> ». (« Le comte, sitôt qu'il a entendu, / Son chapeau de dessus sa tête il a ôté. // Le petit clerc il a salué ») ¹²⁷ .	En 1677, René Le Gall, ménager à Pestivien, témoigne dans le procès de Jan Keranflec'h contre Guillaume Lemelinere : un jour de fête, étant avec l'accusé, il croise le chemin de Jan Keranflec'h, qui « ostha le chapeau pour le salluer ce que led. Le Gall fit aussy ; & sur ce que led. Le Melinezre n'ostha son chapeau, le déposant lui dit qu'il ne faisoit pas bien & qu'il devoit rendre le salut » ¹²⁸ .
Importance de la coiffure féminine	Une jeune fille se défend contre le baron de Coatrédrez qui veut attenter à son honneur. Il la décoiffe alors qu'elle se débat : « <i>Diveur orolach pe ouspen / E bet oc'h ar varon o c'houren / Diarchen a dizolo he fen</i> ». (« Pendant deux heures ou plus / Elle a lutté contre le baron / Pieds nus et tête découverte ») (EG) ¹²⁹ .	- En 1533, Guillaume de Rosmar, de Goudelin, adresse une demande de rémission suite à l'homicide de Michel Even, intervenu après qu'une servante d'auberge lui eut confié que cet homme l'avait battue « et osté son couvrechef de sur sa teste & rompu ses patenostres » ¹³⁰ .
Description et usage du bâton à bout ferré	À l'aire neuve, le seigneur de Mezomeur et ses hommes sont tués par Anna Le Gardien, la jeune fille dont il cherchait à ravir l'honneur. Elle explique au roi comment elle s'est défendue : « <i>Gant-hê a oa pep a gleve noaz, / Ganen-me na oa met ur penn-bâz ; / Ganen-me n'oa met ur gelween / Houarnet er c'hreis hag en daou benn ; // [bis] / Kapabl, sir, da dorri d'ac'h ho penn</i> ». (« Ils avaient chacun une épée nue, / Et moi, je n'avais qu'un penn-bâz ; Moi je n'avais qu'un gourdin de coudrier, / Garni de fer au milieu et aux deux bouts ; // [bis] / Capable, sire, de vous casser la tête ») ¹³¹ .	En 1559, Prigent Manyou adresse une demande de rémission suite à l'homicide de Jehan de Fioul, dont il explique les circonstances : suite à une altercation, le suppliant lui donna « ung coup dextre dudict baston de boys ferré qu'il avoyt en sa main, & duquel il ataignit, avecq le bout ferré d'iceluy baston, ledict Fioul en la joue ung peu plus bas que la temple et luy feist playe » ¹³² .
Contestation de prééminences à l'église : l'usage des bancs	Le seigneur de La Lande conteste les prééminences de la famille de Pénanger dans l'église de Ploumilliau en faisant fermer leur banc à clef avec la complicité du recteur. Pénanger s'en étonne en arrivant pour la messe : « <i>Piou a neuz bed an effrontiri / D'ha alc'houé m'ha scabell ouzi // Person Plouillou a respontas / Ha troet hé c'heign d'an auter bras / Ar scabell ze n'ha vo quet digoret / Nemet d'ha Delandan, ha d'he potret</i> ». (« - Qui a eu l'affront / De fermer à clef mon banc ? // Le recteur de Ploumilliau répondit, / Le dos tourné vers le grand autel : / - Ce banc ne sera ouvert / Qu'à La Lande et à ses familiers ») (EG) ¹³³ .	En 1603, à Auray, la femme de Gilliaouard conteste à Michelle Cadro, appelante devant la chambre de la Tournelle, le droit de se prévaloir d'un banc à l'église : elle affirme que l'appelante « n'a aucune préminance en l'église d'Auray, touttefois auroit prins l'escabeau de l'intimée & getté hors de sa place & avecq scandal » ¹³⁴ .

¹²⁷ L200.¹²⁸ Affaire n°537, ADF, 2 B 736.¹²⁹ P154.¹³⁰ Affaire n°68, ADLA, B 35.¹³¹ L163.¹³² Affaire n°84, ADLA, B 41.¹³³ SP3.¹³⁴ Affaire n°185, ADIV, 1 Bn 20.

Allées d'arbres décoratifs abîmés dans des demeures de notables par vengeance	Suite au meurtre du seigneur de Pénanger par le seigneur de La Lande à Ploumilliau, la famille de la victime se rend au manoir de l'assassin : « <i>A dibenn holl gwez ann ale, / En dismeganz da Delande</i> ». (« Ils coupèrent les cimes de tous les arbres de l'allée / En signe de déshonneur pour La Lande ») ¹³⁵ .	En 1685, Yves Le Brigant, notaire à Lanvellec, cherche à se faire rembourser une dette par Guion Glazray. Ce dernier, « que le diable avoit mins dans sa teste de couper les plands », vient de nuit avec une troupe armée de fusils et de faucilles pour couper les 49 chênes de décoration autour de la demeure d'Yves Le Brigant ¹³⁶ .
Implication des prêtres dans le tirage au sort de la milice	Les habitants de Cavan, et parmi eux Garan Le Briz, doivent tirer au sort : « <i>Arru eo 'r mandat a newe, / Rigouruz a-beurz ar roue, // Da lakad tenna d'ar billet [...]. // Personn Cavan a lavare / En be gador pa sermone : // - Orsa eta holl, Cavaniz, / Ur c'bezjo trist en ho iliz!</i> » (« Le mandat est arrivé, / Mandat rigoureux de la part du roi, / Pour faire tirer au sort [...]. // Le recteur de Cavan disait, / Monté dans sa chaire à prêcher : / - Habitants de Cavan, pour vous tous, / Voici une bien triste nouvelle ! ») ¹³⁷	En 1767, Guillaume Le Graet, fabrique de Pont-Melvez dépose que « le dimanche quinze de ce mois il fut avertir le sieur Riou recteur qu'on avoit assignés les jeunes gents de la paroisse de se rendre à Guingamp le lendemain saize pour tirer à la millice & le prier de s'y trouver » ¹³⁸ .
Fréquentation du pardon de Saint-Jean-du-Doigt	On construit à une femme malade une maison éloignée des autres habitations. Elle supplie sa mère : « <i>Savet ma zji en bord al lan / Var vord an ent a ia das. yan / Erit ma voelin ma brois / Pa being da s.y. ar bis</i> ». (Construisez ma maison au bord de la lande, / Au bord de la route qui va à Saint-Jean, / Pour que je vois mes compatriotes / Quand ils s'en iront à Saint-Jean-du-Doigt » (EG)) ¹³⁹ .	En 1616, Catherine Le Joze, accusée d'homicide par le juge de Callac, explique qu'« estant allée au pardon de saint Jan du Doibtz, elle seroit demeuré mallade par les chemins » et a dû s'arrêter dormir dans la paroisse de Plestin. ¹⁴⁰
Foire et commerce de chevaux en Centre-Bretagne	« <i>Er marhadour iouank, Jannik er bon garçon, / E zo deit de Bondi ag er gér a Lyon. // E zo deit er blé man de foér kalan gonian, / Eit prenein en ében hag er ronsed guelan // Chonjal gouni geté foér vras er Gemené</i> ». (« Un jeune marchand, Jeannik le bon garçon, / Est venu à Pontivy de la ville de Lyon, // Est venu cette année à la foire de novembre, / Pour acheter des bœufs et les meilleurs chevaux // Pensant gagner avec eux à la grande foire de Guéméné ») ¹⁴¹ .	En 1678, Jean Martail, de Laniscat, part « de grand matin pour se rendre en la ville de Rostrenen à une foire qui s'y tenoit ce jour la dans le dessain d'acheter un cheval ou deux ». N'y trouvant pas son affaire, deux inconnus lui proposent « d'aller en la foire de Coatsabiec en l'évesché de Léon pour acheter des chevaux disant qu'il en auroit eü meilleur marché » ¹⁴² .
Commerce du vin sur la façade atlantique	Jouan Bornic fait construire un navire à Penvénan pour commercer avec La Rochelle. Il évoque ses projets avec sa bien-aimée, qu'il doit épouser à son retour : « <i>Mé a ya brema da Rochel / Da vit guin quer douç ac ar mel, / Da choas guin gouen, ha guin cléret, / Ma douç Mary, vit hon euret</i> ». (« Voilà que je vais partir pour La Rochelle, / Pour prendre du vin doux comme le miel ; / Pour choisir du vin blanc et du vin clairret, / Ma bonne Marie, pour nos noces ») ¹⁴³ .	En 1584, Guillaume Le Guyonnet, « marchand de Liborne en Gascoigne », est impliqué dans une affaire d'homicide à Pempoul, le port de Saint-Pol-de-Léon. Dans la lettre où il demande rémission pour son crime, il affirme qu'il est « venu de lad[ite] ville en cestuy n[otre] pays de Bretagne po[ur] y f[air]e conduire à mener quelque nombre de vins po[ur] les y vendre et débiter » ¹⁴⁴ .

¹³⁵ L124.

¹³⁶ Affaire n°595, ADCA, B 147.

¹³⁷ L17.

¹³⁸ Affaire n°455, ADCA, B 857.

¹³⁹ P177.

¹⁴⁰ Affaire n°388, ADCA, B 223.

¹⁴¹ C20.

¹⁴² Affaire n°534, ADF, 2 B 736.

¹⁴³ CC65.

¹⁴⁴ Affaire n°95, ADLA, B 47.

<p>Voyages vers les îles d'Amérique</p>	<p>Maledonik est vendue par son père à un juif qui l'emmène dans les îles. Elle demande au marin des renseignements sur les paysages qu'elle voit depuis le bateau : « <i>Na né bennès Coat an Enezj, / Eguile c'hé Coat ar C'hanari / En Douar-Neve ec'h omp arri</i> ». (Voilà le Bois des Îles / Et l'autre est le Bois des Canaries : / Nous voici arrivés au Nouveau Monde » (EG))¹⁴⁵.</p>	<p>- En 1604, des coups sont échangés dans le port de Roscoff entre les équipages de deux navires, dont l'un a « eu commi[ssi]on de l'admiral de France et du s[ieu]r marquis de la Roche de f[air]e voyage aux t[er]res neufves p[ou]r la rescouvertes desd[ites] t[er]res »¹⁴⁶. - En 1787 à Tréguier, Pierre Duval porte plainte contre son fils Yves, garçon vagabond et fainéant : « Son dérèglement devint si considérable qu'on fut obligé de le faire embarquer à Brest pour un voyage de long-cours. Il fut effectivement ambarqué, il partit, mais rendu aux isles il déserta de son navire »¹⁴⁷.</p>
<p>Clercs aux études et voyages à Rome pour obtenir le pardon du pape</p>	<p>Le clerc Le Gallic part aux études : « <i>Eet oa da studian d'an Naónet, / benn ma retornas oa belek</i> ». (« Il est allé étudier à Nantes ; / Quand il est revenu, il était prêtre »). Sur le chemin du retour, épris de vin, il couche avec sa sœur sans la reconnaître. Il promet de ne plus officier avant d'avoir obtenu le pardon du pape : « <i>An bennit a Róm aré a gommerras. / E-bars ben Róm p'eo arriet, / Goùll bésan absolvet a neñvens grøet</i> ». (« Il a pris à nouveau la route vers Rome. / Quand il est arrivé à Rome, / il a demandé l'absolution » (EG)). Après une longue pénitence, il obtient le pardon.¹⁴⁸</p>	<p>En 1509, Guillaume de Belisle, de La Roche-Derrien, demande rémission suite à l'homicide de Rolland Le Deuff, commis sept ou huit ans auparavant. À cette époque, il « estoit ung jeune clerc, désirant suivre la court de l'official et de l'Église de Lantreguer pour congnoestre les termes de notairité ». Sur le chemin du retour, il est logé par Rolland Le Deuff. Avec la complicité de la femme de celui-ci, le suppliant l'assassine. « À cause duquel cas, ledit Guillaume Belisle se absenta hors ce païs et ala à Rome, il qui estoit et est clerc tonsuré. Et a remonstré et congneü ledit crime par luy commis et obtenu de nostre saint père le pape <i>pugnimus</i>, pardon et pugnition »¹⁴⁹.</p>
<p>Circonstances de la rédaction d'un testament</p>	<p>Le seigneur de Rosmadec agonise après avoir été mortellement blessé en duel : « - <i>Guillaou 'r Beleke, ma mewel mad, / Klask ur belek d'am kovesad ; [...]</i> // - <i>Gwell 've ober ho testament, / Keit m'oc'h en ho intentamant. - // Kenta testament a eure, / 'Oa offr he ine da Doue</i> ». (« - Guillaume Le Bélec, mon bon serviteur, / Va quérir un prêtre, pour me confesser ; [...] // - Mieux vaudrait faire votre testament, / Pendant que vous avez votre entendement. - // Le premier testament qu'il fit, / Ce fut d'offrir son âme à Dieu »)¹⁵⁰.</p>	<p>En 1693, peu avant sa mort, Jeanne Meurlin, de Louargat, annonce au prêtre : « Je voudrais faire mon testament ». Le frère de la malade, qui cherche à obtenir l'argent qu'elle a caché, se voit répondre qu'il lui doit déjà plusieurs livres. Il rétorque qu'« il les auroit mis à faire prier Dieu pour le repos de son âme », ce que rapporte le prêtre sur papier¹⁵¹.</p>
<p>Description de pratiques de sorcellerie</p>	<p>Jeanne explique comment elle gâte les récoltes de blé : il faut mélanger « <i>lagad kleiẏ eur marvran ha kaloun eunn tousseget / ann ad divar ar raden noẏ gouelian dastumet</i> ». (« L'œil gauche d'un corbeau et le cœur d'un crapaud / La graine de fougère recueillie la nuit de la Saint-Jean » (EG)). Elle affirme posséder un coffre où trois vipères couvent un serpent, nourri avec le sang des nourrissons non baptisés ; si le serpent devient grand, il engloutira la terre entière¹⁵².</p>	<p>En 1716, Perrine Tranchard est arrêtée à Vannes en possession de papiers et d'un livre qu'elle dit vouloir porter à un prêtre. Un des feuillets saisis sur elle explique comment invoquer le diable et le faire venir à soi « sous forme d'un chat ou un chien ou couleuvre ou aultres animaux »¹⁵³.</p>

¹⁴⁵ LB74.

¹⁴⁶ Affaire n°193, ADIV, 1 Bn 23.

¹⁴⁷ Affaire n°519, ADCA, B 3623.

¹⁴⁸ L367.

¹⁴⁹ Affaire n°8, ADLA, B 18. Lantreguer correspond à la ville de Tréguier.

¹⁵⁰ L66.

¹⁵¹ Affaire n°256, ADIV, 1 Bn 840.

¹⁵² M6.

¹⁵³ Affaire n° 274, ADIV, 1 Bn 1133.

Remèdes pour avorter	<p>Marie Geffroy est enceinte d'un tailleur : elle lui annonce qu'elle a la fièvre depuis sept mois. Il lui donne un remède : « <i>Gwasoc'h 'get ar vestl hi deus bet, / Eret e deus goad eun tousec ! // [...] War leur ann ti ez é conezet, / Daon rugel 'deus dispartiet</i> ». (« Pire que le fiel elle a eu, / Elle a bu le sang d'un crapaud. // [...] Sur l'aire de la maison elle est tombée, / De deux enfants elle a avorté »)¹⁵⁴.</p>	<p>- En 1684, Isabeau Riou, qui « se trouva en sainte » alors que son mari est absent du canton depuis plusieurs années, est accusée d'avoir voulu avorter sous pression du baron qui l'a séduite. Un apothicaire de Quintin confirme « luy avoir fait prendre un matin deux prises d'une onze de mauve [...] dans du bouillon, ayant vaumy la première prise luy avoir apliqué sur le ventre une cresse de bled noir chaude arrosée d'eau de vie et luy avoir laissé un peu d'extrait de rubarbe p[ou]r prendre le lendemain ». Un chirurgien admet également lui avoir préparé différents breuvages à base de mauve, de rhubarbe et de pomme cuite, « le tout infusé dans l'eau de fontaine, et luy donna un lavement de lais doux avecq deux jaulnes d'euffs et un peu de sucre »¹⁵⁵.</p> <p>- En 1787, suite à la découverte du cadavre de Marie Le Coail à Plouguiel, Catherine Le Noan témoigne que, quelques jours avant sa mort, la jeune femme « lui dit qu'elle étoit enceinte du fait d'Allain Dagorn fils aîné de Vincent Dagorn de Plouguiel, qu'on lui avoit donné dans du vin blanc de la rouille des cloches du collègue ce qui ne lui avoit fait aucun effet »¹⁵⁶.</p>
Symptômes et les méfaits de la rage	<p>Le soir de ses noces, une jeune mariée est sauvagement tuée par son époux, qui demande à être puni pour ce meurtre : « <i>Na mouget-mé dan ur holbed ; / Pé lesket men goed de ridek, // [bis] / Ret é soufrein aveit péhed ! // Na paset a zéh naù loérad / É oen dantet, é lér me zrad, // [bis] / D'ur hijg du bastaolig gris... »</i> (« Étouffez-moi sous un matelas, / Ou faites couler mon sang ; // [bis] / Il faut souffrir pour le péché ! // Il y a huit lunes, passées d'hier, / Que je fus mordu dans l'aire de mon père, // [bis] / Par un petit chien noir à la mâchoire grise... »)¹⁵⁷</p>	<p>En 1526, Pezron Leon, de Trébrivan, frappe et tue son fils aîné. Il explique qu'il « avoit esté longtemps auparavant mordu d'un chien enragé, alloccasion dequoy, par chacune lunée, il souffroit grosse douleur et troublement de ses scens et entendement »¹⁵⁸.</p>

Tableau 11 – Parallèles entre quelques informations de nature socioculturelle fournies par les *gwerzioù* et par les archives criminelles

Une volumineuse affaire conservée dans les fonds de la sénéchaussée de Morlaix en 1790 est particulièrement riche sur le plan des comportements et des éléments de culture matérielle que l'on peut retrouver de façon semblable dans les *gwerzioù*. Un cahier de 149 feuillets regroupe les dépositions de 37 témoins au sujet des exactions d'une bande armée qui s'introduit chez Nicolas Taldu à Plougouven, vole ses biens et viole sa femme. La façon dont les criminels pénètrent dans la maison et les exactions commises rappellent la *gwerz* sur les fils Euret, qui prennent prétexte de

¹⁵⁴ L. 201.

¹⁵⁵ Affaire n°243, ADIV, 1 Bn 692.

¹⁵⁶ Affaire n°463, ADCA, B 2939.

¹⁵⁷ H26.

¹⁵⁸ Affaire n°52, ADLA, B 31.

vouloir du feu pour fumer afin de s'introduire dans la demeure d'un particulier, de voler et de tuer toute la famille¹⁵⁹. Le récit d'Anne Philippe, l'épouse violentée, est remarquable par sa précision en ce qui concerne le contenu et l'agencement de tous les meubles de la maison, le détail de la nourriture et des vêtements qui s'y trouvent, comme la description du viol dont elle est victime, dont la narration rejoint là aussi des intrigues que l'on pourrait trouver dans le répertoire des plaintes en breton¹⁶⁰.

C'est bien cette dimension de mise en scène du récit qui permet tant à la plainte qu'à l'archive criminelle d'apporter des précisions sur les gestes et les sensibilités. Ces sources s'opposent en ce sens à d'autres archives écrites qui apportent des listes d'éléments, parfois plus complètes, mais souvent sorties de leur contexte : c'est le cas des testaments, des inventaires après-décès ou encore des comptes de fabriques.

Outre les ressemblances dans les descriptions de comportements et de sensibilités, les deux sources mettent en scène les mêmes catégories d'individus.

c- Un univers socioculturel proche

Le problème des catégories sociales représentées tant dans l'archive judiciaire que dans la *gwerz* peut être envisagé sous deux aspects. Tout d'abord, peut-on dire que cette documentation émane de milieux populaires, et qu'elle apporte en cela un regard différent de celui qui est révélé dans la plupart des autres sources écrites ? D'autre part, quelles catégories sociales met-elle en scène ?

Pour la chanson de tradition orale comme pour l'archive judiciaire, l'enthousiasme des premiers chercheurs a laissé place à une critique plus sévère de la source, qui met en doute sa pertinence à rapporter un discours émanant des couches sociales les plus humbles.

Dans le cadre des *gwerz*, l'incertitude concernant les auteurs du chant ne permet aucune conclusion assurée sur ce point : la seule évidence est que la collecte a été réalisée auprès d'informateurs issus massivement des couches populaires, ce qui ne renseigne en rien sur l'auteur premier de ces compositions. Dans le domaine de l'archive judiciaire, le problème se pose autrement. Il est indéniable que toutes les catégories socioculturelles sont représentées parmi les plaignants, les témoins et les accusés. Pourtant, Benoît Garnot affirme que les procédures criminelles et l'évolution de leur contenu au cours de la période moderne sont avant tout le reflet

¹⁵⁹ Chant-type n°168.

¹⁶⁰ Affaire n°561, ADF, 7 B 196. La déposition d'Anne Philippe est reproduite en **annexe 23**, p. 775-776.

de la sensibilité des élites, et qu' « il ne faut rien demander sur les mentalités populaires, pour lesquelles il faut utiliser d'autres documents »¹⁶¹. Ce jugement se révèle pertinent si l'on considère les transformations du regard porté sur le crime, la plus ou moins grande tolérance à certaines violences et l'évolution des types de délits poursuivis en justice ; c'est-à-dire si l'on envisage une histoire de la criminalité, qui ne correspond pas à l'approche culturelle retenue ici. Dans leurs dépositions, les différentes parties décrivent une situation de leur propre point de vue et en fonction de leur culture, et c'est sur ces narrations que se sont basées les nombreuses études socioculturelles réalisées à partir de cette source. Pour autant, il est indéniable que l'archive judiciaire n'est pas le reflet immédiat d'une parole populaire : d'une part, elle subit l'influence de professionnels de l'écriture qui trient et traduisent l'information dans la langue écrite ; d'autre part, elle participe d'une stratégie consciente, avant tout manipulée par les couches sociales les plus aisées, qui usent de l'arme judiciaire de façon sélective et dans un but précis. De ce fait, il n'est pas étonnant de constater que les groupes dominants sont plus nombreux parmi les plaideurs tandis que les plus pauvres sont sous-représentés tant parmi les accusateurs que parmi les accusés¹⁶².

Cette déformation de la réalité sociale dans la documentation judiciaire ne paraît pas problématique, pourvu que l'on ne cherche pas à étudier la violence réelle mais la représentation de cette violence. Il en est de même pour la chanson qui, elle aussi, montre un prisme déformant de la société bretonne d'Ancien Régime. La répartition des groupes sociaux mis en scène dans chacun des corpus étudiés permet de voir qu'un même univers socioculturel s'y retrouve.

Les statistiques présentées ci-dessous correspondent au profil des 2491 paroissiens relevés dans le corpus étudié, en tant que plaignants, accusés et témoins. Les lettres de rémission et les affaires mentionnées dans les registres d'audience n'ont pas été prises en compte dans ce calcul, du fait de la maigreur des informations concernant le statut social des plaignants et l'absence de dépositions de témoins. Ces dépositions, ainsi que les interrogatoires, sont les documents les plus riches pour cerner le profil des hommes et des femmes concernées, puisque le greffier note systématiquement le nom, l'âge, le lieu de provenance et le statut social du témoin ou de l'accusé ; les plaintes sont souvent moins précises sur ce point. J'ai relevé 274 accusateurs, 403 accusés (dont 7 ont également déposé une plainte suite à l'accusation) et 1814 témoins. La disproportion entre plaignants et accusés tient d'abord au fait que certaines plaintes sont portées à l'encontre de plusieurs personnes, notamment pour les affaires d'exactions en bandes. De plus, seuls les accusateurs privés ont été comptabilisés dans ces chiffres ; or, nombre d'affaires sont portées en

¹⁶¹ GARNOT, 1989, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », p. 373.

¹⁶² PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 108-112.

justice par le ministère public – c'est-à-dire par le procureur royal ou fiscal – lorsque aucun accusateur privé ne s'est déclaré et dans des domaines d'application précis touchant à la défense de l'intérêt public, comme les atteintes à la justice et à l'autorité royale¹⁶³.

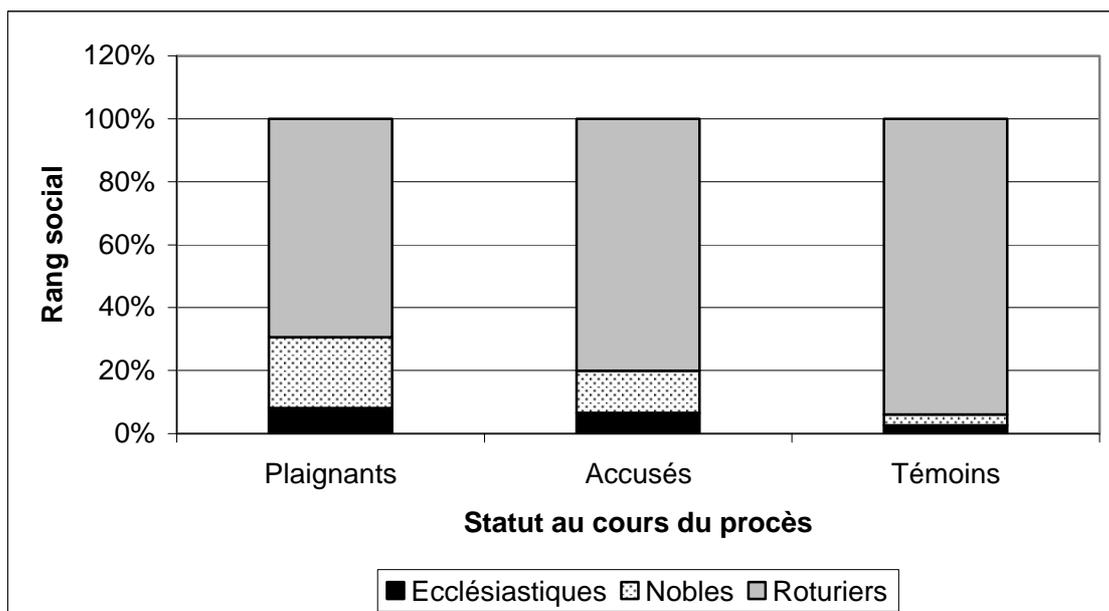
Les résultats ont été présentés en distinguant plaignants, accusés et témoins : ils se rapportent à des ensembles quantitatifs inégaux qui correspondent respectivement à 11%, 16,2% et 72,8% des protagonistes mis en scène. Les suppliants qui sollicitent une révision du procès en appel sont placés dans la catégorie des accusés. La dernière colonne propose le pourcentage global des différentes catégories, dans l'ensemble du corpus.

Le premier tableau reproduit la répartition des protagonistes en fonction des trois ordres de la société d'Ancien Régime :

Statut au cours du procès Rang social	Plaignants	Accusés	Témoins	Total des protagonistes
Ecclésiastiques	8%	6,5%	2,6%	3,4%
Nobles	22,6%	13,4%	3,4%	6%
Roturiers	69,4%	80,1%	94%	92,6%

Tableau 12 – Statut des plaignants, des accusés et des témoins recensés dans le corpus d'archives criminelles

¹⁶³ Pour plus de détails sur ce point, voir : PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 97-107.



Graphique 3 – Statut des plaignants, des accusés et des témoins recensés dans le corpus d'archives criminelles

L'ensemble peut également être divisé non selon le rang mais en fonction de la catégorie professionnelle des individus. Les distinctions entre groupes sociaux sont difficiles à élaborer et correspondent à des découpages réalisés *a posteriori*, dont tous les historiens rappellent les limites¹⁶⁴. En l'absence d'accord sur les méthodes de classement, sur la délimitation et sur la nomenclature des catégories applicables aux sociétés d'Ancien Régime – chaque chercheur employant une typologie personnalisée –, des catégories larges ont été retenues ici, qui ont été pensées pour faciliter une comparaison avec les *gwerziñ*, mais qui ne rendent compte forcément que très imparfaitement de la diversité des situations. Les ecclésiastiques et les nobles ne sont représentés dans ce tableau que s'ils mentionnent une activité professionnelle : de nombreux membres du second ordre exercent dans les juridictions seigneuriales ou royales, ce qui correspond à une activité non dérogeante¹⁶⁵ ; Philippe Jarnoux relève toutefois la raréfaction des nobles dans le personnel judiciaire bas-breton au cours du 18^e siècle¹⁶⁶. Plusieurs d'entre eux, qui appartiennent à une plèbe nobiliaire particulièrement nombreuse en Bretagne, affirment également tenir auberge, ce qui les place, du fait de cette activité commerciale dérogeante, dans la catégorie de la noblesse dormante¹⁶⁷. Un seul ensemble regroupe le travail de la terre, malgré les

¹⁶⁴ Sur les débats autour de cette question, on peut se reporter à l'introduction de : COSANDEY, 2005, *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime* ; ainsi que : BÉAUR, 1999, « *Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse* ».

¹⁶⁵ NASSIET, 1993, « *Noblesse et offices de justice en Bretagne au XVI^e siècle* ».

¹⁶⁶ JARNOUX, 2003, « *Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII^e siècle* », p. 303-305.

¹⁶⁷ Voir sur ce point : NASSIET, 1993, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne XV^e-XVIII^e siècle*, p. 77-81.

importantes différences sociales entre un propriétaire aisé et un journalier ; cette situation s'explique par la confusion des termes employés en Basse-Bretagne, où le substantif de « laboureur », influencé par le breton *labourat* – travailler –, signifie avant tout « travailleur de la terre », sans distinction de fortune : certains témoins se présentent ainsi comme « laboureur journalier ». Ce sens est donc très éloigné de celui que revêt le même terme dans d'autres espaces du royaume de France sous l'Ancien Régime¹⁶⁸. Il faut également tenir compte de la possibilité de maquillage social, qui pousse certains plaideurs à déclarer un statut plus élevé que le leur, même s'il ne faut pas surévaluer cette tendance : la partie adverse n'hésiterait pas à signaler un tel écart avec la réalité sociale, tandis que la connaissance qu'a le juge de nombreux plaideurs limite cette possibilité dans les juridictions inférieures¹⁶⁹. Enfin, de nombreux protagonistes ne sont pas décrits directement d'après leur profession, mais uniquement par des titulatures honorifiques, qu'il s'agisse d'épithètes d'honneur (par exemple « honorable femme »), d'avant-noms ou de substantifs d'ordre postposés (par exemple « sieur »), dont la signification est délicate et évolutive au cours des siècles¹⁷⁰. Toutes les titulatures peu claires ont été regroupées dans une catégorie « indéterminée », qui comprend également les mentions indéfinies (par exemple les jeunes filles ou les veuves non qualifiées par le rang de leur mari). Lorsque l'indication est connue, les enfants et conjoints sont regroupés dans la catégorie sociale de leur père ou époux. Les pourcentages obtenus ne concernent que les protagonistes pour lesquels une indication quant à leur statut social ou honorifique est connue¹⁷¹.

¹⁶⁸ Pour des précisions sur ce point, voir : ROUDAUT, 1981, « *Les archives judiciaires au service de la géographie linguistique : l'exemple de la Basse-Bretagne au XVIIIe siècle* », p. 217.

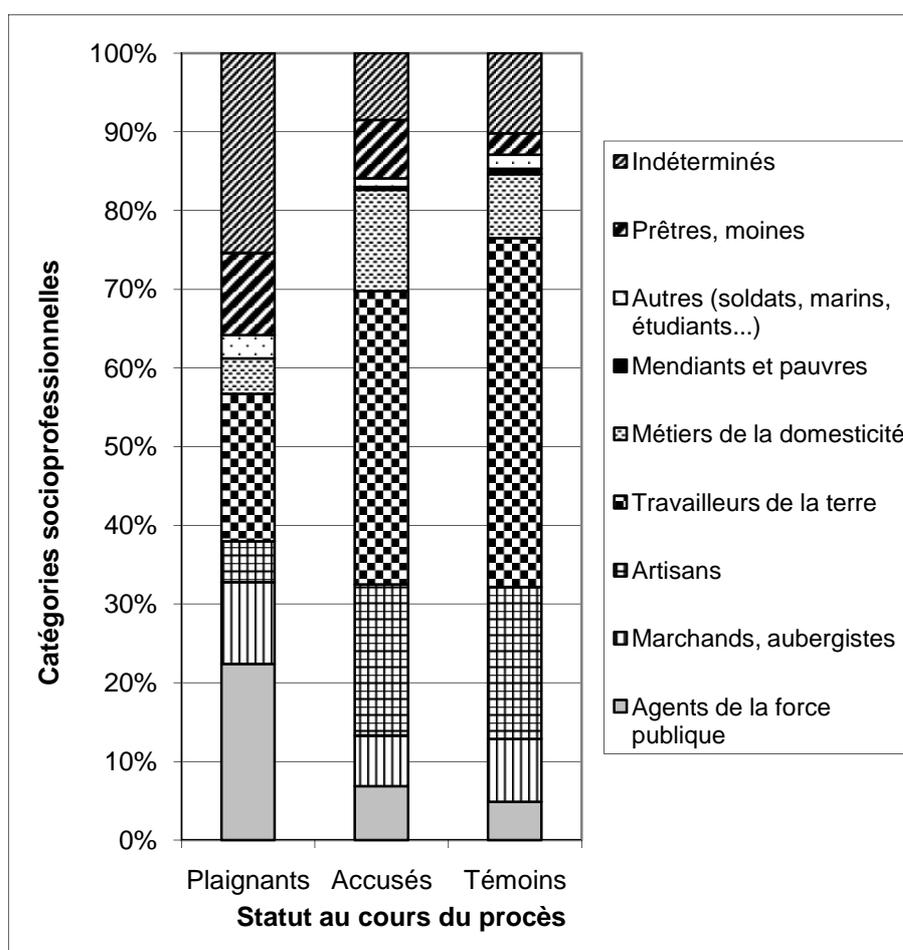
¹⁶⁹ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 107 ; PLESSIX, 1982, « *Criminalité et société rurale en Bretagne au XVIIe siècle. L'exemple de la paroisse de Bothoa* », p. 23-24.

¹⁷⁰ La complexité de ce système de dénominations est étudiée dans : DESCIMON, 2005, « *Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne* » ; BLANQUIE, 2005, « *Dire les mondes du village* ».

¹⁷¹ Ce corpus légèrement plus restrictif explique les différences dans les pourcentages obtenus pour certaines catégories sociales qui apparaissent de façon similaire dans les tableaux 12 et 13, par exemple les ecclésiastiques.

Statut au cours du procès / Catégories professionnelles	Plaignants	Accusés	Témoins	Total des protagonistes
Agents de la force publique	22,4%	6,9%	4,9%	6,7%
Marchands, aubergistes	10,4%	6,4%	8%	8%
Artisans	5,2%	19,2%	19,3%	17,9%
Travailleurs de la terre	18,7%	37,3%	44,3%	40,8%
Métiers de la domesticité	4,5%	12,8%	8,1%	8,7%
Mendiants et pauvres	/	0,4%	0,7%	0,6%
Autres (soldats, marins, étudiants, médecins...)	3%	1,1%	1,8%	1,8%
Prêtres, moines	10,4%	7,4%	2,7%	3,7%
Indéterminés (jeunes filles, veuves, titulaires sans fonction clairement définie...)	25,4%	8,5%	10,2%	11,8%

Tableau 13 – Répartition professionnelle des plaignants, accusés et témoins recensés dans le corpus d'archives criminelles



Graphique 4 – Répartition professionnelle des plaignants, accusés et témoins recensés dans le corpus d'archives criminelles

Plusieurs remarques peuvent être formulées au sujet des chiffres de ces deux tableaux. On constate tout d'abord une différence sensible dans les résultats selon que l'on considère les plaignants, les accusés ou les témoins. Les travailleurs de la terre correspondent ainsi à 44,3% des témoins, mais à seulement 18,7% des plaignants ; à l'inverse, les nobles représentent près du quart des plaignants mais uniquement 3,4% des témoins.

Il apparaît nettement que le recours en justice, tout particulièrement à travers l'usage de la plainte, est une arme sélective de domination sociale. Alors que la noblesse représente environ 3% de la population bretonne à la fin du Moyen Âge et 2% après la grande réformation de 1668-1672¹⁷², ses membres sont deux à trois fois plus nombreux parmi les protagonistes des procès dans leur ensemble ; ils sont particulièrement surreprésentés parmi les accusés et plus encore parmi les plaignants. Il en est de même pour les ecclésiastiques, qui correspondent au 17^e siècle à approximativement un habitant sur 210 en Bretagne, mais qui forment 8% des plaignants et 6,5% des accusés¹⁷³. Au contraire, les plus pauvres sont presque absents : le petit salariat agricole est difficile à identifier du fait de la confusion des appellations ; mais il est clair que les mendiants sont écartés de la machine judiciaire, tant parmi les plaignants que les accusés. Certes, le phénomène de maquillage social est sans doute plus marqué pour cette catégorie, et la mendicité comme complément à une activité artisanale ou agricole n'est pas signalée aux juges ; il n'empêche que c'est bien « face à un égal ou à un socialement proche que le recours à la justice prend toute sa signification culturelle [...] ; la société des plaideurs n'est donc en rien un calque de la société globale. »¹⁷⁴ Du côté des témoins, la très faible représentation des plus pauvres peut également s'expliquer par la mise à l'écart, de plus en plus marquée au cours de l'Ancien Régime, des éléments socialement indésirables, dont la parole est jugée peu digne d'intérêt¹⁷⁵. De plus, une analyse des différents types de tribunaux permettrait de toute évidence de relever une répartition sensiblement inégale des rangs et des catégories sociales en fonction du degré de proximité géographique et socioculturelle entre la juridiction et les justiciables : s'appuyant notamment sur les travaux de Jean Gallet au sujet des cours seigneuriales inférieures du Vannetais, James Collins remarque ainsi que la clientèle de ces juridictions inférieures est largement composée de paysans¹⁷⁶.

¹⁷² MEYER, 1966, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, p. 55-56 ; NASSIET, 1993, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne XV^e-XVIII^e siècle*, p. 102.

¹⁷³ CROIX, 1995, *Cultures et religion en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 217.

¹⁷⁴ HANLON, 1985, « *Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII^e siècle* », p. 247-248 ; PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoeurs sous l'Ancien Régime*, p. 111-112.

¹⁷⁵ LETHUILLIER, 2003, « *Trente mille témoins dans les registres d'information criminelle bas-normands (1650-1850)* », p. 240-245.

¹⁷⁶ COLLINS, 2006, *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la Révolte des Bonnets rouges*, p. 134.

Ces constats rejoignent pleinement d'autres analyses faites sur la sociologie des plaideurs, tant d'après les procédures criminelles ou civiles que les lettres de pardon¹⁷⁷. En Bretagne, Michel Nassiet relève que les nobles représentent environ 21% des suppliants et 10,5% des victimes des lettres de rémission enregistrées entre 1520 et 1574. Ses résultats, comme ceux d'Isabelle Paresys en Picardie, confirment la surreprésentation de la noblesse ; mais ils accordent un poids plus élevé aux métiers de la terre et de l'artisanat que celui qui est observé d'après mon corpus¹⁷⁸.

La comparaison de ces résultats avec les indications fournies par les *gwerziñ* pose un certain nombre de difficultés. Tout d'abord, il n'est pas envisageable d'établir des statistiques représentatives en ce qui concerne les témoins : ceux-ci, rarement signalés dans les chansons, sont encore moins souvent décrits et qualifiés socialement. En outre, l'archive judiciaire favorise le concept d'accusé et de plaignant, là où la chanson met en avant des coupables et des victimes, ce qui biaise d'emblée les résultats. Par exemple, les femmes, surreprésentées parmi les victimes de violences sexuelles, n'apparaissent que plus rarement parmi les accusateurs : les épouses doivent en effet obtenir l'autorisation de leur mari pour exercer toute action en justice, et c'est le plus souvent lui qui dépose plainte ; de même, les mineurs sont sous la protection de leur père ou de leur tuteur et sont frappés d'une totale incapacité d'agir en justice criminelle lorsqu'ils sont impubères¹⁷⁹. On constate donc sans surprise une sensible différence dans la répartition sexuée entre les deux sources. Les statistiques ont été réalisées à partir de l'analyse d'un échantillon représentatif de 325 coupables et victimes, relevés dans les *gwerziñ* criminelles publiées par François-Marie Luzel. Ces chiffres ne prennent en compte que les individus clairement identifiés (par exemple, les mentions de bandes armées ne peuvent pas être comptabilisées) :

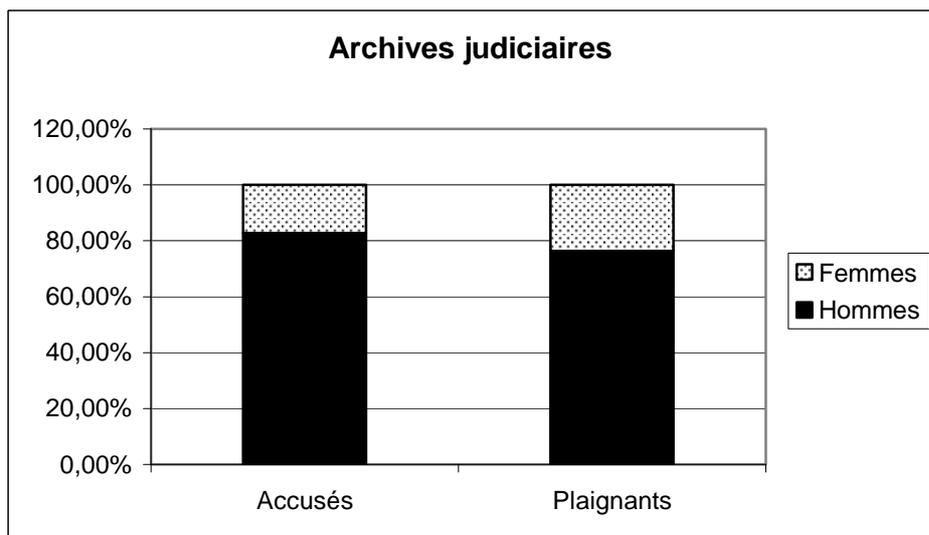
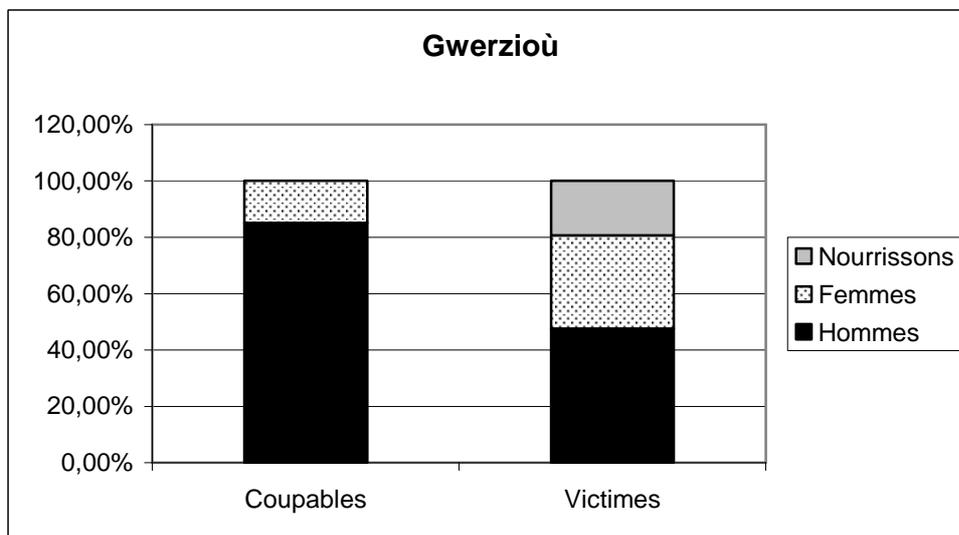
¹⁷⁷ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 102-112.

¹⁷⁸ NASSIET, 2004, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », p. 138 ; PARESIS, 1998, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, p. 28-32.

¹⁷⁹ PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 51-63.

<i>Gwerzioù</i>					Archives judiciaires			
Coupables		Victimes			Accusés		Plaignants	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nourrissons et Enfants	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
85,1%	14,9%	47,6%	33%	19,4%	82,7%	17,3%	76,3%	23,7%

Tableau 14 – Répartition sexuée des protagonistes des *gwerzioù* et des archives criminelles



Graphique 5 – Répartition sexuée des protagonistes des *gwerzioù* et des archives criminelles

En ce qui concerne les archives judiciaires, les statistiques obtenues rejoignent sensiblement les chiffres avancés par d'autres historiens en Bretagne. Jean Quéniart, d'après l'analyse de plusieurs centaines d'affaires rurales au 18^e siècle, évoque 20% de femmes accusées et 36% de femmes victimes¹⁸⁰ ; Christiane Plessix-Buisset, à partir d'un échantillon plus restreint de la première moitié du 17^e siècle, compte 16% d'accusées et 31% de victimes et plaignantes¹⁸¹. Le chiffre relativement élevé de plaignantes regroupe de nombreuses affaires où une plainte a été déposée de façon conjointe par les deux époux. Les femmes sont par ailleurs quasiment absentes parmi les suppliants qui sollicitent une lettre de rémission, du fait de la nature même des crimes rémissibles : ces lettres se rapportent avant tout à des homicides, dans lesquels les femmes sont peu impliquées ; les deux principaux crimes féminins, l'infanticide et la sorcellerie, ne sont pour leur part pas rémissibles. Michel Nassiet compte ainsi de 3 à 5% de femmes parmi les suppliants des lettres de rémission bretonnes du 16^e siècle, et de 9 à 10% parmi les victimes¹⁸².

En comparant ces pourcentages avec les chiffres obtenus dans les chansons, on constate qu'ils recourent presque parfaitement la répartition sexuée parmi les coupables. Chez les victimes, une catégorie comprenant les nourrissons et les enfants a été ajoutée, en référence aux plaintes d'infanticides. Il faut prendre en compte dans ce poids élevé de nourrissons le rôle des chiffres-clichés dans la chanson : ce sont souvent 7 enfants qui sont retrouvés morts. Ces chiffres se retrouvent également dans la description des combats en duel, où sont parfois mentionnés 18 nobles armés ou 18 gendarmes. D'après les indications fournies dans la chanson, femmes et nourrissons regroupent plus de la moitié des victimes. L'analyse des lieux et des types de crimes permettrait sans doute d'affiner encore ces résultats, comme l'a déjà remarqué Jean Quéniart d'après l'étude des archives criminelles : les enfants et adolescents qui gardent les bêtes sont surreprésentés dans les affaires de violences clandestines – comme les viols – ; les femmes sont présentes surtout dans la maison et les espaces communs du village, tandis que les hommes sont majoritaires dans les affaires qui ont pour cadre les champs cultivés, les chemins, le cabaret et les activités du bourg ou du marché¹⁸³.

Si l'on s'intéresse cette fois aux éléments fournis dans les *gwerziou*, le même échantillon de plaintes de Luzel permet de distinguer rangs et catégories sociales. Les résultats sont présentés dans un seul tableau, sans séparer l'ordre et la fonction, dans la mesure où les chansons

¹⁸⁰ QUÉNIART, 1993, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, p. 73 ; QUÉNIART, 2003, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », p. 248.

¹⁸¹ PLESSIX, 1982, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII^e siècle. L'exemple de la paroisse de Bothoa », p. 21 et 29.

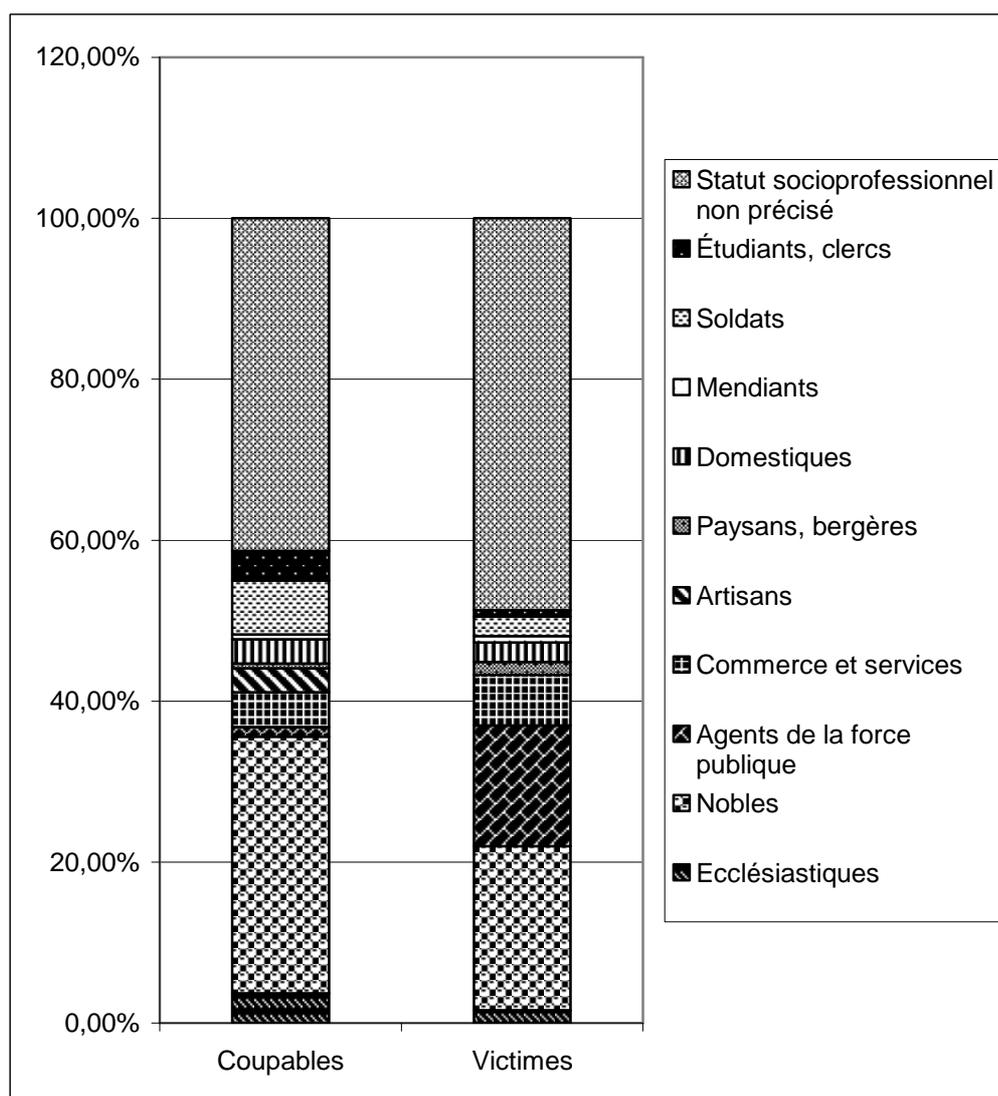
¹⁸² NASSIET, 2004, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », p. 138-139.

¹⁸³ QUÉNIART, 2003, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », p. 251.

ne mentionnent jamais de membres du premier ou du second ordre qui exercent explicitement une profession. En dehors des évocations d'ecclésiastiques et de nobles, on peut donc considérer que toutes les autres catégories représentées correspondent à des roturiers : c'est vrai pour les agents de la force publique, qui sont avant tout des officiers subalternes, tout comme pour les clercs, qui correspondent le plus souvent à des fils de paysans aisés. On obtient la répartition suivante :

Statut dans la <i>gwerz</i> Catégories socioprofessionnelles	Coupables	Victimes	Total des protagonistes dans les <i>gwerziou</i> criminelles
Ecclésiastiques	3,7%	1,6%	2,8%
Nobles	31,9%	20,4%	26,9%
Agents de la force publique	1,2%	15%	7,2%
Commerce et services	4,3%	6,3%	5,2%
Artisans	3%	0%	1,7%
Paysans, bergères	0,6%	1,6%	1%
Domestiques	3%	2,4%	2,8%
Mendiants	0,6%	0,8%	0,7%
Soldats	6,7%	2,4%	4,8%
Étudiants, clercs	3,7%	0,8%	2,4%
Statut socioprofessionnel non précisé	41,3%	48,7%	44,5%

Tableau 15 – Répartition socioprofessionnelle des coupables et des victimes dans les *gwerziou* criminelles publiées par Luzel



Graphique 6 – Répartition socioprofessionnelle des coupables et des victimes dans les *gwerziou* criminelles publiées par Luzel

Rappelons avant tout commentaire que l'échantillon repose sur l'analyse de plaintes criminelles, et non sur l'ensemble du corpus retenu, qui contient également des chansons tragiques sans crimes : il n'est donc pas étonnant de remarquer la faible occurrence des clercs, par ailleurs fortement représentés dans les chansons d'amours tragiques.

Les protagonistes dont le statut socioprofessionnel n'est pas précisé forment 44,5% de l'ensemble, et près de la moitié des victimes. Il faut mettre ce chiffre en relation avec la quasi-absence des métiers de la terre, et comprendre que les individus dont le statut n'est pas spécifié sont essentiellement issus du milieu paysan. Les caractéristiques propres à la *gwerz* expliquent ce silence : dans un genre chanté marqué par une nécessaire concision du propos, seules les informations remarquables, donc sortant de la norme, sont données.

On remarque la très forte surreprésentation des nobles, qui correspondent presque au tiers des coupables, mais également au cinquième des victimes¹⁸⁴. De façon moins flagrante, mais en net décalage avec la densité cléricale moyenne sous l'Ancien Régime, les ecclésiastiques représentent 3,7% des coupables. La *gwerz* propose donc bien, comme l'archive judiciaire, un prisme déformant de la réalité sociale, qui survalorise le premier et le second ordre au détriment des travailleurs de la terre et de l'artisanat ; comme dans les procédures écrites, le poids des mendiants dans les plaintes criminelles est quasi-nul.

Le rapprochement est encore plus net si l'on rappelle que les deux sources mettent en scène un univers massivement rural. Yves Castan relève la « différence d'atmosphère entre la campagne et la ville ou le bourg » et fait de l'habitat dispersé un élément décisif qui modifie les comportements et les sensibilités¹⁸⁵. Jean Quéniart relève également que la répartition du bâti influe sur la nature des crimes. Le paysage de bocage, caractérisé par une dispersion de l'habitat en villages et par un cantonnement visuel et sensoriel des activités, correspond au mode de peuplement des campagnes bretonnes : il favorise l'attaque de fermes isolées ou les violences dans les chemins, et constitue le terrain idéal pour une violence nocturne dont on retrouve maints exemples tant dans les archives judiciaires que dans les plaintes¹⁸⁶.

CONCLUSION

La confrontation entre archives judiciaires et plaintes en langue bretonne s'avère donc tout à fait pertinente. Une analyse de la production historiographique autour de ces deux sources montre qu'elles ont fait l'objet de questionnements proches, qui ont évolué en parallèle en fonction des renouvellements de la discipline historique. Cette similitude a conduit à élaborer un corpus d'affaires judiciaires afin d'approfondir les possibilités d'exploitation comparée entre archives orales et écrites. À partir de l'importante masse archivistique conservée dans la série B des archives départementales, le corpus a été conçu de façon à permettre le maximum de parallèles avec les *gwerz*, tant sur le plan de la chronologie, de la géographie que de la thématique des affaires : ont été retenues des lettres de rémission et des procédures criminelles étalées entre le 16^e et 18^e siècle, traitant majoritairement d'atteintes aux personnes, en milieu rural et tout particulièrement dans le Trégor et ses marges. Les deux sources envisagées présentent de

¹⁸⁴ La question de cette surreprésentation nobiliaire dans la chanson est approfondie au chapitre 8, *infra*, p. 466-467.

¹⁸⁵ CASTAN, 1971, « *Mentalités rurale et urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels. 1730-1790* », p. 165.

¹⁸⁶ QUÉNIART, 1993, *Le grand Chapelleout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, p. 62.

nombreuses ressemblances à premier abord : elles développent des intrigues similaires, qui mettent en scène des situations de violences et de conflits ; elles sont régies par un même souci de vraisemblance, qui impose de préciser nombre de détails concernant la culture matérielle, les comportements et les sensibilités, particulièrement précieux dans le cadre d'une approche socioculturelle ; elles mettent en scène un univers social proche, non conforme à la réalité d'Ancien Régime mais qui en présente un prisme déformant qui valorise les catégories les plus aisées.

L'accent a été jusqu'ici volontairement mis sur les ressemblances entre ces sources, afin de montrer la pertinence d'une telle confrontation. Pourtant, l'intérêt principal de cette comparaison réside dans l'analyse des écarts entre la mise en scène de la société bretonne d'Ancien Régime dans l'archive judiciaire et dans la *gwerz*. Le décalage entre ces deux représentations d'une même réalité permet de mesurer l'apport de la chanson en tant que source originale pour une étude historique de la Bretagne des 16^e-18^e siècles.

COMPLAINTES ET ARCHIVES CRIMINELLES : UN DISCOURS DIFFÉRENCIÉ

Malgré les similitudes que l'on peut relever entre les archives criminelles et les *gwerzioù*, ces dernières proposent un regard sur la société rurale bretonne d'Ancien Régime qui se distingue nettement, sur certains points, de l'apport des archives écrites. L'enjeu est ici de déterminer quels sont les écarts de discours entre les deux sources et de tenter d'expliquer les raisons de ce traitement différencié d'une même réalité. Cette démarche rejoint celle qui est défendue par Philippe Joutard, lorsqu'il précise que l'intérêt d'une confrontation entre sources orales et écrites est de « montrer les écarts, les grossissements, les transformations » entre deux discours et de « s'interroger sur les raisons de ces distorsions »¹. Les différentes formes de complémentarité entre *gwerzioù* et archives criminelles sont d'abord présentées, puis les codes narratifs spécifiques à chaque source sont analysés. La place accordée à la chanson dans l'archive judiciaire, ainsi que le rôle de la justice tel qu'il transparaît dans la plainte, sont par la suite évoqués.

A- À TRAVERS LA CHANSON, UN REGARD COMPLÉMENTAIRE DE L'ÉCRIT

La confrontation entre *gwerzioù* et archives criminelles permet de recenser plusieurs formes de complémentarité entre les sources. La chanson peut apporter des renseignements sur des faits qui n'ont pas laissé de traces dans les archives écrites ; elle peut aussi proposer un discours différent sur des événements par ailleurs bien connus dans les sources écrites ; enfin, l'analyse des procédés et des intermédiaires qui permettent la traduction d'un discours oral et en langue bretonne dans le domaine de l'écrit – qu'il s'agisse des pièces de procédures judiciaires ou de la transcription de chansons – invite à s'interroger sur la plus ou moins grande fiabilité de ces deux documentations.

¹ JOUTARD, 1991, « *L'oral comme objet de recherche en histoire* », p. 36.

a- La chanson, source pour la connaissance de faits qui n'ont pas laissé de traces dans les archives judiciaires

Dans deux principaux cas de figure, la *gwerz* apporte des renseignements sur des événements non recensés dans les sources écrites : tout d'abord, elle permet de combler certaines lacunes liées à la non-conservation de fonds écrits jusqu'à aujourd'hui ; par ailleurs, elle révèle des histoires tragiques qui n'ont sans doute jamais été jugées devant des tribunaux.

L'intérêt de la chanson pour combler les manques liés à la destruction de fonds documentaires écrits est le plus simple à mettre en évidence. Les récits qui se rapportent à des événements antérieurs au 17^e siècle sont particulièrement concernés, du fait de la maigreur des archives judiciaires conservées pour cette époque. Il n'est d'ailleurs guère étonnant de constater que les parallèles précis qui ont été faits entre des *gwerz* et des procédures criminelles se concentrent à partir du second quart du 17^e siècle et au 18^e siècle².

Le second cas concerne les affaires qui n'ont vraisemblablement pas été portées devant les tribunaux, et plus généralement qui ont laissé peu ou pas de traces dans l'ensemble des archives écrites. Cela peut s'expliquer par le type de protagonistes concernés³ ou par la nature des crimes commis.

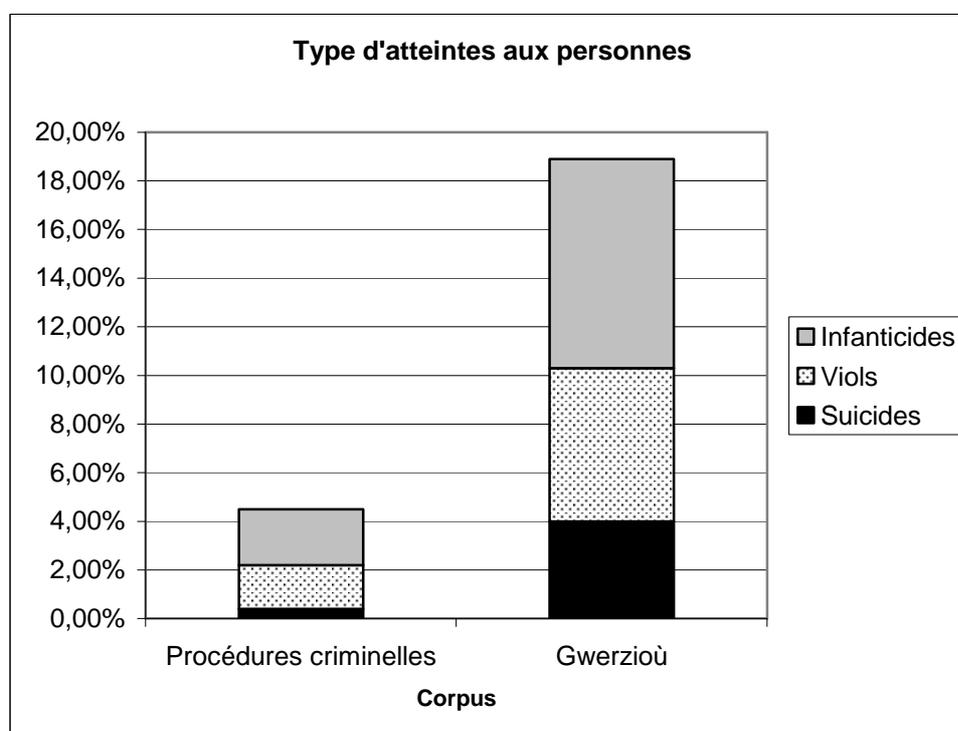
Les suicides, les viols et les infanticides ne sont ainsi que faiblement représentés dans les archives criminelles. Par contre, on les retrouve de façon nettement plus affirmée dans les *gwerz*. Si l'on reprend, sous forme de tableau synthétique et comparatif, les données relevées dans les affaires judiciaires et dans les plaintes étudiées, la répartition de ces trois formes de violences apparaît de façon très inégale :

² Une illustration concrète de l'apport de la *gwerz* pour étayer des faits mal connus dans les archives écrites de la seconde moitié du 16^e siècle est présentée au chapitre suivant, à travers une étude de cas au sujet du meurtre d'un marchand vers 1565. Voir chapitre 7, *infra*, p. 377-402.

³ L'exemple de l'assassinat de Perrine Le Mignon en 1695, analysé au chapitre 4, *supra*, p. 222-240, a permis d'étudier un cas où le statut de la victime explique qu'une telle affaire ait pu ne pas être portée en justice.

Type d'atteintes aux person -nes Corpus	Suicides	Viols	Infanticides
Archives criminelles	0,4%	1,8%	2,3%
<i>Gwerzioù</i>	4%	6,3%	8,6%

Tableau 16 – Répartition des affaires de suicides, viols et infanticides dans les archives criminelles et les *gwerzioù* des corpus étudiés (par rapport à l'ensemble des phénomènes de violences)



Graphique 7 – Répartition des affaires de suicides, viols et infanticides dans les archives criminelles et les *gwerzioù* des corpus étudiés (par rapport à l'ensemble des phénomènes de violences)

La présence significativement plus importante de ces trois catégories dans la chanson s'explique de plusieurs façons. En ce qui concerne les suicides – terme peu utilisé avant la fin du 17^e siècle –, il faut préciser tout d'abord que ce phénomène de violence est assimilé à un

« meurtre de soi-même » dans la société d'Ancien Régime, poursuivi comme tel en justice⁴. La rareté des procès s'explique en partie par la dissimulation de telles morts, qui peuvent être maquillées en accidents pour éviter le refus d'un enterrement en terre consacrée et le déshonneur qui rejaillit sur l'ensemble de la lignée. Une seule affaire de cette nature a été repérée dans le corpus bas-breton étudié : il s'agit du suicide de François Grégoire, qui s'est pendu dans son grenier à Lanmérin en 1784, dont le corps est embaumé, jugé à la cour des régaires de Tréguier – en présence d'un curateur nommé pour parler à la place du mort – puis renvoyé à l'extraordinaire à la cour royale de Lannion. La sentence définitive ordonne que « sa mémoire demeurera éteinte et supprimée à perpétuité, que son cadavre sera attaché sur une claye la face contre terre pour être traîné au derrière d'un tombereau conduit par l'exécuteur criminel par les ruës et faux bourg de cette ville jusqu'à la place du Marchala et ensuite pendu par les pieds à la potance qui y est, et après y avoir resté trois heures être jetté à la voyrie » ; mais la confirmation de ce châtement par le Parlement de Bretagne n'est pas immédiate et, du fait du mauvais embaumement du corps qui provoque une « odeur fatide et cadavereuse de l'atmosphère » de la prison, celui-ci est finalement enterré en urgence dans une fosse⁵. Par contre, le suicide apparaît dans 99 versions du corpus de *gwerziñ*, correspondant à 17 chants-types différents, soit 4% des violences recensées dans les plaintes – un chiffre qui monte à 6,6% si l'on ne tient compte que des violences recensées dans les récits chantés qui traitent d'atteintes aux personnes⁶ –. Il n'est jamais présenté sous l'angle de la réprobation, mais comme un moindre mal face à un danger plus grand encore : la perte de son honneur. Toutes les chansons concernées mettent en scène une situation identique qui a trait au cliché, inséré dans des développements narratifs différents : une jeune fille, enlevée de force et violentée, se met sous la protection de la Vierge avant de se suicider plutôt que de perdre sa virginité. Pour mettre son dessein à exécution, elle se jette dans la mer ou demande un couteau pour desserrer sa ceinture et se le plante en plein cœur. Le lien entre suicide et perte de l'honneur se retrouve dans l'affaire portée en justice suite à l'homicide de Marie Le Coail à Plouguiel en 1787 : plusieurs personnes de son entourage déclarent que la jeune servante « témoignait depuis environ huit jours l'envie de se détruire » après qu'elle eut été mise enceinte par le fils de son maître ; mais l'état de mutilation du cadavre exclut que sa mort puisse être imputée à un suicide⁷. Si la *gwerz* ne révèle le plus souvent pas ce rejet de la mort de soi que l'on trouve à travers les archives criminelles, quelques exceptions peuvent toutefois être notées. Deux variantes de la plainte sur Jeanne Riou, qui se jette dans un étang après avoir été séduite par un marquis, évoquent cet aspect : la première introduit un dialogue entre la noyée et son

⁴ MINOIS, 1995, *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, voir notamment le chapitre 6 p. 141-176.

⁵ Affaire n°348, ADIV, 1 Bn 3405.

⁶ Les chants-types les plus représentés sont les n°228, 230, 232, 244, 248 et 364.

⁷ Affaire n°463, ADCA, B 2939.

séducteur, qui lui propose de faire dire des prières pour le repos de son âme, ce qu'elle refuse en expliquant qu'elle est déjà damnée au fond de l'enfer⁸ ; la seconde précise que le gentilhomme fait dire une messe « *'vit goud hag-en oa daonet e vestrez* »⁹. Dans une autre chanson, Ervoanic Le Lintier supplie sa sœur de ne pas se jeter dans la mer et d'accepter le déshonneur d'aller mendier son pain, de peur d'être blâmée par Dieu et les saints pour son acte¹⁰. La forte présence des suicides dans la *gwerz* semble donc tenir plus à un cliché poétique particulièrement prisé qu'à l'existence d'une sensibilité différente de celle qui est révélée dans les archives écrites.

Le cas des viols se présente d'une autre façon. Des viols ou tentatives de viols sont recensés dans des versions appartenant à une cinquantaine de chants-types, ce qui constitue 6,3% des violences (et 10,1% de celles qui sont recensées dans les *gwerz* qui évoquent des atteintes aux personnes). Ce chiffre est nettement plus important que les 1,8% relevés dans le corpus d'archives judiciaires, qui est déjà plus élevé que la plupart des statistiques réalisées à ce sujet dans les fonds criminels : Florian Nicolas ne relève que 4 viols sur 368 procédures criminelles étudiées dans la sénéchaussée de Carhaix à la fin du 17^e siècle, Fabienne Carney seulement 3 cas sur 134 affaires dans le sud de la Cornouaille au 18^e siècle ; Reine Leriche note quant à elle que le viol représente moins de 1% des crimes remis en Bretagne d'après l'étude des lettres de rémission de la fin du Moyen Âge et du début du 16^e siècle ; deux siècles plus tard, le pourcentage d'affaires est identique dans les procédures criminelles à l'échelle de la France¹¹. Les auteurs qui se sont intéressés à cette question remarquent l'opposition paradoxale entre la sévérité des peines encourues, la faiblesse des condamnations et la banalité de l'acte en pratique. Georges Vigarello relève l'extrême rareté des procès pour viols – moins de trois tous les dix ans au Parlement de Paris aux 16^e et 17^e siècles – ; ce constat est lié à la tolérance vis-à-vis d'une violence sexuelle de substitution pour des célibataires condamnés à un mariage tardif, à la banalisation des violences inégalitaires (par exemple entre maître et servante) et à la propension à considérer que les victimes de viols sont consentantes¹². De plus, le déshonneur moral et la peur du scandale expliquent que de nombreuses affaires ne soient pas portées en justice, ou qu'elles le soient en intégrant le viol dans une liste d'exactions plus longues : c'est ainsi que Pierre Le Briguevin est accusé de subornation, viol avec défloration et grossesse de Marie Le Bris, tandis que Claude-

⁸ LV47.

⁹ « Pour savoir si sa bien-aimée était damnée » (EG), CC107. La réponse semble être négative, si l'on en croit le couplet suivant, qui termine la plainte : « *An diaoulien tout a oa eno / Devoa ket gwelet Janet Rio* » (« Tous les diables étaient là / Et ils n'avaient pas vu Jeanne Riou » (EG)).

¹⁰ L372.

¹¹ NICOLAS, 1994, *La criminalité dans la sénéchaussée de Carhaix à la fin du XVII^e siècle* ; CARNEY, 1994, *Société, culture et mentalités populaires dans la baronnie du Pont de 1723 à 1789 d'après les procédures criminelles* ; LERICHE, 1998, *Justiciers et justiciables en Bretagne à la fin du Moyen-Âge (1365-début XVI^e s.)*, p. 198 ; VIGARELLO, 1998, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, p. 122.

¹² Même ouvrage, p. 34-37, 48-50 et 283.

Maurice Cam est soupçonné d'avoir violé et assassiné Françoise Salaun¹³. La place de l'infrajustice et de la parajustice dans le règlement de telles violences ne doit pas être négligée : ces modes de résolution des conflits expliquent, selon Benoît Garnot, que seule une dizaine d'affaires de viols aient été recensées dans les fonds des tribunaux angevins au 18^e siècle¹⁴. La procédure qui oppose Janne Ernot et Mathieu Dagorn, en 1686, est de ce point de vue un bon exemple d'une tentative d'accommodement qui a échoué, ce qui explique qu'elle apparaisse dans les archives écrites : cette servante est violée par son maître qui, rentré à son moulin de nuit et ivre, « la jesta en la place dud[it] moullin et eust compaignye avecque elle par force et sans son consentement » ; lorsqu'elle se retrouve enceinte, la victime, sa mère et le séducteur concluent un accord dans une taverne, en présence de plusieurs témoins, qui prévoit la rétribution de 150 livres à Janne Ernot, mais cet accommodement n'aboutit finalement pas¹⁵. Dans la *gwerz*, le viol n'apparaît jamais comme un acte banalisé, même s'il est rarement décrit seul et le plus souvent suivi de meurtre, de suicide ou d'infanticide. Plusieurs récits décrivent les sentences prononcées à l'encontre de violeurs : le clerc Mathi, voleur et violeur de filles, finit pendu, tandis que le jeune homme qui a défloré une fille de 18 ans est envoyé dans la prison de Vannes¹⁶. Parmi les multiples crimes commis par Yannig Skolan, il lui est reproché d'avoir violé sept de ses sœurs et d'avoir tué tous leurs enfants, ajoutant ainsi l'inceste et l'infanticide au viol¹⁷. Cette approche grave et édifiante d'un tel crime dans la chanson se détache ainsi du sentiment de banalité et d'impunité qui se dégage de nombre d'archives écrites ; elle rejoint le discours de la littérature imprimée dans la veine des canards, où le viol y est toujours présenté sous l'angle d'un crime odieux – tout particulièrement lorsqu'il est associé au meurtre et à la défloration forcée – et puni comme tel¹⁸.

L'infanticide constitue, comme le viol, un crime sous-représenté dans les archives judiciaires – même si les études menées à ce sujet en Bretagne ne proposent aucun chiffre précis¹⁹ –, mais pour des raisons différentes : il ne laisse de traces écrites que lorsqu'un cadavre de nouveau-né est retrouvé ou qu'une femme suspectée est dénoncée, ce qui entraîne l'ouverture d'un procès, le plus souvent déclenché par le procureur fiscal ou royal. Crime non rémissible, il n'est en toute logique pas représenté dans le corpus de lettres de rémission étudié. Contrairement au viol, il ne bénéficie d'aucune forme de clémence, et les femmes convaincues d'avoir tué leur

¹³ Affaire n°245, ADIV, 1 Bn 716, 1686 ; affaire n°521, ADCA, 1 G 162, 1691.

¹⁴ GARNOT, 1996, « *L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles)* », p. 69 ; GARNOT, 2000, « *Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime* ».

¹⁵ Affaire n°496, ADCA, B 147.

¹⁶ L320, K36.

¹⁷ Chant-type n°258.

¹⁸ VIGARELLO, 1998, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, p. 21.

¹⁹ Voir notamment la thèse de doctorat de : RIET, s.d., *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle*.

enfant sont systématiquement condamnées à la peine capitale²⁰. Les *gwerzioù* portent un regard toujours très réprobateur vis-à-vis des mères infanticides, dans des récits qui détaillent longuement toute l'horreur de meurtres souvent multiples, les aveux et les condamnations à mort des coupables²¹. La fille d'un riche tavernier de Lanmérin enterre le corps de son nouveau-né sous une croix, où un bœuf le déterre peu après²² ; Marie Flouri atteint le comble de l'ignominie en avouant avoir enfoui sept de ses nourrissons, l'un dans le puits, un autre emmailloté de laurier dans la paille de son lit, ou encore le dernier sous le seuil de la porte « *ur spilbenn vraz 'dreuz 'n he c'beno* »²³. L'infanticide apparaît bien comme l'affaire par excellence qui appartient au monde des femmes, dans un cadre communautaire étroit qui laisse une large place à la rumeur et aux valeurs morales collectivement partagées²⁴. On peut noter de façon remarquable que, dans l'affaire concernant la découverte d'un cadavre de nouveau-né à Pommerit-Jaudy en 1772, les six témoins interrogés sont tous des femmes, qui font d'ailleurs des dépositions contradictoires²⁵. Transposé dans le domaine de la *gwerz*, ce constat amène à se demander si la chanson véhicule, pour une part, un discours plus proprement féminin, qui expliquerait la très forte représentation des infanticides dans ce répertoire. C'est la thèse développée par Natalie Franz, qui considère que les *gwerzioù* reflètent la « voix des femmes »²⁶. L'analyse de la répartition sexuée des chanteurs de complaintes d'infanticides est sur ce point très éloquente : sur les 45 pièces du corpus qui développent ce thème et dont l'interprète est connu, 42 sont chantées par des femmes, et seulement 3 par des hommes.

²⁰ C'est le cas de Jeanne Jaffrez en 1718 à Loqueffret, dont le nourrisson est retrouvé mort dans l'étable où elle a accouché. Sa mère témoigne que, en découvrant le nouveau-né, « elle fut sy interdite qu'elle ne sçavoit s'il estoit jour ou nuit », dans une formule qui traduit le trouble qui l'a saisie. Affaire n°282, ADIV, 1 Bn 1227. L'étude du corpus n'a que rarement permis de mettre à jour des procédures d'infanticide antérieures au 18^e siècle. L'interrogatoire de Françoise Guernec « appellante de mort », conservé dans le registre criminel du Parlement de la Ligue en 1593, fait figure d'exception (affaire n°159, ADIV, 1 Bg 441). Il est reproduit en **annexe 24**, p. 777.

²¹ Une quarantaine de chants-types évoquent des infanticides. Ceux qui insistent le plus lourdement sur ce crime concernent Henriette Rolland, Françoise Picart, Marie Le Masson, Mari Flouri et Marie Quélen (chants-type n°205, 206, 212, 213 et 345).

²² L20.

²³ « Avec une grande épingle en travers de sa bouche », L134.

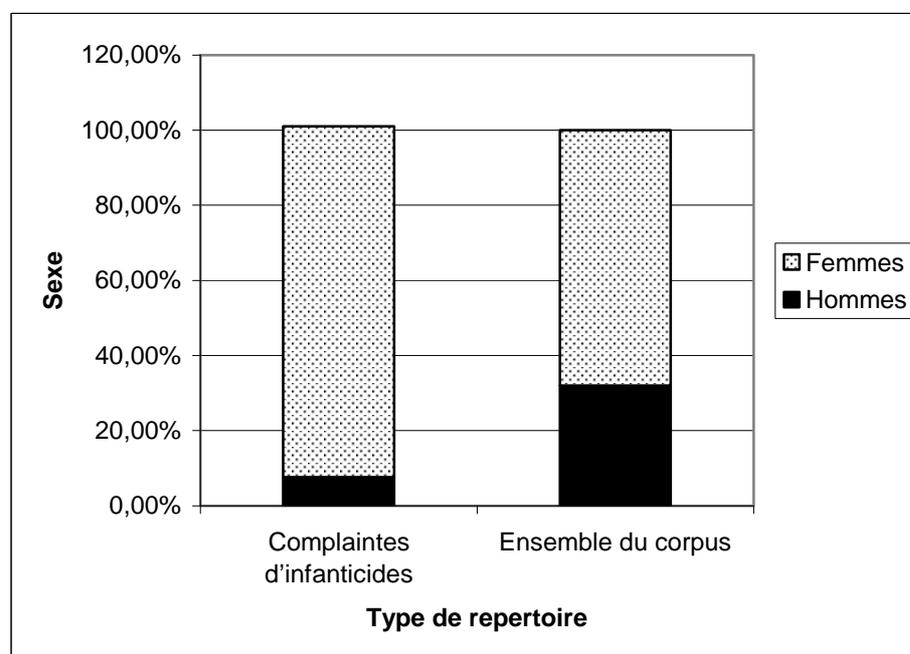
²⁴ Voir à ce sujet : LAMBERT, 2003, « *La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850)* ».

²⁵ Affaire n°471, ADCA, B 929.

²⁶ FRANZ, 2003, *Breton Song Traditions and the Case of the Gwerzioù : Women's voices, women's lives*.

Type de répertoire	Sexe	
	Hommes	Femmes
Complaintes d'infanticides	7,7%	93,3%
Ensemble du corpus	32%	68%

Tableau 17 – Répartition sexuée des interprètes de plaintes d'infanticides



Graphique 8 – Répartition sexuée des interprètes de plaintes d'infanticides

Certaines chanteuses ont un répertoire de plaintes d'infanticides particulièrement développé : Perrine Daniel connaît trois *gwerziñ* différents à ce sujet, Jannet Puill en chante quatre, tandis que Marie-Josèphe Cado et Marie-Josèphe Kerival en interprètent chacune cinq. On peut alors parler d'une véritable spécialisation du répertoire, puisque les plaintes qui évoquent des infanticides forment près du tiers des *gwerziñ* recueillies auprès de Marie-Josèphe Kerival et près de 4 chansons sur 10 dans le cas de Marie-Josèphe Cado. Indéniablement, les chansons en langue bretonne révèlent dans ce cas précis un discours féminin, qui transparaît de façon bien moins perceptible dans les archives judiciaires : ce constat permet de rejoindre les réflexions de Peter Burke, lorsqu'il note une appropriation différenciée de certains répertoires de

chansons de tradition orale en fonction des groupes sociaux²⁷. Le discours de la *gwerz* apparaît toutefois aussi fondamentalement répressif que celui des procédures criminelles, en n'accordant aucune circonstance atténuante aux mères infanticides.

b- La chanson, un autre regard sur des faits également connus à travers des archives judiciaires

Outre ces cas où l'oral permet la connaissance de faits qui n'ont pas ou qui ont plus rarement laissé de traces dans la documentation écrite, la *gwerz* peut également être sollicitée comme source complémentaire pour apporter un discours différent sur des réalités bien connues à travers les archives judiciaires, mais abordées différemment dans la chanson. Les études de cas qui ont mis en évidence un lien précis entre une plainte et une procédure criminelle sont ici d'une aide précieuse. Elles montrent qu'une partie des indications fournies dans les archives écrites se retrouve dans la chanson, mais que chacune des sources donne également des informations inédites.

Dans le cas de la *gwerz* sur le meurtre du seigneur de Penanger, les deux documentations évoquent avec précision les protagonistes, les lieux de l'action, les raisons et les circonstances du drame : suite à un conflit qui se cristallise autour du droit à user de prééminences honorifiques – en l'occurrence un banc dans l'église de Ploumilliau –, Jacques de Kerret est assassiné par les fils du sieur de Lanascol à sa sortie de la messe. Le procès-verbal de descente sur les lieux de l'homicide, conservé dans les procédures criminelles de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne, note, le 13 juin 1649, les premières constatations de Nicolas Richart, juge à la cour royale de Morlaix, suite à la plainte du père de la victime. Les indications fournies par la documentation écrite sont plus riches que celles de la chanson en ce qui concerne l'énumération des blessures – grâce à un résumé du rapport du chirurgien – et des vêtements de la victime. La *gwerz* apporte quant à elle de nombreuses informations inédites dans plusieurs domaines : elle éclaire les circonstances de l'altercation par la mise en scène de plusieurs dialogues et par une description plus complète du duel, elle ajoute des couplets sur la fuite des meurtriers et elle insiste lourdement sur le caractère prémédité de l'acte. De plus, elle apporte des éléments de nature psychologique : elle accentue la dimension tragique en insérant une mise en garde de la mère du jeune homme, qui pressent que son fils va mourir ; elle fait du recteur, par son inaction volontaire, un complice du meurtrier, tandis qu'elle explicite les craintes du coupable d'être arrêté pour son crime. Michel Nassiet, qui a mis ce dossier à jour, relève ainsi que les *gwerzjoñ*

²⁷ BURKE, 1978, *Popular Culture in Early Modern Europe*, p. 31.

« portent une affectivité dont les archives judiciaires sont dépourvues »²⁸. Il n'est bien évidemment pas possible de déterminer si tous les éléments de la chanson sont conformes aux faits tels qu'ils se sont déroulés²⁹. Mais la similitude entre plusieurs détails qui apparaissent dans les deux sources, notamment la précision concernant le port par le meurtrier d'une cote de mailles – ce qui était la thèse de la préméditation –, tend à montrer que la *gwerz* a rapporté et transmis le récit avec une grande fiabilité³⁰.

L'intérêt principal de la chanson ne réside pas tant dans l'apport de précisions inédites que dans la différence de regard qu'elle porte sur de tels événements. Elle dévoile en effet le plus souvent un parti pris marqué, qui ne coïncide pas forcément avec celui que révèlent les sources écrites. Cette prise de position n'est pas une originalité en soi : les plaintes, les dépositions et les interrogatoires de témoins sont eux aussi très subjectifs, d'autant plus que l'accusateur a une large latitude pour choisir les témoins, qui déposent en conséquence presque exclusivement à charge contre l'accusé³¹. De nombreux critères conscients ou inconscients expliquent la différence de contenu des dépositions : le rapport aux événements bien sûr, mais également les relations antérieures avec les parties, le statut socioculturel ou encore le sexe des témoins. Jean Quéniart relève ainsi cette différence de regard entre hommes et femmes : les témoignages féminins, plus complexes et volubiles, insistent sur des détails différents de ceux des hommes – par exemple sur le linge –, en lien avec la répartition sexuée des tâches au sein du couple³². La *gwerz* apporte donc un nouveau discours dont l'intérêt tient dans l'écart vis-à-vis des sources écrites. Dans certaines affaires, le parti pris de la chanson rejoint celui qui émane de la majorité des témoins et du plaignant ; mais d'autres complaints prennent position en faveur de criminels dont les exactions sont unanimement dénoncées dans la documentation écrite : c'est par exemple le cas de personnages comme La Fontenelle ou le marquis de Pontcallec³³.

La chanson ne donne presque toujours qu'un seul point de vue sur une affaire : même lorsqu'elle se décline en de multiples variantes, les modifications touchent rarement les principaux événements et le parti pris de la *gwerz*. Au contraire, la subjectivité des narrations apparaît clairement si l'on compare les récits des différents acteurs du procès, tout particulièrement lorsque l'accusé dépose, face à la plainte de l'accusateur, sa propre plainte qui relate une version

²⁸ NASSIET, 2000, *Parenté, noblesse et états dynastiques XV^e-XVI^e siècles*, p. 57.

²⁹ Daniel Giraudon tente d'en éclairer le contenu couplet par couplet dans : GIRAUDON, 2005, « *Penanger et de La Lande, gwerz tragique au XVII^e siècle en Trégor* ».

³⁰ NASSIET, 1997, *La France du second XVII^e siècle. 1661-1715*, p. 109-110.

³¹ PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 281-282.

³² QUÉNIART, 2003, « *Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice* », p. 250.

³³ Ces deux exemples sont approfondis au chapitre 11, *infra* p. 701-717.

très différente des faits. L'exercice du juge consiste alors à trancher entre les différents récits afin de déterminer celui qui lui semble le plus cohérent et de rendre son jugement en fonction.

Cette différence de discours entre les deux sources peut être approfondie en s'interrogeant sur les relais permettant la traduction du langage de l'oral – qu'il s'agisse d'une chanson ou du discours des parties dans un procès – dans le domaine de l'écrit, qui sert de base à l'étude qu'en font les historiens.

c- L'oral plus fiable que l'écrit ?

Présentée sous cette forme, une telle question apparaît volontairement provocatrice. Pourtant, l'analyse d'un dossier particulièrement riche de comparaison entre une *gwerz* et un procès criminel incite à réfléchir, certes à partir d'un cas exceptionnel, à la confiance généralement accordée par les historiens aux archives écrites. Il s'agit de l'étude sur le meurtre de Louis Le Ravallec, publiée par Donatien Laurent dans la revue des *Arts et Traditions Populaires* en 1967³⁴. Ce chercheur a retrouvé aux Archives Départementales du Morbihan, dans les fonds de la sénéchaussée d'Hennebont, le dossier complet de la procédure criminelle menée à l'encontre des assassins présumés de ce jeune homme au Faouët en 1732³⁵. Le dossier s'étale sur quatre années et forme un volumineux ensemble de 534 pages, qui aboutit à un renvoi des quatre jeunes gens impliqués hors d'accusation. L'enquête orale menée par Donatien Laurent autour des lieux du crime lui a permis d'enregistrer de nombreuses versions de la *gwerz* qui a été composée suite à ce fait divers, ainsi que de très riches commentaires en prose, soit en tout plus de cinquante documents oraux. Cette moisson permet d'abord de constater que, plus de deux siècles après les événements, le récit est encore bien vivant dans les mémoires à l'échelle locale. En outre, le croisement des différents chants et commentaires montre que presque tous les éléments recensés dans les documents du procès sont encore connus, mais surtout que la tradition orale apporte des réponses à bien des problèmes que le procès n'a pas résolus. Le meurtre y est ainsi expliqué par une querelle de jalousie autour d'une jeune fille, mise en cause par tous les informateurs dans les années 1960 mais qui n'apparaît à aucun moment dans les dépositions du procès et dont le témoignage n'a jamais été sollicité. Par le croisement avec d'autres sources écrites, notamment des registres paroissiaux, Donatien Laurent démontre que cette personne appartient à une famille liée au sénéchal, au procureur fiscal et au greffier de la

³⁴ LAURENT, 1967, « *La gwerz de Louis Le Ravallec* ».

³⁵ Affaire n°572, ADM, B 2944.

juridiction du Faouët où le père de la victime a porté plainte : ce dernier déplore d'ailleurs à plusieurs reprises la lenteur de la procédure, et accuse le procureur fiscal de faire traîner l'affaire. Certains témoins-clés n'ont pas été auditionnés, tandis que d'autres, qui font des dépositions dérangeantes, ne sont appelés que trois ans après le début du procès. De toute évidence, le renvoi hors d'accusation s'explique par des intérêts personnels défendus au détriment du jugement des vrais coupables, ce que confirment plusieurs incohérences et dépositions contradictoires au cours de l'instruction. Dans ce cas précis, la tradition orale a conservé une version des faits plus proche des événements que les archives criminelles, dans un contexte de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire.

Certes exceptionnel tant par la qualité des sources écrites et orales que par l'étude particulièrement approfondie qui en a été faite, le dossier sur le meurtre de Louis Le Ravallec invite à s'interroger sur la confiance que l'historien accorde généralement aux archives écrites. L'écart de contenu entre des sources orales considérées généralement avec la plus grande suspicion et des sources écrites qui, bien qu'étant elles aussi sujettes à la critique historique³⁶, apparaissent d'emblée plus sérieuses, est ici remarquable. L'historiographie récente a certes abondamment posé la question de la subjectivité du discours de l'archive judiciaire et du parti pris des témoignages³⁷. Mais dans le cas étudié par Donatien Laurent, ce n'est pas seulement la partialité des dépositions qui est en cause, mais l'ensemble du contenu factuel de cette intrigue telle qu'elle est connue par l'écrit : si elle n'était rapportée qu'à l'aide des pièces du procès, elle correspondrait ainsi à un récit complètement différent des événements tels qu'ils semblent s'être déroulés.

Le dossier Le Ravallec donne également l'occasion de s'interroger sur les formes de tri et de traduction de l'information orale qui aboutissent à la production d'un document écrit. Un choix dans la désignation des témoins assignés à comparaître est d'abord opéré : de façon subjective, la parole des uns est écartée, tandis que celles des autres est valorisée. Une fois dans l'auditoire, deux phases se succèdent en théorie au moment de la déposition : la déclaration du témoin et les questions complémentaires du juge ; mais en réalité, elles sont souvent confondues³⁸. Le greffier traduit alors le discours oral du témoin dans la langue de l'écrit. Il insère un vocabulaire et des tournures de phrases spécifiques et stéréotypés, transforme le propos à la troisième personne, ou encore gomme l'expressivité de l'oral comme les dialogues à la forme

³⁶ Ce point a déjà été évoqué *supra*, chapitre 1.

³⁷ Voir *supra*, chapitre 5, p. 268-272 ; ainsi que la synthèse du colloque organisée par Benoît Garnot autour des témoins : GARNOT, 2003, « *Les témoins sont-ils fiables ?* ».

³⁸ PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16e et 17e siècles*, p. 329-333 ; BAYARD, 2003, « *Témoins et témoignages aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le cas lyonnais* ».

directe, le détail des injures, les hésitations et les silences³⁹. Ce travail aboutit à une écriture partiellement stéréotypée qui donne au lecteur le sentiment que beaucoup de dépositions se ressemblent⁴⁰. Les procédures bas-bretonnes se caractérisent de plus par un second niveau de transformation, à travers la traduction opérée par les interprètes lorsque témoignent des bretonnants unilingues, qui éloigne encore un peu plus la forme écrite définitive du discours premier. Quelques rares procédures ont conservé des tournures ou des termes isolés en breton. Le but est le plus souvent de renforcer une injure ou un propos en en donnant l'énoncé exact avant de le traduire. On en trouve un exemple lors d'une altercation dans un cabaret de Lannion en 1532, où Jehan Crocq répond à la provocation de Pierre Le Mingot en se présentant de la sorte : « “Ouy, je suys Hegecabel ou Toulecabel et vous estes Myngot”, qui sont motz bretons dénotans moquerie [...] et dérision, ne servans que a arriter ceulx ausquelz on les profère »⁴¹. Il peut également s'agir de termes que le traducteur n'a pas été capable de traduire : plusieurs témoins rapportent ainsi que Françoise Le Polotec, accusée d'infanticide à Plougasnou en 1724, leur a dit qu'elle se trouvait indisposée « de ce que elle avoit beue de l'eau de dessus un herbe que l'on appelle en breton lascolen bris que le dit interprete breton nous a déclaré ne pouvoir interpreter en françois »⁴². Mais ces exemples font figure d'exception et ne concernent que quelques mots dans des procédures par ailleurs exclusivement rédigées en français⁴³. Dans les archives criminelles – qu'il s'agisse des dépositions de témoins, des plaintes ou des interrogatoires –, il est donc fait recours à un écrivain extérieur, d'un milieu socioculturel autre que la grande majorité des hommes et des femmes qui comparaissent, traduisant à la fois la langue de l'oral dans celle de l'écrit et passant du breton au français par l'intermédiaire d'un traducteur explicitement mentionné.

De son côté, la mise en chanson implique nécessairement la traduction d'un événement dans le langage codé du chant, qui engendre d'inévitables transformations. Mais ce travail se fait

³⁹ On rencontre toutefois quelques affaires qui conservent à travers l'écriture du greffier des marques importantes du discours au style direct. C'est particulièrement net dans les dépositions de témoins du procès qui se déroule suite au meurtre de Tugdual Le Cam à Ploulec'h en 1775. Les propos de René Thos, qui relate sa discussion avec l'un des accusés, François Meurou, sont ainsi retranscrits par le greffier (la ponctuation n'a pas été modifiée) : « ledit meurou lui demanda, dors-tu ? non dit le déposant, l'autre dor'til, parlant de Jacques Guyomar fils d'Yves qui couchoit aussi dans le même cabinet, oui, répartit le déposant, hé bien dit Meurou Tugdual Le Cam est mort, s'en est asséz, tu sera donc pendù, répliqua le déposant, non, répondit Meurou parce que peronne ne sçait rien ; mais la domestique te recouvrira, répliqua le déposant, non répartit Meurou parce qu'elle le tenoit aussi par le bras ». Affaire n°341, ADIV, 1 Bn 2613. Voir également la retranscription au style direct des propos de François Le Spec à Peumeur-Quintin en 1780, Affaire n°458, ADCA, B 2850.

⁴⁰ Voir sur ce point : WALLE, 2003, « *De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII^e siècle* » ; PLESSIX-BUISSSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 334-335.

⁴¹ Affaire n°63, ADLA, B 34. Ces deux surnoms peuvent être traduits par « chaperon agité » et « chaperon troué ».

⁴² Affaire n°301, ADIV, 1Bn 1471. La plante en question est le chardon-marie, utilisé pour ses multiples propriétés thérapeutiques.

⁴³ Pour plus de détails sur les attestations de termes bretons dans les archives judiciaires d'Ancien Régime, voir : GUILLOREL, 2008, « *Langues, hiérarchies et conflits dans la Bretagne d'Ancien Régime : l'apport des archives judiciaires* ».

sans intermédiaire extérieur et reste dans un même univers linguistique. La transcription de chansons passe bien par un écrivain – le collecteur – qui est, comme le greffier et le juge, le plus souvent extérieur au milieu socioculturel des informateurs, tout particulièrement au 19^e siècle. Mais les possibilités de transformations du texte, inhérentes à tout travail de transposition, restent limitées : elles sont refrénées par la volonté souvent affirmée d'une notation fidèle – tout au moins au cours du collectage, quitte à modifier ensuite le texte pour la publication –, mais aussi par les contraintes d'une notation versifiée qui limite les transformations – la transcription de chansons est par là même beaucoup plus fiable que celle des contes, par exemple –, et par la méthode même de l'enquête, qui impose de noter sous la dictée. L'état d'esprit du collecteur, qui cherche à obtenir un texte aussi proche que possible de celui qu'il a entendu, est donc complètement différent de celui du greffier, dont le rôle est de transformer sciemment un témoignage oral pour le traduire dans une forme juridique nécessaire au jugement. En outre, le rôle de transcription de l'enquêteur disparaît totalement dans le cadre des enregistrements de chanteurs au 20^e siècle. L'intermédiaire de l'interprète disparaît également, puisque les chansons sont notées en breton. Le fait même que les *gwerzioù* constituent une des rares sources écrites dans cette langue en fait, de ce point de vue, une documentation plus proche de la culture rurale et populaire de Basse-Bretagne⁴⁴.

Les archives écrites ne peuvent donc être utilisées, comme le remarque Carlo Ginzburg à propos des procès de sorcellerie au 16^e siècle, que comme des sources « doublement indirectes, parce qu'écrites, et écrites en général par des personnes liées plus ou moins ouvertement à la culture dominante. Ce qui signifie que les pensées, les croyances, les espérances des paysans et des artisans du passé nous parviennent (quand elles nous parviennent) presque toujours à travers des filtres et des intermédiaires déformants »⁴⁵. La *gwerz* apparaît là comme une source plus directe – même si la forme semi-fixée du chant induit un canevas narratif prédéfini qui n'est pas forcément le produit d'une composition populaire –, pour laquelle la double traduction en français et dans le langage de l'écrit qui caractérise les pièces de procédures n'est pas opérée. Ceci n'empêche toutefois pas d'autres filtres – ceux de la transmission et de la mémoire notamment – de jouer pleinement, rappelant une fois encore la nécessaire confrontation entre ces deux sources.

Plusieurs situations peuvent ainsi être distinguées dans l'apport complémentaire entre *gwerzioù* et archives judiciaires, qui révèlent bien souvent une description dissemblable d'une même réalité : la plainte peut apporter des données qui n'apparaissent pas, ou qui

⁴⁴ Emmanuel Le Roy Ladurie fait une semblable remarque à propos de la littérature régionale en occitan. LE ROY LADURIE, 1980, *L'argent, l'amour et la mort en pays d'oc*, p. 7.

⁴⁵ GINZBURG, 1980, *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, p. 9.

apparaissent différemment, dans la documentation écrite. La question de l'inadéquation entre les discours proposés par ces sources peut être désormais approfondie en s'intéressant plus finement aux codes narratifs qui les régissent.

B- DES CODES NARRATIFS DIFFÉRENTS

Les procédures criminelles appartiennent à une documentation de nature juridique, tandis que les *gwerziñ* s'inscrivent dans une veine littéraire. Ces sources révèlent en conséquence des codes langagiers et des canons esthétiques distincts. La plainte constitue en outre un genre tragique qui exclut toute tentation de trivialité : la représentation de la taverne ou encore la mise en scène du monde du travail qu'elle véhicule sont de bons exemples de la différenciation très nette de son discours par rapport à celui de l'archive judiciaire.

a- Canons esthétiques et codes langagiers : les enjeux autour de la narration

La *gwerz* obéit à des canons poétiques qui répondent aux exigences d'un répertoire chanté d'inspiration tragique, tout comme la déposition devant un juge s'inscrit dans un discours juridique codé qui comporte lui aussi des « qualités littéraires ou même "fictionnelles" »⁴⁶. Chaque genre développe des stratégies narratives différentes pour atteindre un but commun : raconter avec conviction un événement violent et emporter l'adhésion de l'auditoire qui écoute un récit présenté comme vrai, même s'il est de fait toujours très partial.

L'analyse des codes narratifs de la plainte a fait l'objet de plusieurs études qui révèlent les mêmes tendances, même si le style de rédaction évolue nettement entre le 16^e et le 18^e siècle dans le sens d'une écriture de plus en plus volubile et faisant une large place à la dimension affective et psychologique⁴⁷. La victime se présente toujours comme un homme de bien, qu'on a attaqué sans raison et qui ne s'est défendu que par nécessité et en dernier recours, après avoir tenté avec calme et politesse de s'expliquer avec son agresseur. En 1678, Jan Cozigou affirme ainsi dans sa plainte que Jan Le Put s'est violemment jeté sur lui « sans qu'il lui ait jamais causé le moindre tort »⁴⁸ ;

⁴⁶ DAVIS, 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, p. 18.

⁴⁷ DITTE, 1990, « *La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire* » ; PITOU, 1998, « *Violence et discours au XVIII^e siècle. "Si je ne t'aimais pas je te tuerais tout à fait"* » ; DINGES, 2000, « *L'art de se présenter comme une victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de justice* ».

⁴⁸ Affaire n°551, ADF, 2 B 737.

Jehan Lebiscont, à Tréguier en 1535, dit avoir tué involontairement Ollivier An Broudier d'un coup de dague, parce que ce dernier, à qui il avait demandé « par douces parolles » de lui rembourser une dette, avait cherché à l'étrangler⁴⁹. La partialité du récit est parfois si marquée qu'elle paraît peu crédible. Plusieurs lettres de rémission présentent l'homicide comme accidentel et dû à la seule maladresse de la victime : en 1556 à Carhaix, Auffray Tanguy affirme que l'homme qu'il a tué « se gecta sur le suppliant et s'enferra et blecza de l'espée dud[it] suppliant »⁵⁰ ; un récit similaire est relaté par Pierre Callais, de Guingamp, dans une lettre de rémission accordée en 1584 où il décrit que Rolland Le Coz, épris de vin, s'est malencontreusement accroché sur la pointe de son épée et en est mort⁵¹. La mauvaise foi est quelquefois particulièrement évidente : dans une affaire qui se déroule à Paimpol en 1668, les différentes pièces de l'instruction permettent aux juges d'assurer que les parties se sont donné rendez-vous pour se battre en duel ; pourtant, le curateur du cadavre d'Antoine Solinhac continue d'affirmer que Guillaume de Serville « dits des raillerye sy choquante au dit Sollinhac qu'il ne peut suporter et, allant vers le champs de K[er]voas, ledit de Serville marcha après et le raillant toujours, et en fin mis l'espée à la main et poussa sy vigoureusement ledit Sollinhac que pour s'empescher d'estre tué et se deffendre il mist aussy l'épée à la main, et voulant éviter la collère dudit de Serville, en se sauvant, il receut un coup d'espée par derrière dont il tomba, et tombant rompist son espée et mourut sur le champs »⁵².

Dans la *gwerz*, plusieurs clichés remplissent une fonction similaire et ont pour dessein de susciter la réprobation ou la sympathie des auditeurs vis-à-vis des protagonistes du récit. Le marquis de Pontcallec est présenté comme « un *dén gredus ha kalonek*. // *Guèl dèn eiton nen des chet bet* »⁵³. Des précisions sont destinées à renforcer l'antipathie de certains personnages en insistant sur leur cruauté, à l'image de Rosmelchon qui, découvrant que la jeune fille qu'il a enlevée s'est tuée, déclare : « *Pinevit he daoni va bene / nen daffes ked gwerc'h dirag Doue*. // *Ma c'honffen a raffen droug dizñ / e z'affen gant va march dreñsi* »⁵⁴. La différence essentielle tient dans ce que la chanson ne présente qu'un point de vue, là où les diverses pièces de procédures permettent le plus souvent d'en dévoiler plusieurs qui sont contradictoires.

L'affaire qui oppose, en 1767 à Pont-Melvez, Yves et Michel Guillou d'une part et Grégoire Moisan de l'autre, constitue un bon exemple de cette rhétorique du discours judiciaire.

⁴⁹ Affaire n°74, ADLA, B 37. Pour un exemple de discours narratif propre aux lettres de rémission, on peut également se reporter à celle qui est accordée à Guillaume Le Guyonnet en 1584, transcrite en **annexe 42**, p. 815-816 (Affaire n°95, ADLA, B 47).

⁵⁰ Affaire n°82, ADLA, B 40.

⁵¹ Affaire n°94, ADLA, B 47.

⁵² Affaire n°249, ADIV, 1 Bn 740.

⁵³ « Un homme pieux et courageux. // Il n'y a jamais eu d'homme meilleur que lui » (EG), CC69.

⁵⁴ « Si je n'avais pas peur de damner mon âme, tu ne serais pas allée vierge devant Dieu. // Si je savais que je pouvais encore lui faire du mal, / je la piétinerais avec mon cheval » (EG), P23.

La plainte des Guillou présente un accusé colérique et de mauvaise foi, à qui les deux hommes tentent de parler « avec toute la prudence » mais qui les frappe « d'un gros bâton disant qu'il alloit hacher et briser ledit Michel Guillou », lequel n'a qu'un « petit bâton en main » pour se défendre. Mais la plainte que dépose simultanément Grégoire Moisan adopte un tout autre ton : lorsqu'il demande aux accusés de ne pas laisser paître les moutons sur les terres de sa famille, les Guillou « se mirent dans la plus vive collère & blasphémant le saint nom de Dieu, se ruèrent sur le suppliant armés de chacun un bâton. Michel Guillou prit le suppliant aux cheveux par derrière et le tenant dans cette position sans qu'il en put bouger, Yves Guillou père déchargeoit au suppliant des coups de bâton dont il estoit armé tant sur la tête, les bras, que sur les autres parties de son corps, jusqu'à ce qu'il n'en tomba par terre baigné dans son sang », tandis qu'ils ont à leur suite « un grand chien qu'ils excitoient autant qu'il leur estoit possible de sauter sur le suppliant pour le dévorer »⁵⁵.

Ces descriptions apportent un élément qui constitue un lieu commun presque incontournable dans la narration judiciaire : le sang. Il s'agit là d'un fait aggravant, dont la précision a pour but avant tout de renforcer la gravité de l'outrage : le sang versé a un prix négocié au moment du procès⁵⁶. Les plaintes détaillent avec précision les violences avec effusion de sang, dans des descriptions sanguinolentes et exagérées. À Pleubian en 1655, Jan Audren est attaqué par Jan Le Juiff, qui « de coups de dentz luy emporta du costé gauche le cartilage de son nez & l'ayant ter[r]asé luy bailla plusieurs coups de pied & de poign et n'estoit q[ue] par la force & ayde de ceux de la maison desd[its] Le Roy [...], il luy auroit emporté le surplus de son nez »⁵⁷. La violence des coups comme l'intervention de tiers se retrouvent en effet dans les plupart des dépositions pour atteintes aux personnes. Comme le remarque Frédérique Pïtou, « les mots sont là presque convenus, trop répétitifs pour être le reflet des situations évoquées, et les informations démentent parfois les plaintes. »⁵⁸

Les canons esthétiques de la *gwerz* accordent à la violence avec effusion de sang un traitement différent de celui de l'archive judiciaire. L'objectif n'est pas d'inscrire le discours dans des conventions de nature juridique mais littéraire. Deux modèles narratifs opposés se dégagent alors. D'une part, certaines plaintes rejoignent une même forme d'exagération, mais en ayant recours à des images poétiques destinées à frapper l'imagination et non pas à des descriptions triviales et anatomiques. Une belle-mère gifle sa fille « *ken e oé strimpet er goaid d'er puar horn ag en*

⁵⁵ Affaire n°456, ADCA, B 857. Ces deux plaintes sont reproduites en **annexe 25**, p. 778-779.

⁵⁶ DUPONT-BOUCHAT/ROUSSEAU, 1988, « *Le prix du sang : sang et justice du XIV^e au XVIII^e siècle* ». Cet article s'insère dans le premier numéro de la revue *Mentalités*, qui est consacré aux « Affaires de sang ».

⁵⁷ Affaire n°360, ADIV, 4 B.

⁵⁸ PITOU, 1998, « *Violence et discours au XVIII^e siècle. "Si je ne t'aimais pas je te tuerais tout à fait"* », p. 14.

ti »⁵⁹ ; le meurtrier de Mauricette Tefetaou s'acharne sur sa victime et « *en ur poullad-gvad hi beuas* »⁶⁰, tandis qu'une version sur le combat de Guillaume Calvez affirme que « *križ a galon nep na oelje, / War chausal ar vilinn-neve neb a vije, // O welet ar ieot glaž o ružia, / Gant gwad ann dud-jentil o skuilla* »⁶¹. La simple présence du sang, même en faible quantité, suffit à changer le degré de violence atteint : en réponse à l'impertinence des sœurs Gardien, le comte frappe l'une d'entre elles, de sorte que le sang gicle de son nez ; le geste est suffisamment outrageant pour que la deuxième fille sorte un couteau de son cotillon et tue le courtisan⁶². L'autre procédé stylistique consiste au contraire à recourir aux ellipses pour accentuer la dimension tragique non par l'exagération mais par l'omission. Dans le récit du combat du clerc de Laoudour, certaines versions insistent sur le sang versé, là où d'autres passent directement de la provocation en duel au dénouement du récit⁶³ ; une version de la *gverž* sur la mort de Perrine Le Mignon laisse pour sa part dans le domaine du sous-entendu la scène du meurtre, dans une transition elliptique qui fait passer brutalement le récit de l'attente de sa maîtresse à la découverte du corps sans vie dans les rues de Lannion⁶⁴.

D'autres lieux communs que l'on retrouve dans les procédures criminelles mais non dans la *gverž* s'expliquent par la nécessité d'influencer par la narration judiciaire la décision des juges, et donc de « chercher l'efficacité au prix de certains travestissements de la réalité »⁶⁵. Marie Vigoaz, qui obtient une lettre de rémission en 1525 pour le meurtre de son mari, précise que ce dernier est mort après s'être confessé, dans un ajout qui a pour but d'atténuer le crime⁶⁶. Les récits de viols sont quant à eux très stéréotypés : soit la victime proclame qu'elle s'est débattue et a crié pour qu'on lui vienne en aide, soit elle explique au contraire qu'elle s'est évanouie ou qu'on l'a droguée pour la faire dormir et abuser d'elle. Françoise Le Polotec affirme ainsi que son agresseur « tira son épée nû sur elle et la força de boire un breuvage qu'il luy présenta, lequel breuvage l'assoupit et la fist tomber hors de connoissance, en sorte qu'elle resta toute la nuit endormy dans la chambre & qu'a lors ledit K[er]ever fit d'elle ce qu'il voullut »⁶⁷. Ce faisant, ces femmes montrent qu'elles ont résisté au maximum de leurs possibilités, afin de ne pas être suspectées d'avoir été consentantes, et inscrivent l'outrage dans la définition juridique du viol⁶⁸.

⁵⁹ « Tant que le sang jaillit aux quatre coins de la maison », La1.

⁶⁰ « La noya dans une mare de sang », L139. C'est également par « mares » que coule le sang de François Morvan injustement tué par son capitaine, L142.

⁶¹ « Il aurait le cœur cruel, celui qui n'aurait pleuré / Sur la chaussée du Moulin-Neuf s'il y avait été, // En voyant l'herbe verte rougir / Du sang versé par les gentilshommes » (EG), L388.

⁶² P41.

⁶³ CC55, K16.

⁶⁴ CC308.

⁶⁵ MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 17.

⁶⁶ Affaire n°45, ADLA, B 29.

⁶⁷ Affaire n°301, ADIV, 1 Bn 1471, 1724.

⁶⁸ La Très Ancienne Coutume de Bretagne définit ainsi le viol : « Si aucun força femme, pour ce qu'elle ne fut pas putain, et eut sa compagnie par force et outre sa volonté comme il apparut par le cri, celui qui le ferait en devrait être

L'analyse de l'expression de la douleur est un autre exemple intéressant de la différenciation des discours. Dans l'archive judiciaire, on la trouve peu exprimée, au profit des descriptions de blessures physiques ou des développements sur l'atteinte à l'honneur, plus aisément mesurables pour un dédommagement financier ou pour l'aggravation d'une condamnation corporelle⁶⁹. Les procédures du 18^e siècle sont plus ouvertes à de tels développements, dans un contexte d'affirmation grandissante de l'individu et de ses sentiments et d'essor du récit autobiographique et romanesque. Les détails sur la détresse d'Anne Le Noach et de Marie-Anne Laurens, suite au suicide de leur beau-père et époux à Lanmérin en 1784, restent toutefois de l'ordre de l'exceptionnel : la première décrit comment elle se rend en larmes chez sa mère après avoir découvert le corps pendu, tandis que la seconde précise que « jamais elle n'a osé monter dans le grenier où gissoit le cadavre de son mary depuis son accident »⁷⁰.

Dans la *gwerz* au contraire, l'expression de la douleur est récurrente, et reflète la volonté d'accentuer la dimension tragique du récit. Elle passe avant tout par le recours à des clichés. Mais on sent poindre en certains endroits un vers qui résonne de manière plus poignante : non pas que les autres mentions ne soient pas sincères ; elles peuvent tout aussi bien faire surgir le pathétique, elles le font simplement de manière très codifiée. Le langage de la *gwerz* utilise de très nombreuses images stéréotypées provenant d'un fonds qui dépasse largement les frontières de la Bretagne : les jeunes gens trempent leurs lettres de larmes – un clerc qui célèbre sa première messe ne transperce pas moins de trois livres avec l'eau de ses yeux en pensant à sa douce⁷¹ – ; les amoureux réunis après une longue séparation meurent dans les bras l'un de l'autre, leur cœur brisé en deux ; sur la tombe des justes poussent des buissons d'où coulent des larmes de chaque branche ; les jeunes filles en détresse vont au jardin cueillir des bouquets de trois plantes, chagrin, mélancolie et tourment ; la nouvelle d'un drame les fait tomber trois fois à terre – image saisissante lorsqu'on prend le temps de décomposer le geste qu'il évoque –. La *gwerz* possède aussi une expression-type inévitable qui balise les étapes du drame et attire l'attention de l'auditeur sur l'événement à venir : « *Kriz a galon neb na ouelje / E [nom de ville] neb a vije / o welet...* »⁷². Cette longue annonce d'un fait tragique apparaît jusqu'à trois fois dans la *gwerz Ann tour ploum* collectée par Milin, qui ne comporte pourtant qu'une cinquantaine de vers⁷³. Au-delà de

puni comme d'autres crimes ». Voir sur ce point : LERICHE, 1998, *Justiciers et justiciables en Bretagne à la fin du Moyen-Age (1365-début XVI^e s.)*, p. 195 ; ainsi que : VIGARELLO, 1998, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, p. 48-54.

⁶⁹ Voir à ce sujet les remarques de : MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 190-191.

⁷⁰ Affaire n°348, ADIV, 1 Bn 3405.

⁷¹ LV41.

⁷² « Il aurait eu le cœur cruel, celui qui n'aurait pas pleuré / À [nom de ville] s'il y avait été / En voyant... ».

⁷³ M41.

l'expression de cette douleur figée – mais cependant efficace –, on relève quelques rares mentions dont la profondeur humaine est plus touchante : douleur d'un vieux père qui pleure et arrache ses cheveux blancs en voyant brûler sa fille unique accusée de sorcellerie⁷⁴, tout comme la petite Françoise arrache ses cheveux blonds par poignées en voyant le bourreau qui vient chercher pour l'exécuter celui qu'elle aime⁷⁵ ; douleur d'un époux qui voit mourir sa femme en couches et souhaiterait que son fils nouveau-né soit enterré à dix-huit brasses sous terre pourvu qu'elle soit encore vivante⁷⁶ ; douleur du recteur de Ploubezre qui pleure en montant en chaire pour annoncer le prochain recrutement d'hommes pour la milice⁷⁷ ; douleur insupportable enfin de la fille-mère qui se met à pleurer tout en tuant l'enfant qu'elle vient de mettre au monde⁷⁸.

Les codes narratifs de la *gwerz* et de l'archive judiciaire répondent ainsi à des exigences dissemblables, selon qu'ils s'inscrivent dans un récit poétique ou juridique. La conformité à ces impératifs langagiers influe sur le discours véhiculé et explique pour une part les différences entre ces narrations orales et écrites. Mais l'appartenance de la complainte à un genre littéraire implique également d'autres conséquences sur le choix des intrigues et sur la façon de les mettre en scène dans la chanson.

b- La *gwerz*, un genre tragique qui exclut toute tentation de trivialité

La *gwerz* se présente comme un répertoire tragique, d'une tonalité grave et sérieuse. Ceci explique que sa narration exclue un certain nombre d'éléments jugés trop prosaïques, que l'on retrouve par contre dans les récits judiciaires.

L'injure et le blasphème sont de parfaits exemples de cette sélectivité du discours dans les procédures criminelles. À partir d'un même modèle stéréotypé, celui de l'agresseur injurieux et blasphémateur, se décline une palette de violences verbales dont la diversité impressionnante a attiré l'attention de nombreux chercheurs⁷⁹. L'injure n'apparaît au contraire que très exceptionnellement dans la chanson. Seules 19 versions du corpus en comportent, soit 0,8% de

⁷⁴ « *Ann aotro-koz a oele stenn, / Hag a ziframme he vleogvenn* » (« Le vieux monsieur pleurait dru / Et s'arrachait les cheveux blancs »), L26.

⁷⁵ « *Bea defa 'r pennad bleo melen, / Denne dornado euz he fenn* » (« Elle avait une belle chevelure blonde / Qu'elle arrachait à poignées de sa tête » (EG)), L383.

⁷⁶ L68.

⁷⁷ P56. Le verbe « pleurer » se retrouve huit fois dans cette *gwerz* de 79 vers.

⁷⁸ L135.

⁷⁹ Voir par exemple : LECHARNY, 1989, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect de la violence au quotidien » ; GARNOT, 1998, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », p. 239. Le deuxième numéro thématique de la revue *Mentalités*, paru en 1989, est consacré aux « Injures et Blasphèmes » et réunit les réflexions de huit historiens à ce sujet.

l'ensemble⁸⁰. Si l'on relève plus largement le pourcentage de violences caractérisées par des injures et coups – difficilement dissociables, notamment dans les procédures criminelles –, on note que 46,8% des phénomènes de violences dans le corpus d'archives judiciaires étudié se rapportent à cette catégorie, contre seulement 3,7% pour les *gwerzioù*, dont majoritairement des coups et blessures. On ne trouve pas non plus dans la chanson d'hommes et de femmes « jurants et blasphémants le saint nom de Dieu »⁸¹, une formule rhétorique omniprésente dans l'archive judiciaire qui a pour intérêt premier d'aggraver l'offense : le blasphème permet ainsi de renforcer l'injure en ajoutant à l'atteinte de l'honneur des hommes celle de l'honneur de Dieu⁸². La quasi-absence de blasphèmes et d'injures dans la *gwerz* tient pour une part au caractère non nécessaire de l'énonciation de stéréotypes qui n'ont de valeur que dans un contexte judiciaire, mais également au genre grave auquel appartient la plainte, qui invite à toujours considérer avec sérieux et austérité les protagonistes du récit tragique : l'injure apparaît trop triviale pour y figurer en bonne place.

De même, on peut constater que l'ivresse, que l'on rencontre de façon fréquente dans les narrations judiciaires, est presque absente du genre de la *gwerz* : près de 8% des affaires du corpus judiciaire y font référence, contre environ 0,4% des versions de plaintes. Il faut noter de plus que le chiffre des affaires judiciaires est de toute évidence assez largement sous-estimé, dans la mesure où le corpus étudié rassemble de nombreuses affaires lacunaires, pour lesquelles le détail des faits n'est souvent connu que de façon très partielle. Dans le répertoire chanté, la majorité des rares mentions à ce sujet se rapportent à des pièces pour lesquelles on sent une influence moralisante proche du discours clérical : c'est le cas d'une plainte recueillie par Gabriel Milin, qui raconte sur un ton édifiant comment une enfant de sept ans, que son père cherche à enivrer pour la violer, s'enfuit dans un couvent où, après s'être confessée, elle est emportée aux cieux par la Vierge⁸³. Dans la *gwerz* sur le clerc Le Gallic, l'ivresse est cette fois donnée comme circonstance atténuante pour comprendre comment ce jeune homme, qui a couché avec sa sœur sans la reconnaître, finit par obtenir le pardon du pape après une rude pénitence⁸⁴. Dans les archives judiciaires, l'ivresse est également régulièrement mentionnée pour atténuer l'accusation, en contradiction avec la législation qui stipule dès le 16^e siècle que cet argument ne peut être utilisé que comme circonstance aggravante⁸⁵ : en 1783 à Plouguiel, Jean Duval, accusé d'agression armée à l'encontre de François L'Hévéder, insiste dans son interrogatoire sur son état d'ivresse avancée

⁸⁰ Leur contenu est étudié au chapitre 8, *infra*, p. 495-496.

⁸¹ Affaire n°316, ADIV, 1 Bn 1720/1, 1737.

⁸² CABANTOUS, 1998, *Histoire du blasphème en Occident. Fin XVI^e-milieu XIX^e siècle*, p. 113. Sur le lien entre blasphème et archives judiciaires, voir, dans ce même ouvrage, p. 102-121.

⁸³ M10.

⁸⁴ Chant-type n°344.

⁸⁵ PLESSIX-BUISSET, 1995, « *La délinquance dans les anberges en Bretagne au XVIII^e siècle* », p. 191.

pour excuser son geste⁸⁶. L'opposition entre *gwerzjou* et *sonioù* est très nette dans ce domaine. La *son* est un genre léger, qui prête à rire et qui évoque en conséquence nombre de testaments d'ivrognes qui demandent à être enterrés dans la cave à vin, de bons buveurs qui vantent les mérites de la boisson ou encore de lamentations de femmes mariées à des ivrognes. Au contraire, la *gwerz* se caractérise par son austérité et par l'absence de mélange de genres entre comique et tragique.

L'analyse de la représentation de la taverne dans la chanson permet de conforter cette impression. Dans les procédures criminelles, injures, blasphèmes et ivresse sont souvent liées à ce lieu de sociabilité où se concentrent les violences. Dans la lettre de rémission de Jehan Gauvaign, obtenue en 1525, la description qu'il donne de la famille de sa victime résume parfaitement cette vie triviale qui caractérise les hommes de peu d'estime : les Doré sont qualifiés de « gens de bas estat, estoient et sont de tout temps tenuz et repputez notairement oud[it] pays gens quereulx, rimoureux et débatifz, yvroigns paillartz, jureurs et blaphameurs du nom de Dieu et gens de mauvaise et scandaleuse vie et divisement led[it] Oliv[ier] Doré allant et vacqua[n]t la plus part du temps par les bourgades, tavernes, festes et assemblés pour boyre et s'en yvrez sans autre occupacion »⁸⁷. Robert Muchembled compte que près de la moitié des homicides pardonnés dans l'Artois aux 16^e et 17^e siècles ont lieu à la taverne ou à la sortie de celle-ci⁸⁸, tandis que Jean Quéniart relève que le quart des affaires de coups et homicides dans la Bretagne du 18^e siècle se déroulent dans ce lieu ; mais il note aussi que le rôle des cabarets et des auberges n'est mentionné explicitement que dans 5% des crimes enregistrés à la Tournelle à la même époque⁸⁹. Dans le corpus d'archives judiciaires étudié ici, la taverne est le lieu principal où se déroulent 11,5% des crimes, même si on trouve ce lieu mentionné au cours de l'instruction dans près d'une affaire sur six : ce pourcentage fait de la taverne le quatrième espace le plus souvent mentionné, après la maison, le chemin et le champ.

Contrairement à l'image négative de la taverne comme lieu de misère et de débauche, qui apparaît de façon très nette dans les récits des commentateurs contemporains avant tout urbains – notamment Louis-Sébastien Mercier à Paris au 18^e siècle –, cet endroit est d'abord vécu comme un lieu de convivialité et de relations sociales, de réaffirmation des solidarités et des valeurs du groupe dans un terrain neutre et autour d'un verre partagé⁹⁰. Nombre de déplacements pour des

⁸⁶ Affaire n°346, ADIV, 1 Bn 3331.

⁸⁷ Affaire n°49, ADLA, B 29.

⁸⁸ MUCHEMBLE, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 200.

⁸⁹ QUÉNIART, 1993, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, p. 67 et 72.

⁹⁰ BRENNAN, 1988, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, p. 5-16 ; NICOLAS, 1981, « *Cabarets et sociabilité populaire en Savoie au XVIII^e siècle* ».

foires, des pardons et des messes se terminent à la taverne, dont la mention est faite dans les archives judiciaires lorsque la situation dégénère en conflit⁹¹. C'est aussi un espace de médiation culturelle entre l'écrit et l'oral et un centre d'activités économiques où sont négociées publiquement les affaires commerciales⁹² : en 1677, le notaire François Le Coffic vient ainsi rédiger un contrat à la taverne de Runan au cours de la grand-messe, en présence de témoins sollicités pour le signer⁹³. La représentation de la taverne constitue donc un très bon exemple de dissonance entre sources lettrées et sensibilités populaires.

En ce qui concerne les *gwerzioù*, des actions se déroulent dans une taverne dans 88 versions correspondant à 23 chants-types, soit 3,8% du corpus. Ce pourcentage englobe toutes les références aux tavernes proprement dites, c'est-à-dire à des lieux publics où l'on boit et où l'on mange ; il ne prend pas en compte les auberges lorsque celles-ci ne sont mentionnées que dans leur rôle de logement. Ce chiffre, qui n'est pas négligeable, reflète en réalité des situations très différentes. La taverne apparaît le plus souvent de façon complètement anecdotique. Dans les huit versions sur la mort du clerc du Laoudour qui l'évoquent, elle n'intervient qu'au moment où le marquis de Guerrand s'y arrête pour se renseigner sur l'endroit où se trouve son ennemi ; le cœur du récit et l'homicide se déroulent quant à eux à l'aire neuve⁹⁴. Elle est également le lieu où l'on s'arrête pour boire et manger avant ou après un crime : le clerc Duclos ou le clerc Le Chevanz, après avoir commis un assassinat, vont manger dans une taverne où ils sont arrêtés⁹⁵. Sa dimension de lieu de partage du lien social, où l'on discute et où l'on règle des affaires autour d'un verre, est très peu présente dans le répertoire des *gwerzioù*. On retrouve par contre cette dimension festive de façon nettement plus prégnante dans les *sonioù*. Sans surprise, ce second genre accorde une place bien plus importante à la taverne : elle est le lieu de convivialité où l'on boit ensemble après le marché⁹⁶, l'endroit où les filles de Caudan dépensent leur argent et couchent avec des moines et des soldats⁹⁷, ou encore celui où le grand Geldon se fait voler par une nourrice qui lui laisse en échange un nourrisson⁹⁸. Toutes ces situations sont décrites sur un ton léger qui prête au rire et à la moquerie. La *Chanson des aubergistes* publiée par François Cadic

⁹¹ Voir, parmi de nombreux exemples, les affaires n°17, ADLA, B 22, 1515 ; n°312, ADIV, 1 Bn 1650, 1731 ; n°440, ADCA, B 856, 1732.

⁹² MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, p. 209-210.

⁹³ Affaire n°470, ADCA, B 929.

⁹⁴ Chant-type n°45. Ce rôle de lieu d'information rempli par la taverne se retrouve dans des versions appartenant à d'autres chants-types, notamment dans C36 et SP4.

⁹⁵ L415 ; P159.

⁹⁶ P367.

⁹⁷ L212, L409.

⁹⁸ Chant-type n°416.

décrit quant à elle les hôtes qui s'enrichissent sur le dos des buveurs et qui ne leur sourient que lorsqu'ils ont de l'argent à dépenser⁹⁹.

Le ton adopté par les *gwerzjoni* est bien différent. À plusieurs reprises, la taverne est montrée du doigt et considérée comme le lieu de débauche par excellence, dans des développements à forte visée moralisatrice. La complainte d'inspiration cléricale sur Katell Gollet, Catherine la damnée, rapporte que, lorsque cette femme pécheresse va aux vêpres, elle n'a en réalité d'yeux que pour la taverne¹⁰⁰. Dans la *gwerz* sur le naufrage près de Kervignac, saint Gwenaël, appelé au secours par les passagers en danger, refuse de leur venir en aide en leur rappelant leur vie peu dévotieuse : « *Epad en overen vitin, / Oeb bann davarn é ivet quin ; // Hag épad en overen bred / É oeb én davarn é ivet. // Ha pen-der-ben d'er gospereu / é oeb é boari er harten* »¹⁰¹. Dans ces cas, la mention de la taverne reste anecdotique par rapport aux éléments narratifs qui sont au cœur de l'intrigue et qui justifient l'existence d'une *gwerz*, comme les naufrages et les meurtres, qui n'ont pas de lien direct avec ce lieu de sociabilité.

Si l'on s'intéresse aux espaces dans lesquels se déroulent les phénomènes de violences qui structurent le récit de la complainte, la taverne tient une place quasiment nulle. Il n'existe qu'un seul chant-type de *gwerz* ancienne où des meurtres ont lieu à l'intérieur de ces bâtiments, à savoir celle sur Yannick le Bon-Garçon, où des aubergistes assassinent leurs clients de nuit : encore doit-on remarquer que le protagoniste du récit échappe à cette fin et que ce n'est que sous forme rapportée par la servante que sont cités ces crimes¹⁰². On peut également mentionner une mort simulée à l'auberge dans la complainte sur la fille qui fait la morte pour garder son honneur, qui est la transposition bretonne d'une chanson bien connue dans le répertoire en langue française¹⁰³. Deux *gwerzjoni* relatent des meurtres sur le chemin du retour de la taverne : celle qui évoque la petite Perrine de Lannion, servante d'auberge qui se fait violer et tuer par plusieurs clients qu'elle raccompagne de nuit dans les rues de la ville¹⁰⁴, et celle qui met en scène le clerc Guégan, invité à dîner à l'auberge de Guingamp puis assassiné sur le chemin du retour par son cousin¹⁰⁵. À eux seuls, ces quatre chants-types représentent plus de la moitié des versions dans lesquelles une référence à la taverne est relevée : ceci montre bien le caractère non essentiel de la plupart des

⁹⁹ C3.

¹⁰⁰ C25.

¹⁰¹ « Pendant la messe matine, / Vous étiez à l'auberge, buvant du vin. // Et pendant la grand'messe, / Vous étiez à boire à l'auberge. // Et tout le long des vêpres, / Vous jouiez aux cartes », H44.

¹⁰² Chant-type n°220. La complainte sur la mort du fils assassiné par ses parents aubergistes n'est pas comptabilisée ici : même si ce récit est attesté dans des écrits en prose en français dès le 17^e siècle, les deux chansons en breton connues qui s'y rapportent ont été composées au 19^e siècle par Alexandre Lédan et Yann ar Gwenn. Sur l'analyse de cette pièce, voir : GUILLOREL/BOUTHILLIER, 2008, « *L'influence des livrets de colportage dans le renouvellement du répertoire oral. La destinée de trois complaintes criminelles imprimées en Bretagne au XIX^e siècle* ».

¹⁰³ Chant-type n°229.

¹⁰⁴ Chant-type n°189.

¹⁰⁵ Chant-type n°202.

autres mentions, qui n'interviennent que dans quelques variantes et non de façon récurrente dans toutes les versions d'un chant-type. Ces quatre plaintes ne forment qu'environ 1% des chants-types qui se rapportent à des *gwerziñ* anciennes. On peut également noter qu'ils se situent dans un contexte urbain, rarement représenté dans la *gwerz*¹⁰⁶. Les plaintes qui se déroulent dans un environnement rural favorisent d'autres lieux de violences, comme l'aire neuve, le pardon, et plus généralement les chemins et les champs.

La différence de discours entre l'archive criminelle et la plainte en langue bretonne dans la représentation de la taverne vient ainsi confirmer le statut de la *gwerz* comme genre grave et austère, qui décrit une réalité tragique et exempte de trivialité. Ce répertoire propose, dans un registre de langue élevée, la mise en scène d'une société sans insultes, sans ivrognerie, sans débordements festifs, en un mot sans toutes ces réalités quotidiennes dont la narration ne paraît pas assez noble pour être intégrée à la plainte, et qui sont rejetées dans le répertoire plus léger des *sonioù*.

Dans le même esprit, la représentation du travail et de la pauvreté permet également de mesurer l'écart de traitement entre archives judiciaires et plaintes en langue bretonne.

c- La mise en scène d'une société sans travail et sans misère

Il est remarquable de constater combien les plaignants ou les accusés se présentent comme actifs dans les procédures criminelles au moment des violences : ils se décrivent souvent en prière ou surtout à l'ouvrage. Pierre Le Berre affirme ainsi qu'il était agenouillé dans la chapelle de Sainte-Anne à Corlay lorsque plusieurs hommes sont venus l'arrêter¹⁰⁷. Françoise Le Guillouser prétend qu'elle ne pouvait pas être la complice des hommes qui ont maltraité Yves Briand, à Trébeurden en 1684, dans la mesure où elle est restée toute la journée à laver du linge dans un étang puis à filer sa quenouille dans sa chambre¹⁰⁸. Le souci de vraisemblance conduit les déposants à proposer parfois des descriptions relativement précises sur le battage du blé, la préparation des gerbes prélevées pour la dîme ou encore la fabrication de mortier¹⁰⁹. Pour les plaignants, ces mentions ont avant tout pour but de renforcer l'image de personne de qualité, pieuse et laborieuse, qu'ils cherchent à donner d'eux-mêmes pour convaincre les juges de leur bonne foi. Pour les accusés, le travail apparaît comme un alibi permettant de prouver qu'ils ne pouvaient être coupables d'un acte de violence au moment même où ils étaient à l'ouvrage. Au

¹⁰⁶ La représentation de la ville dans les *gwerziñ* a déjà fait l'objet d'un développement au chapitre 3, *supra*, p. 158.

¹⁰⁷ Affaire n°330, ADIV, 1 Bn 1982, 1749.

¹⁰⁸ Affaire n°498, ADCA, B 147.

¹⁰⁹ Affaire n°404, ADCA, B 280, 1645 ; affaire n°408, ADCA, B 280, 1702 ; affaire n°231, ADIV, 1 Bn 552, 1640.

contraire, le meilleur moyen de disqualifier un individu est de le décrire oisif et rechignant à la tâche.

Cette forte présence du travail contraste avec sa quasi-absence dans la *gwerz* : les protagonistes du récit ne sont jamais représentés à l'œuvre, et il est exceptionnel de trouver des mentions de travailleurs agricoles ou artisanaux¹¹⁰. On évoque volontiers le statut des seigneurs, des clercs et des riches héritières ; par contre, les roturiers sont avant tout qualifiés par le prénom, leur nom et souvent leur appartenance géographique. De même, les pauvres et les mendiants sont quasi-absents dans la *gwerz*¹¹¹, et ils ne sont jamais présentés sous un jour avilissant ou négatif. Les protagonistes de la chanson semblent n'avoir jamais faim, être toujours bien habillés, ne manquer de rien sans avoir besoin de travailler. La complainte donne à voir une société idéalisée et largement aseptisée, qui correspond là encore à un genre noble qui rejette toute tentation de trivialité.

Un parallèle peut être établi entre cette représentation et celle des *Cris de Paris*, étudiés par Vincent Milliot, qui aboutit à des conclusions similaires à partir de l'étude d'une source très différente. Les estampes appartenant à ce genre, imprimées essentiellement à Paris, représentent les petits métiers urbains. Elles s'orientent de plus en plus, entre le 16^e et le 18^e siècle, vers la représentation d'un « peuple travesti », pauvre mais beau et heureux : la misère n'est pas évoquée, les gens de métier sont montrés dans une attitude figée qui ne laisse voir ni effort ni gestes ou postures de travail, mais qui révèle l'évolution des imaginaires sociaux des concepteurs et des acheteurs de ces images¹¹². Cette analyse peut être partiellement déclinée à travers un support plus tardif, à savoir les illustrations d'Olivier Perrin dans la *Galerie Bretonne*, publiée pour la première fois en 1808 : ces représentations portent sur le monde paysan de Cornouaille un regard davantage convivial et social que proprement technique et elles décrivent très peu les gestes des travailleurs¹¹³.

Les canons esthétiques et moraux qui correspondent au genre tragique que constitue la *gwerz* écartent la description d'un univers quotidien, grossier et misérable. Les gens de métier ne sont pas évoqués – ou alors ils le sont sans mentionner leur profession – parce que leur situation ne paraît pas suffisamment convenable et sérieuse pour intégrer ce répertoire. Les artisans sont toujours, dans l'imaginaire de la chanson, ceux que l'on raille, que l'on retrouve dans le registre des *sonioù* romanesques racontant les mésaventures des amoureux éconduits, dans les chansons légères qui peuvent être à double sens grossier ou dans les pièces satiriques dans lesquelles les

¹¹⁰ Le détail de ces références est analysé au chapitre 8, *infra*, p. 480-487.

¹¹¹ Cet aspect a été développé au chapitre 5, *supra*, p. 310-316.

¹¹² MILLIOT, 1994, « *Le travail sans le geste. Les représentations iconographiques des petits métiers parisiens (XVI^e-XVIII^e s.)* » ; MILLIOT, 1995, *Les Cris de Paris ou le peuple travesti. Les représentations des petits métiers parisiens (XVI^e-XVIII^e siècles)*.

¹¹³ GUIOMAR, 1993, « *La Galerie Bretonne. Une œuvre ambiguë* », p. 508.

travers stéréotypés des métiers sont pointés du doigt parfois de manière extrêmement virulente¹¹⁴. Ces chansons attaquent d'ailleurs des professions stéréotypées plus par rapport à leurs prétendus travers moraux qu'en les représentant au travail : elles dévoilent un type social et non la description d'un travail technique. Dans la *gwerz*, en l'absence de prise en considération de tels sujets, parce que trop triviaux, la société n'est pas montrée sous un angle laborieux. Elle s'oppose en cela au répertoire des contes, dans lequel misère et travail sont bien plus présents¹¹⁵.

Dès lors, il n'est guère étonnant de constater l'attrait de la *gwerz* sur les premiers collecteurs. La représentation d'un peuple beau est parfaitement conforme à l'idéal romantique développé par La Villemarqué. Les commentaires littéraires que ce collecteur rapporte dans le *Barzaz-Breiz* révèlent cette idée de belle pauvreté au sein du monde rural et d'un peuple paysan au mode de vie sain et vertueux, loin des tares des bourgeois et des prolétaires de la ville¹¹⁶. Nelly Blanchard remarque que, dans ces explications en prose qui entourent les chansons, « le peuple du *Barzaz-Breiz* n'est jamais au labeur, jamais affamé, jamais en souffrance économique ou sociale »¹¹⁷. Ceci n'est que le reflet du regard idéalisé que les *gwerzjoni* elles-mêmes portent sur la société rurale d'Ancien Régime.

Les codes narratifs et esthétiques de la *gwerz*, particulièrement flagrants à travers les exemples de la représentation de la taverne, du travail et de la pauvreté, permettent donc de montrer l'écart de traitement entre le discours des archives criminelles et celui des plaintes en langue bretonne : à une source écrite attachée à la description prosaïque et concrète du réel répond une source orale qui ne se départit jamais d'une approche grave et austère et qui se range sans équivoque dans un genre tragique servi par un registre de langue relevé. Cette différence de discours montre une fois de plus l'intérêt d'une confrontation entre ces sources, qui permet de préciser l'originalité des *gwerzjoni* comme documentation pour une histoire des représentations dans la Bretagne d'Ancien Régime.

Complaintes et archives judiciaires ont jusqu'à présent été sollicitées afin d'alimenter des questionnements ponctuels sur des thèmes ayant trait aux comportements, aux sensibilités et à la culture matérielle. L'analyse des divergences de regard entre ces deux documentations incite désormais à se pencher sur le rapport qu'entretient la procédure criminelle avec la chanson et celui, inversement, que développe la plainte vis-à-vis des institutions judiciaires.

¹¹⁴ Voir sur ce point le développement sur la représentation des gens de métier dans le chapitre 8, *infra*, p. 483-487.

¹¹⁵ DARNTON, 1984, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*, p. 37-38.

¹¹⁶ BLANCHARD, 2006, *Barzaz-Breiz. Une fiction pour s'inventer*, p. 143-155.

¹¹⁷ Même ouvrage, p. 90.

C- LA CHANSON AU CŒUR DES PROCÉDURES CRIMINELLES

Le croisement des sources entre *gwerzioù* et archives judiciaires apparaît particulièrement pertinent lorsque l'on envisage la façon dont le chant trouve place dans les procédures criminelles et les lettres de rémission. La complainte, peu représentée, constitue un ensemble trop restrictif pour que l'analyse se limite à ce genre, aussi la recension de l'ensemble des mentions de chansons dans cette source écrite a-t-elle été réalisée. Les contextes dans lesquels des références à des chants sont relevées dans l'archive judiciaire, et le contenu de ceux-ci, font l'objet d'un premier examen ; le cas des chansons satiriques conservées dans des procédures criminelles est ensuite présenté, avant de s'intéresser plus spécifiquement aux chants de charivari.

a- La place de la chanson dans les archives judiciaires

Les mentions de chants sont peu fréquentes dans les procédures criminelles, et il est plus exceptionnel encore de voir rapportées des paroles de chansons. Ce sujet a pourtant attiré de façon ponctuelle l'attention de quelques chercheurs qui ont dépouillé des archives judiciaires, et le croisement de leurs remarques permet de dégager plusieurs types de situations où l'on trouve des références à des chansons dans cette source.

Les mentions les plus fréquentes concernent les chants religieux. On les relève dans cinq affaires du corpus étudié : ils sont indiqués de façon anecdotique dans des contextes de conflits liés au lieu d'inhumation ou d'affaires portant sur les abus d'ecclésiastiques. Le procès qui oppose en 1690 un prêtre de Plouguernevel et sept de ses confrères quant au lieu d'enterrement du corps de Jan Raoul est l'occasion de décrire plusieurs temps de prières chantées – les vêpres des morts, le *miserere*, et d'autres chants non précisés – au moment de la messe et du convoi mortuaires¹¹⁸. Renée Ropers est accusée pour sa part de troubles dans l'église de Trélévern en 1784, « pendant que les prêtres de laditte paroisse chantoient le *Libera* »¹¹⁹. Le procès contre les mauvais agissements de Jan Le Bloaz, recteur de Lanmérin, en 1699, est quant à lui l'occasion de décrire par le menu les différents moments de la messe et de rappeler que l'accusé était « tellement yvre qu'il ne scavoit ce qu'il disoit ny ce qu'il chantoit », tant et si bien qu'un lundi de Pâques, il renverse le vin de messe alors qu'il s'apprête à chanter les vêpres¹²⁰. Ces mentions à des chants sacrés sont toutefois éloignées du répertoire de *gwerzioù* et de *sonioù* que j'ai étudié.

¹¹⁸ Affaire n°253, ADIV, 1 Bn 795. D'autres mentions de chants au cours d'enterrements sont données dans les affaires n°287, ADIV, 1 Bn 1607/2, 1719, et n°326, ADIV, 1 Bn 1872/1, 1741.

¹¹⁹ Affaire n°351, ADIV, 1 Bn 3420.

¹²⁰ Affaire n°370, ADCA, B 115.

Louis Le Guennec évoque une procédure de 1612 qui décrit elle aussi un chant d'inspiration religieuse, mais qui a été approprié dans un contexte profane et qui rejoint une tradition de chants de quête encore bien attestée dans les enquêtes orales bretonnes du 20^e siècle¹²¹. Cette procédure décrit le parcours de deux Léonards autour du bourg de Ploudaniel « le dernier jour de l'an 1612, qu'on dict le Guy à l'an neuf » : dès 10 heures du matin, ils vont « de maison en maison par la dite paroisse chanter Nouel et, selon l'ordinaire des fainéants à tel jour, pour aller amasser des bribes, pièces de lard, poules, chapons, deniers, afin de faire un festin où tout se devoit et est accoustumé estre frippé en desbauches le lendemain. [...] Il fallait qu'en chaque maison ils s'arrêtassent tant pour chanter que pour attendre qu'on leur despartit quelque chose ou qu'on ozait leur refuzer et ne pouvoient s'arrester en chaque lieu moins d'un demi-quart d'heure »¹²². Sans nous renseigner précisément sur les paroles du chant, cette affaire présente l'intérêt de détailler le contexte d'interprétation de telles chansons.

Des pièces à caractère non religieux sont également évoquées à plusieurs occasions. Une affaire qui se déroule à Carhaix en 1675 évoque les débordements de « quantités de malvivants, coureurs de nuit, ribleurs de pavé & capables d'autres perniciosuses insolences oppressions », qui prennent prétexte du temps du Carnaval pour semer le désordre dans la ville. La lettre monitoriale qui est fulminée suite à ces exactions rappelle l'interdiction « à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils puissent estre de vaquer ny courir les rues de nuit sans chandelles passé nuit ferme, de porter armes prohibés [...] chantants chansons impies & deshonestes, jurants & blasphémants le s[ain]t nom de Dieu et comettants autres scandalles publics »¹²³. Des mentions de ce type ont été relevées dans d'autres aires culturelles et linguistiques à partir des fonds d'archives criminelles. Au 18^e siècle, un recteur de Chantepie, près de Rennes, se plaint des soirées au cours desquelles sont interprétées des « chansons remplies d'équivoques grossières et deshonnêtes, qui excitaient l'assemblée, signe du plaisir qu'elle y prenait »¹²⁴. En 1678 à Rouen, dans un cabaret jouxtant le cimetière, des hommes et des femmes dansent bruyamment, jouent du violon et « chantoient des chansons dissolues »¹²⁵. Roger Vaultier a également relevé plusieurs mentions de chansons dans des lettres de rémission au 15^e siècle¹²⁶. Ces indications peu précises ne permettent pas d'approfondir réellement la question de la nature du répertoire interprété. Par

¹²¹ POSTIC/LAURENT, 1986, « *Eginane, au gui l'an neuf ? Une énigmatique quête chantée* ».

¹²² LE GUENNEC, 1938, *Vieux souvenirs bas-bretons*, p. 50-51.

¹²³ Affaire n°541, ADF, 2 B 736.

¹²⁴ Cité dans : CRÉPIN, 2005, « *Le monde rural à travers les archives judiciaires* », p. 199, d'après la thèse de droit de V. Pinson-Ramin sur les procès criminels à Rennes au 18^e siècle.

¹²⁵ MUCHEMBLED, 1977, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*, p. 263.

¹²⁶ VAULTIER, 1965, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les Lettres de Rémission du Trésor des Chartes*, p. 218-219.

contre, d'autres données sont plus précieuses, comme cette lettre de rémission dans l'Artois au 15^e siècle, qui raconte comment une querelle éclate au cours de noces en campagne : dans la danse, un invité étranger au village entame une chanson mais personne ne lui répond sauf un habitant qui habite la ville d'Arras comme lui, les autres disant qu' « on ne scet point celle chanson cy aval » ; la situation se transforme rapidement en mêlée générale sur fond de tensions entre monde urbain et rural, qui fait plusieurs blessés et un mort¹²⁷. Cette mise en scène nous donne un aperçu des danses en rondes chantées, dont la tradition s'est conservée jusqu'à aujourd'hui dans d'assez nombreux espaces français. Les relevés d'Ernest Gagnon puis de Jean-Pierre Pichette dans les archives judiciaires de Nouvelle-France aux 17^e et 18^e siècles sont plus intéressants encore dans le domaine de la chanson : en 1638, une affaire de vol de pois par des compagnons dans le jardin de leur maître à Québec est l'occasion pour la bande de chanter « Pauvre bonhomme, tu n'es pas Maistre en ta maison quand nous y sommes », un chant aujourd'hui toujours présent dans le répertoire de tradition orale. En 1709, Jean Berger, mis en prison pour avoir battu un apothicaire de Montréal, compose une chanson de dix couplets sur la victime au cours de sa détention ; elle est mise par écrit et rapportée dans les pièces du procès comme une offense aggravante qui lui vaut le carcan : il s'agit de la première chanson connue dont on a conservé les paroles en Nouvelle-France¹²⁸. Ce dernier exemple s'inscrit parmi les riches relevés qui tournent autour des chansons diffamatoires.

b- La chanson diffamatoire au cœur de l'archive criminelle

Ce sont les chansons qui touchent à l'honneur qui sont les plus souvent signalées dans les archives criminelles. À Saint-Malo en 1701, des témoins affirment avoir entendu une femme chanter « une chanson contre ladite Lesnard, ce qui la chocha » et une autre « en ces termes : Perrine Goriou ira devant qui elle pillera l'argent »¹²⁹. En dehors du domaine francophone, les chansons de diffamation jugées par l'une des cours royales de Westminster dans l'Angleterre des 16^e-17^e siècles ont été étudiées par Adam Fox : cet auteur relève le nombre important de procès faits à l'encontre des compositeurs de chansons diffamatoires¹³⁰. Deux exemples de procédures similaires peuvent être relevés dans le corpus breton étudié.

¹²⁷ MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Société et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 91-92.

¹²⁸ PICHETTE, 1999, « La découverte de la chanson traditionnelle française en Canada ou la fascination d'un folklore vivifié », p. 263-264 ; GAGNON, 1908, « *Voleurs de pois et vieille chanson* ».

¹²⁹ Affaire citée dans : LE GUEN, 2002, *De l'injure à l'épée. Cultures, sensibilités et comportements à Saint-Malo au début du 18^e siècle*, p. 88.

¹³⁰ FOX, 1994, « *Ballads, Libels and Popular Ridicule in Jacobean England* », p. 54-55.

La première se rapporte à une affaire qui date de 1747 ; elle se situe dans la juridiction de la Roche-Suhart, à la frontière entre Basse et Haute-Bretagne, mais plus vraisemblablement du côté francophone, la langue de la chanson n'étant jamais explicitée au cours de la procédure. Yves Corbel, sieur de la Ville-Hervieux, est accusé d'avoir composé une chanson satirique contre la fille de la dame de Marbré. Un témoin rapporte avoir vu l'accusé demander à la plaignante « s'il étoit vray qu'il l'avoit comprise dans des chansons satiriques qu'il devoit avoir composées ; elle luy répondit que oui et qu'elle le tenoit de gens de sa part, alors ledit s[ieu]r de la Ville-Hervieux luy répondit que quand il feroit des chansons, qu'il vouloit être payé et lad[ite] d[emoiselle] Marbré luy répliqua qu'elle ne le payroit pas pour ternir sa réputation par des chansons semblables »¹³¹.

Le procès qui est porté devant la juridiction seigneuriale du Palacret en 1773 s'appuie sur des griefs semblables – une chanson satirique est la cause du procès – mais paraît encore plus intéressant puisque le texte intégral de la chanson en breton est donné comme pièce justificative à la plainte¹³² : ce document très exceptionnel constitue l'une des plus anciennes chansons profanes en breton conservées dans leur intégralité. Les faits concernent une chanson satirique, interprétée par Jacques Bouget à la sortie des vêpres à Louargat. La composition se présente comme un règlement de compte qui met en cause une dizaine de personnes, et notamment Guillaume Scolan, notable de la paroisse voisine de Pédervec, accusé d'écrire lui-même des chants calomnieux. Elle révèle l'importance de la chanson comme outil de diffusion des nouvelles et comme arme de diffamation renvoyée de l'un à l'autre. La plainte, très détaillée, commence ainsi : « Disant que le dimanche trente un janvier après vêpres et dans le bourg de Louargat, Jacques Bouget assembla au tour de luy le plus de personnes qu'il put, au chant d'une chanson bretonne qu'il tenoit écrite à la main. L'air nouveau, le ton de danse qu'il donna à son chant, les injures atroces, les sarcasmes et les satires que renfermoit sa chanson contre le suppliant et différents particuliers excitèrent bien tôt la curiosité de peuple toujours avide de ce qui tend à la diffamation de quelqu'un, et l'assemblée devint en conséquence plus nombreuse ». Elle met en avant plusieurs faits aggravants : la chanson a été interprétée publiquement et à haute voix, à un moment de forte audience ; de plus, « les injures ont été dites en breton et sur air de danse pour les rendre plus familières au peuple et pour les lui inculquer d'avantage ». Le plaignant précise encore que « ces injures en françois sont certainement des plus graves et portent à la réputation du suppliant une atteinte trop irréparable pour ne pas être poursuivie extraordinairement, en breton elles ont encore plus d'énergie ».

¹³¹ Affaire n°475, ADCA, B 935.

¹³² Affaire n°459, ADCA, B 858.3. La plainte et la chanson sont présentées en **annexe 26**, p. 780-785. Le texte de la chanson a déjà fait l'objet d'une transcription et d'une traduction dans : PHILIPPE, 1984, « *Le procès d'une chanson bretonne en 1773* », p. 25-29.

La plainte souligne ainsi la force d'évocation de la chanson, et tout particulièrement de la chanson à danser et en langue bretonne. Le choix de l'air et des tournures de phrases revêt une importance particulière pour favoriser la mémorisation et la transmission du chant et permettre peut-être son inscription dans un répertoire de tradition orale caractérisé par une transmission générationnelle et une circulation dans le temps et dans l'espace. Aucune trace de folklorisation de cette chanson n'est attestée, mais l'analyse de sa structure et de la phraséologie du chant montre un souci d'inscription dans un répertoire connu. L'incipit est identique à de très nombreuses chansons de tradition orale : « *Gelavet ol tut iauvanc hac e cleffet canan / Eur son nevez composet vit ho tévertisan* »¹³³. L'organisation en quatrains de treize syllabes est conforme à la composition de la grande majorité des chansons nouvelles au 18^e siècle, connues notamment grâce aux impressions sur feuilles volantes. On n'est bien évidemment pas renseigné sur le timbre précis utilisé pour cette chanson, mais la structure du texte le rend compatible avec un très large choix d'airs. Cette force du texte chanté rappelle, dans un tout autre contexte, les réflexions de Jean Calvin incitant à recourir aux psaumes protestants, dans une formulation qui n'est guère éloignée des mots et de l'esprit de la plainte de Guillaume Scolan : « Le chant a grande force et vigueur d'émouvoir et enflammer le cœur des hommes, pour invoquer et louer Dieu d'un zèle plus véhément et ardent. Quand la mélodie est avec, cela transperce beaucoup plus fort le cœur »¹³⁴. Là où on attend des timbres religieux qu'ils renforcent le caractère sacré des paroles en séduisant l'oreille par la beauté du son, l'air des chansons diffamatoires doit être avant tout choisi pour accentuer la moquerie, et donc l'effet comique des pièces. Si Jacques Bouget choisit d'attirer l'auditoire grâce à un air nouveau, le recours à des timbres connus peut également être d'un grand effet : en 1771, dans l'espace occitan, des jeunes gens vont de maison en maison pour chanter une chanson se moquant d'un cocu, qui est constituée de 15 couplets interprétés chacun sur un air différent, le comique venant ici de l'effet de pot-pourri¹³⁵.

Il est intéressant de noter que la chanson contre Guillaume Scolan est mise par écrit, sur un support utilisé par l'interprète pour sa prestation en public. L'écrit est cependant relayé par une interprétation orale, ce qui permet un double moyen de diffusion de la composition, qui touche ainsi un large public réunissant des catégories sociales diverses. Aucun affichage de cette chanson n'est dénoncé dans la plainte, mais on en trouve des attestations à Cahors ou à Narbonne au 18^e siècle, où des chants diffamatoires manuscrits ou imprimés sont placardés, l'impression étant financée par une souscription clandestine¹³⁶. En Auvergne en 1778, une

¹³³ « Écoutez tous, jeunes gens, et vous entendrez chanter / Une chanson nouvellement composée pour vous divertir ».

¹³⁴ Cité dans : CROIX/QUÉNIART, 1997, *Histoire culturelle de la France, 2. De la Renaissance à l'aube des Lumières*, p. 57.

¹³⁵ FABRE, 1986, « *Familles. Le privé dans la coutume* », p. 564-566.

¹³⁶ CASTAN, 1981, « *Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc* », p. 199.

chanson diffamatoire composée par un compagnon coutelier sur la fille de son ancien maître est remise à des mendiants pour qu'ils la diffusent largement : plusieurs témoins sont capables d'en rapporter fidèlement les paroles, qui sont indiquées dans les dépositions¹³⁷. À Cordes en Guyenne, des chansons satiriques sont cette fois recopiées à la main à partir d'un spécimen original¹³⁸.

Les rares cas où le texte d'une chanson est, à l'instar de l'affaire de Jacques Bouget, recopié en entier comme pièce justificative dans un procès, constituent la seule occasion où un texte en langue vernaculaire autre que le français est conservé au sein d'une procédure criminelle. C'est ainsi qu'en 1697 en Cornouaille, l'affaire qui oppose Silvestre Le Bris et les dénommés Fraboulet et Guillouet au Trévoux – entre Bannalec et Rosporden – contient 5 quatrains d'une chanson écrite et interprétée pour se moquer du plaignant¹³⁹. La même remarque est faite par Daniel Fabre, Nicole et Yves Castan au sujet des chansons en occitan dans le sud-ouest de la France au 18^e siècle¹⁴⁰. Yves Castan note que, parce qu'elle a trait au monde de l'oral – même si elle est parfois mise par écrit –, la chanson satirique est rédigée en langue vernaculaire, là où tous les autres écrits sont en français, y compris dans le cadre de promesses privées de mariage entre individus non francophones ou lorsqu'il s'agit de la lettre qu'une paysanne non lettrée adresse à son mari emprisonné : dans ces cas, la norme de l'écrit impose le français, qui est une simple forme de codage de l'information ; l'occitan est traduit dans cette langue pour sa mise par écrit par l'intermédiaire d'un agent lettré – le plus souvent notaire ou ecclésiastique –, puis à nouveau reformulé en occitan lors de sa restitution orale¹⁴¹.

La chanson consignée dans l'archive judiciaire offre donc un cas exceptionnel de source écrite en breton qui, parce qu'elle ne passe pas par le filtre de la traduction et de la réécriture dans un style juridique, apparaît particulièrement précieux. La documentation est malheureusement rare sous l'Ancien Régime, alors que l'on trouve plus fréquemment des titres précis et des textes complets de chansons dans cette langue dans les fonds révolutionnaires¹⁴². Les pièces mentionnées dans les archives judiciaires de la période moderne constituent donc en quelque sorte une étape intermédiaire entre les deux corpus étudiés, d'une part les procédures criminelles

¹³⁷ MARTIN, 2003, « "Témoin, il m'a tué !" : Les témoins de la violence au XVIII^e siècle, entre intervention et réticence à déposer », p. 330.

¹³⁸ LODDO, 2000, « L'œuvre orale dans la tradition des chansonniers », p. 166.

¹³⁹ Ce dossier est présenté et la chanson transcrite et traduite par : LE MENN, 1968, « Une chanson satirique du XVII^e siècle en dialecte de Haute-Cornouaille ».

¹⁴⁰ FABRE, 1986, « Familles. Le privé dans la coutume », p. 556-566 ; CASTAN, 1974, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, p. 118-119 ; CASTAN, 1981, « Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc », p. 199-202.

¹⁴¹ CASTAN, 1974, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, p. 118-119.

¹⁴² Voir notamment : PHILIPPE, 1988, « La chanson bretonne témoin de la Révolution dans le Trégor » ; DUPUY, 1987, « Le Barzaz Breiz et la production poétique orale dans la société rurale bretonne à la fin du XVIII^e siècle ou : Les choix d'un vicomte », p. 91. On trouve par exemple quelques chansons dans les dossiers d'arrestations de prêtres soupçonnés de vouloir émigrer, comme c'est le cas de Louis-Marie Goujon, arrêté dans le canton de Mûr en 1799. AD22, 1 L 549.

et de l'autre le répertoire de *gwerzioù*. La chanson satirique s'écarte doublement des règles de l'archive écrite habituellement étudiée par l'historien : par son contenu diffamatoire, elle remet symboliquement en cause le pouvoir des puissants, dont la parole est surreprésentée dans l'écrit ; par sa forme versifiée et en langue vernaculaire, elle transgresse la norme de la langue utilisée de l'écrit, qui est toujours le français. Ce faisant, elle s'affirme comme un « secteur de liberté »¹⁴³ bénéficiant d'une particulière liberté de ton.

Une catégorie de chansons diffamatoires mérite tout de même un examen particulier, tant par l'intérêt qu'elle a suscitée auprès des historiens que par les parallèles qui peuvent être établis avec les collectes bretonnes des 19^e et 20^e siècles : il s'agit des chants de charivaris.

c- Les chansons de charivaris

La signification sociale du charivari a été largement étudiée par les historiens dans les années 1970-1980, dans une période de rapprochement disciplinaire entre l'histoire et l'ethnologie. Ces recherches ont notamment abouti à l'organisation d'un colloque entièrement consacré à cette manifestation communautaire¹⁴⁴. À la fin du 17^e siècle, le dictionnaire de Furetière définit le charivari comme un « bruit confus que font des gens du peuple avec des poëles, des bassins et des chaudrons pour faire injure à quelqu'un. On fait les *charivaris* en dérision des gens d'un âge fort inégal qui se marient »¹⁴⁵. C'est sous cette acception qu'on le trouve presque exclusivement à l'époque moderne, avant un élargissement de la notion qui fait inclure dans le charivari des débordements liés aux actions répréhensibles de l'un des époux – par exemple face à un mari violent – ou les charivaris politiques liés aux actions de certains hommes publics – exprimant par exemple le refus d'une promotion professionnelle jugée trop facile¹⁴⁶ –. Il agit comme une forme de contrôle social festif, souvent lié aux groupes de jeunesse¹⁴⁷. Malgré de précoces condamnations cléricales, attestées dès le Bas Moyen Âge, les juridictions civiles font preuve d'une large tolérance à l'égard de ces rassemblements¹⁴⁸. Ceci n'exclut pas d'assez nombreuses procédures qui évoquent des charivaris au cours de l'Ancien Régime, qui se concentrent surtout autour du Carnaval, à une période de l'année propice aux remises en cause symboliques de l'ordre

¹⁴³ L'expression est celle de : ROCHE, 1981, *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, p. 226.

¹⁴⁴ LE GOFF/SCHMITT, 1981, *Le Charivari*.

¹⁴⁵ Cité dans : LEBRUN, 1985, « *La culture populaire en France au XVIII^e siècle à travers le Dictionnaire de Furetière* », p. 281.

¹⁴⁶ Pour des cas en Bretagne au 19^e siècle, voir par exemple : GIOT, 1999, « *La Bretagne sous la Restauration. Souvenirs romantiques et parfois romancés d'après les lettres de Boucher de Perthes (1816-1825)* », p. 482 et 498 ; GIOT, 1999, même article, p. 435.

¹⁴⁷ PELLEGRIN, 1982, *Les bacheleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, XV^e-XVIII^e siècles*, p. 245-253.

¹⁴⁸ BERCÉ, 1976, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, p. 40-44 ; LEBRUN, 1981, « *Le charivari à travers les condamnations des autorités ecclésiastiques en France du XIV^e au XVIII^e siècle* ».

social : parmi les cinquante charivaris recensés dans les procédures criminelles de Languedoc, de Gascogne et de Haute-Guyenne dans les années 1770-1790, Nicole Castan compte que 90% d'entre eux se situent entre janvier et mars, c'est-à-dire au cours de la période carnavalesque¹⁴⁹.

Les textes de condamnation de cette pratique comme les descriptions relevées dans les procédures insistent sur la notion essentielle de bruit¹⁵⁰ : son ampleur et sa durée garantissent la publicité et l'efficacité de la manifestation. Sans surprise, le chant y occupe en conséquence une place importante. Dans le Languedoc en 1763, une demoiselle quinquagénaire qui épouse un ménage porte plainte en affirmant que les carnavaliers qui la chanssonent « augmentent chaque jour les chansons et les rendent plus infâmes »¹⁵¹. Mais les procédures qui en donnent le texte sont plus rares. On en trouve par exemple un extrait dans des archives lyonnaises en 1668, qui indiquent deux vers du chant : « Tu portes de belles dentelles, / Et de belles cornes à ton bonnet »¹⁵².

Peu d'affaires de charivaris ont été mises en évidence dans les archives criminelles bretonnes, bien que l'on relève des attestations de semblables manifestations dans les sources écrites antérieures au 19^e siècle¹⁵³. Deux cas peuvent toutefois attirer l'attention. Le premier concerne un procès porté devant la juridiction de l'abbaye du Tronchet, en Haute-Bretagne, en 1787, par Marie Faveron. Les différents témoins proposent une description détaillée où le rôle du bruit, de la musique et des chants rythmés au cri de « charivari ! » est mis en avant ; mais c'est surtout la description visuelle qui est explicite. Un témoin indique qu' « il aperçut différents particuliers qui faisoient ce qu'on nomme un charivari, à sçavoir François Pitrel, tenant un bassin sur sa tête frappait dedans avec un bois, Jan Brindhar frappait d'un marteau sur une palette qu'il tenait à la main, Julien Hertevant armé d'un fusil chargé à poudre dont il tira un coup en l'air, François Hertevant un ballay à la main nettoyoit sur le passage de Marie Faveron et autres qui se présentoient »¹⁵⁴. Une seconde affaire se déroule cette fois en Basse-Bretagne, à Guingamp, en 1728¹⁵⁵. Suite au mariage du maître d'école Charles Valentin avec la veuve Boulvers, un charivari est organisé. Un marchand témoigne que « la nuit du huit du mois de may dernier estant dans sa boutique avecque autre particulier, il entendit un grand bruit de cloches, poilles, chaudrons, tambours, et autres instruments, & lorsque les particuliers qui faisoient ce bruit furent rendus au

¹⁴⁹ CASTAN, 1981, « Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc », p. 198.

¹⁵⁰ LEBRUN, 1981, « Le charivari à travers les condamnations des autorités ecclésiastiques en France du XIV^e au XVIII^e siècle », p. 224 ; PELLEGRIN, 1982, *Les bacheleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, XV^e-XVIII^e siècles*, p. 250-251.

¹⁵¹ LAURENCE, 1992, « Le langage des sources. Exemples bas-languedociens : XVII^e-XX^e siècles », p. 123.

¹⁵² Cité dans : DAVIS, 1981, « Charivari, honneur et communauté à Lyon et à Genève au XVII^e siècle », p. 216.

¹⁵³ GOURVIL/LE SEAC, 1954, « Les charivaris en Bretagne » ; CAMBRY, 1836, *Voyage dans le Finistère*, p. 258.

¹⁵⁴ ADIV, 4 B 3570.

¹⁵⁵ Affaire n°427, ADCA, B 2479.

milieu de la rue vis-à-vis de sa boutique, ils s'arrêtèrent & reconnust le nommé Blanchard pauvre de ceste ville qui estoit à la teste de cette troupe qui leur fist f[ai]re silence & ensuite led[it] Blanchard cria à haute & intelligible voie que h[onorable] h[omme] Charles Valentin, M[âitr]e d'écolle âgé de trante & six ans avoit épousé Ellenne Le Breton veuve de Pierre Boulvers aussi M[âitr]e d'écolle âgée de soixante-dix ans, et ayant criez charivary le bruit recommença & ils descendirent la rüe de S[ain]t-Yves continuans tout leur bruit & au retour arrêtèrent au mesme endroit & répétèrent ce qu'ils avoient déjà dit & montèrent vers le haut de la ville ». Un autre témoin remarque aussi « le nommé Blanchard pauvre de cette ville qui estoit à la teste des personnes qui faisoient ce bruit, chanter, déclamer des vers au sujet de la nopce du nommé Valentin avec la veuve de Boulvers M[âitr]e d'écolle sans se souvenir des chansons ni vers qu'il disoit »¹⁵⁶.

Ces deux affaires révèlent bien les limites des archives judiciaires, qui ne permettent le plus souvent pas de connaître les paroles des chansons interprétées au cours des charivaris. Le recours aux enquêtes orales plus tardives s'avère donc indispensable pour approfondir cet aspect. De nombreux relevés concernant cette pratique dans l'ensemble de la France ont été publiés au 19^e et au 20^e siècle¹⁵⁷. Certains donnent des extraits de chants, comme au cours de ce charivari qui se déroule en 1830 dans l'Anjou, où l'on se moque d' « une vieille après soixante ans / Amoureuse comme une fille / Et qui n'a bientôt plus de dents / Mais elle a des écus en pile »¹⁵⁸. Deux chansons de charivaris en langue bretonne sont conservées dans la collection de Jean-Marie de Penguern : l'une se rapporte au remariage de la veuve Mari Kiger avec Per ar Goasguen, l'autre à celui du tailleur veuf Jean Car, de Taulé, qui épouse Marie-Jeanne Riou. Elles sont composées de quatrains qui répètent à chaque dernier vers une formule identique incitant au charivari. La pièce sur Mari Kiger commence ainsi : « *Na sillaouit hag e klefot hag e klefot kannan / Eur chanson a zo kompozet a neve evid ar bloa / Zo gret d'eun intanvez iaouank a ia breman da zimii / Abalamour dan draze keriomp charivari* »¹⁵⁹. On peut les rapprocher d'une autre *son* contenue dans la même collection qui,

¹⁵⁶ La pratique du charivari à Guingamp est également attestée par le témoignage, en 1721, de vicaires de cette ville qui déplorent « qu'à l'occasion des mariages qui se contractent en leur église par des personnes avancées en âge, il se commet à la connaissance de toute la ville et de ses faubourgs de très grands désordres par un très grand nombre de libertins qui courent toutes les rues en foule pendant plusieurs heures de la nuit au bruit d'un tambour et autres instruments avec des cris et des hurlements effroyables. » Cité dans : LE GOFF, 2004, *Les riches heures de Guingamp des origines à nos jours*, p. 435-436.

¹⁵⁷ Voir en particulier les importantes notes synthétiques de : VAN GENNEP, 1946, *Manuel de Folklore français contemporain*, t. 1-2, p. 614-635 ; 1963, « *Témoignages sur le charivari* ». Au sujet de la Bretagne, de nombreuses et courtes notices ont été publiées à ce sujet dans les *Cahiers de l'Iroise* entre 1959 et 1984, notamment des attestations tardives de charivaris liés à des remariages dans la première moitié du 20^e siècle, par exemple : PESLIN, 1984, « *Un charivari à Molène* ». Voir aussi : 1927, « *Charivaris matrimoniaux des environs de Malestroit* ». En ce qui concerne d'autres aires culturelles, les charivaris en Angleterre au cours de la période moderne ont été étudiés par : INGRAM, 1984, « *Ridings, Rough Music and the "Reform of Popular Culture", in Early Modern England* ».

¹⁵⁸ LAUNAY, 1888, « *Les charivaris* ».

¹⁵⁹ « Écoutez et vous entendrez, vous entendrez chanter / Une chanson qui a été nouvellement composée cette année / Qui est faite au sujet d'une jeune veuve qui va maintenant se remarier. / À cause de cela, nous chantons :

sans parler explicitement de charivari, se moque d'un vieux veuf qui cherche à se remarier à Guimiliau¹⁶⁰. La grande précision des toponymes et des anthroponymes m'a permis de dater l'une des affaires en 1814, soit 37 ans avant la date de collecte du chant¹⁶¹. Les paroles en français d'un charivari qui se déroule en 1844 à Hennebont ont été également publiées par Charles Chassé¹⁶².

Ces pièces suscitent plusieurs remarques. Elles se rapportent d'abord à des manifestations récentes. En outre, les rares chansons qui ont été recueillies l'ont toutes été dans une version unique et à proximité immédiate des lieux où s'est déroulé le charivari. La spécificité de ce répertoire, lié à un contexte précis dans le temps et dans l'espace, explique la renommée éphémère de tels chants, dont la transmission présente peu d'intérêt. Malgré le caractère tardif de ce répertoire, on peut raisonnablement penser, d'après les descriptions éparses fournies par la documentation écrite, que le contenu des chants ne devait guère être différent au siècle précédent. Une lettre écrite à un chansonnier quimpérois en 1784, qui passe commande d'une chanson de charivari, décrit les mêmes types d'informations à y faire figurer. Elle rappelle également l'importance du rôle des lettrés et des chansonniers professionnels dans la composition de ce répertoire, ce qui rejoint les réflexions déjà menées sur le rôle des classes instruites dans les manifestations de carnaval et de charivari au 18^e siècle¹⁶³. La description détaillée de la composition du charivari d'Hennebont se présente, un demi-siècle plus tard, de façon plus collective. Si l'on en croit le compte-rendu qui en est fait, la chanson, composée de plus de 80 couplets, aurait été élaborée au cours de huit soirées pendant lesquelles « les auteurs, M. Fruneau et M. de Castebois, avaient établi un bureau où ceux qui trouvaient une « idée de couplet » étaient invités à venir la leur soumettre »¹⁶⁴. Le caractère indépendant de chaque strophe – qui constitue une variante textuelle autour d'un thème prédéfini, la cohésion de l'ensemble étant assurée par la répétition d'un vers ou d'un refrain qui fait allusion au charivari – rend crédible l'idée d'une composition partiellement collective, contrairement au répertoire narratif des *gwerzioù*.

Ce bref détour dans le domaine de la chanson satirique permet de montrer clairement la richesse d'une analyse comparée entre sources écrites et orales. Les archives judiciaires fournissent une description détaillée et dynamique du contexte, de l'ambiance générale sonore et

« Charivari ! » (EG), P34. L'autre version substitue au verbe « *kanomp* » celui de « *kriomp* » (« nous crions »), P69 : elle est reproduite et traduite en **annexe 25**, p. 786.

¹⁶⁰ P12.

¹⁶¹ Il s'agit du mariage de Jean Car veuf de Marie Lay avec Marie Riou, tous deux domiciliés dans le bourg de Taulé, noté le 22 juillet 1814 dans les registres d'état civil de cette commune.

¹⁶² CHASSÉ, 1919, « *Les charivaris d'Hennebont* ».

¹⁶³ THOMAS, 1959, « *Les charivaris en Bretagne* » ; CASTAN, 1974, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, p. 118-119. Arnold Van Gennep fait également mention dans le Lauragais, pour une période plus récente, d'un cordonnier qui est régulièrement sollicité pour écrire des paroles de chansons. VAN GENNEP, 1946, *Manuel de Folklore français contemporain*, t. 1-2, p. 625-626.

¹⁶⁴ CHASSÉ, 1919, « *Les charivaris d'Hennebont* », p. 12.

visuelle du charivari, que ne permettent pas d'appréhender les pièces contenues dans les collections de chansons. Mais ces dernières apportent un complément remarquable en permettant de saisir les paroles proférées, souvent mentionnées très furtivement dans les procédures. Les deux supports présentent toutefois une faiblesse commune : ni l'un ni l'autre ne donnent à entendre les airs sur lesquels étaient chantées ces compositions. Cette absence dans les collectes s'explique partiellement par le fait que les paroles étaient sans doute plus souvent scandées que réellement chantées¹⁶⁵. Dans le cas de la Bretagne, les deux seules pièces conservées dans leur entier dans des collections de chansons sont celles que l'on trouve dans les fonds de Jean-Marie de Penguern, qui ne contiennent de toute façon aucune mélodie¹⁶⁶.

Des références à des chansons apparaissent donc ponctuellement dans les archives criminelles, sans que cet apport ne soit la plupart du temps très nourri. Le cas des chansons satiriques est le plus intéressant, dans la mesure où c'est la seule occasion au cours de laquelle des textes chantés en breton sont parfois transcrits et joints aux procédures : cette originalité explique ce détour portant sur l'analyse d'un genre éloigné des *gwerziou*, mais qui permet un rapprochement particulièrement pertinent entre archives écrites et collectes de chansons de tradition orale. Après avoir évoqué la place du chant au cœur des sources judiciaires, on peut également envisager, dans un mouvement inverse, le rapport à la justice que révèlent les plaintes en langue bretonne, qui constitue un domaine de recherche particulièrement riche.

¹⁶⁵ Cette question est soulevée dans : ALFORD, 1959, « *Rough Music or Charivari* », p. 599.

¹⁶⁶ On peut toutefois relever qu'un des airs contenus dans le recueil manuscrit de cantiques de Pierre Barisy, recteur d'Inguiniel, en 1710, est intitulé « Le charivari ». CORBES, 1950, « *Les Cantiques Spirituels de Pierre Barisy (1710)* », p. 43.

D- GWERZIOÙ ET JUSTICE

Le genre même des *gwerzioù*, qui développe des récits tragiques, explique l'importance des références à la justice, là où elles sont bien moins représentées dans les *sonioù*. De plus, les plaintes présentent l'originalité de proposer un regard propre à un genre littéraire, diffusé dans un milieu largement rural et populaire : elle renseigne ainsi, tout au moins partiellement, sur une perception des jugements et des peines exprimée de la part des justiciables réels ou potentiels eux-mêmes. Les nombreuses mentions des institutions judiciaires et de leur fonctionnement peuvent d'abord être abordées, de même que les condamnations prononcées et exécutées. Elles permettent d'appréhender plus largement une conception simplifiée et idéalisée de la justice telle qu'elle transparait dans les *gwerzioù*.

a- L'importance du discours porté sur les institutions judiciaires dans la *gwerz*

La justice intervient de façon récurrente dans la plainte, puisque des versions correspondant à 88 chants-types, soit près du quart du corpus étudié, font référence à une ou à plusieurs phases de procès, allant de l'arrestation à l'exécution. Ceci n'a rien de surprenant, puisque la *gwerz* relate à sa manière, comme l'archive judiciaire, la régulation sociale de phénomènes de violence. Mais dans un genre versifié caractérisé par un impératif de concision, l'institution judiciaire et son personnel n'apparaissent qu'à travers quelques mentions synthétiques, évocatrices et souvent stéréotypées.

Au-delà des références générales aux « *dut ar Justiz* »¹⁶⁷, la multiplicité du personnel de justice apparaît clairement dans la chanson. À l'échelle des juridictions locales, les *gwerzioù* font référence au sénéchal (c'est-à-dire au juge principal d'un tribunal) et à ses officiers subalternes : le lieutenant (qui le seconde dans les juridictions où il ne pourrait mener à bien le travail sans aide), le procureur fiscal (représentant de l'ordre public) ou encore le sergent (chargé d'exécuter ou de faire exécuter les décisions de justice en signant les exploits et les assignations à comparaître et en procédant aux saisies et aux arrestations). Glaodina ar Gac, mère infanticide, est ainsi arrêtée par

¹⁶⁷ « Gens de justice », L.398.

les sergents qui l’emmènent en prison¹⁶⁸ ; à Vannes, le sénéchal se présente devant une fille accusée du même crime pour lui dévoiler la sentence de son jugement¹⁶⁹.

Mais ce sont surtout les archers, sous les ordres du prévôt, qui sont le plus souvent cités. Ces références à la maréchaussée se comprennent aisément : nombre d’exactions relatées dans les *gwerziou* se rapportent à des violences publiques, à des crimes commis sur les grands chemins et par des étrangers, qui sont autant d’affaires qui rentrent pleinement dans les compétences de la maréchaussée : une chef de bande est arrêtée par « *n’ Otro provos bras* » et ses « *archerien* »¹⁷⁰ ; ce sont aussi des archers qui mettent hors d’état de nuire les frères Rannou alors que ceux-ci s’apprêtent à tuer un marchand sur le grand chemin et qui emmènent en prison un assassin qui sème la terreur dans la région de Pédernec ou encore les voleurs de Plufur accusés de meurtres et de profanation d’église¹⁷¹. Le rôle accordé à cette juridiction extraordinaire semble toutefois largement exagéré dans la complainte par rapport à ses prérogatives réelles. Des pièces qui se rapportent à des procès de sorcellerie ou d’infanticide les font intervenir, dans des domaines dans lesquels la maréchaussée n’a jamais été compétente¹⁷² : ses prérogatives, d’abord centrées sur le contrôle des débordements de soldats, sont étendues à l’ensemble de la population dès le règne de François Ier, et son rôle est renforcé au cours des 17^e et 18^e siècles – notamment par la grande Ordonnance de 1670 – ; mais elle n’intervient que dans des situations clairement identifiées, en se spécialisant notamment dans la poursuite des déracinés et des errants et dans la criminalité sur les chemins¹⁷³. De plus, ses faibles effectifs n’en font en aucun cas un substitut aux autres personnels d’exécution des décisions de justice, notamment les sergents¹⁷⁴. La forte représentation d’archers et de prévôts des maréchaux dans la *gwerz*, y compris pour des récits d’inspiration antérieure à la seconde moitié du 17^e siècle et dont les faits ne rentrent pas dans les prérogatives de la maréchaussée, révèle donc une simplification du fonctionnement judiciaire dans le répertoire chanté, où l’archer symbolise la force coercitive principale de l’institution judiciaire. Certaines versions évoquent le terme de « *gendarmet* »¹⁷⁵, permettant un parallèle encore plus net avec la gendarmerie moderne qui fait partie de l’environnement quotidien des chanteurs des 19^e et 20^e

¹⁶⁸ T27, L131.

¹⁶⁹ SP27.

¹⁷⁰ « Monsieur le grand prévôt » et ses « archers », P213.

¹⁷¹ LB25, L144, M21.

¹⁷² L26, L134.

¹⁷³ GARNOT, 2000, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 126-127 ; CARROT, 1992, *Histoire de la police française*, p. 77. Le détail des cas prévôtaux qui entrent dans les compétences de la maréchaussée est donné dans : LORGNIER, 1994, *Les juges bottés. Maréchaussée, histoire d’une révolution judiciaire et administrative*, p. 25-33 et 337-338.

¹⁷⁴ Claude C. Sturgill évalue que, pour la période 1720-1730, on compte un archer pour 8000 hommes dans le royaume de France. STURGILL, 1981, *L’organisation et l’administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans la France des Bourbons, 1720-1730*, p. 29. Une carte de la répartition des brigades en Bretagne à cette époque est proposée dans ce même ouvrage, p. 170-171.

¹⁷⁵ « Gendarmes », L352.

siècles ; mais le mot breton « *archer* » est souvent conservé. Les réactualisations liées au personnel judiciaire, qui permettraient d'inscrire la chanson dans un contexte renouvelé après les réorganisations de la période révolutionnaire, sont par ailleurs très rares dans les *gwerzioù* anciennes ; on peut toutefois relever une référence à « *Aotrou "juge de paix"* » dans une plainte enregistrée en 1959 qui se rapporte de toute évidence à un contexte d'Ancien Régime¹⁷⁶ : les justices de paix n'ont pourtant été instituées comme justices de proximité qu'en 1790.

Le recours aux forces armées passe par des références plus rares aux dragons, ces soldats bottés entraînés à combattre tant à pied qu'à cheval dès le 17^e siècle : Herve ar Jolli, recherché par la justice et auquel un prévôt fait croire qu'il veut faire de lui un archer, est finalement fait prisonnier par une troupe de dragons sur la route de Lannion¹⁷⁷. L'arrestation du marquis de Pontcallec est également liée à l'action de ces soldats, ce en quoi la *gwerz* est parfaitement conforme à la réalité telle qu'elle est connue d'après son procès criminel en 1720 : c'est bien accompagné de dragons que le sieur Mianne, lieutenant du roi du château de Nantes, arrive au presbytère de Lignol, où cet homme accusé de conspiration contre le Régent est arrêté¹⁷⁸.

Si l'on s'intéresse cette fois aux différentes phases de la procédure telles qu'elles apparaissent dans la chanson, on constate que les *gwerzioù* se concentrent avant tout sur deux moments : l'arrestation (qui va parfois jusqu'à la mise en prison) et l'exécution, qui constituent les épisodes les plus marquants et les plus évocateurs du récit.

L'arrivée des sergents ou des archers constitue souvent la première mention d'une étape de la procédure judiciaire dans le chant, immédiatement après l'énoncé des forfaits des coupables. La *gwerz* sur François Le Calvez fait immédiatement succéder à la description de ce contrebandier de vin et de tabac son arrestation à un pont, où il est pris en flagrant délit en transportant des barriques d'eau-de-vie ; il est garrotté et immédiatement conduit en prison : l'essentiel de la narration se concentre sur ce qu'il se passe après ce premier événement, dans les échanges que le prisonnier entretient avec sa bien-aimée puis dans son exécution¹⁷⁹.

Dans d'autres cas, la chanson évoque des dénonciations. Au cours d'une assemblée, des gouttes de lait coulent de la poitrine d'Annaïk Lucas, trahissant qu'elle a tué son enfant ; les témoins promettent de ne rien dire, mais dès le lendemain quatre archers viennent l'arrêter¹⁸⁰. Une maîtresse qui assure à sa servante de garder le secret de son infanticide va de même le révéler aussitôt à la justice, tandis que monsieur de Kernevez, qui a séduit la jeune Glaodinaig, la

¹⁷⁶ « Monsieur le "juge de paix" », CC193. L'expression est en français dans le texte breton.

¹⁷⁷ P180.

¹⁷⁸ CORNETTE, 2008, *Le marquis et le Régent. Une conspiration à l'aube des Lumières*, p. 178.

¹⁷⁹ L141.

¹⁸⁰ L364.

dénonce lorsqu'elle fait disparaître son nourrisson¹⁸¹. Ailleurs, c'est un enfant qui fait publiquement connaître le meurtre conjugal de son propre père¹⁸². L'arrivée du personnel de justice, mise en scène dans la chanson, traduit dans ces cas de figure la mise à exécution d'un décret de prise de corps. Le rôle actif du voisinage dans l'enquête informelle et la dénonciation, qui apparaît de façon très marquée dans le contexte de sociabilités féminines telles qu'elles transparaissent à travers les procédures criminelles, trouve ainsi des échos dans le répertoire des *gwerzïoù*, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'infanticides¹⁸³.

Le séjour en prison est parfois décrit brièvement, en opposant de façon duale la basse-fosse, promise aux roturiers, et les chambres réservées aux personnages de haut rang. On note là encore, sous une forme concise et littéraire, une transposition de la situation d'Ancien Régime : les prisonniers aisés peuvent en effet obtenir, moyennant finances, des chambres individuelles ainsi que de nombreuses améliorations matérielles au cours de leur incarcération¹⁸⁴. Annaïk Lucas peut ainsi bénéficier d'une chambre « avec les demoiselles » en l'honneur du noble qui l'a mise enceinte¹⁸⁵. Certaines plaintes insistent quant à elles sur les plaisirs charnels et font allusion à des pratiques de prostitution, dont la description relève en partie du fantasme : Herve ar Jolli se voit accorder par la justice le droit d'amener dans sa basse-fosse un lit clos et une jolie fille pour coucher avec elle¹⁸⁶ ; d'autres demandent pour la nuit « *eur plac'hik coant diwar ar mès. / Meus ket affer a Vourc'hizès. // Rac wit bezan gwenn corn ho zal / Dindan ho inviz e tougont gal* »¹⁸⁷. La prison est également le lieu propice à l'évasion : de nuit, une jeune fille dérobe les clefs pour délivrer celui qu'elle aime, mais le prisonnier refuse de s'enfuir avant que son procès ne soit terminé, ce qui le conduit finalement à la mort¹⁸⁸. Ces descriptions sont le reflet d'une réalité prégnante de l'incarcération dans la France d'Ancien Régime, où les évasions n'ont rien d'exceptionnel¹⁸⁹. Quatre affaires dans le corpus d'archives judiciaires étudié y font référence : en 1599, le procès du moine Thébault Menigant par les juges de Saint-Brieuc est retardé par l'évêque de Cornouaille pour une question de conflit de compétences entre tribunaux ; pendant ce temps, le greffier du Parlement note que l'accusé « pourroit s'évader des prisons dud[it] Sainct Brieuc »¹⁹⁰. En 1600, le meurtrier du mari de Gabrielle de Carné s'évade des prisons de Carhaix grâce à l'aide de ses

¹⁸¹ CC105, T27.

¹⁸² Chant-type n°334.

¹⁸³ Voir notamment : LAMBERT, 2003, « *La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850)* ».

¹⁸⁴ GARNOT, 2000, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 197 ; voir aussi les remarques de : CASTAN, 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, p. 222-228.

¹⁸⁵ L364.

¹⁸⁶ P180.

¹⁸⁷ « Une jolie jeune fille de la campagne. / Je ne veux pas avoir affaire à une bourgeoise, // Car, si elles ont le coin du front blanc, / Sous leur chemise elles ont la gale » (EG), LB43 ; L355.

¹⁸⁸ L383.

¹⁸⁹ L'exemple de la Bretagne est étudié dans : PLESSIX, 1975, « *Les prisons en Bretagne au début du XVIIe siècle* ».

¹⁹⁰ Affaire n°134, ADIV, 1 Bg 2.

frères¹⁹¹, tandis Pierre Lasbleiz profite vraisemblablement de la complicité de l'alloué de la cour seigneuriale de Lézardrieux pour faire de même en 1716¹⁹² ; quant à Jan Thomas, il s'échappe de la prison de Callac en 1638 avec l'aide d'hommes armés de haches qui fracturent la porte de la geôle et de « sonneurs quy sonnoit d'un tambour quy battoit la quaise à outrance » afin de couvrir le bruit de l'évasion¹⁹³.

Les différentes phases de l'instruction sont par contre largement éclipsées. De manière significative, aucune *gwerz* répertoriée ne fait référence à des greffiers ou à des huissiers – chargés dans le second cas d'assurer le service des audiences –. Tout au plus sait-on que le dénommé Geldon va au Parlement de Rennes pour régler « *be brosses / War varc'hadourien an Indres* »¹⁹⁴, que le procès de deux moines meurtriers dure 17 jours ou que Jeannette, accusée de sorcellerie, n'avoue ses crimes qu'au bout de huit jours passés en prison¹⁹⁵. Quelques références à des étapes de procédures apparaissent de façon très anecdotique. Suite à la découverte du cadavre de Louis Le Ravallec, la justice demande par trois fois à son père de venir reconnaître le corps de son fils noyé¹⁹⁶ : cette précision se retrouve à l'identique dans le procès-verbal de la levée du cadavre dressée par les juges du Faouët en 1732, qui se rapporte à la même affaire, et qui note que « Maurice Le Ravallec, père, ne s'est pas présenté pour reconnoître le dit cadavre »¹⁹⁷. Une version de la plainte sur Hervé ar Jolli évoque l'envoi de son procès en appel au Parlement à Rennes, où sa condamnation à mort est confirmée¹⁹⁸. La lecture de la sentence est le seul moment où sont mentionnées des pièces écrites du procès : un sénéchal arrive ainsi « *ur bried paperou ganthan* »¹⁹⁹ pour lire la sentence définitive d'une accusée.

Quelques références au coût financier des procès peuvent être également relevées. La fille d'un homme assassiné par les frères Euret promet de les faire pendre « *pe gousfé den 400 skoet* »²⁰⁰. Quatre vers isolés notés dans le premier carnet de collecte de La Villemarqué affirment amèrement, dans un développement qui ne se rapporte pas à une *gwerz* connue par ailleurs et qui a plutôt trait à une réflexion morale : « *ann hini zonnj processi renk kabout iarchat bras, / da zjstru hi bui - / na neus na greffier na procurer na noter na serjant / kement refé eun toll pleuen heb kabouet fors argant* »²⁰¹. La justice a en effet un coût : celui d'une lettre de rémission est de 6 livres dans les années 1530 et

¹⁹¹ Affaire n°146, ADIV, 1 Bg3.

¹⁹² Affaire n°276, ADIV, 1 Bn 1189.

¹⁹³ Affaire n°390, ADCA, B 223.

¹⁹⁴ « Son procès / Contre les marchands de la compagnie des Indes » (EG), P205.

¹⁹⁵ L349, T31.

¹⁹⁶ « *Ha ean boulenas dré der guéh Moris er Roballeg : / - Denit bui de anzànein bou mab ar en deur béet* » (« Et il fut demandé par trois fois à Maurice Le Ravallec : / - Venez reconnaître votre fils qui s'est noyé dans l'eau » (EG)), CC71.

¹⁹⁷ LAURENT, 1967, « *La gwerz de Louis Le Ravallec* », p. 25.

¹⁹⁸ P179.

¹⁹⁹ « Des papiers plein les bras » (EG), SP27.

²⁰⁰ « Quand bien même il m'en coûterait 400 écus » (EG), LV104.

²⁰¹ « Celui qui pense faire procès doit avoir une bourse bien pleine / Pour distribuer. / Il n'y a ni greffier, ni procureur, ni notaire, ni sergent, / Qui ne fasse un trait de plume sans obtenir beaucoup d'argent », LV78.

1540, ce qui correspond à plus de deux mois de gages d'un ouvrier non qualifié et à la totalité de la dot d'une chambrière ; mais le prix s'élève à plus de 10 livres quelques années plus tard, et une lettre revient à 18 livres en Bretagne en 1573, soit l'équivalent de trois vaches²⁰². Au 18^e siècle, le moindre acte de procédure, dont l'écriture est facturée à la ligne, absorbe dans les milieux populaires le salaire d'une journée de travail²⁰³ ; or, tous les frais sont à la charge des justiciables : vacations lors des audiences, déplacement et logement du personnel de justice, papier timbré ou encore rapports d'expertises²⁰⁴. Il n'est donc guère étonnant de relever des références au coût élevé de la justice dans les affaires du corpus étudié, comme la dénonciation de François Jacq à Plouisy en 1783, qui précise que « s'il en avait les moyens il poursuivrait comme partie civile » le malfaiteur qui a mis le feu à sa ferme²⁰⁵ : en effet, se porter dénonciateur et non partie accusatrice permet de faire porter les frais du procès par le ministère public²⁰⁶.

L'argent est aussi présent dans la *gwerz* à travers les négociations des familles des coupables avec les gens de justice pour réviser les sentences ou obtenir un élargissement moyennant caution. Des archers déclarent au meurtrier qu'ils viennent d'arrêter : « *te deu ganempnin d'ar prizon / Da c'hortoz paëa da ranson* »²⁰⁷. La mère du cleric Le Chifranç se lamente à l'annonce de l'arrestation de son fils meurtrier, en disant qu'elle l'a déjà racheté deux fois d'entre les mains des sergents²⁰⁸. Un cliché récurrent dans la *gwerz* met en scène la famille demandant la libération d'un coupable en échange de son poids en argent ; la marraine d'une fille accusée d'infanticide s'adresse ainsi aux juges : « *Otro barner, lezet ma filborez, / Arc'hant d'ac'h-hu na vanko ket. // Dac'h me roo, en aour, he fouez, / Pouez ma c'hezek roin c'hoaz gant prez. // Pouez ma c'barons ha ma c'hezek ; / Ouspen, mar karet, goulennet* »²⁰⁹. Ailleurs, un plaideur qui cherche à s'assurer de gagner son procès propose à monsieur de Kersazon, magistrat au Parlement, de lui donner sa fille en mariage, ce qui est l'occasion de mettre en scène l'un de ces « Messieurs du Parlement » dont la présence à

²⁰² DAVIS, 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, p. 34 ; NASSIET, 2004, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », p. 123.

²⁰³ QUÉNIART, 2005, « Fumer la terre de la justice : l'exemple de la Bretagne, autour de 1730 », p. 63. Cet historien justifie son affirmation en comparant le salaire moyen d'ouvriers et d'artisans journaliers – qui varie de 8 à 15 sols par jour vers 1730 – et le coût de fonctionnement de la justice, d'après les mémoires adressés au Parlement de Bretagne par des greffiers de juridictions inférieures cherchant à recouvrer des sommes qui leur sont dues.

²⁰⁴ FOLLAIN, 2005, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », p. 28. Voir plus généralement les actes du colloque organisé autour de cette question, publiés dans : GARNOT, 2005, *Les Juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*.

²⁰⁵ Affaire n°350, ADIV, 1 Bn 3416.

²⁰⁶ PLESSIX-BUISSET, 1988, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, p. 136-138.

²⁰⁷ « Tu viens avec nous jusqu'à la prison / En attendant que ta rançon soit payée » (EG), LB25.

²⁰⁸ CC54.

²⁰⁹ « Seigneur juge, laissez ma filleule, / L'argent ne vous manquera pas. // À vous, je donnerai en or son poids, / Et le poids de mes chevaux, je donnerai encore avec empressement. // Le poids de mon carrosse et de mes chevaux, / Demandez encore davantage si vous voulez », CC39.

Rennes forge l'identité de la ville à partir de la seconde moitié du 16^e siècle²¹⁰ : les Kersauzon constituent d'ailleurs une lignée de parlementaires bien présents aux 17^e et 18^e siècles²¹¹. Ces tentatives de corruption rejoignent un mal largement dénoncé au cours de l'Ancien Régime : il s'agit de la faute professionnelle de loin la plus reprochée aux juges, et notamment aux magistrats inférieurs, si l'on en croit l'enquête menée en 1665 par les intendants à l'échelle du royaume²¹². Des plaintes contre les jugements partiels de juges inférieurs, ouvertement liés à l'une des parties en cause voire eux-mêmes en procès avec la parenté des déposants, peuvent ainsi être relevées à plusieurs reprises dans le corpus étudié²¹³. Ailleurs, c'est sous la menace que des personnages influents parviennent à faire plier la justice dans les *gwerzioù* : le seigneur Le Glazon promet de mettre le feu à la ville de Rennes si la jeune fille qu'il a mise enceinte ne lui est pas rendue, ce qu'il obtient aussitôt²¹⁴. Mais ce dernier cas fait figure d'exception dans le répertoire chanté.

D'autres types d'intercessions s'inscrivent cette fois dans la légalité la plus complète. Les plus fréquentes dans les plaintes concernent la sollicitation du roi pour obtenir une lettre de rémission. L'obtention d'une grâce intervient dans 37 versions correspondant à 11 chants-types, soit 11,5% des versions qui évoquent les institutions judiciaires : il s'agit donc d'un phénomène tout à fait remarquable. Ces chansons décrivent le voyage des familles à Paris et leur audience accordée personnellement par le roi – ou parfois par la reine –. Deux situations stéréotypées se présentent alors. Le roi refuse d'accorder sa grâce, prétextant que l'arrêt de mort est déjà signé : « *var e maro me meus sinet / Mont eneb va sin ne allan ked* »²¹⁵. Le plus souvent, après examen du crime, il accorde son pardon, qu'il met par écrit sous une forme qui évoque directement les lettres de rémission : « *Me ia bréman da scrivan dit voar paper goen / Da vale hardi en pep tachen / Me ia da scrivan dit voar paper glas / Da vale hardi en pep plas // Me ia da scrivan dit voar paper ru / Da vale hardi en pep tu* »²¹⁶. Les couleurs invoquées rappellent le sceau de cire verte entrelacé de soie rouge et verte qui ferme les lettres patentes ayant valeur perpétuelle expédiées par la grande chancellerie, dont font partie les lettres de rémission²¹⁷. D'autres développements font référence à une lettre « *cachedet clos / E halfe balé hardi dé a nos* »²¹⁸ ou à un document « *voar parchemin* »²¹⁹, autant de précisions qui

²¹⁰ Chant-type n°991. Pour une synthèse sur la noblesse parlementaire rennaise, voir le développement de Gauthier Aubert dans : AUBERT/CROIX/DENIS, 2006, *Histoire de Rennes*, chapitre 5 p. 108-123.

²¹¹ LE MOY, 1909, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, p. 8.

²¹² GARNOT, 2000, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 160-163.

²¹³ Voir notamment les affaires n°171, ADIV, 1 Bn 18, 1602 ; n°221, ADIV, 1 Bn 39, 1613 ; n°303, ADIV, 1 Bn 1503, 1726.

²¹⁴ L364.

²¹⁵ « J'ai signé sa mort, / Je ne peux pas aller contre mon signe » (EG), P292.

²¹⁶ « Je vais maintenant t'écrire sur papier blanc / De marcher hardiment en tout endroit. / Je vais maintenant t'écrire sur papier vert / De marcher hardiment en toute place. // Je vais maintenant t'écrire sur papier rouge / De marcher hardiment en tout lieu » (EG), L313.

²¹⁷ BARBICHE, 1999, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, p. 168.

²¹⁸ « Bien cachetée / Disant qu'il pourrait marcher hardiment jour et nuit », CC32.

²¹⁹ « Sur parchemin », L313.

correspondent là encore à la description des lettres de grâce. Une version de la plainte sur le clerc de Laoudour, publiée uniquement dans sa traduction française par Émile Souvestre, évoque le prestige de l'obtention d'une lettre de rémission : un jeune homme qui a tué 18 nobles de Lamballe pour sauver l'honneur de la fille qu'il aime se voit pardonner ses crimes par la reine : celle-ci fait mettre par écrit sa grâce en rouge et en bleu – on pourrait corriger la traduction de l'auteur en parlant de rouge et de vert, puisque le terme breton « *glas* » possède la double signification de « bleu » et « vert » –, qui permettra au clerc d'être partout respecté comme le défenseur des jeunes filles²²⁰. Guillaume Calvez revient quant à lui en Bretagne avec sa lettre, en menaçant les juges subalternes, ces « *barnerien al laou ac ar c'houen* » qui l'avaient condamné à la corde²²¹.

La typologie des crimes remis correspond à la réalité d'Ancien Régime : il s'agit presque exclusivement de meurtres, à l'exception d'une affaire de vol dont le dénouement révèle en fait que la femme avait été accusée à tort. Michel Nassiet relève que la part des homicides dans la criminalité remise en Bretagne est de 57% à la fin du 15^e siècle, mais qu'elle augmente régulièrement jusqu'à concerner 90% des lettres dans les années 1532-1552 et 100% pendant le troisième quart du siècle. Il en déduit une évolution des conceptions qui prévalent en matière de crime, qui n'est pas propre à la Bretagne : les violences contre les biens, considérées comme des offenses de plus en plus graves parce qu'elles portent atteinte à l'ordre social, rentrent progressivement dans la catégorie des crimes irrémisibles²²². L'explication d'une telle proportion dans les *gwerziou* se comprend différemment : le genre de la plainte, par sa nature, ne retient presque exclusivement que les crimes de sang – et tout particulièrement les homicides – et ne s'intéresse guère aux vols ou aux faux. Les cas de rémission dans la *gwerz* concernent avant tout des homicides involontaires et non prémédités, liés à la défense de sa propre vie ou de l'honneur de ses proches : il s'agit là des circonstances idéales pour obtenir une lettre de pardon sous l'Ancien Régime. Au contraire, aucun crime en théorie irrémisible n'est effacé grâce à une lettre de grâce dans le chant.

²²⁰ CC134.

²²¹ « Juges pour les poux et les puces » (EG), Pe17.

²²² NASSIET, 2004, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI^e siècle », p. 130.

b- Les condamnations prononcées

Les sentences prononcées dans la *gwerz* ont été étudiées à travers l'analyse des 80 chants-types pour lesquels un procès est mis en scène, en choisissant pour chaque chant-type une version jugée significative²²³.

Les peines retenues dans la chanson sont toujours des condamnations à mort, à l'exception d'une référence aux galères. Elles se partagent entre pendaison, décapitation et bûcher. Le tableau ci-dessous présente les cas où la condamnation est connue et non équivoque : elle ne tient pas compte des mentions de condamnés qui montent à l'échafaud, sans que l'on sache la peine précise qui leur est promise.

Peine	Pendaison	Décapitation	Bûcher	Autres
Corpus retenu				
Ensemble des chants-types	28,2%	28,2%	38,5%	5,1%
Ensemble des versions	48,6%	16,7%	33,8%	0,9%

Tableau 18 - Types de condamnations dans les *gwerziou*

Les chiffres varient sensiblement selon que l'on s'intéresse uniquement à l'échantillon de chants-types retenus ou à l'ensemble des versions du corpus : l'écart de répartition entre les peines signifie simplement que les chants-types qui évoquent une pendaison ont été recueillis dans un plus grand nombre de versions que celles qui évoquent des décapitations. Le détail des chiffres importe peu en réalité. Il est surtout remarquable de constater la faible diversité dans les châtiments. On n'y retrouve pas certaines peines médiévales en déclin à partir du 16^e siècle, comme les condamnations à être bouilli pour les crimes de lèse-majesté ou les mutilations comme peines principales²²⁴ ; on ne retrouve pas plus de peines d'emprisonnement, qui se développent à

²²³ La sentence prononcée peut varier d'une version à l'autre, mais ces différences paraissent suffisamment minimales pour pouvoir considérer cet échantillon comme représentatif.

²²⁴ TRIPIER, 2000, « *La répression au Moyen Âge à travers la "très ancienne coutume de Bretagne" et les anciennes coutumes de Bourgogne* », p. 450-451 ; SCHNAPPER, 1991, « *La répression pénale au XV^e siècle. L'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565)* », p. 83.

partir de la seconde moitié du 18^e siècle²²⁵. Les coupables envoyés en prison dans les chansons, d'après les situations qui y sont décrites, le sont de manière temporaire, de façon conforme aux situations attestées avant le développement des peines d'emprisonnement au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime : les prisonniers apparaissent comme détenus préventifs dans l'attente d'un jugement ou comme appelants de sentences au Parlement²²⁶. Leurs peines définitives ne sont pas toujours connues, mais aucune sentence d'emprisonnement n'est explicitement prononcée.

L'analyse du type de crimes et du profil sociologique des condamnés révèle des peines vraisemblables au cours de la période moderne. Les trois grandes condamnations correspondent à des situations ciblées et récurrentes.

La pendaison concerne les roturiers pour des affaires de meurtres, de vols ou de séductions, là où la décapitation est réservée aux nobles. La différence de statut entre mort noble et roturière revient à plusieurs reprises dans les chants. Lorsqu'on demande au roi de Brest, dans la complainte sur sainte Henori, le châtiment qu'il donnerait à une femme adultère, il évoque la pendaison pour une roturière et la décapitation pour une noble²²⁷. Une réponse similaire est faite au juge mis en scène dans la complainte sur le seigneur de Logdu, interrogé sur la peine attendue pour condamner des violences armées et volontaires exercées au domicile d'un particulier de haut rang : la pendaison est là encore réservée aux seuls roturiers²²⁸. Cette différence de traitement est également mise en application lors de l'exécution de François Moysan et du recteur de Liscoat, qui ont assassiné Jeanne Le Gallic : selon les versions, le premier est pendu et l'autre brûlé, ou le premier brûlé et le second décapité, et leurs cendres éparpillées aux carrefours « *da rei da gentel da dud ar vrou* »²²⁹.

La décapitation est présentée le plus souvent dans la chanson par le recours à des images poétiques, qui évoquent la tête du condamné mise sur un plat ou qui va rouler sur les pavés pour servir de jeu aux enfants. Le marquis de Pontcallec demande ainsi, au moment de son arrestation, la permission de se rendre à son château « *de glab our plat guen kaer aleuret / de lakat me ven pe vou trobet* »²³⁰ ; dans une autre version réactualisée, collectée dans les années 1960, « *er markiz voé guillotinet / i benn a voe ar er pavé / chervij ballon d'er vugale* »²³¹. Un autre cliché poétique concerne

²²⁵ MER, 1976, « *Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle* », p. 514.

²²⁶ Voir sur ce point : PLESSIX, 1975, « *Les prisons en Bretagne au début du XVII^e siècle* », p. 55-56.

²²⁷ L324.

²²⁸ L79.

²²⁹ « Pour servir de leçon aux gens du pays » (EG), LV101, LB72.

²³⁰ « Pour chercher un beau plat blanc et doré / Pour mettre ma tête quand elle sera coupée » (EG), LD26.

²³¹ « Le marquis fut guillotiné. / Sa tête était sur le pavé / À servir de ballon aux enfants » (EG), CC304.

cette fois la pendaison : les condamnés de rang aisé demandent à être pendus avec de la soie, pour leur donner une mort plus douce qu'avec de la corde²³².

Le bûcher est quant à lui réservé avant tout aux femmes sorcières et infanticides. L'héritière de Mesguen, qui a façonné un enfant de cire baptisé au clair de lune dans lequel elle enfonce des épingles pour faire mourir son père, est dénoncée à la justice et exécutée : on la voit s'approcher « *er fang a kerzet dierc'ben / eun bivis soufr en he c'herc'ben / er bugel koar voar he barlen. // Er boureo krog en he c'bazel, / hi dierc'ben ha diskabel ; / a bent da devi anei, / bak hi re iaouank da dimei* »²³³. Cette description de la marche vers le lieu d'exécution n'est pas éloignée de celles que l'on rencontre de façon récurrente dans les procédures criminelles pour différents crimes, à l'image de la sentence du parricide Ollivier Kerguelen, prononcée par le Parlement de Bretagne en 1573 : il est condamné « à estre prins par l'exécuteur de la haulte justice ès prisons de la conciergerie de ladict court, en chemise, teste et pieds nuds, tenant entre ses mains une torche de cire ardante, du poix de trois livres » pour être rompu vif puis brûlé²³⁴. L'envoi des mères infanticides au bûcher, presque systématique dans la *gwerz*, est plus original. On attendrait volontiers une mort par pendaison, comme c'est le cas pour Catherine Cadiou en 1600 ou pour Jeanne Jaffrez en 1718²³⁵. Dans les procédures judiciaires, le bûcher est attesté dans certains cas comme châtiment unique pour les mères infanticides, tout au moins au 16^e siècle²³⁶ ; il apparaît cependant plus souvent comme peine complémentaire après exécution dans les situations d'homicides avec circonstances aggravantes, auxquels on peut rattacher l'infanticide. C'est le cas des peines capitales prononcées en première instance et conservées dans les Archives Départementales des Côtes-d'Armor pour le 18^e siècle : suite à la pendaison, le corps est brûlé et les cendres dispersées au vent²³⁷. On en trouve écho dans une *gwerz* qui relate le récit d'une mère qui a tué plusieurs de ses enfants et qui est condamnée à être « *crouguet // ha goude, woar ar rod torret / a goudé gant an tân losquet // ha goude, gant avel guented* »²³⁸. Ce châtiment se retrouve de façon similaire dans la plainte sur Aliedig Lonjer, accusée d'avoir tué ses deux enfants sans baptême, qui est pendue, traînée dans un chariot aux quatre coins de la ville puis jetée dans un bûcher²³⁹.

²³² P99, L399.

²³³ « Dans la boue en marchant pieds nus, / Portant une chemise soufrée, / Un enfant de cire sur son sein. // Le bourreau la prend par les aisselles, / Elle qui est pieds et tête nus ; / Et il la fait brûler, / Elle qui est trop jeune pour être mariée » (EG), P248.

²³⁴ Affaire n°131, ADIV, 1 Bg 1.

²³⁵ Affaire n°138, ADIV, 1 Bg 2 ; affaire n°282, ADIV, 1 Bn 1227.

²³⁶ SCHNAPPER, 1991, « *La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François Ier* », p. 122.

²³⁷ RIET, s.d., *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle*, p. 115-120.

²³⁸ « Pendue, // Et après brisée sur la roue, / Et après brûlée dans le feu, // Et après avoir ses cendres répandues au vent » (EG), SP27.

²³⁹ P102.

De nombreuses similitudes peuvent ainsi être établies entre les procédures criminelles et les descriptions de procès dans la *gwerz*. L'analyse des sentences dans la complainte invite toutefois à dépasser la question de l'adéquation de ces peines avec la réalité d'Ancien Régime, pour envisager la manière dont le langage poétique de la chanson traduit plus largement une certaine conception de la justice.

c- Entre justice réelle et justice rêvée : une relecture de la justice dans la *gwerz*

La chanson propose une approche duale de la justice : soit elle pardonne soit elle condamne à mort. Elle décrit en outre une justice sans indulgence et d'une redoutable efficacité, qui vient toujours rétablir l'ordre après un crime.

Dans les *gwerzioù*, les peines prononcées sont majoritairement exécutées : c'est le cas de 55,7% des chants-types, contre 17,7% où la sentence prononcée n'est pas suivie d'effet, soit que le prévenu échappe à la justice ou, le plus souvent, qu'il obtienne une lettre de rémission. Dans les 26,6% restants, la chanson n'indique pas si le coupable est puni, mais tout laisse à supposer qu'il l'est. Cette forte application des décisions judiciaires ne correspond pas à la réalité d'Ancien Régime. Hervé Piant note qu'à Vaucouleurs au 18^e siècle, l'ordre répressif se traduit par une aggravation des peines lourdes par rapport au siècle précédent ; mais cette sévérité accrue est compensée par une non-application récurrente de ces peines, dans un contexte où plus de 8 affaires sur 10 se concluent par une absence de sentence criminelle du fait des nombreux abandons, civilisations de procès ou autres formes de relâche. De plus, le recours massif aux peines de bannissement permet de faire coïncider le droit et les faits dans les nombreux cas où le coupable, déjà en fuite, est jugé par contumace²⁴⁰. Le même constat peut être établi en ce qui concerne le Parlement de Bretagne au 18^e siècle : si les jugements font preuve de façon générale d'une relative clémence, la cour réserve des condamnations implacables pour les crimes considérés comme étant les plus graves – notamment la pendaison ou la roue dans la dernière décennie de l'Ancien Régime –²⁴¹. Mais là où la mise en pratique de ces sentences trahit la difficulté réelle d'application des peines par l'institution judiciaire, la chanson présente au contraire une justice idéalisée qui a les moyens de faire suivre ses décisions d'effets.

²⁴⁰ PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 270-272.

²⁴¹ MER, 1976, « *Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle* », p. 506-513.

De plus, les sentences prononcées dans les *gwerzioù* sont toujours des peines capitales. Certes, les forfaits mis en chansons sont ceux qui ont particulièrement marqué les esprits, donc les plus violents et odieux, ceux-là mêmes qui sont les plus susceptibles de donner lieu à des condamnations à mort. Mais la *gwerz* met également en avant de manière très marquée le souci du respect de l'ordre juste. Les débordements y ont toute leur place, mais ils doivent être suivis de représailles salutaires. Il n'est pas inutile de rappeler l'ambivalence du terme *gwir* en breton, auquel les récits de *gwerzioù* sont constamment associés dans les commentaires des chanteurs et des collecteurs. Donatien Laurent indique que « *gwir*, en son sens propre, qualifie tant ce qui est véridique, authentique, objet de croyance, que ce qui est bon, droit, juste, équitable ; la justice, le droit se disent ici du même mot que la vérité : *ar gwir* »²⁴². La prise en compte de cette notion essentielle permet de comprendre le regard sur la justice qui est porté dans ce répertoire chanté : le jugement doit redresser et punir les déviances.

Les quelques *gwerzioù* qui ne se terminent pas par une juste punition des coupables sont d'ailleurs souvent l'objet d'un commentaire à ce sujet dans le chant. C'est le cas de la complainte sur les forfaits impunis des frères Euret. Suite au meurtre du vieux Troadec et de l'un de ses fils, ces malfaiteurs sont poursuivis par 18 gendarmes ; mais ils tuent 17 d'entre eux, tandis que le dernier s'enfuit pour chercher du renfort. La chanson conclut en se demandant « *pelec'h eman justic er guer man / chetu potret euret aman* »²⁴³.

Mais le cas ordinaire est celui de la représentation d'un appareil judiciaire juste et efficace, qui passe par une mise en scène détaillée et édifiante des exécutions publiques. Le motif de l'aveu ou de la repentance sur l'échafaud se rencontre de façon récurrente : il concerne 11 des 80 chants-types de l'échantillon retenu. Les voleurs de Plufur, sur le plus haut barreau de l'échelle qui les conduit à la mort, s'en remettent à quatre reprises à la Vierge en détaillant leurs crimes sur plus de 50 vers²⁴⁴. Mari Flouri, en montant sur l'échafaud, révèle tous les détails sur les endroits où elle a tué et enterré ses enfants²⁴⁵. Ces développements s'inscrivent parfaitement dans le rituel d'exécution tel que l'a décrit Michel Foucault : le coupable doit proclamer oralement et publiquement les crimes qui lui ont été reprochés au cours de la procédure tenue secrète. L'exécution permet de « poursuivre une fois encore la scène de l'aveu » et d' « instaurer le

²⁴² LAURENT, 1971, « *La gwerz de Skolan et la légende de Merlin* », p. 29.

²⁴³ « Où est la justice dans cette ville ? / Les gars Euret sont ici » (EG), SP11.

²⁴⁴ M21.

²⁴⁵ L134. Ces motifs se retrouvent dans les plaintes en français de Haute-Bretagne étudiées par Vincent Morel sur une période couvrant également les 19^e et 20^e siècles. Les repentances sur l'échafaud énoncées à la première personne, comme dans les *gwerzioù*, sont caractéristiques de compositions antérieures à 1850. MOREL, 1995, *Le phénomène de la complainte criminelle locale en Haute-Bretagne*, p. 42-43.

supplice comme moment de vérité ». Alors qu'il est conduit à son exécution, le condamné peut d'ailleurs demander un répit pour faire de nouvelles révélations²⁴⁶.

Dans la chanson, le passage à l'échafaud peut aussi être l'occasion de discours prononcés dans le but de susciter la pitié. Le recteur Lescoat, coupable de meurtre, adresse à ses confrères un discours tout pétri de morale religieuse en montant sur l'échelle : « *C'hui, holl veleienn, me ho ped, / Gret reflexion d'am pec'het ; / Me am boa dilezet Done, / Dre ar pec'het a vanite* »²⁴⁷. Un violeur de femmes qui est mené à la potence révèle qu'il a le regret de mourir à cause de sa fille qui est au berceau et de sa jeune épouse qui en aura du chagrin, et il demande à ses voisins d'aller la consoler : à chaque barreau d'échelle qu'il monte, il continue ces adieux déchirants, dans un développement qui occupe 13 distiques sur les 24 que compte le chant²⁴⁸. Larmes et *pathos* sont au rendez-vous au cours d'une cérémonie expiatoire et doloriste qui revêt à la fois une signification exemplaire, destinée à dissuader l'auditoire de commettre de tels forfaits, et une dimension expiatoire qui permet d'absoudre le crime et d'obtenir le pardon. En cela, la complainte rejoint le modèle de l'exécution publique au cours de la période moderne, tel qu'il est analysé par plusieurs historiens qui insistent sur sa double signification : elle doit à la fois exclure le criminel de la communauté dans une action punitive et éliminatrice, mais également le réintégrer socialement suite à ce rituel de souffrance et de rédemption²⁴⁹. Face à cette dualité inconciliable du rituel d'exécution, Pascal Bastien estime que chaque spectateur choisit la fonction qu'il préfère, entre infamie et repentance²⁵⁰. En adaptant cette analyse à la *gwerz*, il est clair que la complainte valorise toujours la seconde dimension au détriment de la première. Elle s'inscrit en cela dans un genre littéraire plus large qui inclut le répertoire de chansons de tradition orale d'autres aires culturelles²⁵¹, mais également la production de complaintes sur feuilles volantes, canards, nouvelles et histoires de crimes imprimés²⁵². En ce sens, le chant comme l'imprimé sont une manière de continuer le procès²⁵³.

²⁴⁶ FOUCAULT, 1975, *Surveiller et punir*, p. 53-54.

²⁴⁷ « Vous tous, qui êtes prêtres, je vous en prie, / Réfléchissez à mes péchés ; / J'avais délaissé Dieu / En péchant par vanité » (EG), L396.

²⁴⁸ L320.

²⁴⁹ BASTIEN, 2006, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, p. 189-203 ; BERTRAND/CAROL, 2003, *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle, XVIe-XXe siècle*, p. 5-6 ; MUCHEMBLED, 1992, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècles*, p. 115-117 ; BÉE, 1983, « *Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime* », p. 848-849.

²⁵⁰ BASTIEN, 2006, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, p. 190.

²⁵¹ L'étude de Conrad Laforte et Monique Jutras envisage, avec des conclusions semblables, la représentation de la justice dans les grandes complaintes en langue française. LAFORTE/JUTRAS, 1997, *Vision d'une société par les chansons de tradition orale à caractère épique et tragique*, p. 84-98.

²⁵² PECH, 2000, *Contre le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme : Les histoires tragiques (1559-1644)*, p. 163 ; BÉE, 1983, « *Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime* » ; DAVIS, 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIe siècle*, p. 130-134, ainsi que p. 207 en ce qui concerne les nouvelles de Marguerite de Navarre.

²⁵³ FOUCAULT, 1975, *Surveiller et punir*, p. 78-80.

La volonté de justice transparait dans la chanson à travers la punition des coupables, qui passe par plusieurs moyens. Tout d'abord, des formes d'autojustice peuvent être relevées. Si l'accommodement est très rarement mentionné, la vengeance fait partie des motifs rencontrés fréquemment dans la *gwerz*. Toujours juste, elle permet la punition d'un crime sans recours à l'institution judiciaire. L'assassinat des jeunes filles enlevées par Rosmelchon ou par le marquis de Trédrez est lavé dans le sang, le plus souvent grâce à l'intervention de jeunes nobles qui sont les frères de lait des victimes²⁵⁴. Dans une version recueillie par Luzel, le page du marquis de Trédrez met en garde son maître, de façon prémonitoire, en lui disant de choisir une autre jeune fille qui ne soit pas protégée par un noble²⁵⁵ ; dans une pièce contenue dans la collection Perrot, la narration de l'enlèvement est résumée en quelques vers, et l'essentiel du chant tourne autour de l'enquête du frère de lait, qui aboutit cette fois non pas à une vengeance personnelle mais à une livraison du coupable à la justice, qui le condamne à mort²⁵⁶. C'est également dans le thème de la vengeance que s'inscrit la *gwerz* sur le baron de Rosmadec : tué en duel au moment de la tenue des États de Bretagne, il est vengé par son jeune fils quelques années plus tard²⁵⁷.

Le recours aux institutions judiciaires apparaît toutefois comme le mode de résolution le plus courant. Il fonctionne selon une logique simple qui assure un jugement toujours équitable : le coupable est puni ; l'innocent faussement accusé obtient un pardon royal. La *gwerz* n'hésite alors pas à transformer le jugement qui a réellement été rendu pour rendre son contenu plus conforme à ce schéma. L'exemple le plus remarquable de ce phénomène est sans aucun doute la plainte sur le comte des Chapelles, étudiée par François Billacois²⁵⁸. Les huit versions connues de cette *gwerz* se rapportent au célèbre duel en 1627 de François Montmorency-Bouteville, accompagné de son cousin et second en duel le comte des Chapelles. Leur condamnation à mort pour s'être battus en combat singulier à Paris malgré l'interdit royal a connu un immense écho dans l'ensemble du royaume, et tout particulièrement en Bretagne, puisque Des Chapelles est d'origine cornouaillaise. La plainte en breton composée à ce sujet réécrit entièrement le dénouement de l'histoire : elle n'évoque pas Montmorency-Bouteville, principal protagoniste de l'affaire, mais seulement son cousin. Au lieu de relater son exécution publique, elle met en scène une grâce royale fictive obtenue grâce à l'intercession de sa famille – qui, dans certaines versions, menace directement le roi d'incendier son palais²⁵⁹ – ; en définitive, le prisonnier rentre libre en Bretagne. La pièce recueillie par madame de Saint-Prix se termine sur

²⁵⁴ Chants-types n°230 et 231.

²⁵⁵ L330.

²⁵⁶ Pe9.

²⁵⁷ Chant-type n°36.

²⁵⁸ BILLACOIS, 1986, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles*, p. 270-273.

²⁵⁹ L80.

ces vers : « *Enan evim eurus pell deuz en Trone / Leac'h a neuz nemet trabison* »²⁶⁰. François Billacois analyse cette fin inédite recueillie auprès des chanteurs bas-bretons comme « une option en faveur de leurs seigneurs et des libertés locales contre l'autorité centralisée à Paris »²⁶¹. Il faut également noter que ce dénouement reflète le soutien massif dont bénéficient les accusés à Paris comme dans les provinces, notamment au sein des milieux nobiliaires, si l'on en juge par le nombre et le parti pris des mémoires et comptes-rendus imprimés de façon contemporaine à cette affaire.

Quand la justice des hommes fait défaut, la *gwerz* fait intervenir la justice divine pour rétablir l'ordre perturbé. Ce phénomène n'a rien d'exceptionnel dans le genre poétique qu'est la chanson, puisque des versions correspondant à plus de 8% des chants-types étudiés y font appel. Il prend alors plusieurs formes. Un miracle peut empêcher l'accomplissement d'un crime : la foudre frappe le passeur qui cherche à abuser d'une jeune femme²⁶² ; les cloches d'une église se mettent à sonner toutes seules pour faire fuir les profanateurs²⁶³ ; quant au père qui tue son enfant et ment au prêtre en disant qu'il est tombé de cheval, il meurt démembré grâce à l'intervention de sainte Anne et de la Vierge²⁶⁴. Le miracle permet également d'aider le travail des enquêteurs ou de rétablir le cours de la justice humaine dans son droit chemin lorsqu'elle est dans l'erreur : un coq se met à chanter pour révéler le meurtre commis par le recteur de Liscoat²⁶⁵ ; le cheval qui porte Yannick Le Gall, injustement accusé d'avoir volé des objets liturgiques, s'agenouille devant le bûcher et la Vierge éteint le feu pour faire comprendre au juge que le vrai coupable de la profanation est le fils du sacristain²⁶⁶. Reprenant un motif bien connu dans la littérature hagiographique médiévale, Marguerite Laurent, la pendue innocente protégée par la Vierge, est encore bien vivante trois jours après son exécution²⁶⁷. Plus rarement, la justice divine intervient pour cautionner les jugements terrestres : autour des cendres du prêtre Lizri, condamné au bûcher pour inceste et parricide, se joue un combat entre un corbeau et une colombe qui doit déterminer si son âme sera sauvée ; le corbeau gagne, et le défunt est donc damné²⁶⁸. Le miracle peut enfin se produire après la mort, en faisant par exemple pousser des arbres en quelques jours là où ont été injustement tués des innocents²⁶⁹.

²⁶⁰ « Là, nous serons heureux loin du trône / Où il n'y a que trahison » (EG), SP4.

²⁶¹ BILLACOIS, 1986, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles*, p. 272.

²⁶² L31.

²⁶³ CC135, P118.

²⁶⁴ P94.

²⁶⁵ L397.

²⁶⁶ L171.

²⁶⁷ Chant-type n°321.

²⁶⁸ L398.

²⁶⁹ L45.

Enfin, une dernière voie pour rétablir ce qui paraît être le bon droit, lorsque ni la justice humaine ni la justice divine n'est requise, consiste à mettre en scène le retour des âmes des morts pour se faire justice elles-mêmes. Ervoanik Le Lintier revient ainsi voir ses juges trois jours après son exécution et les menace de damnation s'ils ne poursuivent pas sa belle-mère, qui l'a injustement conduit à la potence²⁷⁰. Le veuf qui se remarie avec l'orpheline meurtrière qu'il a recueillie reçoit pendant sa nuit de noces la visite de sa femme assassinée qui demande réparation : elle exige que la coupable soit écartelée par quatre chevaux, brûlée dans un four et que ses cendres soient dispersées au vent²⁷¹.

C'est aussi dans le regard posé sur ces drames dans le chant et par le chanteur qu'est accepté ou contesté un jugement. Le ton de la complainte, les images utilisées, tout comme les commentaires en prose qui entourent la pièce renforcent un parti pris très net en faveur ou en défaveur des protagonistes de la *gwerz*. Les rôles sont alors distribués sans ambivalence entre victimes et bourreaux, et la réprobation des actes jugés non conformes à la bonne morale se situe au-dessus des statuts sociaux.

La chanson est ainsi chargée de rétablir un ordre moralement équitable, quitte à passer outre aux décisions ou aux manquements des tribunaux. Émile Souvestre a bien noté cette particularité lorsqu'il écrit à propos des chansons bretonnes, dès 1834 : « Ce caractère de rigoureuse équité lui a donné une véritable magistrature populaire. Elle est chargée de réviser les sentences de la justice, comme autrefois le tribunal des francs-juges²⁷². À elle appartient la défense de cette moralité de cœur en dehors des lois, et que le cœur seul peut juger. Ses arrêts, adoptés par l'opinion, sont irrévocables, chacun se fait bourreau pour les exécuter »²⁷³. De ce point de vue, le caractère instable de nombreuses fins de chansons permet d'orienter le récit vers des dénouements divers et ainsi de réinterpréter la complainte en fonction de la morale qu'elle développe. En puisant dans un stock fourni par quelques conclusions-types récurrentes – avant tout l'exécution repentante, l'obtention d'une rémission, l'intervention humaine ou divine qui délivre l'innocent injustement accusé –, un nouveau sens peut être donné à la pièce en en modifiant l'issue : c'est le cas de la complainte sur le duel à l'aire neuve qui se termine, selon les

²⁷⁰ L93.

²⁷¹ L18.

²⁷² Souvestre fait ici référence à l'association secrète des francs-juges, en Westphalie à la fin du Moyen Âge, qui s'était donnée pour mission de pallier l'impuissance des cours de justices régulières. Leur histoire a été popularisée par un opéra de jeunesse d'Hector Berlioz, daté de 1826 et conservé de façon fragmentaire, dont la *Grande ouverture des Francs-Juges* est la première composition qui fait connaître ses talents en Europe.

²⁷³ SOUVESTRE, 1834, « *Poésies populaires de la Basse-Bretagne* », p. 199.

versions, soit par la mort du clerc qui défend sa bien-aimée, soit par celle du marquis séducteur, suite à quoi son meurtrier obtient une lettre de rémission²⁷⁴.

L'existence même d'une complainte, composée et transmise sur un temps long, peut s'apparenter à une forme de jugement, destinée à renforcer le travail de la justice en se faisant l'écho des condamnations prononcées pour ramener l'ordre, mais également à pallier les manques de celle-ci lorsqu'elle ne remplit pas ou qu'elle remplit mal son rôle. La *gwerz* sur Louis Le Ravallec constitue quant à elle l'exemple d'une composition qui contredit les conclusions de la justice et rétablit par le chant un ordre considéré comme mal réparé. François-Marie Luzel insiste dans les années 1870, dans une formulation aujourd'hui certes un peu datée, sur la force d'évocation de la complainte dans ce domaine : « Le poète populaire était un juge : le grand seigneur, puissant et redouté, pouvait échapper aux tribunaux et éluder ou violenter la justice humaine ; une voix s'élevait alors du milieu du peuple, une voix qui n'avait pas de nom, mais qui exprimait la pensée et les sentiments de tous, et qui, vouant le nom du seigneur inhumain ou criminel à l'exécration de la postérité, le punissait jusque dans l'avenir, dans ses descendants, en flétrissant à tout jamais son nom !... »²⁷⁵ On ne parlerait aujourd'hui plus de « poète populaire », et l'on peut s'interroger sur l'influence des auteurs des textes premiers des chants sur le parti pris de certaines *gwerzjoniù*²⁷⁶ ; mais il est indéniable que la transmission et l'appropriation de telles complaintes a favorisé la construction et l'entretien d'une histoire et d'une mémoire locales fondatrices de l'identité de groupes communautaires autour de la désapprobation d'actes violents et de la condamnation morale de leurs coupables. De ce point de vue, la chanson présente une relecture de l'exercice judiciaire qui diverge parfois nettement de ce que révèlent les sources écrites.

L'analyse du discours porté sur la justice dans les *gwerzjoniù* s'avère donc riche de conclusions. La chanson reflète, de façon ponctuelle et dans un langage poétique, nombre d'aspects qui correspondent aux caractéristiques des institutions judiciaires d'Ancien Régime. Mais elle dresse en même temps le portrait d'une justice magnifiée dans une société tout aussi idéalisée : la violence y est certes omniprésente, mais les coupables sont punis par une justice équitable et implacable, tandis que les victimes sont réhabilitées. Ce schéma binaire d'offense et de punition qui guide la trame narrative de la plupart des complaintes prime sur la description d'une institution judiciaire en réalité bien moins performante. La chanson assure en fait un juste châtiement à travers la combinaison de plusieurs modes de résolutions des conflits : l'autojustice,

²⁷⁴ Cette *gwerz* est analysée plus en détails au chapitre 8, *infra*, p. 500-508.

²⁷⁵ LUZEL, 1997, *Notes de voyage en Basse-Bretagne du Trégor aux Îles d'Ouessant et de Bréhat*, p. 62.

²⁷⁶ Cet aspect a été présenté au chapitre 3, *supra*, p. 156-157.

le règlement devant les tribunaux mais aussi la justice divine. La *gwerz* propose ainsi une approche profondément consensuelle du crime et de sa punition, marquée par un fort parti pris en faveur des victimes et en défaveur des coupables avérés ou pressentis. Sur ce plan, elle présente donc de fortes similitudes avec le discours de la littérature imprimée à bas prix : une même rhétorique de la juste punition, de la rédemption sur l'échafaud et du retour à l'ordre juste les unit. Mais l'attribution des rôles ne coïncide pas toujours avec les jugements attestés dans la France d'Ancien Régime : la plainte bénéficie d'une marge de liberté renforcée par la transmission orale du chant, qui permet, par l'ajout ou la suppression de motifs, de donner de nouvelles interprétations aux récits mis en scène. La représentation de la justice – réelle ou rêvée – dans la *gwerz*, et les écarts qu'elle révèle par rapport au traitement de cette même question dans les procédures criminelles, constitue donc un domaine de prédilection pour comprendre, à travers un genre littéraire, le fonctionnement de sensibilités collectives. L'appropriation par la mémoire orale de récits non conformes aux attestations écrites au cours de l'Ancien Régime, qui concerne plusieurs affaires connues à la fois par des procédures criminelles et des plaintes, en est un exemple particulièrement éloquent.

CONCLUSION

Au-delà des ressemblances que l'on peut relever entre *gwerz* et archives criminelles, l'analyse des différences dans le discours qu'elles développent sur la société rurale d'Ancien Régime permet de mesurer l'apport complémentaire des deux documentations dans le cadre d'une recherche en histoire socioculturelle. Les plaintes renseignent parfois sur des violences qui, en raison de leur nature et du statut des protagonistes qu'elles impliquent, ont peu ou n'ont pas laissé de traces dans les archives écrites. Dans d'autres cas, elles apportent une vision de la réalité largement différente, qui invite à s'interroger tant sur les distorsions du réel dans le répertoire chanté que sur la confiance accordée aux sources écrites pour bâtir la science historique. La *gwerz* présente l'intérêt de proposer non pas le regard des forces de répression, extérieures à la communauté, mais l'interprétation du groupe qui véhicule le chant et s'en est approprié le propos²⁷⁷. Les deux sources répondent à des exigences narratives spécifiques et nettement distinctes, liées à leur finalité – juridique dans un cas, littéraire dans l'autre –, qui expliquent pour une part la différence de discours qu'elles donnent à voir sur la société bretonne des 16^e-18^e siècles. L'étude de la représentation de la taverne ou de l'activité laborieuse permet de

²⁷⁷ Cette remarque rejoint la conclusion de : LAURENT, 2000, « Chanter la violence. Le témoignage des *gwerz* », p. 149.

mieux saisir les spécificités du discours oral par rapport à celui de l'écrit. Enfin, l'analyse de la place du chant dans l'archive judiciaire et du rôle de la justice dans les *gwerziou* montre l'intérêt d'un croisement entre deux sources qui dévoilent des représentations parfois éloignées l'une de l'autre.

Les ressemblances et les dissemblances entre archives judiciaires et *gwerziou* en tant que sources pour une approche en histoire socioculturelle ont été pesées jusqu'ici de façon théorique et en s'appuyant sur quelques applications passant par la manipulation d'un nombre important de chants et de procédures criminelles. L'étude de trois dossiers, articulés chacun autour de l'analyse d'une *gwerz* précise, permet désormais d'envisager plus concrètement l'apport complémentaire entre ces deux documentations.

TROIS EXEMPLES DE COMPARAISONS

ENTRE *GWERZIOÙ* ET ARCHIVES JUDICIAIRES

Trois études de cas ont été choisies afin de mesurer, à partir d'exemples concrets, l'intérêt d'une confrontation entre plaintes en langue bretonne et procédures criminelles. La mise en évidence de nouvelles datations de chansons par leur mise en parallèle avec des sources écrites n'est pas le but de cette recherche : de nombreux travaux ont déjà été réalisés en ce sens, et les liens établis par plusieurs chercheurs, depuis le 19^e siècle, entre *gwerzioù* et archives judiciaires ont permis de situer chronologiquement quelques grandes plaintes comme celles sur le marquis de Pontcallec, sur Louis Le Ravallec, sur le seigneur de Penanger ou encore sur le comte des Chapelles¹.

Les exemples retenus ici ont quant à eux pour objet de montrer la diversité des formes de complémentarité entre procédures criminelles et *gwerzioù*. Le premier cas envisage la plainte sur le meurtre de plusieurs marchands en Centre-Bretagne vers 1569 par le seigneur de La Villaudrain : il révèle comment, à côté de sources écrites qui ne proposent qu'une mention anecdotique et laconique de ce fait divers, la chanson développe de nombreux éléments de description et d'explication du crime qui se sont renouvelés au cours d'une transmission orale encore bien attestée dans les collectes récentes. La *gwerz* sur les exactions de la bande de Kernolquet dans le Trégor des années 1650 relève quant à elle d'un schéma qui s'inscrit à l'opposé de ce premier modèle d'interaction : il s'agit d'une pièce connue dans une version unique, alors que la procédure criminelle conservée pour cette affaire est particulièrement fournie ; l'absence de circulation attestée de la plainte dans le répertoire des chanteurs des 19^e et 20^e siècles invite à s'interroger sur les écarts entre les chants marqués par la transmission orale et ceux qui ne le sont pas ou qui le sont moins. Enfin, la chanson sur Margodic La Boissière, encore recueillie au cours des enquêtes orales de la seconde moitié du 20^e siècle, permet d'étudier la résolution d'un conflit – en l'occurrence un rapt de séduction près de Guingamp dans les années 1760 – par le biais d'une large palette de négociations qui relèvent de l'infrajustice et qui n'ont, par conséquent, pas laissé de traces dans les archives judiciaires écrites.

¹ Les références des études qui portent sur ces pièces ont été données dans le tableau récapitulatif proposé au chapitre 3, *infra*, p. 175-177.

A- LA GWERZ DU SEIGNEUR DE LA VILLAUDRAIN : LE MEURTRE DE PLUSIEURS MARCHANDS VERS 1569 EN CENTRE-BRETAGNE

La *gwerz* sur les forfaits du seigneur de La Villaudrain² se rapporte à un crime commis en Cadélac – paroisse aujourd’hui rattachée à Loudéac – vers 1569. François Cadic est le premier à mettre en relation cette chanson avec la déposition de témoins conservée dans une enquête réalisée plusieurs décennies après les faits, dans le commentaire sur la plainte qu’il publie en août 1905 dans la *Paroisse Bretonne de Paris*. C’est par ce dossier qu’il ouvre une série de courts articles sur l’intérêt historique des chansons en langue bretonne, dans une rubrique qu’il alimente régulièrement jusqu’en 1929³. Il s’appuie à la fois sur des versions orales collectées en Vannetais et sur le résumé de l’enquête écrite présenté par Prosper Levot dans une notice parue en 1857⁴. Avant lui, ni Théodore Hersart de La Villemarqué ni François-Marie Luzel, qui connaissaient tous deux l’existence de cette chanson, n’ont fait le lien entre ces documents. En 1937, plus de trente ans après François Cadic, Louis Le Guennec évoque à son tour brièvement la corrélation entre les deux sources, sans apporter de nouveaux éléments au dossier⁵. Le chanoine Le Texier s’y intéresse également, comme le révèlent d’assez nombreuses notes conservées dans ses archives manuscrites⁶. Dans les années 1960, Donatien Laurent se penche à nouveau sur cette *gwerz*, dont il présente une courte synthèse en guise de commentaire à une version chantée⁷. Aucune étude approfondie concernant le croisement de ces sources n’a toutefois été menée à son terme et publiée.

La plainte sur le seigneur de La Villaudrain paraît particulièrement intéressante dans la mesure où les sources écrites apportent suffisamment d’informations pour situer la chanson dans un contexte spatiotemporel précis, mais trop peu pour détailler clairement les circonstances du fait divers. La *gwerz* apparaît donc essentielle pour renseigner cet événement et plus largement le climat de troubles qui entoure le début des guerres de religions en Bretagne.

² Aussi orthographié Ville-Audren ou Ville-Audrain.

³ CADIC, 1905, « *Le Sire de Villaudrain* ».

⁴ LEVOT, 1857, *Biographie bretonne*, t. 2, article « Maignanne », p. 370-374.

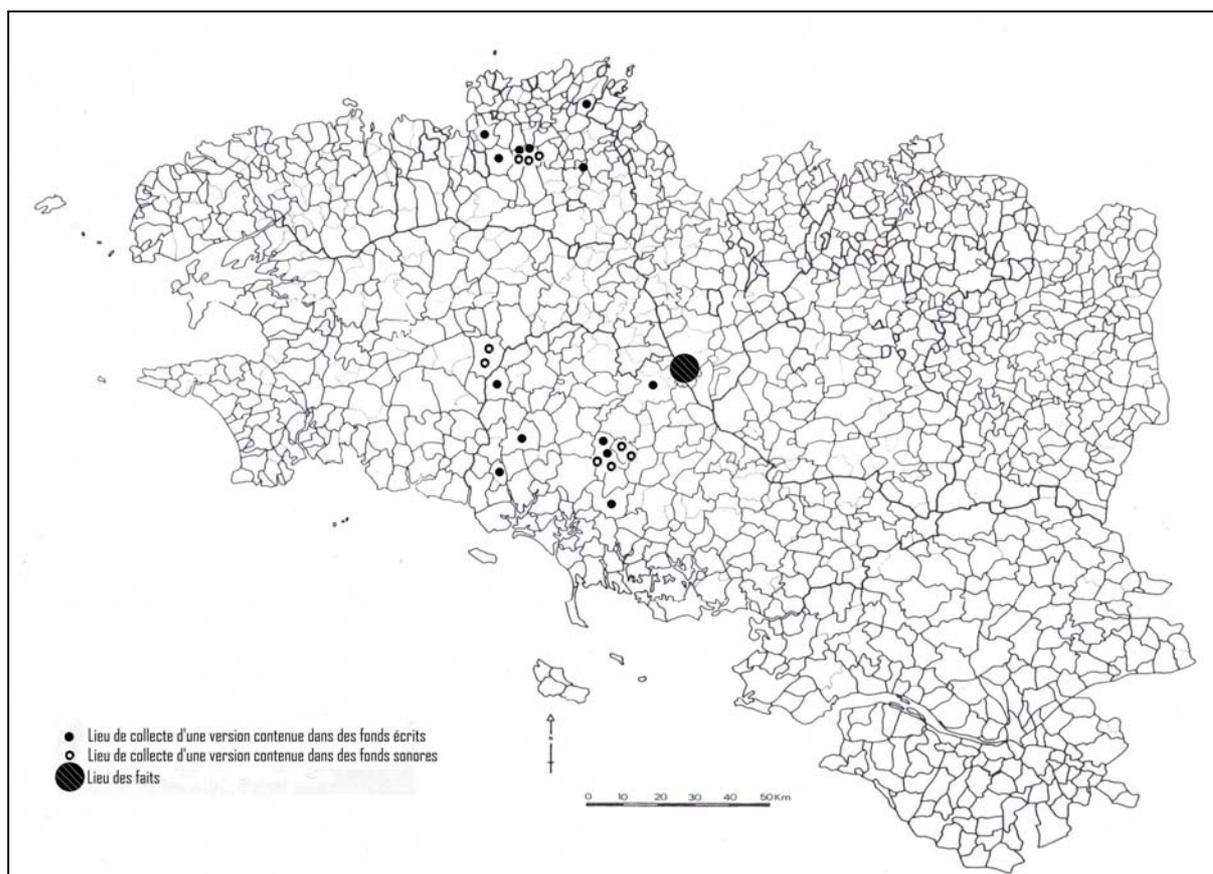
⁵ LE GUENNEC, 1937, *Choses & gens de Bretagne*, p. 165.

⁶ ADCA, 52 J 1 à 52 J 3.

⁷ LAURENT, 1978, *Récits & contes populaires de Bretagne 1*, p. 43-44. Je tiens à remercier Donatien Laurent qui a attiré mon attention sur ce dossier, et qui m’a permis d’accéder à ses notes de recherches ainsi qu’aux enregistrements qu’il a réalisés de cette *gwerz*.

a- Une plainte bien documentée

27 versions de la *gwerz* ont pu être rassemblées, partagées entre 17 versions issues de collectages écrits et 10 enregistrements sonores. Leur répartition révèle une circulation de la plainte repérée en Vannetais et en Trégor :



Carte 9 – Répartition géographique des versions répertoriées de la *gwerz* sur le seigneur de La Villaudrain

Les pièces mettent en scène des marchands dont le convoi est arrêté par le seigneur de La Villaudrain alors qu'ils cheminent sur ses terres ; les voyageurs sont assassinés⁸. Deux grandes familles de versions peuvent être dégagées en fonction de leur origine géographique.

Le Trégor est représenté par 12 pièces, essentiellement écrites : seuls deux enregistrements ont été recensés. Les fonds proviennent d'abord des archives de François-Marie Luzel (6 versions)⁹, puis des successeurs de ce collecteur qui ont enquêté dans les mêmes lieux en

⁸ Cette trame narrative correspond au chant-type n°219, *Markiz ar Villaudrain/Le marquis de La Villaudrain*.

⁹ L81, L82, L230, L231, L277, L310.

s'inscrivant dans la continuité de ses travaux : François Vallée enregistre la version de Marc'harit Fulup – qui a déjà fourni un texte à Luzel¹⁰ –, Maurice Duhamel retranscrit trois mélodies¹¹, et Ifig Troadeg enregistre Louise Le Bonniec un siècle après Luzel dans la même commune que Marc'harit Fulup, à Pluzunet¹². Seules 8 versions sont précisément localisées, mais les quatre autres, issues des fonds personnels de Luzel, doivent également provenir d'une aire géographique proche de Plouaret. Toutes ces pièces sont donc relativement regroupées sur le plan géographique.

On peut remarquer que Théodore Hersart de La Villemarqué ne retient pas cette complainte parmi les pièces du *Barzañ-Breiz*, et qu'elle n'a pas non plus été notée dans ses carnets de collecte aujourd'hui conservés. Pourtant, il en a assurément connaissance, puisqu'il y fait référence dans un développement manuscrit resté à l'état de notes télégraphiques, intitulé « Les gentilshommes & les paysans en Tréguier », qui se trouve dans son troisième carnet d'enquêtes. Il signale, en évoquant plusieurs plaintes trégoroises qui mettent aux prises des paysans et des gentilshommes, que « Ervoan Prigent de Treguer va à Nantes et passe sur les terres d'un seigneur franco breton, qui du haut d'un tour guète les marchands. on le prend, on le tue, & vole – les voleurs sont pendu »¹³. La Villemarqué a pu avoir accès à des versions recueillies par d'autres collecteurs, bien que la date la plus récente qui apparaisse dans son carnet soit celle de 1863, cinq ans avant la publication du premier volume de *Gwerzïon* de Luzel : ces deux collecteurs ont en effet entretenu un échange épistolaire nourri avant que leurs relations ne se détériorent rapidement au cours de la décennie 1860¹⁴. Mais La Villemarqué a également pu entendre cette pièce au cours de ses propres enquêtes de terrain, dont certaines ont été effectuées en Trégor.

La version recueillie par Yves Lamer, contenue dans les fonds Luzel conservés à la Bibliothèque Municipale de Rennes et restée inédite à ce jour, constitue une bonne illustration des plaintes trégoroises. On ne connaît rien de l'informateur, du lieu et de la date de collecte de ce chant, mais ce correspondant de François-Marie Luzel, instituteur à Ploumilliau, a enquêté autour de cette commune dans les années 1850¹⁵ :

¹⁰ CC234.

¹¹ D96, D97, D98.

¹² T41, CC235. Une version enregistrée auprès de cette chanteuse est proposée en **annexe sonore 9**. Les paroles et la mélodie sont données en **annexe 28**, p. 787-788. Louise Le Bonniec ne chante pas mais scande le texte sans musique, et donne ainsi l'occasion d'apprécier la beauté de son breton trégorois. Une biographie de cette chanteuse au répertoire immense et à l'exceptionnelle qualité d'interprétation est présentée dans : TROADEG, 1994, « *Louise Riou, née Le Bonniec, 1902-1994* » ; et reprise dans : TROADEG, 2005, *Carnets de route*, p. 20.

¹³ [Sic]. Fonds La Villemarqué, carnet 3, p. 48.

¹⁴ POSTIC, 1998, « *Luzel et La Villemarqué d'après leur correspondance (1861-1894)* ».

¹⁵ LASBLEIZ, 2007, « *Yves Lamer, un collecteur méconnu (1814-1879)* ».

Ervoanic Prigent. ac an otro Villodre¹⁶.

1.
*Et eo Ervoanic Prigeant dar min äour
Biquen Landreguer na ve päour ;
Ma retorn dar guer abane
Ac e reio dre graç Doue.*
2.
*Eur sorceres coç so er Villodri
Ac a bign baöude voar ar bouldri.
A pign bäoude voar ar bouldri
Ac a voël zeis leo tro rond diouinti.*
3.
*Ar Sorceres coç alavare
Dan Otro Villodre un de a voe.
Me vel ari Ervoannic Prigeant
A gantan ter bargue arbant.*
4.
*A gantan ter barg arbant ac äour
Biquen ar Villodre na ve päour.
Voar gain ar marc'h göen so eur perroquet,
A houï otro ar Villodre ne heusan quet.*
5.
*Ervoannic Prigeant a lavare
De chareterrien un de a voe.
Baleomp dre aman leger a scän,
Car alko ar Villodre eo ar reman.*
6.
*Ne voaquet e hir perachuet
Otro ar Villodre neusan saludet.
Ervoannic Prigeant deutu gaini fenos
Rac ar volerrien so en Coat-an-Nos.*
7.
*Coulz eo gani mervel er boat
Evel mervel no ti, otro, men goar er fad.
Voar gain ma marc'h göen so eur perroquet
Ac a voar ar latin ac ar gallec.*
8.
*A voar ar latin ac ar gallec
Otro ar Villodre, na ne heus quet.
Er Villodre pa eo arriet
Un dimêzel vras neus saludet.*
9.
*Un dimêzel gouisquet en glas,
Ac e perroquet dezj a presentas.
Ac e perroquet neus röt dezj,
O cridi e voa an Itron deus anti.*

Ervoanic Prigent et le seigneur de Villaudry¹⁷

1.
Ervoanic Prigent est allé à la mine d'or,
Jamais Tréguier ne sera pauvre
S'il retourne chez lui,
Et il le fera par la grâce de Dieu.
2.
Il y a une vieille sorcière à la Villaudry
Qui monte tous les jours sur le colombier,
Qui monte tous les jours sur le colombier
Et qui voit à sept lieues autour d'elle.
3.
La vieille sorcière disait
Un jour au seigneur de Villaudry :
« Je vois arriver Ervoanic Prigent
Et avec lui trois charrettes d'argent.
4.
Et avec lui trois charrettes d'argent et d'or,
Jamais la Villaudry ne sera pauvre.
Sur la croupe de son cheval blanc, il y a un perroquet,
Et vous, seigneur de la Villaudry, vous n'en avez pas. »
5.
Ervoanic Prigent disait
Un jour à ses charretiers :
« Marchons par ici légèrement et sans bruit,
Car voici les allées de la Villaudry. »
6.
Il n'avait pas terminé de parler
Que le seigneur de la Villaudry l'a salué :
« Ervoanic Prigent, venez avec moi ce soir
Car il y a des voleurs dans le bois de Coat-an-Noz.
7.
- Je préfère mourir dans le bois
Que mourir dans votre maison, monsieur, je le sais bien.
Sur la croupe de mon cheval blanc, il y a un perroquet
Qui sait le latin et le français
8.
Qui sait le latin et le français,
Seigneur de la Villaudry, et vous n'en avez pas de tel. »
À la Villaudry, quand il est arrivé,
Il a salué une grande demoiselle,
9.
Une demoiselle vêtue de bleu,
Et il lui présenta son perroquet.
Et il lui a donné son perroquet
En croyant que c'était la dame de la maison,

¹⁶ L310. Transcription et traduction : Éva Guillorel.

¹⁷ La traduction suit le texte breton qui parle tantôt du seigneur de Villaudry, tantôt de celui de la Villaudry.

10.
*O credi e voa hi an Itron deus an ti
 Ac erit bean goelloc'h deut dezï.Neur flageole arban¹⁸ eo
 neuse croguet,
 A da son ganti eo commenset.*

11.
*Son a re ganti quen coant.
 Ma ravis calon an dimezel ioanq.
 A ma lavar ar verc'h henan ;
 Me garge vige ma friet heman.*

12.
*An otro Villodre a lavare
 Da Ervoanic Prigeant en dese.
 Ervoanic Prigeant di eleret ?
 Pe boui so den ioanq pe boui so dimet ?*

13.
*Me meus bugale a priet
 A carg a seïs a vinoret.
 Me meus groec a bugale
 Ac a garge bean er guer gante.*

14.
*An otro Villodre a lavare
 Da Ervoanic Prigeant nac an dese.
 Lavar ar Manus pa guiri
 E bout er momet ma varvi.*

15.
*Otro ar Villodre mar am queret
 Da velet ma marc'h goen em lesfet da vonet
 Lest a hanon da vont da velet ma marc'h göen,
 E voa coustet di pemp cancoet en äour melen.*

16.
*Ne voaquet e hir peurachuet
 Seïs tol contel e neus bet.
 Seïs tol contel e neus bet
 Ter criaden forz e neus groet.*

17.
*Ar marc'h göen pa neus clévet,
 Ter dor houarnet neus torret :
 A prest da derri ar pedervet
 Panevert moës e vestr so manquet.*

18.
*Cri vige ar galon ne voëlge,
 Er Villodre nep a vige,
 O velet crougan ar charreterrien
 Gant ar landennio ac ar herden.*

19.
*Pachic ervoanic Prigeant voa eur pot fin
 Ac a hes er mes dre dor ar jardin.
 Dre dor ar jardin eo bet et
 Ar bello da Landreguer neus casset.*

10.
 En croyant que c'était la dame de la maison,
 Pour être mieux vu d'elle.
 Il a alors pris un flageolet d'argent
 Et il a commencé à en jouer.

11.
 Il en jouait si joliment
 Qu'il ravit le cœur de la jeune demoiselle,
 De sorte que la fille aînée dit :
 « J'aimerais que celui-ci soit mon époux. »

12.
 Le seigneur de Villaudry disait
 Ce jour-là à Ervoanic Prigent :
 « Ervoanic Prigent, dites-moi,
 Êtes-vous jeune homme où êtes-vous marié ?

13.
 - J'ai enfants et épouse
 Et la charge de sept enfants mineurs.
 J'ai femme et enfants
 Et j'aimerais être à la maison avec eux. »

14.
 Le seigneur de Villaudry disait
 Ce jour-là à Ervoanic Prigent :
 - Dis ton *In Manus* quand tu voudras
 Car voici venu le moment où tu vas mourir.

15.
 - Monsieur de la Villaudry, si vous m'aimez,
 Vous me laisserez aller voir mon cheval blanc.
 Laissez-moi aller voir mon cheval blanc,
 Qui m'a coûté cinq cents écus d'or jaune. »

16.
 Il n'avait pas fini de parler
 Qu'il a reçu sept coups de couteau.
 Il a reçu sept coups de couteau,
 Il a crié trois fois à l'aide.

17.
 Le cheval blanc, quand il a entendu,
 A cassé trois portes ferrées :
 Et il était prêt à casser la quatrième
 Si ce n'est que la voix de son maître a faibli.

18.
 Il aurait eu le cœur cruel, celui qui n'eût pleuré
 À la Villaudry s'il y avait été,
 En voyant pendre les charretiers
 Avec les brides et les cordes de leurs chevaux.

19.
 Le petit page d'Ervoanic Prigent était un garçon malin
 Qui s'en alla par la porte du jardin.
 Par la porte du jardin il est allé,
 Il a apporté les nouvelles à Tréguier :

¹⁸ Ce terme est indiqué au-dessus de la ligne.

20.

*Eur sorceres coz so er Villodri
Ac apign bäoude voar ar houldri
A bign bäoude voar ar bouldri
Ac a vel seïs leo tro rond diounti.*

21.

*A vel seïs leo tro rond diounti
Gant eur longue vu so ganti.
Otro Villodre e mezi non preparet,
Me vel ari Landreguiris do cöelet.*

22.

*Me vel ari Landreguiris do cöelet,
A ganti pemp cant den armet.
Ne voaquet e hir perachuet
Landreguiris en ti so antreet.*

23.

*Debonjour a joa en timan
Ar sorceres coz pelec'h e man ?
Ar sorceres coz pelec'h e man ?
Ma momp e bue da guentan.*

20.

« Il y a une vieille sorcière à la Villaudry
Qui monte tous les jours sur le colombier,
Qui monte tous les jours sur le colombier
Et qui voit à sept lieues autour d'elle

21

Et qui voit à sept lieues autour d'elle
Avec sa longue-vue.
- Monsieur de Villaudry, dit-elle, préparez-vous,
Je vois les habitants de Tréguier qui arrivent pour vous voir.

22.

Je vois les habitants de Tréguier qui arrivent pour vous voir,
Cinq cents hommes armés sont avec eux. »
Elle n'avait pas fini de parler
Que les habitants de Tréguier sont entrés dans la maison :

23.

« Bonjour et joie dans cette maison,
La vieille sorcière, où est-elle ?
La vieille sorcière, où est-elle,
Pour que nous ayons sa vie en premier ? ».

Plus longues qu'en Vannetais – avec un maximum de 27 quatrains pour la version recueillie par Luzel auprès d'un certain Derrien, surnommé « Petit-Tailleur » –, les complaintes trégoroises, qui évoquent toutes le nom d'Erwanig Prigent et du seigneur de Villaudry, sont aussi plus détaillées dans la toponymie avancée : l'histoire se passe sur la route qui mène à Tréguier – parfois, de façon plus précise, entre Saint-Malo et Tréguier – ; une pièce indique que les marchands sont originaires de Guingamp¹⁹, tandis que plusieurs autres évoquent les voleurs de la forêt de Coat-an-Noz, qui se situe aux confins des paroisses de Loc-Envel, Plougouven et Belle-Isle-en-Terre²⁰. On reconnaît ici la tendance des *gwerzjoni*, particulièrement marquée dans la zone KLT, à recréer un contexte local évocateur en multipliant les allusions à des lieux bien connus des chanteurs et de leur auditoire.

On relève également plusieurs motifs inconnus en Vannetais. Le perroquet est présenté à plusieurs reprises comme bilingue – parlant français et latin – voire trilingue en ajoutant le breton. Cette précision est l'occasion de développer, dans quatre versions, une comparaison entre la richesse du marchand et le statut socioéconomique du seigneur de Villaudry, qui ne possède pas une telle merveille. Un deuxième épisode lié à la tension qui entoure la confusion des rangs se retrouve dans trois pièces trégoroises : Erwanig Prigent tente d'amadouer ses hôtes en offrant son perroquet à une demoiselle qu'il prend pour la dame du manoir, alors qu'elle n'est en réalité qu'une chambrière, ce qui suscite la colère de la maîtresse de maison. Ces détails suffisent à

¹⁹ L81.

²⁰ L82, L277, L310.

annoncer le conflit qui se prépare : ils permettent d'ajouter aux mobiles du meurtre, outre l'appât du gain, une atteinte aussi vexatoire qu'involontaire au rang de cette famille de noblesse en mal de richesses. Un autre motif, qui ne se retrouve que dans les versions trégoroises, amplifie l'humiliation ressentie par le seigneur de La Villaudrain : des parties de dés sont organisées après le souper, remportées à chaque fois par Erwanig Prigent.

Toutes les versions s'achèvent de façon tragique sur le meurtre des marchands. Des références à la justice interviennent en outre dans quatre pièces et apportent une conclusion particulière aux récits trégorois, en achevant la pièce sur l'arrestation et l'exécution des meurtriers²¹.

En Vannetais, la proportion entre versions écrites et orales s'inverse, avec respectivement 7 et 8 pièces. Les fonds écrits sont issus des manuscrits et publications de François Cadic, d'Yves Le Diberder et du chanoine Buléon²². Les enregistrements recensés ont été pour leur part réalisés par Donatien Laurent, Patrick Malrieu et Jude Le Paboul²³. Les collectes sont plus éclatées sur le plan géographique et se situent à l'intérieur d'un quadrilatère dont les angles relient Noyal-Pontivy, Pluvigner, Pont-Scorff et Langonnet.

La version publiée par François Cadic est celle qui propose le récit vannetais le plus détaillé²⁴. Aucun nom de chanteur ni de lieu n'est donné, mais les commentaires du collecteur laissent penser qu'il a entendu cette pièce à Noyal-Pontivy, commune où il est né et où il a réalisé de nombreuses collectes²⁵ :

²¹ L82, L310, T41, CC235.

²² C6, LD16, LD50, LD50b, LD120, LD121, CC351. Yves Le Diberder a publié une version commentée de cette *gverz* dans la revue *Brittia*, mais il s'agit d'un texte de synthèse écrit à partir de plusieurs versions qu'il a recueillies : elle n'a en conséquence pas été retenue. Par contre, il donne également deux mélodies qui ont été intégrées à l'analyse. LE DIBERDER, 1912, « *Yves de Prizjac* ».

²³ CC236, CC237, CC291, CC294, CC299, CC344, CC354, CC355. La complainte enregistrée par Jude Le Paboul à Guénin en 1960, conservée dans les fonds sonores de l'association Dastum à la cote VER-86977, peut être écoutée en **annexe sonore 10**. Bien que fragmentaire, cette version permet d'apprécier la très belle mélodie interprétée, proche de celle qui a été recueillie à Baud et publiée par Yves Le Diberder en 1912. La *gverz* a été enregistrée au cours d'un *filaj*, c'est-à-dire d'une veillée pendant laquelle l'assemblée répond au meneur chaque phrase ; cette technique rappelle le chant à répondre de Haute-Bretagne et est attestée en Vannetais, mais non dans le reste de la Bretagne bretonnante. Le texte est donné en **annexe 29**, p. 789-790 : la transcription des paroles est complétée par une version très proche, enregistrée par Donatien Laurent au cours d'un *filaj* dans la même commune quatre ans plus tard.

²⁴ C6. François Cadic a également publié dans la *Paroisse Bretonne de Paris*, près de 20 ans plus tard, un récit en prose librement inspiré de la *gverz* et des commentaires qu'il a recueillis autour de ce chant : CADIC, 1923, « *La goutte de sang du château de Villaudren* ». Ce texte est republié dans : CADIC, 2001, *Contes et légendes de Bretagne. Les récits légendaires*, t. 2, p. 141-147.

²⁵ Voir sur ce point l'introduction de Fañch Postic à : CADIC, 1997, *Contes et Légendes de Bretagne. Les contes populaires*, t.1, p. 21-22 et p. 84-108.

I
E ha Eouannik Berjen d'er vin eur lira (ter)
'Ben ma téi indro ne vo ket peur
(Variante : Mar da d'er ger biskoah vo ket peur).

II
Hag er boufamik kob e oé in ti
Karget é balon a velkoni.

III
Er gob boufamik e oé ir manér
Hag e droé bamdé ar er vangoér

IV
Troein e ré 'r boufamik dré er manér,
« Pegours téi Eouan Berjen d'er ger ? »

V
Hi oeit a kriet dé a boez é fen :
« Mé huél trégont jau in er vanden.

VI
Me huél Eouannick Berjen é tonet :
Ardro geton bes seih kar karget.

VII
E beg er marh ketan er brid argant.
E goust mat debon er skouid ha kant.

VIII
Lost er bar ketan er perroked glas
E ra d'em balon plijadur vras. »

IX
Keb charterion, touchet dous ha plain,
É passein doh porh er Villaudrain.

X
Dob dor er Villaudrain, él ma passé,
Aoutrou Villaudrain er saludé :

XI
« Eouannik Berjen, deit té in me zj
Ha te goénio ardro genemb ni. »

XII
« Aoutrou er Villaudrain, ma em haret,
D'er gér me lauskebet de vonet.

XIII
D'er ger me lauskebet de vonet ;
Seih vlé breman ir ger ne don bet. »

XIV
Eouannik Berjen, é men ho bet té,
Ha pe doh oeit érauk ker pel sé ? »

XV
« Me zo mé bet gol bel in doar neüé,
Aveit klub er perroet²⁶ glas-zé ».

²⁶ [Sic].

I
Yvonnik Bergen part pour les mines d'or,
Quand il reviendra chez lui, il ne sera pas pauvre.
(Variante : S'il revient jamais chez lui, il ne sera guère pauvre).

II
Il y avait à la maison une vieille femme
Dont le cœur était plein d'inquiétude.

III
La vieille femme était dans le manoir
Et chaque jour elle rôdait sur les murailles.

IV
La vieille femme rôdait par le château :
« Quand reviendra Yvon Bergen ? »

V
Elle se mit un jour à crier de toutes ses forces :
« J'aperçois une troupe de trente chevaux.

VI
Je vois arriver Yvonnick Bergern
Et avec lui sept charrettes pleines.

VII
Dans la bouche du premier cheval un mors d'argent
Qui lui a bien coûté cent un écus.

VIII
À la queue de la première charrette un perroquet vert
Qui me donne grande joie au cœur. »

IX
Pauvres charretiers, conduisez doucement et droit,
En passant près du château de Villaudrain.

X
Près de la porte de Villaudrain, comme il passait,
Messire de Villaudrain le saluait :

XI
« Yvonnik Bergen, entre chez moi
Et tu souperas en notre compagnie. »

XII
« Messire de Villaudrain, si vous m'aimez,
Vous me permettrez de retourner chez moi

XIII
Vous me permettrez de retourner à la maison ;
Voilà sept ans que je n'y suis revenu. »

XIV
« Yvonnik Bergen, où es-tu allé
Puisque tu as été absent si longtemps ? »

XV
« J'ai été fort loin dans les terres neuves
Afin de prendre ce perroquet vert. »

XVI

*E beg er marb ketan en dés kroget,
Hag ir marchausi dés er staget.*

XVII

« *Reit hui kerb de me jan, er pé garo,
Rak marsé me bubé éon sauvo.* »

XVIII

*Eouannik Berjen gomans de sonnè
Get er flaoùit argant en deoé*

XIX

*Ne oé ket a galon vat é sonnè
Més 'veit birat 'n tammrig²⁷ é vubé*

XX

« *Aoutron er Villaudrain, ma em haret,
É plas hou ti ne me labet ket*

XXI

*Hui me baso é kreiz er marchausi
Ma huélein hoab me marb Tourlbandi.* »

XXII

*Naren, te varb Tourlbandi, 'n huélet ket,
Rak ré abil tes bet eàn disket.* »

XXIII

« *Aoutron er Villaudrain, ma em haret,
Ne lausket ket men goéd de ridek*

XXIV

*Pebed vé ma chuilh men goéd ar en doar
Rak me zo ag er ligné roial.* »

XXV

« *Me mes mé chas, Eouan, més levréri
E lipo te hoéd, p'en taulehi.* »

XXVI

*Eouan Berjen grié a boéz é ben
« Forh sekour, oh ! me marb Tourlbannen ! »*

XXVII

*Er marb Tourlbannem, ha pe dés kleuet
Tér dor hoarn ir porh e dés torret.*

XXVIII

*Ha pe devé torret er baderved
Bubet é vestr en devé sauet.*

XXIX

*Jardrin er Villaudrain bés bet kavet
Seib kalon in en darn bod salet*

XXX

*Ia, seib kalon in en darn bod salet
Ré er varhaderion hostinet.*

²⁷ ²⁷ [Siç]. Il s'agit de toute évidence d'une erreur de saisie pour « tammig ».

XVI

De la bouche du premier cheval il s'est saisi
Et il l'a attaché dans son écurie.

XVII

« Donnez à mon cheval l'avoine qu'il voudra,
Car peut-être me sauvera-t-il la vie. »

XVIII

Yvonnik Bergen se mit à jouer
D'une flûte d'argent qu'il avait.

XIX

Ce n'était pas de bon cœur qu'il sonnait,
Mais pour prolonger un peu sa vie.

XX

« Messire de Villaudrain, si vous m'aimez,
Vous ne me tuerez pas sur le plancher de votre maison.

XXI

Vous m'emmènerez au milieu de l'écurie,
Que je voie encore mon cheval Tourlbandi. »

XXII

« Non, tu ne verras pas ton cheval Tourlbandi,
Car tu lui as enseigné trop de science. »

XXIII

« Messire de Villaudrain, si vous m'aimez,
Vous ne laisserez pas couler mon sang.

XXIV

Ce serait péché que mon sang coule par terre,
Car je suis de royale lignée. »

XXV

J'ai des chiens, Yvon, j'ai des lévriers,
Qui lécheront ton sang, quand tu le répandras.

XXVI

Yvon Berger²⁸ criait de toutes ses forces :
« Au secours, oh ! mon cheval Tourlbannen.

XXVII

Le cheval Tourlbannen, quand il l'entendit,
A brisé trois portes de fer du château.

XXVIII

S'il avait brisé la quatrième,
Il eût sauvé la vie de son maître.

XXIX

Dans le jardin de Villaudrain on a trouvé
Sept cœurs salés dans un pot ébréché.

XXX

Oui, sept cœurs salés dans un pot ébréché.
Ceux des marchands massacrés.

²⁸ [Siç].

Les versions vannetaises mettent en scène Yvon Berjen ou parfois Iwan Prijak. Sans surprise, elles ne donnent pas d'indications de microtoponymie aussi précises qu'en Trégor, mais la mention du manoir de La Villaudrain est bien présente. Deux versions insistent sur le caractère psychologique de la vieille femme qui attend le retour des marchands, pleine d'inquiétude et de mélancolie²⁹. La version publiée par Cadic développe un épisode que l'on ne retrouve dans aucune autre pièce, autour du dialogue dans lequel Yvonnik Bergen révèle qu'il est parti pendant sept années aux Amériques pour chercher son perroquet. La tentative du cheval – qui est associée, dans plusieurs versions recueillies au 20^e siècle, à celle d'un chien – pour sauver son maître est largement mise en avant, en donnant à l'animal des noms variés : Toulbandi, Tourlbannen, Rubañni, Marselein Mari.

Les conclusions du récit divergent quant à elles profondément selon les chansons. La version de Cadic évoque les sept cœurs salés des marchands qu'on a retrouvés dans le jardin du manoir. L'une des pièces de Le Diberder parle, comme dans plusieurs versions trégorroises, des marchands pendus avec les brides de leurs chevaux, tandis que celle de Buléon termine en affirmant que « *Entru er Villaudrain des um sauwet, Yvon Bergen a zou guillotinet* »³⁰. Mais quatre versions orales montrent au contraire comment Yvon Berjen est bel et bien sauvé par son animal³¹.

Cette présentation des différentes versions connues de la *gverz* sur le seigneur de La Villaudrain constitue un nécessaire préalable avant de prolonger cette étude par ce qui donne tout son intérêt à cette pièce : le lien entre cette *gverz* et un dossier archivistique qui permet de la situer précisément dans le temps et dans l'espace.

b- Le dossier archivistique : une enquête commanditée par les religieux de l'abbaye de Lantenac

La *gverz* n'est ni datée ni localisée, et elle donne en outre au protagoniste un nom changeant selon les lieux où elle a été recueillie : ces éléments ne sont donc d'aucune aide pour relier le récit à un épisode historique connu. Luzel prend soin de préciser, lors de la publication de sa complainte dans le premier volume des *Gverzjion*, qu'il ne peut donner aucun éclaircissement historique à son sujet : il note que le patronyme du marchand – Prigent – est bien représenté

²⁹ C6, LD50.

³⁰ « Le seigneur de La Villaudrain s'est sauvé, Yvon Berjen est guillotiné » (EG), CC351.

³¹ CC237, CC294, CC299, CC344. C'est le dénouement développé dans la version recueillie par Donatien Laurent, dont le texte est donné en **annexe 29**, p. 789-790.

autour de Lannion, mais qu'il ne connaît aucune famille noble du nom de Villaudry. Un *erratum* dans le même ouvrage précise toutefois qu'on l'a averti ultérieurement de l'existence d'une famille de ce nom en Vannetais, autour d'Auray³². Il n'explore pas plus avant cette piste, qui est pourtant celle qui permet le rapprochement avec les archives écrites. Le nom du meurtrier est en effet beaucoup plus stable que celui de la victime : il s'agit toujours du seigneur de Villaudry (dans les versions trégorroises) ou de La Villaudrain (dans les versions vannetaises). Cette titulature honorifique permet de faire la corrélation entre la plainte et un fait rapporté dans une enquête conservée dans les fonds de l'abbaye de Lantenac, située dans la paroisse de La Ferrière, à quelques kilomètres à l'est de Loudéac³³.

Cette enquête civile, datée de février 1642, a été réalisée par Jan Le Normand et François Du Bot, notaires de la cour de La Chèze, à la demande du père prieur de l'établissement bénédictin de Notre-Dame de Lantenac. Elle comporte les dépositions de six témoins concernant le pillage et la ruine de l'abbaye entre les années 1560 et 1590. Le témoignage du premier d'entre eux, Thébault Blanchart, âgé de 80 ans, est le suivant³⁴ :

Du 24/ème Jour de feubvrier 1642

Thebault Blanchart, taixier en toile demeurant au village de La Villeneuffve paroisse de La Chèze, aage d'environ quatre-vingtz ans, thesmoign, jure par serment de dire vérité,

Dépose av[oir] ouy dire à deffuncte Ollive Tanel sa mère que le deffunct sieur de La Ville Audrain en son vivant fut en son vivant précepteur des enffens de la maison de [plusieurs mots barrés] feux nos seigneurs de Rohan qui lors estoit Catholicques, lequel sieur de La Ville Audrain estant huguenot, les enseignant, introduit en lad[ite] maison la religion prétendue réformée, et qu'en son vivant il avoit gouverné l'abbaye de Lantenac paravant les guerres civiles régnantes en ceste province, homme mal vivant, et se ressouvenir d'av[oir] ouy dire par bruict commun qu'il avoit tué des marchands de la ville de Rennes et vollés faisant chemin par le lieu noble de La Ville Audrain, paroisse de Cadellac, et de ffait av[oir] veu une armée qui venoit dud[it] Rennes passant par led[it] village de La Ville Neuffve et autres circonvoisins et allèrent chercher led[it] s[ieu]r en lad[ite] abbaye pour le prendre et sa femme pour les randre à la cour à cause desd[its] homicides, et ne l'y ayant trouvé se transportèrent jusqu[e] aud[it] lieu de La Ville Audrain où ils le trouvèrent et le prindrent et sad[ite] femme, les aconduirent par le mesme chemin et les randirent à la Conciergerie de lad[ite] cour, dans laquelle led[it] s[ieu]r de La Ville Audrain mourut et pour punition desd[its] mesfaitz sad[ite] femme eust la teste tranchée. Dans laquelle abbaye il n'y avoit lors de relligieux et demeura inabitez jusq[ue] quelq[ues] dix ans ou environ paravant lesd[ites] guerres civiles, que Anne de Censay seigneur compte à La Meignanne quy y survint avecq[ue] nombre de gens d'armes, lequel s'empara de lad[ite] abbaye, y amena sa femme et y demeura avecq[ue] garnison en icelle abaye environ l'espace de vingt ans et durant lesd[ites] guerres, disant q[ue] Sa Majesté lui avoit donné unne pention sur lad[ite] abbaye à cause qu'il avoit esté estropié dud[it] bras au service de Sa Majesté et dict q[ue] led s[eigneu]r compte à La Maignanne avoit un bras de fer, pendant lequel temps q[u'il] y demeura jouissoit du pourpris d'icelle abbaye, affermoit les au[tr]es choses en dépendances à des fermiers comme au sieur de La Boscherie et au[tr]es, en percevoit les revenus et en dispoit comme

³² LUZEL, 1868, *Chants et chansons populaires de la Basse-Bretagne. Gwerzjou I*, p. 469.

³³ ADCA, H 322.

³⁴ Une page de la déposition originale est reproduite en **annexe 30**, p. 791.

de son p[ro]pre et y tenoit toujours mesnaige et garnison, et de l'église de lad[ite] abbaye jusq[ue] au grand autel faisoit l'escuyrie à leurs cheuaults et du reffectouer l'estable à ses au[tr]es bestiaux q[om]me beuffs et vaches, et pendant led[it] temps desmollirent grandement lad[ite] abbaye, fist abatre les boys de décora[ti]on et rabines d'icelle, et ainsy en jouit durant led[it] temps jusq[ue] q[ue] le roy ne luy commenda de vuidier et [plusieurs mots barrés] et la laissa déserte et ruinée, et dit depuis fut gouvernée par économes jusq[ue] puis lors [espace blanc] à un desd[its] que les pères bénédictins s'y restablirent et commencèrent à la remplenter de fruitiers & boys et redresser partyes des ruynes d'icelle et la raugmenter comme ils font encore à p[rés]ent, depuis la possèdent, l'augmentent et y ont fait et continué le service div[in] comme bons relligieux, et dict q[ue] les premiers relligieux de sa cognoissanz quy dit depuis led[it] temps vindrent en lad[ite] abbaye fut un novice frère Jan Guenec, frère Jullien Le Ray, et est le record & dépositi[on] dud[it] thesmoign, lequel luy leu a dict et affirmé par sermens qu'il est véritab[le], y persiste et ne scait signer.

L'exceptionnel écart entre la date de la déposition et les faits qui y sont décrits soixante-quinze ans auparavant mérite d'abord d'être souligné : bien que l'enquête ait été réalisée en 1642, elle se rapporte au contexte des guerres de religion et de la Ligue en Bretagne. Ceci s'explique en premier lieu par l'âge tout à fait remarquable des témoins : le plus vieux d'entre eux, Yves Jounino, « taixier en toille » – c'est-à-dire tisserand – de la paroisse de La Chèze, se dit « âgé d'environ quatre vingtz quinze ans », et les autres oscillent entre 60 et 80 ans. Ils évoquent tous la transmission orale du souvenir des exactions commises dans la région, entretenue dans leur famille ou dans leur voisinage : Jean Cadoret, marchand de Loudéac âgé de 76 ans, affirme ainsi « estre certain et cognoissans d'av[oir] entendu dire à ses feux père et mère en sa jenesse et à plusieurs entiens de ce temps » l'histoire du meurtre des marchands. Jan Gicquel, marchand chapelier de 70 ans, « dépose av[oir] entendu dire aux entiens de La Chèze il y a plus de quarante ans » le même récit, et Jacques Le Porc, lui aussi marchand à La Chèze, âgé de 63 ans, fait une semblable remarque. Quant à Bonadventure Gicquel, du même métier, qui est le plus jeune témoin du haut de ses 60 ans, il tient ses informations de sa mère décédée il y a environ 25 ans.

Deux personnages sont décrits avec précision dans ces dépositions : Hervé de Kerguézangor, sieur de La Villaudrain, et Anne de Sanzay, comte de La Magnanne. Tous deux sont bien connus pour leurs actions au cours de cette période troublée, en lien étroit avec l'abbaye de Lantenac. Cet établissement, qui connaît au cours du bas Moyen Âge une réelle prospérité sous la protection des familles de Porhoët et de Rohan, décline tout au long du 16^e siècle avec la généralisation des abbés commendataires, ecclésiastiques ou laïcs nommés par le roi mais qui ne résident pas sur place³⁵.

Avec Hervé de Kerguézangor apparaissent les premiers soucis réellement importants au sein de l'abbaye. Ce petit noble local possède les terres de La Villaudrain en Cadéac, de Launay et

³⁵ Sur l'histoire de cette abbaye, voir : MARTIN, 2006, « *L'ancienne abbaye Notre-Dame de Lantenac en La Ferrière, 1149-1790* ».

de Kériel en Mûr, et réside le plus souvent dans son manoir de Launay-Mûr. Converti au protestantisme, il est un temps précepteur des enfants d'Isabeau d'Albret, vicomtesse de Rohan, au moment de l'introduction du protestantisme en Bretagne vers 1558³⁶. Puis, tombé en disgrâce, il exerce des menaces sur l'abbé de Lantenac Jean Fabri et obtient qu'il renonce à sa charge en faveur de son fils Claude de Kerguézangor³⁷. Cette situation ne lui est contestée qu'après la mort d'Hervé de Kerguézangor vers 1569, et Jean Fabri est réhabilité dans sa charge³⁸.

Anne de Sanzay s'est quant à lui d'abord illustré en guerroyant au service du roi – où il perd l'un de ses bras –, qui le nomme gouverneur de Noirmoutier en 1580. Emprisonné par Henri III à cause de ses brigandages, il est libéré un an plus tard et reçoit en retraite la jouissance de l'abbaye de Lantenac, qu'il néglige et pille, précipitant ainsi son déclin³⁹. Il rejoint le parti de la Ligue et commet de multiples exactions pendant les guerres civiles. Suite aux plaintes qui concernent la mauvaise gestion de l'abbaye, il perd sa charge d'abbé en 1602⁴⁰.

Les dépositions des témoins corroborent largement les biographies de ces personnages, telles qu'elles sont connues par d'autres sources écrites. C'est toutefois la référence au meurtre de marchands qui attire l'attention dans le cadre d'une confrontation entre archives judiciaires et plaintes en langue bretonne : cette attestation permet de faire le lien entre Hervé de Kerguézangor et le seigneur de La Villaudrain mis en scène dans la *gwerz* sur l'assassinat d'Yvon Berjen ou d'Erwanig Prigent. Si cette mention n'apparaît pas dans d'autres archives écrites, elle est affirmée de façon récurrente dans les différents témoignages de l'enquête de 1642. Les six personnes interrogées évoquent, de façon similaire, un épisode qui est présenté comme la cause directe de l'arrestation du meurtrier et de sa femme, le premier décédant en prison et la seconde étant jugée et condamnée à la peine capitale. Trois dépositions donnent un nombre précis de victimes, à savoir dix marchands de Rennes.

³⁶ Sur la conversion de la famille de Rohan, voir : CARLUER, 1994, *Les protestants bretons XVIe-XXe siècles*, p. 114-115, ainsi que les chapitres 2 et 3 de cette thèse de doctorat en ce qui concerne sur l'implantation du protestantisme en Bretagne dans la seconde moitié du 16^e siècle ; ainsi que : HALGOUËT, 1921, « *Le calvinisme et la Ligue dans les possessions des Rohan, en Bretagne* », p. 25-28.

³⁷ De nombreux auteurs ont rapporté ce récit, en se recopiant souvent les uns les autres. Voir notamment : LEVOT, 1857, *Biographie bretonne*, t. II, p. 371-372 ; GESLIN DE BOURGOGNE, 1876, « *Étude sur la Bretagne féodale et militaire. Le Porboët* », p. 80-81 ; BAUDRY, 1920, *La Fontenelle le Ligueur et le Brigandage en Basse-Bretagne pendant la Ligue (1574-1602)*, p. 49.

³⁸ Une lettre patente de Charles IX datée du 25 février 1570 rappelle que Claude de Kerguézangor, « filz du s[ieu]r de Villeaudran qui est de la religion prétendue refformée », prétend être titulaire du bénéfice de l'abbaye, mais que « néantmoins il ne l'ayt oncques esté et que partant il n'eust peu prétendre ny quereller aucun droit en icelle ». En conséquence, le roi réaffirme à Jean Fabri sa charge d'abbé en s'appuyant sur le fait que « icell[ui] sup[pl]iant soyt et ayt tousjours esté de la religion catholique & romaine ». ADCA, H 322.

³⁹ Les moines de l'abbaye portent plainte en 1587 et rappellent que La Magnanne a pillé l'abbaye. ADCA, H 322.

⁴⁰ BARTHÉLÉMY, 1852, *Anne de Sanzay, comte de La Magnanne* ; MARTIN, 2006, « *L'ancienne abbaye Notre-Dame de Lantenac en La Ferrière, 1149-1790* », p. 9-10.

Les faits ne sont pas précisément datés. Les études des différents auteurs qui se sont penchés sur cette affaire proposent des indications fluctuantes allant de 1565 à 1569. C'est bien dans cette fourchette chronologique que peut être située la mort d'Hervé de Kerguézangor, si l'on opère un recoupement entre les informations contenues dans l'enquête et dans d'autres archives écrites : l'année 1569 paraît la plus probable, dans la mesure où la lettre patente réaffirmant les droits de Jean Fabri comme abbé de Lantenac date du début de l'année 1570, tandis qu'une note insérée dans la chronique des abbés Gallerne, recteurs de Mûr d'oncles en neveux sur trois générations entre 1578 et 1712, affirme que le manoir de Launay-Mûr a été entièrement rasé en 1569⁴¹.

Les archives de l'arrestation et de la condamnation des deux coupables n'ont pas été retrouvées. Le procès a pu se dérouler devant plusieurs juridictions : localement, la cour de La Chèze forme l'une des cinq châtelainies qui composent le ressort de la juridiction seigneuriale des Rohan, dont le siège supérieur se situe à Pontivy, et dont les compétences couvrent les lieux du meurtre⁴². Mais aucun fonds criminel n'a été conservé pour le 16^e siècle. En outre, les témoins affirment tous avoir entendu dire que des hommes d'armes sont venus directement de Rennes et ont emmené les meurtriers en prison à la conciergerie : ceci privilégierait une affaire traitée directement par le Parlement de Bretagne. Cette cour a dû de toute façon être saisie au moins en appel du fait de la condamnation à une peine capitale. La chambre de la Tournelle n'ayant été créée qu'en 1575, c'est-à-dire postérieurement à cette affaire, les appels sont traités à cette époque par la Grand' Chambre, qui ne conserve aucune archive à ce sujet⁴³.

La relation strictement événementielle entre la *gwerz* sur le seigneur de La Villaudrain et les archives écrites qui se rapportent à la même affaire n'est pas nouvelle, même si cet exposé a été l'occasion d'en présenter une synthèse aussi complète que possible et de fournir des chansons ou des extraits de procédures à ce jour inédits. L'intérêt de cette étude de cas, telle qu'elle est envisagée ici, réside bien plus dans les réflexions qui peuvent être tirées sur l'apport complémentaire entre les deux documentations, en cherchant à dépasser l'approche purement factuelle qui a été faite jusqu'à aujourd'hui de ce dossier.

⁴¹ Cité dans : LE BARZIC, 1975, *Mûr-de-Bretagne et sa région*, p. 22.

⁴² HALGOUËT, 1924, *Le duché de Rohan et ses seigneurs*, p. 7-11.

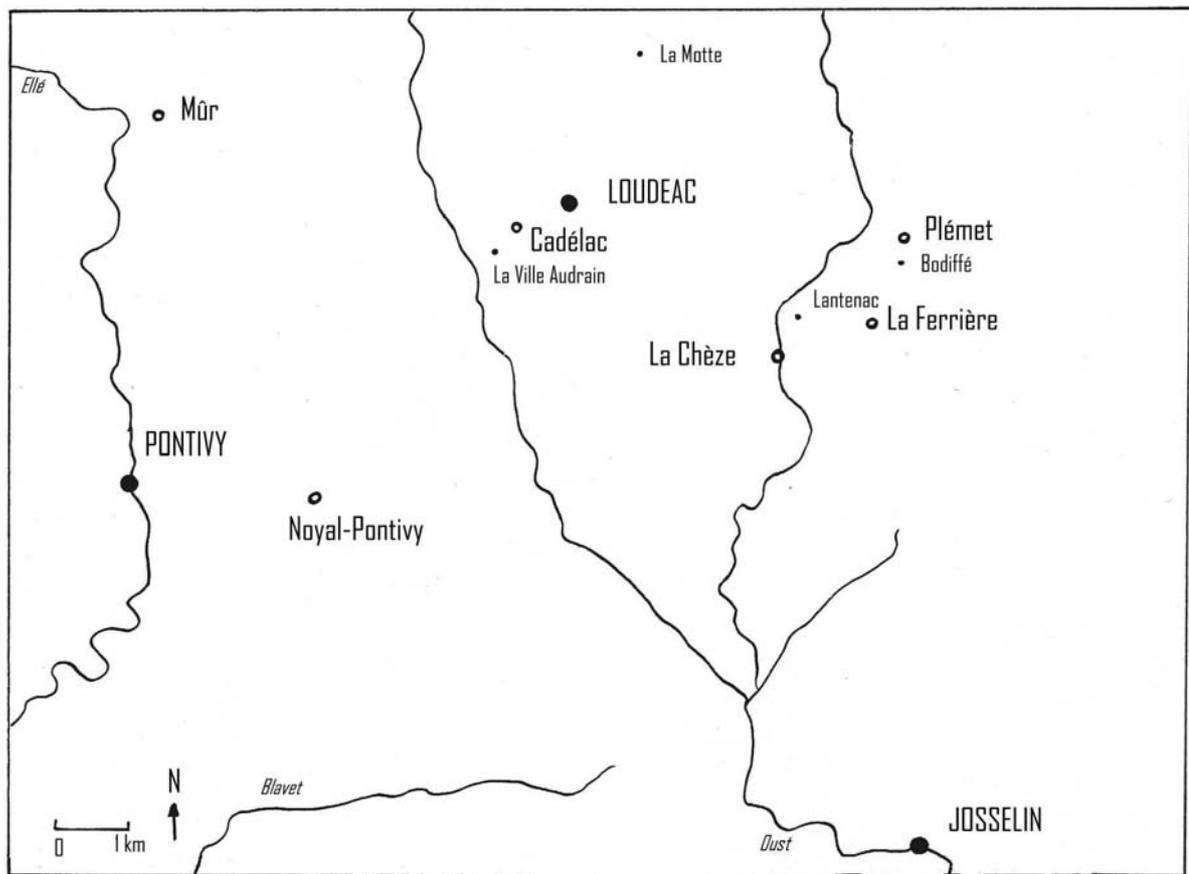
⁴³ Les registres de la Chambre du Conseil du Parlement de Bretagne conservés pour les années 1569 et 1570 ont été entièrement dépouillés, de même que les fonds du juriste et historien Pierre Hévin pour cette même période : ce dernier a recopié au 17^e siècle plusieurs registres secrets de délibérations de la Chambre du Conseil entre 1565 et 1593, qui traitent régulièrement de questions liées aux protestants en Bretagne. ADIV, 1 Bb 820 à 823 (copies du 18^e siècle des fonds originaux 1 Bb 30 à 33) ; ADIV, 1 F 22 et 1 F 23. Deux affaires datées de 1565 sont reportées dans le premier registre d'audience de la chambre de la Tournelle, mais aucune ne se rapporte à ce dossier. ADIV, 1 Bn 1. Les fonds d'édits, lettres patentes et lettres de provisions royales ont également été dépouillés sans succès. ADIV, 1 Ba 5.

c- La complémentarité entre les deux sources

Si l'on résume à grands traits l'apport des sources écrites et orales, l'enquête de 1642 permet de situer chronologiquement et géographiquement le meurtre des marchands, mais ne donne guère plus d'informations sur cet épisode, qu'elle inclut dans un ensemble beaucoup plus large de données qui touchent à l'histoire de l'abbaye de Lantenac ; la chanson n'est quant à elle pas une source fiable pour dater et localiser l'événement, mais elle en propose une description nettement plus détaillée.

La corrélation entre les deux documentations permet de réévaluer le contenu des plaintes. Tout d'abord, on peut constater que le fait divers s'est produit en Cadéac, à proximité immédiate de Loudéac : cette zone est rattachée à l'espace francophone de la Haute-Bretagne depuis les premières enquêtes linguistiques précises – c'est-à-dire réalisées commune par commune – dont nous disposons à partir du début du 19^e siècle. Cadéac correspond en effet, d'après les indications de Coquebert de Monbret en 1806, à l'une des communes gallèses frontalières avec la Bretagne bretonnante. D'après le tracé – plus ancien mais plus imprécis – de la délimitation entre Haute et Basse-Bretagne sur la carte insérée dans l'*Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré en 1588, qui est presque contemporaine du meurtre des marchands, Loudéac est aussi clairement indiquée en zone francophone, dans un espace où le recul de la frontière est peu perceptible entre le 16^e et le 20^e siècle⁴⁴. C'est également en français que déposent les six témoins de l'enquête de 1642, qui habitent tous à La Chèze ou à Loudéac. Or, le souvenir de l'événement est parvenu jusqu'à nous à travers une *gwerz* en langue bretonne, dont la version la plus proche des lieux des faits a été vraisemblablement recueillie à Noyal-Pontivy, de l'autre côté de la frontière linguistique.

⁴⁴ BROUDIC, 1995, *A la recherche de la frontière : la limite linguistique entre Haute et Basse-Bretagne aux XIX^e et XX^e siècles*. Les cartes et tableaux récapitulatifs réalisés d'après les différentes enquêtes, donnés en annexe à la fin de cet ouvrage, sont ici particulièrement précieux.



Carte 10 – Lieux liés aux exactions du seigneur de La Villaudrain⁴⁵

Une indication qui se trouve dans les notes manuscrites du chanoine Le Texier permet toutefois de penser que le meurtre des marchands à Cadélaç a également donné lieu à une chanson ayant circulé dans le répertoire en langue française. Ce chercheur précise en effet que Hervé de Kerguézangor « attira dans son chateau de Launay en Mur dix marchands de Rennes disent les uns, de Picardie ~~disent d'autres~~ assure une vieille complainte de Loudéac et les fit mourir »⁴⁶. Il ne donne pas de référence pour préciser sa source, mais deux éléments posent question dans cette formulation : d'une part, aucune *gwerz* recensée n'a été recueillie à proximité immédiate de Loudéac, ce qui semble logique puisqu'on se situe là en zone francophone ; en outre, aucune chanson en breton ni aucune source écrite n'évoque des marchands en provenance de Picardie, indication géographique d'autant plus curieuse que cette localisation n'apparaît absolument jamais dans le corpus des plus de 2200 chansons analysées dans le cadre de cette étude. Le fait que Le Texier ait pu avoir connaissance d'une version de Haute-Bretagne évoquant

⁴⁵ Cette carte a été réalisée à partir des données fournies par la carte IGN Top 25 au 1/25 000^e, Loudéac, ainsi que par la carte IGN au 1/100 000^e n°14, Morlaix-Saint-Brieuc.

⁴⁶ ADCA, 52 J 3. L'expression « assure une vieille complainte de Loudéac » est indiquée au-dessus des mots barrés qui précèdent.

cet épisode est conforté par la référence à un couplet en français donné par l'abbé Le Sage, qui signale que cette complainte était encore chantée dans sa jeunesse. Il rapporte les paroles suivantes au sujet de la dame de La Villaudrain⁴⁷ :

Mettant la tête à sa fenêtre
Dit : « Mon mari, cassez leur la tête,
Vous n'en entendrez jamais parler.
Autrement ils diraient par ces villes
Que Launay-Mûr les a volés.

Aucune version plus complète de cette pièce n'est aujourd'hui attestée dans les fonds de collecte écrits ou oraux ; la région de Loudéac a pourtant été bien prospectée au cours d'enquêtes orales approfondies qui ont été menées notamment par Alain Le Noac'h entre les années 1960 et 1980⁴⁸. La coupe du texte paraît singulière⁴⁹ – son irrégularité peut cependant être mise sur le compte d'une remémoration tardive d'un ecclésiastique qui n'est peut-être pas lui-même un interprète de chansons de tradition orale –, mais la langue correspond bien à ce que l'on attendrait d'un tel répertoire. En se basant sur les témoignages lacunaires de ces deux ecclésiastiques, il semble bien qu'il ait existé une tradition chantée autour du meurtre des marchands par le seigneur de La Villaudrain dans les deux langues, le répertoire en breton s'étant bien maintenu alors que les chansons en français paraissent avoir disparu plus vite. Les rares vers attestés en français ne permettent pas une réelle étude comparative qui permettrait de déterminer s'il existe une filiation claire entre ces deux groupes de complaintes ou si l'événement a suscité la mise en chanson de deux pièces indépendamment l'une de l'autre.

L'existence d'une *gwerz* au sujet du meurtre des marchands de Cadéac peut s'expliquer, outre la proximité géographique avec la Bretagne gallèse, par la confusion qui entoure les lieux de l'action, liée au fait que Hervé de Kerguzangor avait des possessions dans des lieux qui couvrent la Haute et la Basse-Bretagne : tous les témoins de l'enquête affirment que les meurtres et l'arrestation ont eu lieu au manoir de La Villaudrain en Cadéac ; mais ce noble possédait

⁴⁷ Cette indication est fournie dans la notice sur le lieu-dit de La Villaudrain, sur le site internet de toponymie et d'érudition locale réalisé par Kristen Tonnelle, dont les textes ont été relus par Gwennole Le Menn. La référence indiquée n'est pas suffisamment complète pour permettre de retrouver l'ouvrage original dont est tirée cette remarque ; mais les informations fournies par ailleurs dans ce document sont d'une grande qualité, ce qui en fait une source fiable. Pagesperso-orange.fr/kristen.tonnelle/lodaog/villeaudrain.

⁴⁸ Cet important travail de terrain a été réalisé sous l'impulsion du Cercle celtique de Loudéac et en collaboration avec Marc Le Bris. Les chants recueillis par Alain Le Noac'h et par plusieurs autres collecteurs ont été publiés en 5 fascicules entre 1968 et 1985, puis réédités en un seul volume : 2001, *Chansons des pays de l'Oust et du Lié. Loudéac et sa région*. La préface de cet ouvrage, écrite par Robert Bouthillier, présente l'historique des enquêtes de collectage dans cette région, p. 7-10.

⁴⁹ Qu'il s'agisse de la présence de cinq vers dans le couplet, du nombre irrégulier de syllabes – qui oscillent entre 8 et 9 – et de l'étonnante alternance entre assonances masculines et féminines, notamment pour ce qui est du quatrième vers. Je tiens à remercier Robert Bouthillier et Vincent Morel pour leurs remarques au sujet de cette pièce et des collectes de chansons dans la région de Loudéac.

également le domaine de Launay en Mûr, dans une paroisse cette fois clairement indiquée comme bretonnante dans toutes les enquêtes du 19^e siècle⁵⁰. François Cadic fait également référence à un petit château de Noyal-Pontivy, dont il affirme qu'il est encore connu sous le nom de « Porh er Villaudrain » (« Cour de La Villaudrain ») au début du 20^e siècle, qui aurait appartenu à Hervé de Kerguézangor⁵¹. La connaissance de ce personnage tant dans l'espace bretonnant que francophone pourrait donc expliquer cette double postérité chantée.

Le souvenir de cet homme est par ailleurs bien attesté à travers plusieurs commentaires en prose, recueillis aux 19^e et 20^e siècles, au sujet de ses méfaits. Un premier récit légendaire est rapporté en 1847 par M. Habasque, et depuis repris par de nombreux auteurs. En décrivant le patrimoine architectural de la commune de Mûr, il évoque le château de Launay-Mûr ayant appartenu à ce noble « qui, selon l'usage de ces temps reculés, pillait et détroussait les passants sans honte ni scrupule » ; il mentionne « la tradition qui veut encore que le seigneur de Gwengrézangor qui avait surpris quelques signes d'intelligence entre sa noble épouse et l'un de ses hommes d'armes, fit murer l'un dans une vieille cheminée, et enfermer l'autre dans une barrique toute garnie de clous à l'intérieur, après quoi il l'envoya par-dessus les remparts dans l'étang tenir compagnie aux truites et aux carpes ». Il précise que les restes d'un homme d'armes en cuirasse, épée et casque ont été découverts, murés dans une cheminée, lors du réaménagement du château par l'actuel propriétaire⁵². Quel que soit le bien-fondé de cette anecdote, elle ne pourrait en aucun cas correspondre à Hervé de Kerguézangor, dont la femme est condamnée à mort et exécutée vers 1569.

Une deuxième série de récits légendaires, rapportée par François Cadic, concerne la région de Noyal-Pontivy. Il mentionne plusieurs histoires qui se rapportent au château associé au seigneur de La Villaudrain dans cette commune. Des habitants montrent encore une fenêtre d'où, dit-on, le seigneur tentait autrefois, un harpon à la main, de se saisir des voyageurs de passage ; en outre, « naguère encore et jusqu'au jour où Monsieur le recteur jugea à propos d'élever le reposoir de la Fête Dieu devant le château, on entendait un vacarme effrayant, dans les appartements, la nuit ; on voyait, dans la ferme voisine, durant les fileries d'hiver, une main mystérieuse se projeter devant la lumière et à la fenêtre une figure terrible, coiffée d'un bonnet rouge, paraître et disparaître, lorsque, par hasard, il prenait fantaisie à l'un des chanteurs de répéter la chanson du

⁵⁰ LEVOT, 1857, *Biographie bretonne*, p. 371 ; BROUDIC, 1995, *A la recherche de la frontière : la limite linguistique entre Haute et Basse-Bretagne aux XIX^e et XX^e siècles*, p. 143.

⁵¹ CADIC, 1905, « *Le Sire de Villaudrain* », p. 9 ; CADIC, 1923, « *La goutte de sang du Château de Villaudren* », p. 8. Cette information n'a pas pu être recoupée par d'autres sources.

⁵² HABASQUE, 1847, « *Villes, communes et monuments du département. Mûr* », p. 41-42.

Sire de Villaudrain et le récit des malheurs d'*Yvon Bergen* »⁵³. Il est difficile de faire la part entre les éléments recueillis par Cadic et la réécriture qu'il a pu opérer. Mais l'intérêt de ses commentaires, comme de ceux qui sont rapportés par Habasque, n'est pas tant de fournir de nouveaux éléments historiquement vérifiables que de révéler l'importance d'une mémoire locale autour des seigneurs de La Villaudrain, qui ont sans aucun doute renforcé le souvenir de la *gwerz* sur le meurtre des marchands.

On peut relever par ailleurs dans cette *gwerz* quatre motifs récurrents dont l'originalité a peut-être favorisé le souvenir du récit chanté, même si cette hypothèse doit être considérée avec beaucoup de précautions.

Le premier est la mention d'une sorcière – le terme utilisé est celui de *sorserez* ou de *gwrac'h*, ce second substantif ayant également la signification de « vieille femme » – qui guette les voyageurs et les reconnaît sept lieues à la ronde. La chanson développe ici, autour d'un chiffre symbolique, une faculté merveilleuse qui a trait au conte⁵⁴. Une seule version rationalise cette information en précisant qu'elle observe les marchands « *gant eur longue-vue a ve ganthi* »⁵⁵.

Le deuxième motif est celui du perroquet, dont la mention improbable tant dans le répertoire des *gwerzioù* en général que dans le contexte historique du Centre-Bretagne de la première modernité donne une note d'exotisme marquante. Cette image est amplifiée par plusieurs développements qui renforcent l'aspect extraordinaire de la présence de cet animal : d'une part le fait qu'il parle trois langues, de l'autre la relation du voyage de sept ans fait par Yvon Berjen dans le Nouveau Monde pour le trouver.

Le troisième motif particulièrement remarquable entoure le dialogue entre le bourreau et sa victime qui le supplie de ne pas laisser couler son sang royal dans la salle du manoir, ce à quoi le seigneur de La Villaudrain répond que ses lévriers lècheront le sol pour le nettoyer : la description du haut rang largement fantasmé du marchand, du sang qui coule à flots – une image encore renforcée par la mention de l'allée du château rouge du sang des charretiers assassinés dans deux versions trégoroises –⁵⁶, des chiens qui s'en repaissent, permettent de dresser un tableau qui suscite l'effroi.

⁵³ CADIC, 1905, « *Le Sire de Villaudrain* », p. 8.

⁵⁴ Voir les motifs de la catégorie F642 : *Person of remarkable sight* (« Individu la vue remarquable ») ; et surtout la sous-catégorie F642.8 : *Person sees enormous distance* (« Un individu voit à très grande distance »), dans : THOMPSON, 1932-1935 (1989), *Motif-Index of Folk-Literature*, t. 3, p. 187-188. On retrouve également ce motif dans d'autres *gwerzioù*, notamment dans une version de la complainte sur l'enlèvement de Jeannette Le Roux, qui se rapporte aux guerres de la Ligue : le capitaine Tromble – une transformation de René de La Tremblaye – voit sept lieues à la ronde lorsqu'il monte sur son cheval, et c'est ainsi qu'il repère sa victime pourtant cachée dans la sacristie. K44.

⁵⁵ « Avec sa longue-vue » (EG), L231.

⁵⁶ L230, L231.

Enfin, l'épisode du cheval qui tente de délivrer son maître fait entrer le récit dans une veine épique et merveilleuse qui révèle le caractère exceptionnel de l'événement. L'animal fait l'objet d'une attention particulière : nommé par son nom, il est nourri avec soin, ce qui est l'occasion d'exprimer le pressentiment du marchand qui ordonne de donner à sa monture autant d'avoine qu'il voudra, en espérant qu'elle lui sauvera peut-être la vie ; le lien exceptionnel qui l'unit à son maître est ressenti par le seigneur de La Villaudrain, qui refuse d'accéder à la dernière requête de sa victime, craignant un mauvais tour du cheval. La destruction de trois portes de fer s'inscrit quant à elle à nouveau dans le registre du conte, en ayant recours à un chiffre symbolique et en mettant dans l'ordre des possibles un acte rationnellement inconcevable⁵⁷.

Tous ces éléments donnent à la complainte sur le seigneur de La Villaudrain une réelle originalité de contenu. Il est toutefois difficile, en l'absence d'une étude plus générale sur le lien entre motifs merveilleux et transmission du répertoire chanté, de tirer une conclusion assurée à partir de ces remarques. D'abord, certaines *gwerzïoù* qui ont circulé sur un temps long ne développent pas cette orientation poétique : c'est par exemple le cas des complaintes sur l'héritière de Keroulas ou sur Kervégan et Des Tourelles⁵⁸. En outre, au sein d'un même chant-type coexistent souvent des versions qui font appel au merveilleux et d'autres qui développent une approche plus rationnelle – selon les critères qui prévalent aujourd'hui dans les sociétés occidentales –, dans lesquelles ont été retirés des épisodes qui ne paraissent plus crédibles aux chanteurs⁵⁹. Ainsi, si la plupart des *gwerzïoù* sur le seigneur de La Villaudrain ont recours au merveilleux, deux pièces abordent l'épisode sans y faire référence : la version recueillie par Yves Le Diberder à Plouray n'évoque ni perroquet ni monture fabuleuse ; quant à l'une des pièces notées par Luzel, l'absence de l'acte de bravoure final du cheval conduit à ne plus comprendre pourquoi Ervoanic Prigent s'obstine à vouloir voir son animal une dernière fois avant sa mort⁶⁰.

⁵⁷ Le motif de l'animal qui sauve son maître se retrouve de façon récurrente dans les répertoires contés et chantés de tradition orale, même si celui du cheval brisant trois portes n'est pas attesté en tant que tel dans le catalogue de motifs élaborés par Stith Thompson. Voir les motifs B521 à B529, *Animals save person's life* (« Des animaux sauvent la vie d'un individu »), et particulièrement le motif B524.1 attesté en Irlande : *Horse kills master's attacking enemies* (« Un cheval tue les ennemis qui attaquent son maître »). THOMPSON, 1932-1935 (1989), *Motif-Index of Folk-Literature*, t. 1, p. 443-447.

⁵⁸ Chants-types n°1053 et 38.

⁵⁹ Voir à ce sujet les remarques déjà formulées sur ce point au cours de la réflexion méthodologique sur la question de la vraisemblance du chant, au chapitre 3, *supra*, p. 153-155.

⁶⁰ LD16, L277. Cette double orientation se constate dans d'autres chants-types, par exemple dans la complainte sur l'enlèvement de Marivonnec (chant-type n°244) : la plupart des versions qui proposent un épilogue, une fois que la jeune fille s'est jetée dans la mer pour sauver son honneur, font intervenir un petit poisson qui la ramène à terre ; mais une pièce envoyée au concours du *Barzaz Breiz* en 1906 évoque pour sa part, de façon plus prosaïque, un pêcheur qui la sauve de la noyade et la conduit chez son père (Pe56). De même, dans toutes les versions de la *gwerz* sur Garan Le Bris (chant-type n°325), ce jeune homme entend les cloches de son pays sonner pour annoncer la mort de sa mère alors qu'il est parti à l'armée, et il convainc son capitaine en lui disant de mettre son pied sur le sien, ce qui lui permet d'entendre lui aussi les cloches ; mais une complainte dans l'esprit des feuilles volantes publiée par Eugène Rolland reprend le même chant en l'expurgeant de tous ces éléments de merveilleux profane, et en fait par là-même un récit beaucoup plus anodin (CC202).

Si l'on se concentre à nouveau sur le rapport entre le dossier archivistique écrit et les plaintes qui traitent du meurtre des marchands à Cadélaç, deux éléments permettent de mesurer tout particulièrement comment la chanson, tout en répondant aux canons esthétiques propres à un genre littéraire, conserve avec précision des détails rapportés dans l'enquête de 1642.

L'implication de la femme d'Hervé de Kerguézangor, de son vrai nom Marguerite de Boisboissel, mérite d'abord d'être soulignée. Toutes les plaintes insistent sur son rôle déterminant dans l'arrestation des marchands, puisque c'est elle qui surveille les alentours et qui prévient le seigneur de leur arrivée sur les terres de La Villaudrain. Dans la version de Lamer, les hommes d'armes qui investissent le manoir pour arrêter les coupables demandent en tout premier lieu où elle se trouve, « *ma momp e bue da guentan* »⁶¹. Or, trois des témoins qui déposent devant les notaires de La Chèze font porter à la dame de La Villaudrain la responsabilité du meurtre. Jan Gicquel témoigne ainsi que « la femme dud[it] sieur de La Ville Audren auroit fait homicider et voller dix marchans de Rennes passant chemin, qui occasionna qu'il vint une armée de la ville de Rennes les assiéger aud[it] lieu de La Ville Audren où ils les prindrent et emmenèrent à Rennes où led[it] sieur mourut prisonnier et pour ce fait sad[ite] femme décapitée ». Jean Cadoret affirme pour sa part que Hervé de Kerguézangor est mort dans la conciergerie de Rennes « pour y av[oir] esté empoisonné et sad[ite] femme fut décollée à cause desd[its] homicides »⁶².

De plus, l'arrestation des coupables se retrouve, sous une forme imagée, dans trois pièces tréguoises, les *gwerzjoui* vannetaises n'évoquant quant à elles jamais cet épilogue. Deux plaintes contenues dans le fonds Luzel affirment que le page d'Erwanig Prigent a réussi à s'échapper pour prévenir la justice de Tréguier : l'une d'elles précise que 500 hommes se déplacent sur les lieux pour arrêter la sorcière de La Villaudrain, ce qui n'est pas sans évoquer l'« armée de la ville de Rennes » mentionnée par les six témoins en 1642⁶³. Dans la pièce publiée dans le premier volume des *Gwerzjoui*, les archers qui arrivent sur les lieux constatent, de façon plus étonnante, que la justice a déjà été rendue puisque les meurtriers sont morts, le seigneur pendu et sa femme brûlée et ses cendres dispersées au vent⁶⁴. Enfin, la version recueillie en 1980 auprès de Louise Le Bonniec s'achève en notant que le comte de Villaudry n'a rien gagné pour son crime, puisqu'il a été lui-même mis à mort un mois plus tard grâce aux révélations de l'un des charretiers qui a pu s'échapper⁶⁵.

⁶¹ « Pour que nous ayons sa vie en premier » (EG), L310.

⁶² La déposition complète de ce témoin a été publiée dans : BARTHÉLÉMY, 1880, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligne en Bretagne*, p. 250-252.

⁶³ L310.

⁶⁴ L82.

⁶⁵ T41, CC235.

Cette dernière version présente l'intérêt, outre le fait d'évoquer l'exécution des coupables, d'être la seule pièce qui dresse un véritable portrait psychologique d'Erwanig Prigent. Les quatre premiers couplets de la chanson le présentent ainsi : « *Erwanig Prigent a oa un den mat / E sort e oa un nebeut da gavout // Bezañ oa un den deus ar re wellañ / Ha fortunet dimeus ar brasañ // Na ne glaske netra nemet partajiñ / Gant ar re ne devoa ket netra da dibriñ // Ar re n'hallent ket dont da gerc'het / Gant ar c'harr e vije dezhe kaset* »⁶⁶. Ce prologue oriente nettement le profil du marchand pour en faire un bienfaiteur des pauvres, dès lors éminemment sympathique. Cette description contraste avec le vers suivant, qui précise que « *Komt ar Vilaodri a oa jalous diontañ* »⁶⁷. Elle introduit une interversion des rôles sociaux attendus : le seigneur de La Villaudrain ne remplit pas son devoir de protection à l'encontre de ses vassaux, ce manque étant comblé par le marchand.

Bien plus que les vers initiaux, ce sont les couplets conclusifs, moins stables et plus ouverts à la diversité des dénouements comme souvent dans les *gwerzjoù*, qui permettent avant tout une réécriture de l'esprit de la plainte sur le seigneur de La Villaudrain. C'est particulièrement net dans quatre versions vannetaises provenant toutes d'enregistrements de la seconde moitié du 20^e siècle, qui réécrivent complètement l'issue de l'affrontement, au bout duquel Yvon Berjen est sauvé par sa monture⁶⁸. Cette fin inédite permet de faire coïncider le parti pris de la *gwerz* – toujours en faveur du marchand – et l'issue de l'intrigue, en rétablissant le bon droit et la morale attendue : il n'est alors nul besoin de recourir à la justice des hommes pour réparer l'ordre perturbé. De ce point de vue, la chanson sur le seigneur de La Villaudrain est une parfaite illustration des rapports complexes entretenus entre plainte en langue bretonne et justice⁶⁹.

Cette chanson constitue enfin une source particulièrement précieuse et originale pour documenter une période troublée au cours de laquelle les archives judiciaires conservées sont rares. La *gwerz* peut ici être mise en parallèle avec d'autres plaintes qui se rapportent à des faits de violence similaires, dans un rayon géographique proche et vraisemblablement à la même période.

Outre les pièces en français déjà mentionnées qui évoquent le même épisode, et qui ne sont connus qu'à l'état de bribes, un autre chant-type, la plainte du *Jugement de Bodiffé*, a particulièrement attiré l'attention des collecteurs. Elle a été recueillie à plusieurs reprises à Plémet,

⁶⁶ « Erwanig Prigent était un bon gars / Tel qu'on en trouve peu. // C'était un homme des meilleurs / Et des plus fortunés. // Il ne cherchait rien d'autre que de partager / Avec ceux qui n'avaient rien à manger. // Ceux qui ne pouvaient pas venir chercher / On leur apportait (à manger) en charrette ».

⁶⁷ « Le comte de La Villaudry était jaloux de lui ».

⁶⁸ CC299, CC236, CC237, CC344.

⁶⁹ Cet aspect a été approfondi au chapitre 6, *supra*, p. 356-374.

commune limitrophe de La Ferrière, à quelques kilomètres à l'est de Loudéac. Une première version a été publiée en 1884 par Lucien Decombe, qui la tient des enquêtes manuscrites effectuées en 1852 par François Roulin dans un lieu non déterminé. Un deuxième texte est proposé par François Huet en 1917 dans la *Revue des Traditions Populaires*. Mais c'est grâce aux enquêtes de Joseph Martin puis de Daniel Giraudon qu'une version chantée est enregistrée en 1977 puis en 1981 auprès de Lucien Bellec, de Plémet⁷⁰. Cette complainte rapporte l'arrestation, le jugement à Rennes et la décapitation du seigneur de Bodiffé – aussi orthographié Bodiffet –, accusé d'avoir assassiné un certain La Brosse. Joseph Martin a réalisé de nombreux dépouillements archivistiques pour tenter d'éclaircir ce dossier : sans avoir pu le rattacher à un événement précis, il estime que la complainte se rapporte très vraisemblablement à la période troublée de la fin du 16^e siècle. Il appuie cette analyse sur le fait que le château de la seigneurie de Bodiffet, tenu jusqu'alors par la famille de La Motte, passe à une autre famille noble à partir de 1580, ce changement de propriétaire pouvant selon lui être lié à la condamnation du meurtrier de la chanson⁷¹. Les archives écrites ne sont pas d'un grand secours pour tenter d'approfondir cette analyse, les faits présumés étant trop anciens pour avoir laissé des traces dans les fonds judiciaires et dans les registres paroissiaux. Les archives de la chancellerie de Bretagne conservent bien deux lettres de rémission qui se rapportent à la famille incriminée, l'une en faveur de François de La Motte seigneur de Bodiffé après l'homicide de Jean Praced en 1506⁷², l'autre octroyant une grâce à Jehan de La Mothe suite à l'homicide de Jehan Truynel⁷³ : mais aucune de ces affaires ne correspond à la description de la chanson, qui se conclut bel et bien par l'exécution du coupable. Le problème est rendu encore plus ardu du fait que certains seigneurs de Bodiffé sont également mentionnés comme étant seigneurs de La Brosse au 16^e siècle⁷⁴, ce qui éloigne encore un peu plus la perspective d'une datation précise de ce fait divers. Plusieurs commentaires en prose notés à Plémet peuvent être relevés autour de la chanson. Joseph Martin indique que, dans les années

⁷⁰ Joseph Martin a publié, dans les très confidentielles *Annales de l'association Sauvegarde du patrimoine culturel du Mené*, un article exposant l'historique des recherches au sujet de ce chant. Il donne le texte de deux des versions connues : MARTIN, 1986, « *Le pauvre Bodiffet* », p. 24-32. Je tiens à remercier Vincent Morel qui m'a communiqué cet article ainsi que ses notes complémentaires à ce sujet. Le texte et la mélodie de la complainte recueillie auprès de Lucien Bellec ont été publiés une première fois dans : 1978, *Chansons des pays de l'Oust et du Lié*, p. 17 ; puis à nouveau dans : 2001, *Chansons des pays de l'Oust et du Lié. Loudéac et sa région*, p. 135. L'enregistrement du même chanteur par Daniel Giraudon en 1981 a été publié en 1998 sur le CD *Tradition chantée de Haute Bretagne. Les grandes complaintes*, CD 1, page 1. Cette chanson est proposée en **annexe sonore 11**. Le texte et la mélodie sont reproduits en **annexe 31**, p. 792. Le commentaire fourni qui accompagne la complainte du CD est repris et mis en perspective dans : BOUTHILLIER, 1998, « *Tradition chantée de Haute Bretagne. 1850-1998 : les moissonneurs de mémoire* », p. 15.

⁷¹ MARTIN, 1986, « *Le pauvre Bodiffet* », p. 26-27.

⁷² ADLA, B 16. Citée dans : GOARZIN, 2000, *Transcription et étude du registre B16 des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1506*, p. 13-14. L'enregistrement de cette lettre de rémission est refusé car le procureur de la juridiction concernée par cette affaire conteste la relation de l'événement telle qu'elle est présentée dans la lettre.

⁷³ ADLA, B 34. Citée dans : DUFOURNAUD, 2000, *Les femmes en Bretagne au XVI^e siècle : étude des pratiques sociales et économiques*, affaire n°40.

⁷⁴ BOUTHILLIER, 1998, « *Tradition chantée de Haute Bretagne. 1850-1998 : les moissonneurs de mémoire* », p. 15.

1925-1930, on racontait qu'un étrange cavalier circulait à la nuit tombée sans faire de bruit, portant sa tête sous son bras. Daniel Giraudon recueille, en 1981 encore, des précisions orales sur le meurtre de Bodiffé : un habitant de Plémet lui confie que « les anciens disaient que les Bodiffet avaient tué un seigneur de La Brousse et l'avaient renvoyé chez lui, mort, attaché sur son cheval »⁷⁵.

La similitude de ce récit chanté avec la *gwerz* sur le seigneur de La Villaudrain est remarquable. Dans les deux cas, un fait divers local dans la région de Loudéac aboutit à une plainte transmise sur plusieurs siècles, sans qu'aucune attestation de support écrit ne soit recensée ; la *gwerz* sur le meurtre des marchands à Cadéac a toutefois connu une diffusion spatiale nettement plus large que la tradition orale extrêmement concentrée sur les lieux du manoir de Bodiffé à Plémet. Les deux chansons sont complétées par des commentaires en prose qui éclairent le texte, le souvenir étant également favorisé par la conservation de traces architecturales de demeures nobles. Elles mettent en scène des familles de la noblesse locale qui se démarquent par leurs exactions. En cela, il est cohérent de rapprocher l'esprit de la plainte de Bodiffé du climat de violences nobiliaires qui caractérise la France de la première modernité – elles ne sont réellement endiguées que dans la seconde moitié du 17^e siècle –, et qui est particulièrement sensible en Bretagne au moment des guerres de religions puis de la Ligue, entre les années 1560 et 1590. Le conflit ligueur intervient dans un contexte déjà fragile de guerre civile sur fond de tensions religieuses qui, s'il a moins touché la Bretagne que d'autres territoires du royaume, apparaît très clairement dans l'affaire sur le seigneur de La Villaudrain, dont l'appartenance au protestantisme est mise en avant dans toutes les sources écrites. La fragilisation des fondements sociaux, aggravée par la durée des troubles, favorise alors l'exacerbation des tensions et la multiplication de violences largement impunies⁷⁶. Plusieurs versions chantées ajoutent une dimension supplémentaire en associant violence et sorcellerie, à travers la femme du seigneur de La Villaudrain qui, dans l'une des plaintes, est condamnée au bûcher⁷⁷.

La chanson sur Bodiffé a été mise en parallèle à plusieurs reprises avec une autre plainte sur le marchand de Loudéac nommé Bourjon, connue par une seule version qui a été

⁷⁵ Cité dans : MARTIN, 1986, « *Le pauvre Bodiffé* », p. 27.

⁷⁶ On trouve la trace de ce phénomène dans quelques procédures criminelles, par exemple les affaires n°125 et 126 du corpus étudié ; elles sont examinées en 1600 en audience du greffe criminel de la chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne, mais se rapportent à des exactions commises après les accords du printemps 1598 qui mettent fin à la guerre de la Ligue. La seconde affaire montre particulièrement bien cette habitude de violences que le retour de la paix ne permet pas de canaliser. Sur les ravages des guerres civiles de la seconde moitié du 16^e siècle, voir : JOUANNA/BOUCHER/BILOGHI/LE THIEC, 1998, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, p. 416-427. Sur la recrudescence de la violence nobiliaire en période d'après-guerre et de guerre civile au 16^e siècle, voir : BILLACOIS, 1986, *Le duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles*, p. 131-135.

⁷⁷ L82.

recueillie avant la Seconde Guerre Mondiale par le chanoine Le Texier⁷⁸ : elle relate comment une bande de soldats s'introduit dans une étable et s'empare d'une riche cargaison de toiles avant de s'enfuir dans les bois de Coëtlogon⁷⁹. Il paraît toutefois très hasardeux d'avancer une datation pour cette chanson, que rien ne permet de situer dans un contexte chronologique précis. Son principal apport tient dans l'attestation, à travers le répertoire chanté de tradition orale, de la richesse toilière de Loudéac grâce au commerce des toiles de lin *bretagnes*. Mais celle-ci couvre les trois siècles de l'Ancien Régime : déjà effective au 16^e siècle, l'exportation de ces toiles est à son apogée dans la seconde moitié du 18^e siècle⁸⁰.

La *gwerz* sur le seigneur de La Villaudrain forme donc, avec le dossier archivistique qui l'accompagne, une affaire particulièrement intéressante dans le cadre d'une réflexion sur l'apport complémentaire entre sources orales et écrites. La conservation d'éléments issus de ces deux types de supports est réellement exceptionnelle pour une période aussi reculée, et rendue possible grâce à l'étonnante combinaison d'une série de facteurs. Tout d'abord, les exactions commises à l'abbaye de Lantenac ont permis la conservation d'archives dans des fonds ecclésiastiques réguliers, qui sont souvent plus fournis que les fonds des juridictions laïques pour le Moyen Âge et le début de l'époque moderne. L'enquête de 1642 est en outre poursuivie civilement, en choisissant une procédure productrice d'archives qui sont là encore généralement mieux conservées que les fonds criminels pour le 16^e siècle. L'enjeu de cette enquête est la réhabilitation de l'abbaye par les moines bénédictins au début du 17^e siècle et l'évaluation de la dégradation des arbres de la propriété au cours des troubles des décennies précédentes : le meurtre des marchands à Cadéjac n'intervient donc que comme un forfait parmi d'autres dans la longue liste des exactions d'Hervé de Kerguézangor et de ses successeurs ; sa mention est anecdotique et non-essentielle par rapport aux enjeux de la procédure, mais a pour but de donner plus de poids à la relation globale des ravages de l'abbaye. L'exceptionnelle longévité des témoins sollicités et la qualité de leurs souvenirs sur cette affaire permettent également d'obtenir des renseignements précis sur un événement vieux de trois quarts de siècle. On peut noter que quatre des six déposants sont eux-mêmes marchands, ce qui n'est certainement pas un hasard : il semble s'être produit une transmission orale familiale des événements, particulièrement marquée dans les

⁷⁸ MARTIN, 2005, « *De Trémoré à Trévé, trois siècles d'histoire du Centre-Bretagne (1501-1800)* », p. 555 ; 1998, *Tradition chantée de Haute Bretagne. Les grandes plaintes*, CD 1, commentaire de la page 1 ; BOUTHILLIER, 1998, « *Tradition chantée de Haute Bretagne. 1850-1998 : les moissonneurs de mémoire* », p. 15.

⁷⁹ Je tiens à remercier Alain Le Noac'h qui m'a transmis une copie de cette chanson, conservée aux Archives Départementales dans les fonds du chanoine Le Texier, ADCA, J 52. Les enquêtes de terrain menées par Alain Le Noac'h dans les années 1970 pour retrouver des chanteurs qui connaissaient encore cette complainte n'ont donné aucun résultat, et nous n'avons en conséquence pas d'informations sur la mélodie utilisée pour l'interpréter.

⁸⁰ TANGUY, 1994, *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du 16^e au 18^e siècle*, p. 11-17. La chanson évoque notamment le trempage du lin.

milieux commerçants de Loudéac et de La Chèze qui sont tout spécialement sensibles, de par leur profession, au meurtre commis. Enfin, le fait qu'il s'agisse d'une famille noble qui a évolué dans le giron de la prestigieuse maison des Rohan, et qui s'est convertie au protestantisme, lui assure une originalité qui l'a mise en valeur dans les recherches des érudits du 19^e siècle, d'autant plus que le nom de Kerguézangor est associé à celui – bien connu – de La Magnanne dans l'enquête de 1642. Tous ces éléments forment autant d'heureux hasards qui permettent de garder trace de cet épisode. Quant à la *gwerz*, sa large diffusion en Vannetais et en Trégor a peut-être été facilitée par divers motifs particulièrement marquants du récit ; elle a aussi été de toute évidence entretenue par des commentaires en prose qui ont conservé localement, en parallèle, la mémoire des exactions du seigneur de La Villaudrain. La remarquable conservation de cet anthroponyme au cours de la circulation dans le temps et dans l'espace est également un élément indispensable qui a permis le recoupement avec le dossier archivistique. Cette complainte s'inscrit dans un ensemble de quatre chants-types en français et en breton qui se rapportent à des exactions du même ordre dans la région de Loudéac, et qui peuvent être vraisemblablement rattachées au contexte de la seconde moitié du 16^e siècle : un souvenir local de cette période troublée, particulièrement bien ancré dans le répertoire chanté de tradition orale, se dessine ainsi⁸¹.

En définitive, ce dossier illustre parfaitement la tension qui existe dans l'usage complémentaire entre sources orales et écrites. L'étude des chansons ne peut se passer d'une confrontation avec la documentation écrite, et la mise en parallèle d'un certain nombre de plaintes avec des archives précises est un préalable indispensable à un élargissement de la recherche dans une perspective socioculturelle. Pour autant, la maigreur des fonds antérieurs au 17^e siècle, et notamment des archives judiciaires et des registres paroissiaux, limite considérablement les potentialités de recoupements pour cette période. Lorsque ceux-ci sont possibles, comme dans le cas de la *gwerz* sur le seigneur de La Villaudrain, la chanson apporte des développements bien plus fournis que la documentation écrite : il est cependant difficile de faire la part entre les éléments narratifs qui se rapprochent de la réalité historique des faits relatés et ceux qui s'affranchissent de la description du réel pour répondre aux canons esthétiques d'un genre littéraire. Dans l'incessant va-et-vient entre les deux sources se situe l'espace d'analyse et de réflexion de l'historien par rapport aux *gwerzioù*.

⁸¹ Sur la place plus générale du répertoire lié aux guerres de la Ligue dans les *gwerzioù*, voir au chapitre 11, *infra*, p. 687-693.

B- LA GWERZ DE KERNOLQUET : LES EXACTIONS D'UN CADET DE NOBLESSE ET DE SES COMPLICES DANS LE TRÉGOR DES ANNÉES 1650

Le dossier sur les forfaits de la bande de Kernolquet – aussi orthographié Kernoelquet – peut être perçu comme l'inverse de celui sur le seigneur de La Villaudrain : il se compose d'une plainte recensée à travers un exemplaire unique, dont la provenance est peu documentée et dont la circulation orale est incertaine, là où le dossier de procédures criminelles est par contre très volumineux. Ces deux documentations sont connues de longue date. Le récit chanté a été publié dès 1858, avec traduction, dans le troisième volume des *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne* écrit par Anatole de Barthélémy⁸². Les quelques commentaires qu'il donne à son sujet sont enrichis l'année suivante par Pol Potier de Courcy, dans le compte-rendu critique qu'il réalise de cet ouvrage dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*⁸³. La transcription et la traduction sont republiées, sans commentaires, par Pierre Le Roux dans les *Annales de Bretagne* en 1900⁸⁴ ; puis René Couffon y fait une allusion rapide dans l'article qu'il consacre à Kernolquet dans la *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord* en 1960⁸⁵. Ce dossier est repris dans deux publications ultérieures confidentielles, l'une parue dans les *Cahiers du Trégor* et l'autre dans un ouvrage de vulgarisation sur les grandes affaires criminelles de cette région⁸⁶. Mais, plus encore que dans le cas précédent, la confrontation entre les deux sources n'est qu'à peine esquissée, les auteurs ayant concentré leur analyse sur les archives judiciaires en ne faisant que mentionner sans l'approfondir le lien avec la *gwerz*. Il est donc nécessaire de reprendre ce dossier afin d'évaluer l'apport complémentaire entre les sources.

a- Une plainte connue par une version unique

La *gwerz* sur Kernolquet n'est recensée que dans une seule version, conservée dans le manuscrit 111 de la collection Penguern⁸⁷. Elle est composée de 38 quatrains entrecoupés de 12 distiques, soit 176 vers. Écrite de la main de Jean-Marie de Penguern, elle est complétée d'une traduction du collecteur notée en vis-à-vis du texte en breton⁸⁸ :

⁸² BARTHÉLÉMY, 1858, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, t. 3, p. 19-81 et 136-141.

⁸³ POTIER DE COURCY, 1859, « *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, par M. Anatole de Barthélémy. *Compte-rendu* », p. 424.

⁸⁴ LE ROUX, 1900, « *Les chansons bretonnes de la collection Penguern* », p. 612-625.

⁸⁵ COUFFON, 1960, « *La terreur au pays de Guingamp en 1660. La bande de Kernoelquet* ».

⁸⁶ 1982, « *Kernoelquet : Le mandrin Trégorrois* » ; THOMAS, 2003, *Crimes et délits dans le Trégor*, p. 11-42.

⁸⁷ P330. Coll. Penguern, BnF, ms. 111, f. 242r-251r. Elle correspond au chant-type n°174, *Kernolquet al laer/Kernolquet le voleur*.

⁸⁸ La traduction de Penguern a été conservée à l'identique. La première page de cette *gwerz* est reproduite en **annexe 32**, p. 794.

Guernolquet

Les Gonellou⁸⁹

*tud jentil ha ~~domestikek~~ demezellet⁹⁰
mar plich genec'h e ~~zilluoc~~ zilluoc
Bube an otro guernolquet
hak en darn a be komplisset.*

*ar vers ma so komposez
er prison gant kremalet
map poudellory⁹¹ en deus hi groet
a voie douare ~~guer~~K/nolquet.*

*kentan krim a voe groet en porsou
voe kass dre ar bro fos arc'hant
so bet malheur mut evit gant
bag he hini pareillamant.*

*Neuz e ravissas en itron
Priet er Baron a tron
a voa memus comar dean
ne voia en den cruel hema*

*Due eternal so puissant
krouer an tron ar firmamant
Piou benak a torou ez lezen
a vizou malheürus birviken*

*~~Guer~~K/nolquet en deus hi toret
mah vo gantan abandonet
mah vo abandonet gantan
ma en deus bet he malheur er et ma⁹²*

*er gigner a voa gantan
a reit Lalande a neza
a ie voar an hinchou bras kredet plen
Da rakontr a marc'hadourien.*

*ma rakontras daou marc'hadour mat
Kamil Rospidou hak he map
En ho digesza gantan d'ar porzou
Da rei marc'hadourez d'an otro.*

*Pa voaint antreet en ti
he voiant konviet da dibri
Leket ho ronset er merchossi
hak ho marc'hadoures en ti.*

⁸⁹ Cette indication n'est pas reportée dans la traduction de Penguern. Elle signifie : « Langue du Goëlo ».

⁹⁰ Le substantif barré, non traduit par Penguern, signifie, « domestiques ». Dans le courant de cette transcription, seuls les termes barrés qui apportent une modification de sens par rapport à l'ensemble du texte sont traduits en notes de bas de page.

⁹¹ Sous la lettre « u », on lit on « n » et sous la lettre « e », un « u ».

⁹² Au-dessous de ce vers sont marqués, en toutes petites lettres, les termes suivants : « (pour er bet ma) ».

K/nolquet

Gentilshommes et demoiselles s'il vous plaît écoutez la vie de monsieur K/nolquet et de quelques uns de ses complices⁹³.

Cette plainte fut composée en prison parmi les criminels⁹⁴, le fils de Poudellovy la fit, et il connaissait les menées de K/nolquet.

Le premier crime commis au Porzou fut ~~D'émettre~~ l'émission⁹⁵ de faux argent dans le pays. Ce qui fut un grand malheur pour cent personnes, et pour lui même pareillement.

Puis il ravit une Dame, épouse d'un haut Baron⁹⁶. Elle était même sa commère, n'était ce pas là un homme cruel.

Dieu éternel est tout puissant. Il a créé le trone du firmament. Quiconque rompra sa loi sera malheureux à tout jamais.

Kernolquet l'a rompue. Il sera de lui abandonné, il sera abandonné de lui, ~~et a reçu~~ si bien qu'il eut⁹⁷ son malheur dès ce monde⁹⁸.

Un cuisinier qu'il avait et qu'on nommait Lalande, allait, croyez-le bien, sur les grandes routes, à la rencontre des marchands.

Il rencontra deux gros marchands, Camille Rospidou et son fils. Il les amena au Porsou pour vendre des marchandises au ~~monsieur~~ seigneur.

entrés au manoir, on les invita à manger. Les chevaux furent mis à l'écurie, et leurs marchandises dans la maison.

⁹³ La traduction de Penguern suit rarement les vers ligne à ligne. Elle est notée d'une écriture moins soignée que la transcription.

⁹⁴ Une traduction plus juste serait : « par des criminels ».

⁹⁵ Ce substantif est écrit au-dessus du mot barré qui précède.

⁹⁶ Cette traduction est approximative.

⁹⁷ Ces cinq mots sont écrits au-dessus des termes barrés qui précèdent.

⁹⁸ Une traduction plus juste serait : « dans ce monde ».

*Pa voant gant ar kolasion se
 he voat o digeri ho bez
 he voat o digeri ho bezjou
 bak evit lakat ho korfon.*

*Kri vize ar kallon na voelze
 he bars er porsou nep a vize
 a klezvan daou marc'hadour paour
 o goulen ho bubez ouz an otrou*

*ho goulen ho bubez dioutan
 bak en rosent ho marc'hadourez dean.*

*Ni on euz en ho ti deg marc'h samet
 a tal ar som a eiz mil skuet
 me ho kare kollet dre ma le
 a me en frans gant ma lignez*

*Kamill Rospidou pa klevas
 Da pen an daoulin e stouas
 Monet dan daoulin a eure
 Da goulen belek en an Doue*

*A Lalande a respontas
 Da Kamil Rospidou pa en⁹⁹ klevas
 ni non euz affer a belleien
 evit rein dit an absolven*

*gant daou guernat¹⁰⁰ mac'hadoures
 me ho lakai ho daou en ho tiez*

*Me o lez da konsideri
 ha ne voa honnez melkoni
 guelet an daou marc'hadour paour
 o chom beno korf a madou*

*chetu ama kenta bube
 o deus konduet en ti se.*

*Neuze e chanchas er bube al
 en em akostas ous tut fal
 ouz er bagat potret degouttet
 da lazres sant ha kezec*

*En treger en gerneo en gouellou
 e ma brut demens ar porzou
 ha kerkouls en eskopti Leon
 dre ma en deus toret ar prison*

Pendant qu'ils ~~goutaient~~ collationnaient¹⁰¹ on ouvrait leurs fosses, on ouvrait leurs fosses pour y mettre leur corps.

cruel de cœur qui n'eut pleuré au Porsou en entendant les deux pauvres marchands demander la vie au ~~monsieur~~ seigneur¹⁰².

en les entendant lui demander la vie. Ils lui donneraient leurs marchandises.

"nous avons chez vous dix chevaux chargés, Ils valent la somme de huit mille écus, sur mon serment je ~~les~~ voudrais qu'ils fussent¹⁰³ perdus, et que je fusse en France au sein de ma famille.

Camille Rospidou entendant cela, se jetta à deux genoux. Il se mit à genoux, demandant ~~un prêtre~~ au nom de Dieu, un prêtre.

Et Lalande répondit à Camille Rospidou¹⁰⁴ :

Nous n'avons pas besoin de prêtres pour te donner l'absolution.

avec deux liens¹⁰⁵ à marchandises, je vous mettez tous deux dans votre ~~logis~~ gîte.

Je vous laisse à penser si c'était ~~la~~ une grande ~~chose~~ tristesse, de voir les deux pauvres marchands rester là corps et biens.

tel fut le premier genre de vie, qu'ils menèrent en cette maison.

alors il changea de manière de faire, il s'entoura de mauvaises gens. D'une bande de garçons dégoûtés de voler des vaches et des chevaux¹⁰⁶.

En Tréguier, en Cornouaille, en Goello, il n'est bruit que du porsou. Aussi bien en l'évêché de Leon, car il a forcé la prison.

¹⁰¹ Ce verbe est indiqué au-dessus de celui qui précède.

¹⁰² Au-dessous de ce mot, le terme « monsieur » est barré.

¹⁰³ Ces trois mots sont indiqués au-dessus de la ligne.

¹⁰⁴ Les derniers mots du vers, « quand il entendit », ne sont pas traduits par Penguern.

¹⁰⁵ Au-dessous de ce mot, un terme barré est illisible.

¹⁰⁶ La traduction de Penguern a peu de sens en français, même en corrigeant l'orthographe et en proposant le terme « dégoûtés ». Anatole de Barthélemy propose la traduction plus cohérente de « fatigués ».

⁹⁹ Ce terme est inscrit en petites lettres au-dessus de la ligne.

¹⁰⁰ Ce terme est raturé.

Prison Lezneven en deus toret
ha deuit gantan ar konnanet

ar marc'hadourien a lavare
en eil da egile a neze
Pa tremenet an ti ar porson
tolet evez mat voar ho trou

ne kouske ket da er marc'hadour
en ten mousketton er penpour

guel vize da potret guernolquet
na vizeñt ket et da pedernek
a poe ma hint et da neuta
no deus ket groet a joa

a pa ho deus lazret neut ar meur
he vo ar gouerviz ouz ho c'heul

otro guernolquet ne dleze¹⁰⁷ quet
Bea en ~~em~~ ep gis en em avañzet
Bea en em avañzet en ep gis
Da dizobliza pedernekis¹⁰⁸.

ne voa parous dre ar kontre
no deffoa ordonans neuse
ha bi dre ar bro publiet
Da vea kemeret k/nolquet

na nep a roze ~~soutten~~ dea
en divise he vallour diouta

Benos kement en so er bro
a romp dan otrou Runangoff
benes en deus hon dilivret
Demeus er miser bras meurbet.

En deus groet remontrans er Stadou
Demeus a darn a ho krimou
hak en deus bet ar permission
Da kemeret an boll lazron

Nen deus ket en em niglijet
Demeus ar karg en deffoa bet
Toudik a laizour ar charles
en deus komeret assambles

a reze en deus diskuliet
kals a krimou kuzet.

Guel vize da potret Coatalay
he vizeñt klan en ho guele

Il a forcé la prison de Lesneven, et
emmené les condamnés¹⁰⁹

Les marchands se disaient alors l'un
à l'autre : quand vous passerez le manoir
du porzou, regardez bien autour de vous.

un coup de mousqueton à un marchand
n'y coute pas plus cher qu'un poireau.

Mieux eut valu pour les gars de guernolquet
qu'il ne fussent pas allé à Pedernek.
Depuis qu'ils ont été voler du fil, ils n'ont
pas eu beaucoup de plaisir.

Puisqu'ils ont volé le fil du Meur, les
paysans seront à leurs trousses.

Monsieur de guernolquet n'eut pas dû
s'aventurer de la sorte. Il n'eut pas du
s'aventurer au point de mécontenter
ceux de pedernek.

Il n'était paroisse de la contrée, qui n'eut alors des
ordonnances. Elles étaient publiées
dans tout le pays, pour qu'on eut à prendre
K/nolquet.

et celui qui ~~tirait dessus~~ l'abatrait d'un coup de feu¹¹⁰,
devait en¹¹¹ recevoir le prix.

Que monsieur Runangoff soit béni
dans tout le pays. C'est lui qui nous a
délivré d'une misère si grande.

Il fit remontrance aux états, touchant
~~une~~ quelques-uns de leurs crimes. /
et ~~il~~ reçut l'autorisation de s'emparer
de tous les voleurs.

Il n'a pas négligé la charge qui lui
était confiée. Toudic et l'assassin Charles,
furent pris¹¹² ensemble, pris par lui.

Ceux-ci ~~ils~~ révélèrent beaucoup de crimes cachés.

mieux eut valu pour les gars de Coatalay
une bonne maladie qui les retint au lit

¹⁰⁷ Au-dessous des lettres « ze », la terminaison
verbale « ec'h » est barrée.

¹⁰⁸ Les dernières lettres de ce terme sont raturées,
de sorte que la lecture en est incertaine.

¹⁰⁹ Ce vers a été mal compris par Penguern. Il faudrait
traduire en réalité : « Et les Connan sont venus avec lui ».

¹¹⁰ Cette expression est notée au-dessus des termes barrés qui
précèdent.

¹¹¹ Ces deux termes sont indiqués en réalité à la fin de la ligne
précédente.

¹¹² Ce terme est indiqué au-dessus de la ligne.

Me kred no deus goneet nep mat
hou gourtoas an otro K/nabat
o monet d be gourdos da tal he ti
o deus bet tourmant a melkoni

Dek a pevar vijent serten
en em keffont en en banden
hak hi monet ol a kalon vat
Da kaffoet an otro K/nabat.

Mesobran a K/navanez
a Runangoff a Cathinay¹¹³
hak hi monet ol voar en dro
hak evit kaffoet an otrou

a Coatalay a goulene
ouz Runangoff en deiz a voe
otro Runangoff din e leret
Petra voar dro ma ti a klesket

K/navanez a respontas
Da Coatalay pa en klevas
nen de o klask ho breur K/nolquet
a so en ho ti ho miret

ho map trolonk ar stank ivez
a ~~renkomp~~ da kaffoet fet deiz
ma na ~~keret o prizez~~ keret¹¹⁴ ho fournissa
he bezet geneni fedeiz

An otro Trollong pa klevas
en kreis ar banden c'he salias
hak e pignat voar er Cruttugen
da c'houari ar konterlazgen.

en heur orolaj me voar er fat
e c'heo bet trollong o kombat
mes a la fin e voe saiset
he tat hag e a voe komeret

ma voent kasset da koadeslan
o gortos monet da gnegamp.

A Coatalay a goullene
ouz Mesobran en deiz a voe
otro Mesobran din he leret
Perag o c'heus on komeret

Perag o c'heus hon komeret
nen boa ket ho disoblizet.

M'est avis qu'ils n'ont ~~rien~~ gagné rien¹¹⁵ de bon
à guetter le seigneur de K/nabat
en allant l'attendre près de chez lui
ils ont récolté tourment et mélancolie.

Ils étaient quatorze, j'en suis sûr, se
trouvant ~~ensemble~~ réunis¹¹⁶ et ils s'en furent
de bon cœur rejoindre le seigneur
de K/nabat.

Mesobran, K/navanez, Runangoff
et Cathinay, et ils se mirent en route
pour aller rejoindre le seigneur.

et Coatalay demandait un jour
à Runangoff :
Dites-moi, Monsieur, que cherchez-vous
autour de ma maison ?

K/navanez répondit en entendant Coatalay.
Nous cherchons ton frère K/nolquet que
tu caches chez toi.

et ton fils trolong et de l'étang, il
nous les faut aujourd'hui.
Si vous ne nous les livrez¹¹⁷ pas, nous
vous emmènerons avec nous¹¹⁸.

Monsieur Trollong ~~Pentendant~~ entendant
ces mots, sauta au milieu de la bande
et monta sur une butte pour jouer du
coutelas.

trollong, je le crois bien, combattit
~~au moins~~ pendant¹¹⁹ une heure, mais à la fin il
fut pris. On s'empara de son père et de lui

On les amena à Coadelan, avant de les
conduire à Guingamp.

Et Coatalay demandait un jour à
Mesobran. Monsieur Mesobran dites-moi
Pourquoi vous m'avez pris.

Pourquoi m'avez vous pris, vous ai-je
désobligé ?¹²⁰

¹¹³ Ce nom est partiellement raturé.

¹¹⁴ Ce terme est indiqué au-dessus des mots barrés
qui précèdent.

¹¹⁵ Ce terme est indiqué au-dessus de la ligne.

¹¹⁶ Ce terme est indiqué au-dessus du mot barré qui précède.
Une traduction plus littérale serait : « en une bande ».

¹¹⁷ Au-dessous de ce mot, un terme illisible est barré.

¹¹⁸ Penguern ne traduit pas le dernier terme du vers :
« aujourd'hui ».

¹¹⁹ Ce terme est indiqué au-dessus de l'expression barrée qui
précède.

¹²⁰ Une traduction plus littérale serait : « Je ne vous avais pas
désobligé ».

*ha K/ navanez pa klevas
er paper a c'be got a tenas
Diskue dea ar karguszon
ha voa ret mont da raozon*

*ha Mesobran a lavare
en Coateslan en deiz a voe :*

*Birviken ne poueza o kerzet
nam bet kemeret Knolquet
ma ne alla krigi ena
me lakai ez voat da ienan*

*trugare Doue an drindet
Comeret eo ar valler k/nolquet
en hent en tal ar ballanek
en deus bet en ten mousket*

*Chetu pe en gis e c'heo finisset
Bube ar valler K/nolquet
nep a rajou drouk er bet man
a behou punisset er gis-ma*

*ha c'hui ivez lignez K/nolquet
komeret en patiantet
nem avanset ket nemat
da gourdrous nobl ha patabl.*

*Finis
22^e aoust 1663.*

Dès que K/ navanez l'entendant¹²¹, il tira
un papier de sa poche
et lui montra l'ordre de le conduire à Rennes.

Et Mezobran disait à Coadelan :

Je ne m'arrêterai me reposerai¹²² que quand j'aurai
pris K/nolquet, et si je ne puis le prendre
l'empoigner, je ferai refroidir son sang.

Par la grâce du Dieu trinitaire, le voleur
K/nolquet fut pris. Dans le chemin,
près d'un champ de genêt, il reçut un
coup de mousquet.

Voilà comment se termina la vie
du brigand Knolquet. Celui qui commettra
des méfaits en ce monde, sera puni de cette
façon.

Et vous parents de Kernolquet, prenez ceci
en patience, ne vous aventurez pas trop, à
vous fâcher contre les nobles et les manans¹²³.

fin

¹²¹ Les dernières lettres de ce verbe sont raturées : on lit en dessous la désinence « it ».

¹²² Ce verbe est indiqué au-dessus du verbe barré qui précède. Une traduction plus littérale serait : « Jamais je ne m'arrêterai de marcher ».

¹²³ La lecture de ce dernier terme est incertaine.

Cette pièce paraît problématique à plusieurs égards. Tout d'abord, elle n'est recensée, même à l'état de bribes, dans aucune autre collection écrite ou sonore connue à ce jour. Le manuscrit dans lequel elle est conservée porte le titre « Chants, gwerz, Noël bretons, recueillis par M. de Penguern ». Il est évident que les paroles n'ont pas été notées sous la dictée d'un chanteur : l'écriture est soignée, et le texte est donné après une page portant le titre de la *gwerz*. Les rares ratures que contient la transcription ne paraissent pas significatives et ne concernent presque que des choix orthographiques ou des formes grammaticales qui n'en modifient pas le sens. La présence d'une chanson écrite au propre n'a rien d'étonnant dans la collection Penguern, qui comporte majoritairement ce type de documents. Toutefois, lorsque ce collecteur a lui-même recueilli des pièces, il indique généralement la date, le lieu et le nom de l'informateur, ce qui est particulièrement net dans les manuscrits 89 et 90. Lorsqu'il recopie des chansons notées par ses collaborateurs, ces pièces apparaissent souvent à plusieurs reprises dans ses manuscrits. Rien de ceci ne correspond à la *gwerz* sur Kernolquet.

On peut en outre remarquer l'ajout, sous le titre du chant, de la mention « *Les Gouellou* »¹²⁴ : aucune pièce précisément localisée dans la collection Penguern ne provient de cette aire géographique, même si le titre du manuscrit 91 indique « Chants populaires du Trégorrois, du Goëlo et de la Cornouaille ». Penguern lui-même a avant tout collecté en Haut-Léon, et son principal collaborateur Guillaume-René Kerambrun autour de Prat en Trégor. La langue du texte paraît cohérente avec la localisation proposée. L'orthographe est caractéristique de l'écriture de Jean-Marie de Penguern (notamment la non-transcription de certaines mutations consonantiques en début de mots), ce qui ne permet toutefois d'établir aucune conclusion en faveur ou non d'un texte de collectage personnel : même lorsqu'il recopie des chansons recueillies par d'autres, Penguern prend en effet une grande liberté dans la transcription, en adaptant le breton à la graphie qui lui convient ; cette réécriture est particulièrement visible lors de sa copie de la collection de madame de Saint-Prix¹²⁵. Par contre, il semble assuré que Penguern a lui-même réalisé la traduction de la *gwerz*, ce dont témoignent de nombreuses hésitations, ratures et réécritures dans le texte en français.

L'analyse des couplets en breton révèle plusieurs données qui font fortement douter de la circulation orale de cette pièce.

L'élément le plus troublant est l'annotation, de la main du collecteur, à la fin de la pièce, des termes : « Finis. 22^e aoust 1663 ». Ils semblent être la copie d'une annotation datée d'un texte

¹²⁴ « Langue du Goëlo ».

¹²⁵ Contenue dans le manuscrit 92 de la collection Penguern. Voir sur ce point : LE ROL, 2006, « *An itron de Saint-Prix. Gwerz ar sorserez* », p. 29-33 ; BIHAN, 2008, « *La collection dans la collection : la collection de madame de Saint-Prix dans celle de Penguern* », p. 128-134.

plus ancien, contemporain des forfaits de la bande de Kernolquet. Anatole de Barthélémy précise d'ailleurs lui aussi qu'il a pris le texte qu'il publie en 1858 « sur une copie qui porte la date du 22 août 1663 », sans préciser s'il s'agit de la transcription de Penguern lui-même¹²⁶. Une autre mention plus discrète va dans ce sens : au-dessous du sixième quatrain, Penguern a ajouté, en petites lettres, l'indication « *pour er bet ma* »¹²⁷ ; elle a pour but d'expliquer le vers précédent, dans lequel l'absence de la première lettre du mot « *bet* » rend difficile la compréhension de la phrase ; Penguern aurait ainsi recopié à l'identique le vers d'après une autre source écrite et l'aurait glosé pour en faciliter le sens.

Un autre élément remarquable est la mention, dans le second couplet, de l'auteur de la chanson : « *ar wers ma so komposet / er prison gant kreminalet / map poudellovy en deus hi groet* »¹²⁸. Il s'agit d'une indication très exceptionnelle dans le répertoire des *gwerzioù* recueillies de tradition orale, la circulation dans le temps et l'espace ayant pour effet de faire disparaître d'éventuels couplets de ce genre¹²⁹. Ce noble peut être identifié : Pol Potier de Courcy note qu'il ne peut s'agir que d'un fils d'Yves du Dresnay, sieur de Pondelory, dont un autre fils apparaît parmi les familles maintenues au cours de la Réformation de 1671¹³⁰. Si la mention de cet auteur est exacte – ce qui serait conforme à la date de 1663 donnée au bas du texte breton –, ceci inciterait à ranger cette *gwerz* dans la catégorie des compositions nobiliaires en langue bretonne dont plusieurs autres textes sont attestés dans la seconde moitié du 17^e siècle et au 18^e siècle¹³¹. L'adresse du premier vers de la complainte à l'encontre des « *tud jentil ha demezellet* »¹³² irait dans ce sens : elle reprend un motif récurrent d'ouverture des *gwerzioù* destiné à attirer l'attention de l'auditoire, mais elle restreint le public visé non aux « jeunes gens ainsi qu'aux vieux » comme annoncent habituellement les chansons, mais à un auditoire spécifiquement noble.

Le parti pris de la complainte est résolument tourné contre Kernolquet et en faveur des nobles qui ont participé à son arrestation – notamment le sieur de Runangoff –, soutenus par les habitants de Péder nec. Plusieurs couplets révèlent une inspiration cléricale moralisante : c'est particulièrement net dans les couplets 5 et 6, qui décrivent comment le voleur est justement puni pour avoir défié l'ordre divin, ainsi que dans les trois derniers quatrains qui, en reprenant ce

¹²⁶ BARTHÉLÉMY, 1858, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, t. 3, p. 79.

¹²⁷ Littéralement : « pour "ce monde-ci" ».

¹²⁸ « Cette complainte fut composée / En prison parmi les criminels / Le fils de Poudellovy la fit ». Dans l'analyse qui suit, pour simplifier la lecture, la graphie française de Penguern a été normalisée. Les traductions de ce collecteur sont reprises lorsqu'elles sont adéquates et écrites dans un français non fautif ; dans le cas inverse, je propose mes propres traductions.

¹²⁹ Voir sur ce point les remarques formulées au chapitre 3, *supra*, p. 140-141.

¹³⁰ POTIER DE COURCY, 1859, « *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, par M. Anatole de Barthélémy. *Compte-rendu* », p. 424.

¹³¹ Voir sur ce point les remarques formulées au chapitre 3, *supra*, p. 142-143.

¹³² « Gentilshommes et demoiselles ». On relève également le terme raturé « *domestiket* » (« domestiques »), d'abord indiqué à la place de « *demezellet* ».

même discours, ajoutent une mise en garde à la famille de Kernolquet. Une inspiration lettrée, noble ou ecclésiastique (l'un n'excluant pas l'autre) semble donc se dégager de cette pièce.

Pour autant, son auteur connaît bien les ressorts et le langage de la *gwerz* : la chanson comprend en effet de nombreux motifs et tournures de phrases récurrents dans ce répertoire. On peut notamment mentionner l'appel incitant à écouter la complainte, les expressions-clichés destinées à renforcer le caractère pathétique du récit¹³³, les formulations d'ouverture des dialogues et les tournures de transition¹³⁴, ainsi que plusieurs autres mentions stéréotypées¹³⁵.

Un dernier point mérite d'être soulevé au cours de cette analyse critique : l'éventualité que ce chant puisse être une composition du 19^e siècle, à classer parmi les pastiches écrits par les collecteurs eux-mêmes en imitant l'esthétique des *gwerz* de tradition orale. De nombreux éléments incitent à écarter cette hypothèse : la présence d'une date finale et d'un couplet mentionnant l'auteur tout d'abord, la note de Penguern explicitant l'un des termes lacunaires, mais également l'irrégularité des couplets (avec une alternance de quatrains et de distiques), rendent une telle situation peu probable. On peut aussi relever que le ton et le sujet mêmes de la complainte ne rejoignent pas les thématiques privilégiées dans ces compositions tardives. En outre, la mauvaise traduction d'un vers par Penguern, relatif aux hommes qui s'évadent de la prison de Lesneven, suggère qu'il ne connaissait pas avec précision le détail des événements auxquels il est fait allusion dans le chant. Cette remarque rend improbable une création de sa part – Penguern n'est d'ailleurs pas connu pour ses talents de composition ou de réfection de chansons, quoique sa réputation de collecteur intègre ait été partiellement surfaite¹³⁶ –, mais également la transmission à ce collecteur d'une complainte écrite de toutes pièces par l'un de ses collaborateurs : celui-ci aurait sans doute eu à cœur d'expliquer au moins oralement à Penguern le lien entre la *gwerz* et les faits historiques qui s'y rapportent, ce qui aurait évité cette erreur d'interprétation.

En définitive, l'examen critique de l'unique version connue de la complainte sur les exactions de Kernolquet tend à privilégier un texte lettré et contemporain des événements, que

¹³³ Notamment les formules « *kri vizè ar kallon na voelze / he bars er porson nep a vizè* » (« Il aurait eu le cœur cruel, celui qui n'aurait pas pleuré / Au Porzou s'il y avait été » (EG)), ou encore « *guel vizè da potret guernolquet / na vizent ket et da pedernek* » (« Mieux eût valu pour les gars de Kernolquet / Qu'ils ne fussent pas allés à Pédernec »), qui reviennent à plusieurs reprises.

¹³⁴ Par exemple : « *a Coatalay a goulene / onz Runangoff en deiz a voe / otro Runangoff din e leret* » (« Et Coatalay demandait / Un jour à Runangoff : / Dites-moi, Monsieur ») ; ou encore « *ha K/navanez pa klevas* » (« Et Kernavanez, quand il entendit » (EG)).

¹³⁵ Concernant le combat qui dure deux heures ou le désir de faire refroidir le sang de Kernolquet. De même, l'interrogation « *Petra voar dro ma ti a klesket* » (« Que cherchez-vous autour de ma maison ? ») se retrouve dans d'autres complaintes, par exemple dans le dialogue entre le prêtre et le démon sur le clocher de la cathédrale de Quimper, dans la *gwerz* sur la tour de plomb. Voir *supra*, chapitre 4, p. 244.

¹³⁶ Voir à ce sujet : GUILLOREL, 2007, « *Chanson politique et histoire : le combat de Saint-Cast et les Anglais sur les côtes de Bretagne au XVIII^e siècle* », p. 175-178.

Jean-Marie de Penguern aurait recopié d'après un manuscrit qui n'est aujourd'hui plus connu. Il semble donc que cette *gwerz* n'ait pas circulé oralement, ou tout au moins aucune trace n'en est attestée dans les collectes écrites ou orales. L'analyse de cette pièce peut être prolongée en étudiant le lien établi entre son contenu et des événements largement documentés dans les archives judiciaires trégorroises du 17^e siècle.

b- La comparaison entre *gwerz* et procédures criminelles

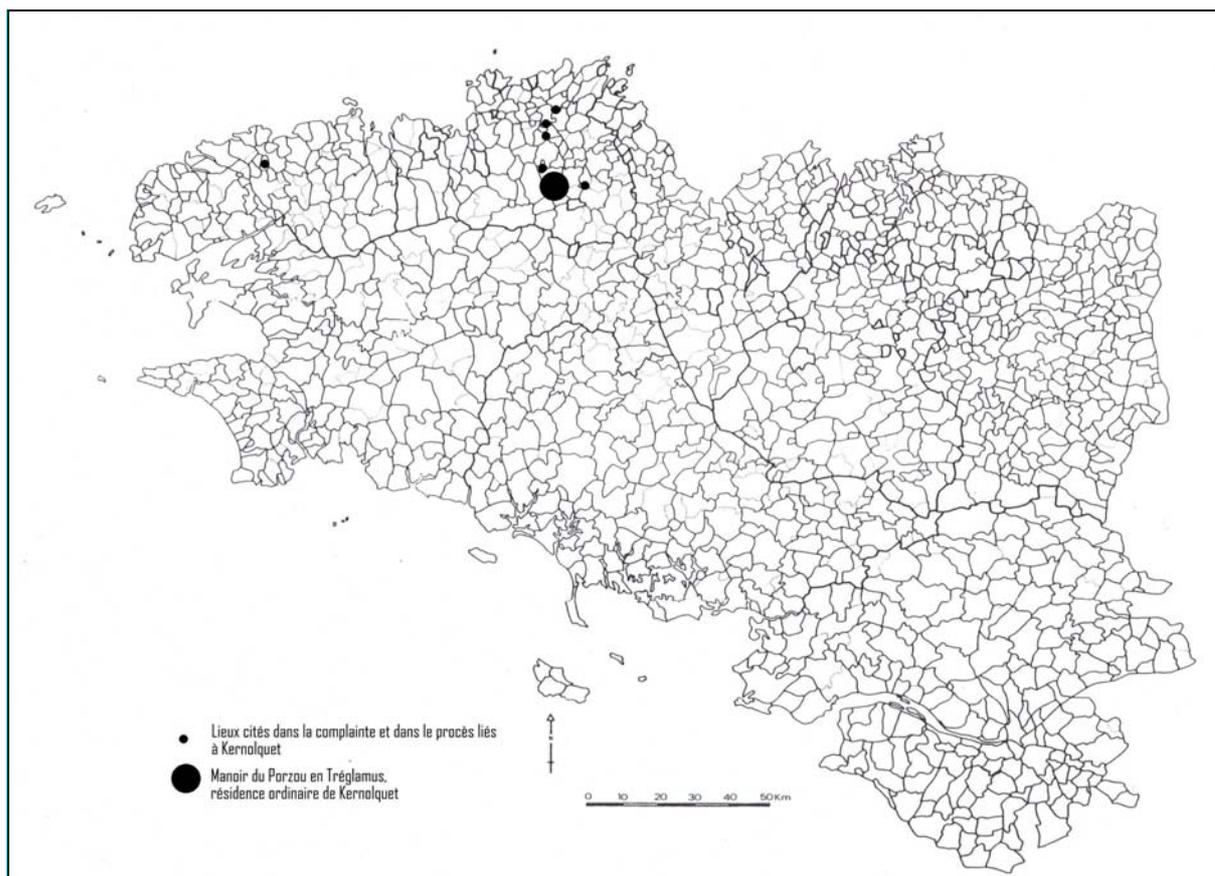
Cinq ensembles de procédures criminelles qui se rapportent aux exactions de la bande de Kernolquet ont pu être repérés aux Archives Départementales des Côtes-d'Armor. Deux d'entre eux se trouvent dans les fonds de la juridiction seigneuriale de Guingamp : l'une comporte uniquement une demande de monitoire datée de 1659 ; l'autre rassemble huit pièces de procédures qui s'étalent entre 1658 et 1660 et qui comprennent notamment les sentences de condamnation du cadavre de Kernolquet ainsi que de plusieurs de ses complices¹³⁷. Deux autres lettres monitoriales datées de 1659 et de 1660 se trouvent dans les fonds de la sénéchaussée de Tréguier¹³⁸. Enfin, le dossier le plus volumineux est conservé dans le chartrier de Kernabat, dans les archives seigneuriales de Coatezlan en Prat, également versées aux Archives Départementales : il comporte 56 pièces de procédures qui permettent de retracer par le menu les malversations de Kernolquet et de sa bande¹³⁹.

Guillaume Le Merdy, sieur de Kernolquet, est un turbulent cadet de noblesse dont la résidence ordinaire se situe au manoir du Porzou en Tréglamus, à quelques kilomètres à l'ouest de Guingamp.

¹³⁷ Affaires n°424 et 425, ADCA, B 456.

¹³⁸ Affaires n°365 et 366, ADCA, B 115.

¹³⁹ Affaire n°527, ADCA, 53 J 11.



Carte 11 – Lieux liés aux exactions de la bande de Kernolquet, d’après les informations fournies par la *gwerz* et les procédures criminelles

Entre 1653 et 1661 se multiplient les exactions qui impliquent cet homme ou ses compagnons, au premier des rangs desquels se trouvent sa sœur Marie Le Merdy, le mari de celle-ci François de Trolong sieur de Coatalay, et plusieurs de leurs enfants. Les 29 points relevés dans la lettre monitoriale fulminée dans de nombreuses paroisses trégoroises à l’été 1660 constituent un bon résumé des forfaits qui sont reprochés à cette bande¹⁴⁰. Elle est postérieure à la mort de Kernolquet mais vise à l’arrestation de complices encore libres.

L’enjeu de cette recherche n’est pas de détailler avec précision la façon dont les archives judiciaires éclairent cette affaire : ce travail a déjà été réalisé au cours d’études antérieures. Mais il s’agit de mesurer en quoi la *gwerz* s’approche ou au contraire s’éloigne des faits tels qu’ils sont rapportés dans les procédures criminelles.

¹⁴⁰ ADCA, B 115. Le texte complet de ce monitoire est transcrit en **annexe 33**, p. 795-797, et l’une des pages manuscrites de ce document est reproduite.

La chanson reprend sous une forme sélective le récit des violences de la bande de Kernolquet. Le tableau ci-dessous présente les principaux éléments qu'elle contient, mis en parallèle avec les données des archives judiciaires, en en citant des extraits jugés significatifs :

Informations contenues dans la <i>gwerz</i> sur Kernolquet	Informations contenues dans les différentes pièces de procédures criminelles
<p>« <i>kentan krim a voe groet er porzou / voe kass dre ar bro fos arc'hant</i> » (« Le premier crime commis au Porzou / Fut l'émission de faux argent dans le pays »).</p> <p>« <i>Neuz e he ravissas en itron / [...] a voa memuz comer dean</i> » (« Puis il ravit une dame / [...] Elle était même sa commère »).</p> <p>« <i>er gigner a voa gantan / a reit Lalande a neza / a ie voar an hincbou bras kredet plen / Da rakontr a marc'hadourien // ma rakontras daou marc'hadour mat / Kamill Rospidou bak he map / [...] // Me o lez da konsideri / ha ne voa bonnez melkoni / gulet an daou marc'hadour paour / o chom eno korf a madou</i> » (« Un cuisinier qu'il avait / Et qu'on nommait Lalande / Allait, croyez-le bien, sur les grandes routes, / À la rencontre des marchands. // Il rencontra deux gros marchands, / Camille Rospidou et son fils / [...] // Je vous laisse à penser / Si c'était une grande tristesse / De voir les deux pauvres marchands / Rester là corps et biens »).</p> <p>« <i>En em akostas ous tut fal / Ouz er bagat potret degouttet / Da lazres saut ha kezer</i> » (« Il s'entoura de mauvaises gens / D'une bande de garçons fatigués / De voler des vaches et des chevaux »).</p> <p>« <i>En treger en gerneo en gouellou / e ma brut demeure ar porzou / ha kerkouls en eskopti Leon</i> » (« En Trégor, en Cornouaille, en Goëlo / Il n'est bruit que du Porzou, / Aussi bien en l'évêché de Léon »).</p> <p>« <i>Prison Lezvenen en deus toret / ha deuit gantan ar konnanet</i> » (« Il a forcé la prison de Lesneven, / Et emmené les Connan »).</p>	<p>Une lettre monitoriale datée de juillet 1660 affirme « qu'un gentilhomme de la paro[iss]e de Pédernec & dem[euran]t à Tréglavus¹⁴¹ dans une maison considérable y fabriquoit de la fausse monnoye, la faisoit débiter par aucuns de ses parens domestiques et au[tre]s qui y ont aussy travaillé » (B 115).</p> <p>Le sénéchal de Guingamp ordonne en août 1657 la prise de corps de Guillaume Le Merdy et de ses complices, dont « la femme du sieur de Vigneré demeurans puis les deux ans avecq ledict sieur de K/nelquet » (B 456).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plainte de 1658 rapporte que « l'un des faitctz d'investiga[t]ion et le plus capital que le supliant a maintenu contre ledict Le Merdy est d'avoir de guet à pant assassiné en sa maison du Porzou où il fait sa résidence deux marchands forains » (B 456). - La lettre monitoriale de l'été 1660 note que « deux marchands colporteurs passants prez ladict maison y furent conduitz, et feignants d'y vouloir f[ai]re débiter des marchandises, y furent assassinez » (B 115). - Suite à la plainte d'Anthoine Poulletteque, qui révèle que les marchands sont Camille Rochpidou et son fils, la cour de Guingamp ordonne en août 1657 l'arrestation de Kernolquet et de ses complices, dont « le nommé Lalande son cuisinier » (B 456). <p>« Que ledict gentilhomme en aide de partie de ses parens, domestiques & aultres mauvais garnements ausquels il donnoit retraite ont fait plusieurs voleries de chevaux, bœufs, vaches, et au[tr]es choses » (monitoire, 1660, B 115).</p> <p>Les bêtes sont portées chaque semaine à un boucher de La Roche-Derrien (monitoire, 1659, B456).</p> <p>Les chevaux et bêtes à cornes volées en Trégor sont écoulées sur les marchés des alentours, notamment en Léon, mais aussi en Cornouaille et en Goëlo : des chevaux sont également volés en Léon (monitoire, 1660, B 115 ; information, novembre 1660, 53 J 11).</p> <p>Deux des trafiquants de fausse monnaie « ayants esté constitués prisonniers aux prisons de Lesneven, ledit gentilhom[m]e en aide de ses parents et au[tr]es complices les enlevèrent de ladict prison » (monitoire, 1660, B115). Ces hommes sont Lalande et Yves Conan.</p>

¹⁴¹ [Si].

« ar marc'hadourien a lavare / en eil da egile a neze / Pa tremenet an ti ar porzou / tolet evez mat voar bo trou // ne kousk ket da er marc'hadour / en ten mousketton er penbour »
(Les marchands se disaient / Alors l'un à l'autre : / Quand vous passerez le manoir du Porzou, / Regardez bien autour de vous. // Un coup de mousqueton à un marchand / N'y coûte pas plus cher qu'un poireau »).

« *quel vize da potret guernolquet / na vizez ket et da pedernek / a poe ma hint et da neuta / no deus ket groet a joa // a pa ho deus lazret neut ar meur* » (« Mieux eût valu pour les gars de Kernolquet / Qu'ils ne fussent pas allés à Pédernec. / Depuis qu'ils sont allés voler du fil, / Ils n'ont pas eu beaucoup de plaisir // Puisqu'ils ont volé le fil de Le Meur »).

« *ne voa parous dre ar kontre / no deffoa ordonans neuse / ha bi dre ar bro publiet / da vea kemeret k/nolquet // na nep a roze ~~statten~~ dea / en divise be valour diouta* » (« Il n'était paroisse de la contrée / Qui n'eût alors des ordonnances : / Elles étaient publiées dans le pays / Pour faire prendre Kernolquet. // Et celui qui l'abatrait d'un coup de feu / Devait en recevoir le prix »).

« *Benos kement en so er bro / a reomp dan otru Runangoff / [...] // En deus groet remonstrans er Stadou / Demeus a darn a bo krimou / hak en deus bet ar permission / Da kemeret an holl lazron* » (« Que monsieur Runangoff soit béni / Dans tout le pays / [...] // Il fit remontrance aux États / touchant quelques-uns de leurs crimes / Et reçut l'autorisation / De s'emparer de tous les voleurs »).

« *Toudik a laizour ar charles / en deus komeret assambles* » (« Toudic, l'assassin Charlès / Furent pris ensemble par lui »).

« *a reze en deus diskuliet / kals a krimou kezet* » (« Ceux-ci révélèrent / Beaucoup de crimes cachés »).

« *Guel vize da potret Coatalay / he vizez klan en ho quele // Me kred no deus goneet nep mat / hou gourtos an otro K/nabat / o monet d he gourdos da tal he ti* » (« Mieux eût valu pour les gars de Coatalay / Une bonne maladie qui les retint au lit. // M'est avis qu'ils n'ont gagné rien de bon / À guetter le seigneur de K/nabat / En allant l'attendre près de chez lui »).

« *Dek a pevar vijent serten / en em keffont en en banden / hak hi monet ol a kalon vat / Da kaffoet an otro K/nabat. // Mezobran a K/navanez / a Runangoff a Cathinay* » (« Ils étaient quatorze, j'en suis sûr, / Se trouvant réunis en bande, / Et ils s'en furent de bon cœur / Rejoindre le seigneur K/nabat : // Mesobran et K/navanez / Runangoff et Cathinay »).

« Q[u]’un marchand colporteur passant le grand chemin le long d’un parc dépendant de la maison d’un parent dudict gentilhom[m]e, il y fut attaqué par deux parents et au[tr]es leurs complices & blessé sur le chemin, et ayant fui dans ledict parc y fut achevé de coups d’espées, enterré en icelluy et son cheval mené dans la maison desdicts parents » (monitoire, 1660, B 115).

Laurent Le Meur, marchand de Pédernec, porte plainte pour le vol, le 26 mars 1659, d’une grande quantité de fil dans le courtil de sa maison où il a coutume de le mettre à blanchir, et ce pour une valeur de 120 livres (B 456).

Plusieurs monitoires sont fulminés en 1659 et en 1660 à l’encontre de Kernolquet et de ses complices, certains jusque dans treize paroisses différentes du Trégor (B 456, B 115, 53 J 11).

Il est « notoire dans le canton que les arrests du Parlement deffendoient à toutes personnes de luy donner retraite et qu’ilz permettoient à toutes personnes de l’amener vif ou mort à la justice » (monitoire, 1660, B 115).

Suite aux arrêts du Parlement et aux ordonnances des cours inférieures visant à l’arrestation mort ou vif de Kernolquet, plusieurs nobles des environs, dont Claude-François de Rosmar, sieur de Runangoff, décident d’agir pour mettre fin aux exactions de la bande (plaintes, 1660, 53 J 11).

Plusieurs plaintes et appels de sentence concernent Yves Charlès, de Prat, détenu dans les prisons de Guingamp, et finalement exécuté en novembre 1659. Charles Toudic, un autre des complices de Kernolquet, est lui aussi arrêté et exécuté (53 J 11).

En novembre 1660, Yves Malès témoigne qu’Yves Charlès lui a dit avoir assassiné Yves Rouzault, procureur fiscal de Coatezlan, sur ordre de Marie Le Merdy, sœur de Guillaume Le Merdy, et avoir été payé pour cela (53 J 11).

Plusieurs lettres monitoriales mentionnent des tentatives d’assassinat contre des nobles des environs (B 115). François de Trolong est sieur de Coatalay.

Charles d’Acigné, sieur de Kernabat, mène la coalition de nobles décidés à mettre fin aux exactions de Kernolquet. Il est notamment rejoint par son fils Jean d’Acigné, sieur de Carnavalet, par Rolland Le Gualès, sieur de Mezaubran et par Claude-François de Rosmar, sieur de Runangoff (monitoire, 1660, B 115 ; plainte, mai 1660, 53 J 11).

<p>« <i>a Coatalay a goulene / ouz Runangoff en deiz a voe / otro Runangoff din e leret / Petra voar dro ma ti a klesket // [...] / nen de o klaske bo breur K/nolquet / a so en bo ti bo miret / bo map trolonk ar stank ivez // [...] en heur orolaj me voar er fat / e c'heo bet trolong o kombat / mes a la fin e voe saiset</i> » (« Et Coatalay demandait / Un jour à Runangoff : / « Dites-moi, monsieur, / Que cherchez-vous autour de ma maison ? // [...] / - Nous cherchons votre frère Kernolquet / Que vous cachez chez vous, / Votre fils Trolong, et aussi De L'Étang // [...] Pendant une heure, je le crois bien / Trolong a combattu, / Mais à la fin il fut pris »).</p> <p>« <i>A Coatalay a goulene / ouz Mesobran en deiz a voe / [...]</i> Perag o c'heus hon komeret // [...] ha K/navanez pa klevas / er paper a c'he got a tenas / Diskue dea ar karguszon / ha voa ret mont da roazon » (« Et Coatalay demandait / Un jour à Mesobran : / [...] « Pourquoi m'avez-vous pris ? » // [...] K/navanez, quand il entendit / Tira un papier de sa poche / Et lui montra l'ordre / De le conduire à Rennes »).</p> <p>« <i>Comeret eo ar voller k/nolquet / en hent en tal ar ballanek / en deus bet en ten mousket</i> » (« Le voleur K/nolquet est pris : / Dans le chemin, près d'une genêtaie, / Il a reçu un coup de mousquet »).</p>	<p>- Un des monitoires précise que « ledict gentilhom[m]e ne pouvant plus demeurer dans sa maison po[ur] y exercer ses voleries et assassinats, se retiroit en celle de sesdictz parents qui luy don[n]oient retraicte et protection » (monitoire, 1660, B 115) : Kernolquet trouve en effet refuge chez son beau-frère François de Trolong, sieur de Coatalay : l'assaut est mené au manoir de Coatalay en Mantallot le 11 mai 1660 par une petite troupe menée par plusieurs nobles des environs (plainte, 53 J 11).</p> <p>- « Qu'aucuns gentilshom[m]es du canton po[ur] obeyr ausditz arrestz, ayant voulu prendre ledict gentilho[mm]e en la maison de son parent, lesdictz parents s'y opposèrent, et l'un d'eux donna un coup de bayonnette à l'un desditz gentilshom[m]es » (monitoire, 1660, B 115). François de Trolong et ses complices, dont André de Trolong, sieur de l'Étang, sont finalement arrêtés (plainte, mai 1660, 53 J 11).</p> <p>François de Trolong et ses complices sont conduits par les sieurs de Runangoff, de Kernabat, de Mezobran et de Carnavalet à Guingamp, où ils sont gardés prisonniers dans une auberge avant d'être conduits à Rennes. François de Trolong porte plainte le 12 mai à la cour de Guingamp contre cette arrestation et les conditions de leur détention, précisant qu'ils « sont à présent en la maison & hostellerie où pend pour enseigne le cheval blanc gardés et veillés par une troupe de volle[urs] & des personnes de l'ordre des susnommés » (53 J 11).</p> <p>Guillaume Le Merdy, sieur de Kernolquet, est tué d'un coup d'arme à feu au cours de l'assaut du 11 mai 1660. Le cadavre est transporté à Rennes où a lieu son procès le 20 mai 1660. Il est accusé « d'av[oir] faict faulse mon[naie], com[m]is rébellion à justice, d'av[oir] vollé publiquement sur grands chemins et de s'estre rendu cheff et capitaine de voleurs, tenu le peuple en subjection ». Après interrogatoire du curateur du cadavre, l'accusé est condamné à être « traîné nud en chemise sur une claie à la porte principale de l'esglise cathédrale de ceste ville, et de là conduit et traîné au carfour de bout de cohue, et là sur un eschaffault y eslevé estre rompu de coups de barre de fer et la teste coupée po[ur] estre portée et exposée au bout d'une lance sur le haut de la tour de la porte de Rennes de la ville de Guinguamp, et y demeurer jusques à consom[m]a[ti]on et le reste de son corps porté à la voirie » (sentence, 20 mai 1660, B 456).</p>
---	---

Tableau 19 – Analyse comparée du contenu de la *gwerz* et des procédures criminelles concernant les exactions de Kernolquet

L'examen des informations contenues dans la plainte et dans les archives judiciaires révèle que le détail des exactions commises par Guillaume Le Merdy et ses complices est connu avec précision, à partir de multiples sources qui se recoupent très largement. Leurs forfaits, leur organisation en groupe armé, leurs appuis parmi les cadets de noblesse et leur large impunité pendant plusieurs années rappellent d'autres récits de bandes organisées dont les méfaits ont laissé des traces dans les archives judiciaires bretonnes et dont la connaissance a largement attiré l'attention des historiens. Entre Tréguier et Lannion, dans les mêmes années, sévit la bande de Noël de Kerbouric et de son frère, le sieur Pellenec-Kerneguen ; en 1665, une voiture appartenant à des associés de la Compagnie des Indes Orientales est attaquée par des gentilshommes menés par un cadet de Tromelin ; entre 1664 et 1666, les sieurs de Keraliou-Kersaliou et de La Saulnaye-Kersaliou, à la tête d'une troupe de paysans, mènent de multiples exactions notamment tournées contre les moines de l'abbaye de Bégard mais également contre la population des environs¹⁴². Des phénomènes de violences nobiliaires, qui ressemblent parfois singulièrement aux exactions perpétrées par Hervé de Kerguézangor un siècle plus tôt, peuvent ainsi être relevés de façon récurrente dans les années 1660.

Dans tous ces cas, on a affaire à une petite noblesse terrienne appauvrie, particulièrement nombreuse en Trégor¹⁴³. La famille Le Merdy vit visiblement au-dessus de ses moyens, si l'on en croit un article de la lettre monitoriale fulminée à l'été 1660 : « Q[u]e lesdictz parents [c'est-à-dire l'entourage familial de Guillaume Le Merdy, et notamment son beau-frère François de Trolong] avoient tousjours des trois et quatre chevaux à l'escurie, faisant grande despense dans leur maison et au cabaret, quoy q[u]e la dicte maison eust esté de peu de revenu »¹⁴⁴. En outre, le statut de cadet de nombre de ces gentilshommes – parmi lesquels Guillaume Le Merdy – les condamne à une situation économique peu enviable, du fait de la pratique du partage noble qui leur est très défavorable¹⁴⁵. Ceci explique l'importance de leur présence dans ces affaires de bandes armées. Un autre article du monitoire de 1660 insiste d'ailleurs sur le lien entre cadets de noblesse désargentés et criminalité : « Que lesdictz parents exerçoient des exactions sur les sujetz du Roy, tenant tout le peuple en sujection, forçans tous les paysans de porter toutes sortes de provisions dans le[ur] maison, que les enfants tenoient séparées de celle de le[ur] père, qui ne le[ur] avoit fait aucun avancement po[ur] les achepter, et ne le[ur] donnoit aucune chose po[ur] leur subsistance, la plupart desdits enfants n'ayants aucun employ q[u]e l'exercice de leurs

¹⁴² Affaire n°491. Cette dernière affaire est présentée de façon détaillée dans : LE GOFF, 1980, *Bégard le Cîteaux de l'Armorique*, p. 171-177. Une synthèse plus générale sur les bandes armées en Trégor au 17^e siècle est proposée dans : LE GOFF, 2004, *Les riches heures de Guingamp des origines à nos jours*, p. 368-370.

¹⁴³ MEYER, 1966, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, p. 16-18. Voir sur ce point *infra*, chapitre 8, p. 467.

¹⁴⁴ Affaire n°366, ADCA, B 115.

¹⁴⁵ NASSIET, 1993, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne XV^e-XVIII^e siècle*, p. 761-72.

mauvaises habitudes »¹⁴⁶. Ces remarques corroborent les données sur la violence nobiliaire qui apparaissent à travers d'autres sources écrites, par exemple dans le rapport de Jean-Baptiste Babin : ce général des finances écrit en 1663, en parlant du diocèse de Saint-Brieuc, limitrophe de celui de Tréguier, qu'« il s'élève tant de nobles et tant de cadets qui s'eschappent à tout faire, qu'il n'y a point de lieu dans la province où il se commette tant de crimes et qui soit sy renommé pour les brigandages et les assassinats »¹⁴⁷.

Le répertoire de *gwerziou* révèle quant à lui d'autres affaires de bandes armées en Basse-Bretagne. En Trégor au 16^e siècle, les exactions de Marguerite Charlès et de ses complices ont donné lieu à l'écriture et à la diffusion d'une complainte encore bien connue au moment des enquêtes des folkloristes du 19^e siècle¹⁴⁸. Cette chanson a parfois été mise en parallèle, à tort, avec les forfaits d'une autre voleuse de grand chemin qui sévit cette fois en Cornouaille au 18^e siècle, Marion Tromel, arrêtée et pendue à Quimper en 1754 : une *gwerz* a également circulé sur ce personnage, quoique recueillie nettement moins souvent¹⁴⁹.

c- Réflexion sur les marques d'une circulation orale du chant dans le répertoire des *gwerziou* : l'apport de la complainte de Kernolquet

Le principal intérêt du dossier sur la *gwerz* de Kernolquet, vu sous l'angle d'une confrontation entre chansons et archives judiciaires, réside dans l'étonnante similitude entre la complainte et les autres sources écrites. Lorsque l'on compare les méfaits du sieur de Kernolquet et de ses complices tels qu'ils sont traités dans l'archive judiciaire et dans la chanson en langue bretonne, on note en effet que la *gwerz* a retenu la narration de la plupart d'entre eux. Parmi les importantes exactions non mentionnées, on peut relever les séries de viols suivis de meurtres de femmes autour de Pédervec, l'incendie du moulin d'un meunier qui a exprimé trop fort son mécontentement vis-à-vis des exactions, les coups portés contre un recteur, et surtout l'assassinat du procureur fiscal Yves Rouzault en 1653, qui ouvre la liste des exactions de la bande armée : ce crime ne concerne d'ailleurs pas directement Guillaume Le Merdy mais seulement François de Trolong et Marie Le Merdy, tardivement mis en cause grâce à des témoignages recueillis plusieurs années plus tard. La chanson insiste par contre lourdement sur le meurtre des marchands forains

¹⁴⁶ Affaire n°366, ADCA, B 115. Voir à ce sujet les remarques de : 1982, « *Kernoelquet : le mandrin Trégorrois* », p. 28-29.

¹⁴⁷ BABIN, 2006, « *Profil de la Bretagne* », p. 1024. Ce document est cité par Hervé Le Goff, qui le rapporte au diocèse de Tréguier, bien qu'il s'appuie sur la même source documentaire (BnF, Mélanges Colbert 6) : LE GOFF, 2004, *Les riches beures de Guingamp des origines à nos jours*, p. 368.

¹⁴⁸ Chant-type n°161.

¹⁴⁹ Chant-type n°162. À son sujet, voir entre autres : TRÉVÉDY, 1884, « *Marie Tromel dite Marion du Faouët* ».

(11 couplets y sont consacrés), ainsi que sur l'arrestation de François de Trolong et la mort de Kernolquet (16 couplets).

La grande précision des descriptions et l'absence d'écart de traitement entre la chanson et les procédures criminelles sont particulièrement remarquables. Le nom de Carnavalet est le seul qui soit légèrement déformé en Kernavanez dans le chant, tandis que Guillaume Le Merdy est cité comme le frère et non le beau-frère de François de Trolong : ces modifications restent tout à fait mineures. Deux éléments peuvent être considérés pour comprendre cette particulière adéquation entre les sources : la précision des données narratives mises en chanson à l'origine de la complainte et le rôle de la transmission orale.

Dans le premier cas, l'auteur de la *gwerz* est de toute évidence renseigné de près sur les exactions de la bande armée. Cette bonne connaissance des faits est parfaitement cohérente avec l'affirmation de la chanson selon laquelle la pièce aurait été écrite en prison par un proche de Kernolquet. Le nom de Pondellory n'apparaît certes jamais dans les procédures criminelles conservées ; mais celles-ci s'attardent avant tout sur les principaux acteurs d'une bande de grande ampleur, capable de se reconstituer et de continuer des exactions après l'arrestation ou la mort de ses principaux meneurs, Guillaume Le Merdy, Marie Le Merdy et François de Trolong. En outre, la chanson a pu être composée par un compagnon d'infortune partageant la même geôle qu'un complice de Kernolquet. La date de 1663 proposée à la fin de la pièce est conforme aux événements mis en chanson : elle correspond à la période de déclin des exactions suite à la mort de Kernolquet en mai 1660 et à la condamnation de plusieurs de ses complices jusqu'en juillet 1661. La composition d'une *gwerz* contemporaine des faits par un noble impliqué de façon secondaire dans les malversations, spectateur privilégié des événements ou simplement confident de l'un des coupables, est ainsi parfaitement crédible.

Ce n'est donc pas l'étape de la composition qui pose question, mais bien celle de la transmission du chant. La complainte sur Kernolquet semble en effet s'écarter du schéma de diffusion habituellement connu dans le répertoire de tradition orale. Certes, la qualité de conservation des toponymes et des anthroponymes, et plus largement du détail de faits historiques précis, est une caractéristique des *gwerz* ; sur ce point, la chanson ici étudiée est conforme aux attentes. Mais ce répertoire propose également un traitement des récits qui, par l'action de la transmission orale, amène à une réécriture partielle des événements en adéquation avec les canons du genre. Par l'effet de cette folklorisation, la complainte de tradition orale présente tout à la fois une forte stabilité de certains éléments de la narration et une importante

variabilité d'autres motifs¹⁵⁰ : cette caractéristique essentielle ne se retrouve cette fois nullement dans la *gwerz* de Kernolquet. La différence de traitement apparaît de façon flagrante si on met cette chanson en parallèle avec le dossier sur le seigneur de La Villaudrain analysé plus haut. Les *gwerzioù* sur le meurtre d'Yvon Berjen associent au récit de l'assassinat de nombreux motifs imagés, ayant parfois trait au merveilleux, et les dénouements différent fortement en fonction des versions : au contraire, la complainte sur Kernolquet reproduit presque à l'identique, en le synthétisant sous une forme versifiée, le contenu des plaintes, des interrogatoires et des dépositions de témoins qui se rapportent à cette affaire portée en justice.

Ce constat accentue l'impression qui se dégage après une première critique externe et formelle de la source : il semble bien que cette chanson n'ait pas circulé oralement mais qu'elle constitue la mise en récit, par un lettré contemporain des événements et très au fait du dossier portant sur les exactions de Kernolquet, d'un épisode local marquant. Si cette hypothèse s'avère exacte, cette complainte revêt un intérêt particulier dans l'ensemble des *gwerzioù* étudiées : elle constituerait un exemple d'un état premier d'une *gwerz* avant son appropriation par la tradition orale. Les autres complaintes recueillies par les collecteurs des 19^e et 20^e siècles sont connues par des versions qui constituent autant de photographies prises à un moment donné de l'état d'évolution du chant au cours de sa circulation spatio-temporelle ; la non-connaissance de la version première du texte ne permet alors aucune analyse sur l'écart entre celle-ci et les pièces orales plus tardives. Au contraire, la complainte sur Kernolquet semble être l'exact inverse de ce schéma, en proposant la forme initiale d'un chant qui n'a pas circulé oralement par la suite – ou en tous cas dont nous ne connaissons aujourd'hui aucune trace de transmission orale –. D'autres complaintes peuvent être rangées dans cette catégorie, par exemple la mise en chanson de la bataille navale de Camaret en 1694, dont la composition a également pu être signée par un noble¹⁵¹. Mais la richesse des sources judiciaires qui peuvent être mises en parallèle avec la *gwerz* de Kernolquet en fait un dossier unique en son genre.

Ainsi, la complainte sur les exactions de Guillaume Le Merdy, sieur de Kernolquet, et ses complices dans le Trégor des années 1650 permet de développer une autre approche de la complémentarité entre *gwerzioù* et archives judiciaires. À partir d'une seule chanson éclairée par un ensemble volumineux de pièces de procédures criminelles, on peut constater la similitude dans l'information retenue et présentée dans les deux sources. L'analyse externe et interne approfondie

¹⁵⁰ Voir sur ce point le chapitre 3, *supra*, p. 151-152.

¹⁵¹ TOUDOUZE, 1959, « *La victoire de Camaret le 18 juin 1694 et la poésie populaire bretonne* » ; LE GALLO, 1975, « *Le paysan bas-breton et le mythe au XVIII^e siècle* », p. 477-485

du texte chanté conduit à formuler l'hypothèse selon laquelle cette *gwerz* n'a pas circulé oralement mais est le témoin d'une composition lettrée contemporaine des événements mis en scène. Elle trouve toute sa place dans cette étude sur les liens entre chansons de tradition orale et histoire, dans la mesure où elle permet de mesurer l'écart entre les chants qui se sont ou non folklorisés : elle constitue ainsi une clef de compréhension des mécanismes d'évolution du répertoire des *gwerzioù*.

Un dernier cas de figure, encore largement différent, ouvre une autre voie de confrontation entre plaintes en langue bretonne et archives judiciaires, à travers l'analyse du rôle éminemment important – mais difficile à appréhender à partir de l'étude des seules archives écrites – de l'infrajustice, c'est-à-dire des règlements de conflits qui n'ont pas recours aux institutions judiciaires.

C- LA CHANSON SUR MARGODIC LA BOISSIÈRE : RAPT DE SÉDUCTION ET INFRAJUSTICE À PLOUGONVER DANS LES ANNÉES 1760

Cette dernière étude de cas porte sur la pièce généralement connue sous le nom de *Margodic La Boissière*¹⁵². L'enquête menée n'a pas permis de retrouver d'archives judiciaires ayant trait à ce personnage, même si d'autres sources écrites peuvent être sollicitées pour éclairer les faits mis en chanson¹⁵³. L'absence de procédures criminelles n'est guère étonnante dans ce cas, puisque le chant évoque une affaire de rapt de séduction et met en scène son règlement par le recours à un accommodement infrajudiciaire : c'est justement cette situation qui fait tout l'intérêt du dossier, dans le cadre d'une analyse sur l'apport complémentaire entre *gwerziou* et archives judiciaires.

a- Le corpus de chansons

Sept versions écrites de la chanson sur les malheurs de Margodic La Boissière ont été recensées dans les collectes manuscrites et imprimées du 19^e siècle, issues des fonds Lédan, La Villemarqué, Saint-Prix et Luzel¹⁵⁴. Le texte recueilli par Alexandre Lédan dans son quatrième cahier manuscrit de chansons de tradition orale, vers 1815, est proposé ci-dessous ; il constitue la plus ancienne version connue de cette chanson¹⁵⁵ :

¹⁵² La pièce correspond au chant-type n°1041, *Margodic La Boissière*.

¹⁵³ Le travail d'identification des protagonistes s'appuie en partie sur l'enquête effectuée antérieurement par Donatien Laurent (lui-même aidé par les recherches qu'Henri du Cleuziou a menées à sa demande), qui est le premier à avoir proposé l'hypothèse de datation événementielle reprise ici. Je tiens à remercier tout particulièrement ce chercheur de m'avoir confié ses notes manuscrites afin d'approfondir et de finaliser cette recherche.

¹⁵⁴ Le9, LV59b, LV112, SP15, L195, L232, L229b.

¹⁵⁵ Transcription et traduction : Éva Guillorel. Une reproduction des premières pages de cette version dans le cahier de Lédan est présentée en **annexe 34**, p. 798.

Son guerz¹⁵⁶

Margodic La Boessière

1.
Tostait oll, tud yaouanq, hac e cléfol cana
Ur son a so composet a nevez vit ar bloa,
A zo grêt d'eur plac'h yaouanq e deus quité e brô :
E c'herent hac e lignez a zo oll en canvou.

2.
D'an amzer ma voa collet, e voa'r goas gant e zad,
Ebars en hostaleri oc'h eva boutaillad
En eur eva d'e yec'het, en devez lavaret :
Autrou, ho merc'h Margodic am boa c'hoant da gavet.

3.
An autrou, ouz¹⁵⁷ e glévet, respont prontamant¹⁵⁸ :
Va merc'h ne deo get savet evit mab eur paisant¹⁵⁹.
E zad a zo digentil, e mam a zo itron,
Va merc'h a zo demezel deus a gondition.

4.
Hac e vemp bon daou contant, e zad hac e ligne,
Ma voejen ho pe desseign ha bolonte da se,
Va merc'h a zo demezel demeus a La Boessière,
Ne gretten get e yae gant ur palefrinier.

5.
Ar goas en devoa speret, na lavar guer ebet,
Hac e lezas an itron da ober e reget ;
Mes pa errujont er guêr, e voe dê annoncet
Gant o merc'hic Henoric e voa Margot collet.

6.
Neuz e savas ar c'blasq partout dre an noblanq ;
Ne voe na craou, na cos-ty deus an appartenanq
Na chorn na sal, na qequin, nac ivez marchossi,
Na voe clasqet Margodic, bete campr ar c'bouldri.

7.
Re divezat eo brema, poent eo mont da goannia ;
Sonnet eo cloc'h ar c'houvert, poent e deomp azeza ;
Eno ni a goncluo penos e vezo grêt,
Evit va merc'h Margodic a rencan da gavet.

8.
Varc'hoas vintin, pa savin, me scrifo da Voengamp,
Evit digas archerien amâ incontinant,
A yêl da dy an bini en deus hi anlevet ;
Me a zisco d'ar paysant laeres demezlet.

Son Gwerz

Margodic La Boissière

1.
Approchez tous, jeunes gens, et vous entendrez chanter
Une chanson composée nouvellement cette année,
Qui est faite au sujet d'une jeune fille qui a quitté son pays :
Ses parents et sa lignée sont tous en deuil.

2.
Au moment où elle fut perdue, l'homme était avec son père,
Dans une auberge en train de boire une bouteille.
En buvant à sa santé, il a dit :
« Monsieur, j'aimerais pour épouse votre fille Margodic. »

3.
Le monsieur, en l'entendant, répond promptement :
« Ma fille n'est pas élevée pour être donnée au fils d'un paysan.
Son père est gentilhomme, sa mère est une dame,
Ma fille est une demoiselle de bonne condition.

4.
Et nous serions tous deux contents, ses parents et sa lignée,
De connaître vos desseins et vos désirs à son égard.
Ma fille est demoiselle de La Boissière,
Je ne crois pas qu'elle irait avec un palefrinier. »

5.
L'homme avait de l'esprit, il ne dit pas un mot
Et laissa la dame¹⁶⁰ faire sa requête ;
Mais quand ils arrivèrent à la maison, il leur fut annoncé
Par leur fille Hénori que Margot était perdue.

6.
Une recherche fut alors entreprise partout dans le manoir ;
Il n'y eut ni étable, ni cabane dans la demeure,
Ni coin ni salle, ni cuisine ni non plus écurie,
Où ne fut cherchée Margodic, jusque dans le haut du colombier.

7.
« Il est maintenant trop tard, il est temps de souper :
La cloche des couverts est sonnée, il est temps de nous asseoir ;
Là, nous conclurons comment il sera procédé
Pour ma fille Margodic, que je dois retrouver.

8.
Demain matin, quand je me lèverai, j'écrirai à Guingamp
Pour faire venir les archers ici au plus vite
Qui iront chez celui qui l'a enlevée ;
J'apprendrai aux paysans à voler des demoiselles ! »

¹⁵⁶ Le terme « guerz » a visiblement été ajouté ultérieurement par Lédan, d'une écriture moins assurée.

¹⁵⁷ Ce terme est indiqué au-dessus du mot barré « vit » (« pour »).

¹⁵⁸ Ces deux derniers termes sont indiqués au-dessus de l'expression barrée « ha lavaras netra » (« ne dit rien »).

¹⁵⁹ Tout ce vers est indiqué au-dessus d'un premier vers barré : « An itron a voa present, a respontas dezâ » (« La dame était présente, et lui répondit »).

¹⁶⁰ C'est-à-dire la mère de Margodic. Elle est mentionnée comme étant présente à l'entrevue dans d'autres versions, mais le texte recueilli par Alexandre Lédan est elliptique sur ce point.

9.

*Antronos vintin, pa savas, e yas da dy ar goas :
Clévet emeus Margodic so anlevet ganeac'h ;
Te a c'heus hi anlevet, ha te din he rento,
Pe ma na vezqet crouguet ar galeou a po.*

10.

*Ar goas en devoa speret, a respont prontamant :
Me na meus-hi qet guele ; mes me c'harje presant,
Da glévet ar preposion a glévan gant e z'ad,
Va z'amal deus a un dra ba n'en d'on qet coupabl.*

11.

*Guir eo, ho merc'h Margodic ha me en eur garrie :
Ma vec'h prest d'bon eurengi, me greden em gafe ;
Ma rafen ur griaden d'am douc, d'am c'harante,
Seizq leo tro rond dionzon va mouezq a anafse.*

12.

*Ha ma n'am c'hleo ar seizqvet, me yélo c'hoas arauc,
Ma na medi en Benac'h, e ma e Sant itrop.
Ac'hane me a yélo pen-da-ben d'an bent bras,
Da guichen ur gos vezqen a zo e Langolvas.*

13.

*Ac'hane me a glévo hac hi vo ét en ker ;
Antret er Gouent-nevezq pe en gouent¹⁶¹ Calver,
Adalec ilis ar feuteum, me gret em c'hlévo prest ;
Ma medi en Landerne, pe autramant en Brest.*

14.

*An antrou a ya d'ar guér, pa na gompren netra ;
Ar Person a ya neuze, zo jinno'h egueta,
Hac en digare farçal e lavarav d'ar goas :
Ma a voar qervoulzq ha te pelec'h e mà ar plac'h.*

15.

*Te a c'heus-hi anlevet, te ranq e eurengi,
Pe ne c'heus affer pelloc'h da zont el lec'h ma vin.
Ar goas, joais e galon, a respont prontamant,
Hac a lavar d'ar person neuze e santimant.*

16.

*Contant on d'e eurengi, pa meus-hi anlevet,
Me en em gavo ganéc'h el lec'h ma leveret,
Ar goas hac hi ya neuzeq gant an bent pen-da-ben,
Er rentas da eurengi e porchet Sant-Germen.*

17.

*Mes pa errujont eno, e breur, e mam, e z'ad,
A lamas an demezel digant ar c'hamarad.
Ar goas a cbommas neuzeq un nebeut er porchet,
Da gonsideri penos e voa bet attrapet ;
Da sonjal er finesse en deus bet ar person,
Digueri dór va c'haouet ha leusqel va pigeon.*

18.

*Deizq pardon Gurunuel, an deizq genta a voe,
E voa va mestrezq eno, ha me a voa ive ;
Aben un nebeut goude, e voamp-ni glac'haret,
O sonjal peguer buan e voampq dispartiet.*

9.

Le lendemain matin, quand il se leva, il alla chez l'homme :
« J'ai entendu que vous avez enlevé Margodic ;
Tu l'as enlevée, et tu me la rendras,
Ou sinon, tu seras pendu ou envoyé aux galères. »

10.

L'homme avait de l'esprit, et répond promptement :
« Pour ma part, je ne l'ai pas vue ; mais je l'aimerais présente
Pour entendre les propos que j'entends par son père,
Qui m'accuse d'une chose dont je ne suis pas coupable.

11.

C'est vrai, votre fille Margodic et moi, nous nous aimions :
Si vous étiez prêts à nous marier, je crois qu'elle se montrerait ;
Si je lançais un cri pour appeler ma douce, ma bien-aimée,
Elle reconnaîtrait ma voix à sept lieues autour de moi.

12.

Et si elle n'entend pas à la septième, j'irai encore la chercher,
Si elle n'est pas à Belle-Isle-en-Terre, elle est à Saint-Eutrope.
De là, j'irai tout au long de la grand' route,
À côté d'un vieil arbre qui est à Langolvas.

13.

De là j'entendrai si elle est allée en ville ;
Si elle est entrée au Couvent-Neuf ou au couvent du Calvaire,
Vers l'église de la Fontaine, je crois que je l'entendrai bientôt,
Si elle est à Landerneau, ou autrement à Brest. »

14.

Le monsieur rentre à la maison, puisqu'il ne comprend rien :
Le recteur, qui est plus malin que lui, y va à son tour,
Et, sous prétexte de plaisanter, il dit à l'homme :
« Je sais aussi bien que toi où est la fille.

15.

C'est toi qui l'as enlevée, tu dois l'épouser,
Où tu ne viendras pas plus longtemps là où je me trouverai. »
L'homme, le cœur en joie, répond promptement
Et dit son sentiment au recteur :

16.

« Je suis disposé à l'épouser, puisque je l'ai enlevée,
Je me rendrai avec vous au lieu que vous me direz. »
L'homme et la fille font donc route
Et se rendirent sous le porche de l'église Saint-Germain pour se marier.

17.

Mais quand ils y arrivèrent, le frère, la mère et le père de la fille
Arrachèrent la demoiselle à son camarade.
L'homme resta alors un moment sous le porche
À considérer comment il avait été attrapé ;
À penser à la finesse qu'a eue le recteur
D'ouvrir la porte de ma cage et de lâcher mon pigeon.

18.

Le jour du pardon de Gurunuel, le premier jour,
Ma maîtresse était là, et moi j'y étais aussi ;
Peu après, nous nous désolions
En songeant comme nous avons été séparés rapidement.

¹⁶¹ La lecture de ce terme est incertaine.

19.

*Ét eo va mestrez d'ar gouent, hac bi leun a c'hlaç'bar ;
Me zo vel un druzunel a ve collet e bar ;
Mantri a ra va c'halon, gouela va daoulagad,
O sonjal biçen james na ellèn e attrap.*

20.

*Ét eo va mestrez d'ar gouent, hac bi guisquet en gris,
Me a ya prest da ermit da forest ar marçis ;
A savo va ermitach e bord coad ar velin,
Birviçen, va daoulagad, va mestrez, n'o quelint muin¹⁶².*

21.

*Nep en deus composet ar son so ur c'bloarec yaouanq,
A zo gant ur procuror er guer deus a Voengamp,
A voa bet e Montroulez e poursu e studi,
Hac a voa bet reformet deus scolach Creac'h-Joli.*

22.¹⁶³

*Evit da facha ouzin n'e zeus get a affer,
Me a zo birio amá, varc'boas ermès a guér ;
Me a zo ur c'beveleg zo dies da attrap ;
Da nav heur e Lannion, ha da zec e Langoat¹⁶⁴.*

19.

Ma maîtresse est allée au couvent, où elle est remplie de chagrin ;
Je suis comme une tourterelle qui a perdu son compagnon ;
Mon cœur est désolé, mes yeux pleurent
En pensant que jamais plus je ne pourrai l'attraper.

20.

Ma maîtresse est allée au couvent, où elle est vêtue de gris,
Je vais de ce pas me faire ermite dans la forêt du Marquis :
Je construirai mon ermitage au bord du bois du Moulin¹⁶⁵,
Jamais mes yeux ne vous verront plus, ma bien-aimée.

21.

Celui qui a composé cette chanson est un jeune clerc
Au service d'un procureur de la ville de Guingamp,
Qui est allé poursuivre ses études à Morlaix
Et qui a été réformé du collège de Creac'h-Joly.

22.

Tu n'as pas à te fâcher contre moi,
Je suis ici aujourd'hui, demain en dehors de la ville :
Je suis une bécasse qui est difficile à attraper,
À neuf heures à Lannion et à dix à Langoat.

¹⁶² La lecture de ce terme est incertaine.

¹⁶³ Ce couplet, noté à la fin de la chanson, aurait plus de cohérence s'il était inséré, comme dans d'autres versions, après le développement sur les lieux où pourrait se trouver la bien-aimée (donc ici après le couplet 14).

¹⁶⁴ Dans la marge à la droite du dernier vers, on lit en petites lettres : « fin. »

¹⁶⁵ Aucun lieu dit du nom de Coat-Milin n'est repéré sur les cartes topographiques des environs de Plougouven.

À ces pièces issues de collectes écrites du 19^e siècle s'ajoutent des enregistrements plus récents. Les versions recueillies auprès de deux chanteurs, dont l'une est interprétée sur un air de ton double de gavotte, se trouvent dans le fonds Kemener¹⁶⁶. Celle qui est chantée par les sœurs Goadec a été enregistrée à de nombreuses reprises auprès de différents membres de cette famille¹⁶⁷. Les paroles d'une autre version, interprétée par Eugénie Parcheminer en 1980, se rapprochent, quoique de façon plus concise, du texte noté par François-Marie Luzel auprès de Marc'harit Fulup¹⁶⁸.

À la lecture de la chanson sur Margodic La Boissière, on peut s'interroger en premier lieu sur la définition même de cette pièce au sein du répertoire chanté en langue bretonne. Elle appartient en effet plus volontiers au genre des *sonioù* qu'à celui des *gwerzioù*. Les chanteurs ne s'y trompent pas en invitant l'auditoire, dans le prologue, à écouter « *ur son* »¹⁶⁹ ou « *eur chanson divertisant, so sawet wit ar bloas* »¹⁷⁰. C'est dans son premier volume de *Sonion* que Luzel publie l'une des trois versions qu'il a recueillies. Alexandre Lédan est le seul à hésiter sur le statut à accorder à cette pièce, puisqu'il juxtapose au-dessus du titre de sa version les termes de « *son* » et de « *guerz* ». L'hésitation vient sans doute de la précision des noms de lieux et de personnes, ainsi que de la présence de thématiques secondaires bien représentées dans les *gwerzioù* – notamment les conflits sociaux entre nobles et roturiers –. Mais la trame principale du récit le rattache clairement aux chansons d'amours contrariées, qui suscitent certes la compassion mais qui ne rejoignent pas la veine tragique des complaintes, et que l'on qualifie habituellement de chansons de clercs. D'ailleurs, deux versions comportent un couplet final qui propose une identité conforme à cette analyse : « *nep en deus composet ar son so ur c'hloarec yaouanq, / a zo gant ur procuror er guer deus a Voengamp* »¹⁷¹. Le ton bucolique est renforcé dans certaines versions par de nombreuses

¹⁶⁶ K38, K39, K76. Cette dernière version, non publiée, ne diffère que par un couplet de K39. Un fragment de K38 est interprété par Yann-Fañch Kemener, accompagné au piano par Didier Squiban, sur le CD *Kimiad* paru en 1998. Le ton double correspond à la version de François Chatton, enregistrée à Querrien en 1979, dont le texte est entrecoupé d'onomatopées qui adaptent le récit au rythme de la danse. Peu de mélodies de la chanson de Margodic sont connues : on peut notamment signaler l'absence de cette pièce dans les publications de Maurice Duhamel.

¹⁶⁷ Cinq enregistrements différents, réalisés notamment par Claudine Mazéas et Albert Trévidic, sont disponibles dans les archives numérisées de l'association Dastum (CC253, CC254, CC256 à 258). La mélodie comme les paroles sont similaires. Un sixième enregistrement, qui a servi ici de référence, est chanté par les trois sœurs les plus connues (Maryvonne, Eugénie et Anastasie Goadec) sur l'album *Ar C'hoarezed Goadec* (CC268).

¹⁶⁸ CC255. Cette version est proposée en **annexe sonore 12**. Les paroles sont transcrites en **annexe 35**, p. 799-800. La lecture de la traduction de cette version est conseillée avant de poursuivre l'analyse, dans la mesure où la version d'Eugénie Parcheminer développe des aspects non mentionnés dans la chanson de Lédan : il s'agit tout particulièrement de la dernière partie du récit, qui concerne d'une part la proposition du recteur de célébrer un mariage nocturne secret puis, lorsque Margodic est reprise par ses parents, le dialogue avec son frère qui lui reproche d'avoir déshonoré sa famille ; la jeune fille affirme quant à elle qu'elle souhaite voir aboutir le mariage.

¹⁶⁹ « Une sône » (EG), Le9, SP15, CC255.

¹⁷⁰ « Une chanson divertissante qui a été composée cette année » (EG), L229b. Voir aussi L195.

¹⁷¹ « Celui qui a composé la chanson est un jeune clerc/ Au service d'un procureur dans la ville de Guingamp » (EG), Le 9 ; voir aussi SP15.

métaphores d'oiseaux qui décrivent la situation des amoureux malheureux – la tristesse de la tourterelle sans son compagnon, la colombe ou le pigeon qui s'est enfui, la bécasse insaisissable – et par les lamentations des amants sur leur sort. Cette chanson constitue ainsi l'une des rares *sonioù* qui puisse être rattachée à un contexte historique précis. Son analyse trouve donc toute sa place dans une recherche sur les liens entre répertoire chanté en langue bretonne et histoire au cours de l'Ancien Régime.

Plusieurs indices formels incitent à voir dans cette pièce une composition relativement récente au moment des premières collectes du 19^e siècle. La mention d'un auteur, la composition en quatrains et en vers de treize pieds, le choix d'un vocabulaire parfois influencé par le français sont autant d'aspects qui confortent ce point de vue. En outre, on constate une faible variabilité des textes les uns par rapport aux autres, signe d'une folklorisation encore partielle, même si la chanson a circulé au moins en Trégor et en Haute-Cornouaille¹⁷². Il n'est pas étonnant de remarquer que les versions les plus récentes et les plus éloignées des lieux présumés de l'événement – à Plougouven en Trégor – sont celles qui renouvellent le plus le récit : c'est le cas des pièces recueillies par Yann-Fañch Kemener en Centre-Bretagne, et surtout du texte interprété par les sœurs Goadec. Ce dernier n'évoque plus ni enlèvement ni tractations entre familles pour l'obtention de Margodic, mais une fugue de la jeune fille chez ses tantes, qui se solde par le refus affirmé de la demoiselle d'être mariée sans qu'on lui demande son consentement.

C'est pourtant bien autour d'un rapt de séduction et des multiples tractations mises en œuvre pour tenter de régler l'ordre social perturbé que tourne l'intrigue de cette *son*.

b- Un rapt de séduction et son règlement mis en chanson

Même si aucune source judiciaire n'a pu être mise en lien avec l'événement précis relaté dans la chanson, les faits rappellent de nombreuses affaires connues à travers des archives écrites sous l'Ancien Régime, dans lesquelles la trace de négociations infrajudiciaires apparaît suite à l'échec d'un accommodement et à la poursuite du règlement devant un tribunal. Le récit s'articule, dans la plupart des versions, autour de trois étapes qui permettent de comprendre

¹⁷² Les deux versions contenues dans le fonds de La Villemarqué ne permettent pas d'en conclure qu'elles ont été recueillies en Basse-Cornouaille autour de sa demeure habituelle à Nizon : ce collecteur, s'il a réalisé la plupart de ses enquêtes dans cette zone, a également recueilli des pièces dans un espace bien plus vaste qui couvre les différentes régions de Basse-Bretagne. La chanson contenue dans le second carnet est d'une longueur et d'une précision étonnantes pour un chant qui aurait circulé aussi loin de son point de départ (avec plus de 110 vers, c'est la version la plus longue qui soit connue). De plus, contrairement aux pièces recueillies plus tardivement en Haute-Cornouaille, le texte varie très peu par rapport aux chansons trégoroises.

successivement les raisons de l'enlèvement et son dénouement : les circonstances du rapt, les tentatives de conciliations et la résolution du conflit.

Suite au prologue qui présente brièvement les protagonistes, le premier tableau met en scène la discussion entre les parents de Margodic La Boissière et le prétendant de la jeune fille, au sujet d'une éventuelle alliance matrimoniale entre les deux familles. La version d'Eugénie Parcheminer est la seule qui ne spécifie pas le lieu de cette entrevue : dans tous les autres cas, elle se déroule à la taverne, autour d'une bouteille de vin. La *son* met ainsi en scène, avec une grande vraisemblance, cet espace public pris dans son rôle de lieu de sociabilité, où se discutent contrats et alliances. Le verre partagé assure symboliquement la relation de confiance et l'absence d'hostilité qui s'instaure – au moins le temps de la négociation – entre les parties, tandis que la présence de témoins garantit la publicité des accords et réduit le risque de voir l'un des partenaires les remettre en cause¹⁷³. L'appartenance de cette chanson au registre des *sonioù* facilite de toute évidence la spécification du lieu de la tractation et confirme en négatif, à partir d'un exemple concret, les remarques déjà formulées sur l'absence de trivialité dans le genre de la *gwerz*¹⁷⁴.

La réponse des parents de Margodic est catégorique : la différence de statut entre leur fille et son prétendant interdit tout espoir de mariage. On relève ici une thématique récurrente dans le répertoire de tradition orale en langue bretonne, et notamment dans les *gwerzioù* : la description des conflits entre petite noblesse et roture pour l'obtention des héritières, qui n'est que le reflet d'une réalité bretonne affirmée sous l'Ancien Régime¹⁷⁵. Certaines versions insistent lourdement sur cet écart entre les rangs, en y revenant à plusieurs reprises au fil des couplets. Huit d'entre elles mettent en scène la colère du père, qui promet : « *Me a zisco d'ar paysant laeres demezelet* »¹⁷⁶. Plusieurs pièces évoquent par la suite une discussion entre Margodic et son frère sur son statut de demoiselle, ce à quoi elle répond que « *evit-onn but dimézel, nemeuz ket a l'évé / ha ema gwelloc'h gan-in mont e renk eur paisant / evit nen ni c'hom pelloc'h en gwall diésamant* »¹⁷⁷ : elle révèle ainsi son

¹⁷³ QUÉNIART, 1993, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, p. 151 ; MUCHEMBLED, 1989, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, p. 207-211. On trouve largement trace de ce comportement dans les procédures criminelles retenues dans mon corpus d'étude. À titre d'exemple, l'interrogatoire d'Hellaine Le Mehauté en 1744 révèle qu'un jour de foire, elle se trouve au bourg de Boquého dans une taverne et assiste à un accommodement entre son frère Pierre Le Mehauté et François Cardinal. Affaire n°453, ADCA, B 857.

¹⁷⁴ Voir *supra*, chapitre 6, p. 339-342.

¹⁷⁵ Ce point est approfondi au chapitre 8, *infra*, p. 500-513.

¹⁷⁶ « J'apprendrai aux paysans à voler les demoiselles » (EG), Le9.

¹⁷⁷ « Bien que je sois demoiselle, je n'ai pas de rentes / Et je préfère rejoindre le rang de paysan / Plutôt que de rester plus longtemps dans un tel désagrément » (EG), LV112 ; voir aussi L232.

appartenance à une famille de noblesse appauvrie qui n'a plus les moyens d'entretenir son rang¹⁷⁸. Une unique version introduit quant à elle un couplet final en forme de morale bien-pensante, qui incite chacun à conserver le rang social qui lui est assigné : elle précise que cette chanson « *sô profitabl wit ar baysantet, / Ewit na deuoit quet da laères dimèzellet* »¹⁷⁹.

Le rapt de séduction, c'est-à-dire l'enlèvement de la jeune fille avec son consentement après l'avoir subornée, apparaît alors comme la seule issue possible pour contourner le refus parental. Il a pour but soit de faire pression pour obtenir un accord de mariage qui sauverait l'honneur de la fille et de sa famille, soit de concrétiser une union clandestine. Le rapt apparaît ainsi comme une stratégie matrimoniale dont la finalité est clairement annoncée dans la chanson : l'union légitime est bien le but recherché. Le recteur l'a parfaitement compris, ce qui le pousse à articuler sa ruse destinée à arrêter le prétendant autour d'une promesse de mariage nocturne. Tous ces éléments coïncident parfaitement avec nombre de situations relevées à la fin du Moyen Âge et sous l'Ancien Régime¹⁸⁰. De nombreux cas sont portés devant les tribunaux, notamment quand le scandale public ou le statut de la fille ravie interdit un règlement à l'amiable, ou lorsqu'une tentative d'accommodement échoue : en Lorraine au 18^e siècle, suite au refus de mariage des parents de la jeune fille qu'il convoite, un prétendant lui propose de l'enlever en lui disant qu'il a trouvé un prêtre pour les marier, ce qu'elle accepte¹⁸¹. Dans le Languedoc en 1741, un fils de ménager qui a mis enceinte la fille d'un riche marchand qui l'avait recueilli par charité propose de l'épouser puis, au vu du refus des parents, projette de l'enlever¹⁸². On trouve également trace de semblables récits dans plusieurs affaires bretonnes, à l'image de la lettre de rémission de Jehan Rival en 1506, qui décrit comment Guillaume Kercast a convaincu Marguerite du Bourgoet de s'enfuir avec lui pour se marier à Tréguier sans le consentement de son tuteur¹⁸³. De tels cas se retrouvent aussi mis en scène dans d'autres chansons en langue bretonne : dans le registre des *gwerzïoù*, le rapt de l'héritière de Mézarnou par Kerdadraon, qui l'épouse malgré l'interdit paternel, ou encore celui de Marie Le Chevoir par La Fontenelle au cours des guerres de la Ligue, peut être mentionné¹⁸⁴ ; parmi les *sonïoù*, on relève entre autres la chanson sur le clerc de Morlaix qui suborne une mineure qui accepte de le suivre sous promesse de mariage, ou encore

¹⁷⁸ Sur cette noblesse pauvre largement représentée en Trégor, voir les remarques et la bibliographie citées *infra*, chapitre 8, p. 473-475.

¹⁷⁹ « Est profitable aux paysans / Pour qu'ils ne viennent pas voler les demoiselles » (EG), L229b.

¹⁸⁰ Voir notamment : BENVÉNISTE, 1990, « *Les enlèvements : stratégies matrimoniales, discours juridique et discours politique en France à la fin du Moyen Âge* » ; ROLLAND, 1998, « *Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles* » ; NASSIET, 2000, *Parenté, noblesse et états dynastiques XV^e-XVI^e siècles*, p. 198-201.

¹⁸¹ PIANT, 2006, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, p. 153.

¹⁸² CASTAN, 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, p. 59.

¹⁸³ Affaire n°6, ADLA, B 16. Voir aussi les affaires n°127, ADIV, 1 Bn 14, 1600 ; et n°182, ADIV, 1 Bn 19, 1602.

¹⁸⁴ Chants-types n°1021 et 238.

celle d'Yvonaic, enlevée par un menuisier de basse condition, ce qui pousse le père de la fille à porter l'affaire au tribunal avant de consentir finalement au mariage¹⁸⁵.

Les parents de Margodic La Boissière ne s'orientent pas vers un règlement impliquant les institutions judiciaires, mais cherchent à trouver un accommodement à l'amiable. Les différentes démarches effectuées constituent la deuxième partie de la chanson et se partagent en deux temps.

En premier lieu, le père tente un règlement d'ordre parajudiciaire, c'est-à-dire une tractation directe avec son opposant, sans intervention d'un tiers¹⁸⁶. Il fait peser la menace d'un recours au tribunal, en promettant au ravisseur de la jeune fille la pendaison ou les galères. De fait, l'enlèvement et le mariage avec une mineure sans le consentement paternel sont passibles de mort si l'on se réfère aux nombreux édits qui se succèdent dès les 16^e-17^e siècles, même si leur efficacité est en réalité très limitée¹⁸⁷. La mention des galères, et surtout du bague dans une version de collectage récent, est cohérente dans le contexte du 18^e siècle, bien qu'une pièce unique évoque également, dans un cadre réactualisé, la guillotine¹⁸⁸. Sept versions envisagent la possibilité de prévenir la justice de Guingamp, mais la mention d'archers n'intervient finalement que dans une seule chanson au moment de l'arrestation, le règlement du conflit se faisant partout ailleurs par le biais d'une conciliation à l'amiable¹⁸⁹ : monsieur de La Boissière songe en effet à alerter la justice pour qu'elle ouvre une enquête et se rende elle-même au logis du ravisseur, mais c'est finalement seul qu'il se rend au domicile du jeune homme le lendemain. Devant le refus réitéré du père d'accepter le compromis proposé par le ravisseur, à savoir le consentement à un mariage, ce premier essai de négociation échoue, et le noble retourne chez lui sans avoir rien obtenu.

La seconde tentative de règlement est d'ordre infrajudiciaire, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur un tiers médiateur chargé de trouver un arrangement acceptable pour toutes les parties¹⁹⁰. Le

¹⁸⁵ Chants-types n°978 et 956.

¹⁸⁶ Sur la définition précise du terme de parajustice, emprunté à Benoît Garnot, voir : GARNOT, 2000, « *Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime* », p. 113-114.

¹⁸⁷ HAASE-DUBOSC, 1999, *Ravie et enlevée. De l'enlèvement des femmes comme stratégie matrimoniale au XVII^e siècle*, p. 19 et 26.

¹⁸⁸ K39. Les deux premiers bagnes français sont mis en place à Brest et à Toulon à partir de 1748 et accueillent les galériens.

¹⁸⁹ SP15.

¹⁹⁰ L'ambiguïté du terme « infrajudiciaire » est mise en avant par Hervé Piant pour deux raisons. D'une part, il désigne une réalité floue, qui recouvre pour certains auteurs l'ensemble des accommodements non portés devant un tribunal et pour d'autres, dans une acception plus étroite, les conciliations non portées devant un tribunal et qui font intervenir un tiers. C'est dans ce second sens, tel qu'il est défini plusieurs années auparavant par Benoît Garnot, qu'il est employé ici. D'autre part, le terme pourrait sous-entendre une hiérarchie de valeurs qui placerait l'infrajustice au-dessous de la justice institutionnelle : or, ces deux modes de résolution revêtent une égale dignité du point de vue des justiciables. PIANT, 2006, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoeurs sous l'Ancien Régime*, p. 206 et 211 ; GARNOT, 2000, « *Justice, infrajustice, parajustice et extra-justice dans la France d'Ancien Régime* », p. 109-112.

recteur de la paroisse est alors sollicité. Le recours à ce personnage n'a rien de surprenant : les prêtres sont en effet les intermédiaires privilégiés de l'accommodement. Leur autorité morale, leur fonction de commandement religieux, mais également leur connaissance intime du quotidien des paroissiens – surtout dans les communautés rurales –, qui font d'eux des personnages caractérisés à la fois par leur distance et leur proximité, expliquent leur place de premier plan dans le domaine de l'infrajustice. Ils sont tout particulièrement sollicités pour statuer sur des affaires liées aux mœurs, parmi lesquelles le rapt de séduction trouve toute sa place¹⁹¹. Un médiateur sur trois appartient ainsi au clergé dans les campagnes languedociennes de la seconde moitié du 18^e siècle¹⁹². En Bretagne, Jean Quéniart remarque que le rôle des ecclésiastiques dans les règlements infrajudiciaires est encore accentué, ce qui peut s'expliquer par plusieurs raisons : on peut d'abord mentionner la provenance locale des prêtres – renforcée par la particularité linguistique bas-bretonne – dont beaucoup viennent officier dans leur propre paroisse de naissance, ainsi que leur origine rurale plus importante que dans d'autres provinces, qui leur permet de mesurer mieux que les citadins les tensions, valeurs et modes de régulation de leurs paroissiens ; la faible alphabétisation des campagnes, qui renforce l'autorité de ceux qui manient l'écrit et le savoir, peut également être relevée, ainsi que la confusion entre général de paroisse et fabrique, qui fait des prêtres des hommes impliqués dans la gestion administrative des affaires de la communauté¹⁹³. On les retrouve en effet dans nombre d'accommodements, à l'image de Jehan Kerlevezou, prêtre de Trégastel, qui est demandé en 1533 pour régler un différend entre deux hommes : cette tentative de conciliation est connue par une lettre de rémission du fait qu'elle n'a pas abouti, l'arbitrage étant suivi peu après d'une nouvelle querelle avec mort d'homme¹⁹⁴. Dans la chanson sur Margodic, le recteur de Plougonver met en avant deux de ses fonctions religieuses essentielles pour peser sur le règlement du conflit. D'une part, il menace implicitement de refuser l'absolution au responsable du rapt si celui-ci ne rend pas la jeune fille, en lui interdisant de se trouver à l'avenir dans le même lieu que lui. Mais il fait également valoir la nécessité d'un mariage à l'église, qu'il propose de célébrer de nuit, pour rétablir l'ordre chrétien : il s'appuie en cela sur le droit canonique qui, dès le 12^e siècle, fait du mariage un sacrement fondé sur le libre consentement des parties, qui ne doit en conséquence pas dépendre de la volonté des parents¹⁹⁵. On trouve par

¹⁹¹ BONZON, 2006, « "Accorder selon Dieu et conscience". Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime » ; CASTAN, 1982, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », p. 361-362 ; WENZEL, 1996, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles ».

¹⁹² CASTAN, 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, p. 26-27.

¹⁹³ QUÉNIART, 1996, « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII^e siècle ».

¹⁹⁴ Affaire n°67, ADLA, B 35. L'intercession du clergé est mise en avant dans d'autres études qui portent par exemple sur les vols de bétail ou sur le règlement de conflits insulaires en Bretagne : FICHET, 1990, *Le vol d'animaux en Bretagne au XVIII^e siècle d'après les archives de la Tournelle*, p. 72-75 ; GUILLEMET, 1999, « Proximité de la justice et justice de proximité dans les îles du Ponant au XVII^e-XVIII^e siècles : justices seigneuriales et amirauté », p. 332-333.

¹⁹⁵ HAASE-DUBOSC, 1999, *Ravie et enlevée. De l'enlèvement des femmes comme stratégie matrimoniale au XVII^e siècle*, p. 24.

exemple écho d'une telle pratique dans une audience du greffe criminel du registre de la Tournelle en 1597, au cours de laquelle un prêtre témoigne qu' « à la req[ue]te de l'intimée il estoit allé de nuit en une maison en la ville de Guéméné » pour célébrer les fiançailles d'un fils mineur de bonne maison et de la chambrière qu'il a subornée¹⁹⁶. Dans le récit du rapt de Margodic, le comportement du recteur, qui a recours à une ruse uniquement destinée à permettre de retrouver la jeune fille, suit quant à lui les prescriptions des édits royaux : ceux-ci s'inscrivent en opposition au droit canonique en interdisant le mariage sans consentement paternel¹⁹⁷.

La résolution du conflit intervient dans le troisième temps de la chanson. En faisant confiance au recteur, le prétendant conduit la jeune fille de nuit à l'église où le mariage doit être célébré. La famille noble qui, prévenue par le prêtre, s'y trouve – à savoir le père, la mère et le frère de Margodic – reprend la demoiselle subornée. C'est encore sans le recours à un personnel de justice professionnel qu'est réglé le différend. Le dialogue qui s'instaure autour de la thématique de l'honneur familial permet de comprendre la réticence à mobiliser l'institution judiciaire, ce qui entraînerait une publicité peu souhaitée sur la légèreté des mœurs de la fille mineure. Quatre versions évoquent en effet la honte qui touchera la famille noble lorsque la nouvelle de ce rapt de séduction sera connue des parents et du voisinage. Le cas est aggravé puisque la demoiselle assure que l'enlèvement est consenti : cette affirmation exclut l'hypothèse d'un rapt avec violence, qui permettrait de rejeter l'entière responsabilité sur le ravisseur et de mieux préserver l'honneur de la famille. Ce faisant, Margodic encourt le risque, si le mariage était célébré, de se voir déshéritée, en vertu de l'édit promulgué en 1566¹⁹⁸. Un même cas de figure – qui concerne certes deux roturiers et dont les implications en termes de finances et d'honneur doivent être appréhendées différemment – peut être relevé dans les procédures criminelles de la justice seigneuriale du Palacret à Guingamp, en 1631 : la veuve Jehane Le Bars souhaite entamer un procès contre Jan Le Dévéat qui a suborné puis enlevé sa fille Marie, âgée de 17 ans, pour « condessandre à ses volontés désordonnées » ; mais la jeune fille, lors de son interrogatoire, réfute toute idée de rapt et déclare qu'elle s'est rendue d'elle-même au logis de son bien-aimé sans avoir subi aucune pression ni violence. L'enjeu est ici de taille pour obtenir ou non gain de cause et compensation au tribunal¹⁹⁹.

La solution retenue par la famille est l'envoi de Margodic dans un couvent. Cette décision se comprend aisément dans le climat d'un 18^e siècle qui voit dans le recours à l'internement le

¹⁹⁶ Affaire n°109, ADIV, 1 Bn 9.

¹⁹⁷ HAASE-DUBOSC, 1999, *Ravie et enlevée. De l'enlèvement des femmes comme stratégie matrimoniale au XVIIe siècle*, p. 22.

¹⁹⁸ Même ouvrage, p. 22.

¹⁹⁹ Affaire n°432, ADCA, B 854.

moyen privilégié d'écartier les femmes qui mettent en péril l'honneur familial. L'un des plus importants couvents féminins spécialisés en Bretagne est celui de Notre-Dame de la Charité du Refuge, situé au faubourg de Montbareil à Guingamp. Dans près de six cas sur dix, l'enfermement comme pénitente est fait à la demande de la famille, les autres cas venant essentiellement d'une décision du recteur de paroisse. Le recours à un intermédiaire supplémentaire, à savoir l'administration royale à travers l'émission d'une lettre de cachet, est quant à lui de plus en plus affirmé au cours du 18^e siècle. Près du quart des filles qui y sont accueillies sont des nobles, et les désordres sexuels correspondent à plus de la moitié des motifs d'internement au cours du siècle (un chiffre qui oscille entre 83% des cas avant 1730 à Montbareil et environ 40% dans les années 1770-1790). La mise au couvent est un moyen particulièrement efficace pour éviter une mésalliance et éloigner une jeune fille de fréquentations jugées mauvaises, dans un contexte d'attention croissante aux mœurs publiques et privées, qui s'accompagne d'une rigueur de plus en plus marquée à l'égard des femmes qui s'écartent des modèles établis²⁰⁰. Toutes ces remarques correspondent parfaitement au profil de Margodic La Boissière, fille mineure et noble dont le comportement relâché incompatible avec la réputation de sa famille est puni par un enfermement au couvent.

L'analyse socioculturelle de l'événement mis en chanson dans la *son* sur Margodic révèle donc comment ce répertoire chanté peut retracer, avec une grande vraisemblance, les différentes étapes de la résolution d'un conflit – en l'occurrence un rapt de séduction – en utilisant toute la palette de négociations qui s'offre aux parties. La famille La Boissière commence par l'échelon le plus bas dans la complexité et la publicité de l'accommodement, à savoir le règlement parajudiciaire. Suite à l'échec de cette tentative, elle se tourne vers l'option infrajudiciaire avec arbitrage d'un tiers, en ayant recours à un prêtre comme médiateur. Puis elle règle finalement physiquement le différend, toutefois sans violence, dans une forme d'autojustice qui conduit à la reprise par la force de la jeune fille, suite au piège tendu à son prétendant. La menace d'une plainte portée devant les tribunaux plane également à plusieurs reprises, comme dernier recours en cas d'échec de la conciliation. Cette chanson propose donc un remarquable condensé du pluralisme judiciaire dont peuvent user les paroissiens d'Ancien Régime avec une grande souplesse, pour préserver au mieux leurs intérêts²⁰¹. Elle permet en outre d'avoir connaissance de

²⁰⁰ MINOIS, 1982, « *Morale et société : les internements féminins en Bretagne au XVIII^e siècle* » ; ce texte est repris dans : MINOIS, 1989, *Les religieux en Bretagne sous l'Ancien Régime*, p. 306-322 ; LE GOFF, 1990, « *Les pénitentes de Montbareil* » ; QUÉTEL, 1981, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, 3^e partie, notamment le chapitre 3 p. 151-160 sur l'usage des lettres de cachet pour empêcher des mésalliances.

²⁰¹ Sur le pluralisme judiciaire et les différentes formes qu'il prend, voir : PIANT, 2006, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoeurs sous l'Ancien Régime*, p. 200-211.

modes de résolution des conflits qui n'apparaissent qu'accidentellement dans les archives judiciaires, lorsque les négociations ont échoué²⁰². Elle constitue ainsi un exemple particulièrement remarquable de l'intérêt d'une confrontation entre chansons en langue bretonne et procédures criminelles.

Une approche socioculturelle du texte de la chanson sur Margodic donne déjà à ce dossier toute sa pertinence. Mais cet exemple est également remarquable du fait que de nombreux éléments permettent de préciser avec vraisemblance le contexte historique dans lequel ce fait divers s'inscrit, dans le Trégor des années 1760.

c- Le rapt de Margodic La Boissière éclairé par d'autres archives écrites

Théodore Hersart de La Villemarqué est le premier à proposer une date pour la chanson sur Margodic, dans une version restée à l'état de manuscrit dans son deuxième carnet d'enquête. Au-dessus du titre, il a en effet indiqué : « 1763 »²⁰³. Deux chercheurs se sont intéressés par la suite à la datation historique de cette *son*. Louis Le Guennec a proposé de rattacher l'événement, dans une brève notice publiée dans le *Fureteur breton* en 1910, au personnage de Marguerite de Kersulguen, née à La Boissière en Ploujean, près de Morlaix, en 1636. Mais cette analyse repose sur des hypothèses fragiles uniquement fondées sur l'étude des registres paroissiaux, à savoir la présence d'une sœur dont le prénom coïnciderait avec celui que propose la chanson, ainsi que la mention de la mort de Marguerite de Kersulguen en 1654 à l'âge de 18 ans²⁰⁴. Les recherches que Donatien Laurent a menées dans les années 1960-1970, en ayant connaissance des annotations de La Villemarqué, conduisent pour leur part à privilégier Marguerite-Yvonne de La Boissière, qui a vécu dans la seconde moitié du 18^e siècle. L'analyse renouvelée des toponymes et des anthroponymes donnés dans la chanson permet de conforter cette seconde hypothèse et d'approfondir les premiers résultats d'une recherche restée jusqu'à ce jour largement inédite²⁰⁵.

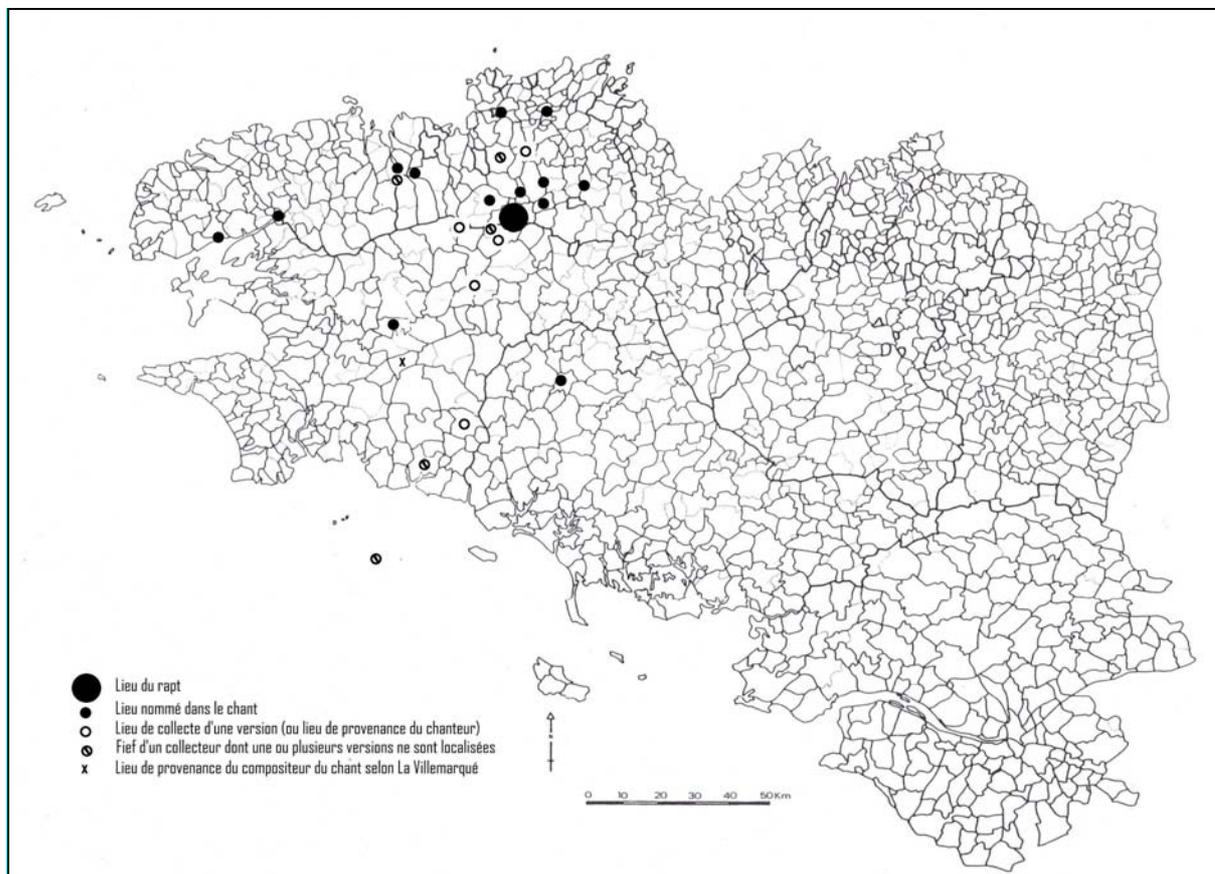
²⁰² C'est par exemple le cas de la tractation qui s'opère autour de la compensation financière suite à la grossesse de Janne Ernot enceinte de son maître à Cavan en 1686, ou autour de celle qui fait suite aux blessures par arme à feu d'Henry Le Boetteau par Marguerite Lejeune et Guillaume Le Coz à Duault en 1750. Dans ce second cas, après l'échec de conciliation entre les parties, la sentence définitive du Parlement de Bretagne conclut à une compensation financière qui, en comprenant les frais de procès et d'amendes au roi, est plus élevée que les sommes demandées par la victime. Affaires n°496, ADCA, B 147 ; n°335, ADIV, 1 Bn 2103.

²⁰³ LV112.

²⁰⁴ LE GUENNEC, 1910, « *Margodic La Boissière* ».

²⁰⁵ À part une phrase d'introduction de Donatien Laurent à la version chantée par les sœurs Goadec dans le livret du CD *Ar C'hoarezed Goadeg*, 1990, p. 9.

De nombreux lieux sont cités dans les différentes versions de la chanson, dont la plupart sont concentrés dans le Trégor intérieur.



Carte 12 – Lieux liés au rapt de Margodic La Boissière, d'après les indications fournies par la chanson

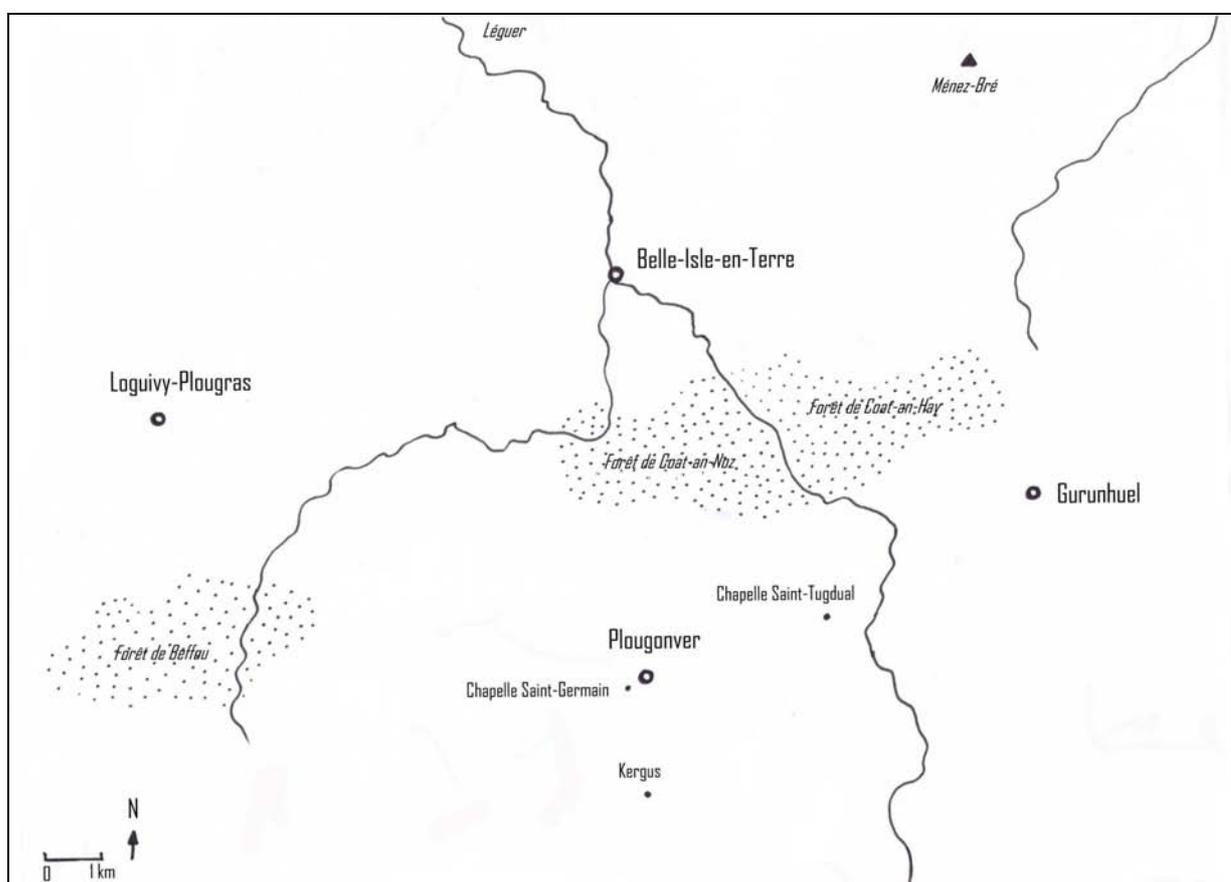
Seules deux chansons situent précisément la paroisse où le rapt a été commis, à Plougonver. Mais la plupart des pièces évoquent des toponymes qui se rattachent à cette paroisse, sans la nommer directement. Le rendez-vous fixé par le recteur pour célébrer de nuit le mariage se fait ainsi à la chapelle Saint-Germain, qui correspond à un édifice religieux de Plougonver situé dans le cimetière – lequel est d'ailleurs évoqué dans une pièce recueillie par Luzel²⁰⁶ – et détruit au 19^e siècle²⁰⁷. Deux versions placent un épisode du récit au pardon de Gurunhuel, où les jeunes gens se rencontrent une fois encore après le rapt avorté et se lamentent sur leur sort²⁰⁸ : cette paroisse est limitrophe de Plougonver sur ses frontières orientales. Dans huit versions, le galant

²⁰⁶ L195.

²⁰⁷ 1998, *Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor*, t. 1, p. 69.

²⁰⁸ Le9, SP15.

malheureux affiche sa volonté de devenir ermite « *da forest ar Marquis* »²⁰⁹ : il s'agit de la forêt de Beffou, rattachée à la paroisse de Loguivy-Plougras, elle aussi limitrophe de Plougonver au nord-ouest. Certaines versions précisent qu'il installe son ermitage « *ben bord coat ar milin* »²¹⁰ : la commune de Loguivy-Plougras compte en effet de nombreux moulins, dont 18 ont été recensés. Enfin, madame de Saint-Prix situe le premier lieu de discussion entre le père et le prétendant de la jeune fille « *ben hostilliri, ben penn ar mur cleuyou* »²¹¹ ; elle précise dans la marge de la première page de sa transcription que « l'auberge est près coat an noz en allant à bre, près le pont meur et st tugdual ». Ces informations confortent à nouveau une localisation à Plougonver : Saint-Tugdual est une chapelle de cette commune, le Pont-Meur un lieu-dit où se situe sous l'Ancien Régime un moulin, et Coat-an-Noz la forêt qui borde la paroisse sur ses frontières septentrionales en direction du Méné-Bré, ce sommet se situant à quelques kilomètres plus au nord²¹².



Carte 13 – Microtoponymes de Plougonver et des environs, indiqués dans la chanson sur Margodic La Boissière²¹³

²⁰⁹ « Dans la forêt du Marquis » (EG), L232.

²¹⁰ « Au bord du bois du Moulin » (EG), SP15 ; voir aussi L195 et Le9.

²¹¹ « Dans l'auberge de Penn ar Mur Cleuyou » (EG), SP15. Ce nom n'a pu être repéré sur les cartes topographiques au 1/25 000^e.

²¹² 1998, *Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor*, t. 1, p. 70.

²¹³ Cette carte a été réalisée à partir des données fournies par la carte IGN Top 25 au 1/25 000^e n°0716E, Belle-Isle-en-Terre, ainsi que par la carte IGN au 1/100 000^e n°14, Morlaix-Saint-Brieuc.

On peut toutefois relever que certains microtoponymes énoncés dans la version de Lédan, qui concernent les endroits où la jeune fille pourrait se cacher, se comprennent quant à eux dans le contexte de Morlaix : il s'agit de l'arbre de Langolvas – lieu-dit situé à l'est de la ville –, de l'église de la Fontaine – une chapelle Notre-Dame-de-la-Fontaine érigée au 15^e siècle se trouve dans la paroisse Saint-Melaine au centre de Morlaix, auprès de laquelle est fondé un couvent de carmélites en 1620 – ou encore du couvent du calvaire, qui correspondait à l'établissement des bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire ouvert dans cette ville en 1626²¹⁴. Mais ces mentions qui s'éloignent de Plougonver s'expliquent si l'on tient compte de l'épilogue de la chanson de Lédan, qui mentionne que le compositeur de la *son* a fait ses études au collège de Morlaix : il n'est donc pas étonnant que ces lieux lui soient familiers.

À partir de cette localisation, les recherches dans les registres paroissiaux permettent de trouver rapidement la trace de la branche des La Boissière-Kerret, qui habite le manoir de Kergus en Plougonver. Au sein de cette famille noble, Marguerite-Yvonne de La Boissière (aussi orthographiée La Boëssière), née en 1744 à Plougonver et décédée en 1806, correspond au profil de la jeune fille raptée. Fille de Jean-Joseph de La Boissière et de Marguerite de Kerdaniel, elle est la huitième de onze enfants, dont au moins cinq meurent en bas âge et dont l'un au minimum est inhumé dans la chapelle Saint-Germain. Parmi ses sœurs aînées, une Amadore-Renée, née en 1736 et décédée en 1808, pourrait être, sous une forme bretonnisée, la « *Henori* » mentionnée dans la plupart des versions. On relève des alliances matrimoniales scellées avec deux des sœurs aînées de Marguerite-Yvonne, à savoir Marie-Joseph en 1759 et Jeanne-Gabrielle en 1765, sachant que plusieurs autres sœurs restent encore à doter après cette date²¹⁵. On comprend dès lors plus aisément les plaintes exprimées par Margodic dans l'une des chansons recueillies par La Villemarqué, dans laquelle elle affirme ne pas avoir de rentes et préférer de ce fait un mariage roturier²¹⁶. Cette pauvreté de la famille semble confirmée par son absence dans les rôles de capitation de noblesse, consultés entre 1740 et 1752²¹⁷.

²¹⁴ LÉCUREUX, 1983, *Histoire de Morlaix des origines à la Révolution*, p. 67.

²¹⁵ Cette recherche a été effectuée par Donatien Laurent d'après les registres paroissiaux de Plougonver et les généalogies nobiliaires conservées à la Bibliothèque nationale de France, NaF 21080.

²¹⁶ LV112.

²¹⁷ Cette information a été communiquée à Donatien Laurent par M. Rouzeau, documentaliste-archiviste aux Archives Départementales de Loire-Atlantique. Les La Boissière-Kerret n'apparaissent pas non plus sur les rôles de la paroisse de Plougonver, où sont reportés les noms des contribuables roturiers : certains nobles qui occupent un emploi peuvent en effet être inscrits sur ces rôles. ADLA, B3632, 1739. Il paraît peu probable que les, bien établis à Plougonver, aient souhaité se faire capiter dans un autre évêché. Sur le fonctionnement précis de la capitation nobilitaire en Bretagne, voir : GUIHENNEUC, 1905, *Étude sur la capitation proprement dite dans la province de Bretagne de 1695 à 1788*, p. 98-102. Sur la noblesse pauvre exemptée de capitation, voir : CHAUSSINAND-NOGARET, 1976, *La noblesse au XVIII^e siècle*, p. 89-90 ; et, de façon plus approfondie en ce qui concerne la Bretagne : NASSIET, 1993, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne*, p. 210-211.

Un autre protagoniste du chant aisément identifiable est l'ecclésiastique sollicité comme médiateur. La version recueillie par madame de Saint-Prix précise à son sujet : « *An autrou deus ar garzpern, ha woa person ha plougonver / amitié, ha lignéas, n'hewoa gant tud ha laboissiere* »²¹⁸. Charles-Olivier du Garzpern est effectivement recteur de Plougonver depuis 1737. Il appartient à ces familles de noblesse qui se distinguent par le nombre et la qualité des cures qu'elles détiennent au 18^e siècle en Trégor, ainsi que par la rapidité des carrières de leurs enfants puînés qui deviennent recteurs presque immédiatement après leur sortie du séminaire : la forte densité nobiliaire et l'importance de la petite noblesse, qui envoie ses cadets vers l'Église par nécessité économique, expliquent que le clergé se recrute encore largement au sein de la noblesse dans ce diocèse : 22% des recteurs – qui occupent les cures les plus prestigieuses et les plus rentables –, 70% des chanoines et un grand nombre de religieuses sont issus du second ordre aux 17^e et 18^e siècles en Trégor²¹⁹. La vieille famille de noblesse du Garzpern compte au 18^e siècle quatre frères qui ont ainsi fait une brillante carrière ecclésiastique : outre Charles-Olivier à Plougonver, François-Jacques devient recteur à Guingamp deux ans après son ordination, puis obtient la cure de Louargat à quelques kilomètres à l'est de Plougonver ; René est recteur à Plouagat-Châtelaudren et Jean-Olivier à Plougasnou²²⁰. Charles-Olivier du Garzpern fait également parler de lui au début de la Révolution. En 1790, il refuse, comme les deux autres desservants de sa paroisse, de prêter serment à la constitution civile du clergé : ce geste n'est pas majoritaire dans le district de Guingamp auquel Plougonver appartient, qui est avec celui de Pontrieux le seul en Basse-Bretagne où les prêtres assermentés sont plus nombreux que les réfractaires²²¹. Philippe Le Jeune, « prêtre sermenté & fonctionnaire public en la paroisse de Plougonver » dénonce en mai 1791 les « mille humiliations outrageantes de ses confrères rebelles aux décrets »²²². Toutefois, malgré l'arrêt départemental des 18 et 30 juin 1791 ordonnant l'éloignement des prêtres réfractaires à au moins sept lieues de leur paroisse, une dérogation est accordée à Charles-Olivier du Garzpern le mois suivant par le directoire du district de Guingamp : cette décision est motivée par le fait que le recteur, qui a quitté la paroisse pour se rendre chez un neveu à trois lieues de Plougonver, est considéré « dans un état de décrépitude et d'infirmité qui ne lui permet pas de rien tenter qui

²¹⁸ « Monsieur Du Garzpern était le recteur de Plougonver, / Il avait des liens d'amitié et de famille avec les La Boissière » (EG), SP15.

²¹⁹ MINOIS, 1984, *Un échec de la Réforme Catholique en Basse Bretagne : le Trégor du XVI^e au XVIII^e siècle*, p. 70 ; QUÉNIART, 2006, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, p. 238 et 491.

²²⁰ MINOIS, 1987, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, p. 202. Sur la famille Du Garzpern, voir également la notice de : KERVILER, 1985, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, p. 238-239.

²²¹ MINOIS, 1984, *Un échec de la Réforme Catholique en Basse Bretagne : le Trégor du XVI^e au XVIII^e siècle*, p. 947-949.

²²² ADCA, 1 L 431. Sa plainte est formulée en ces termes : « Depuis Messieurs, que j'ay prêté le serment d'être fidèle à la Nation, au Roy & de maintenir de toutes mes forces la nouvelle Constitution, serment que je scellerez de mon sang s'il le falloit, serment enfin s'il étoit à faire, que je ferais encore aujourd'huy. Depuis ce tems enfin, je suis devenu l'horreur de mes confrères rebelles, ils ne cessent de me susciter journellement orage sur orage ».

puisse troubler l'ordre public »²²³. Cet état est confirmé par un rapport du mois de mai précédent qui énonce la liste des réfractaires dans le district de Guingamp et qui précise, au sujet du recteur de Plougonver : « ce dernier est en enfance »²²⁴. Dans les cinquante dernières années de l'Ancien Régime, les signatures conjointes de cet ecclésiastique et de membres de la famille La Boissière se retrouvent dans de nombreux actes, conservés notamment dans les registres paroissiaux de cette paroisse²²⁵. Sans que des alliances entre les deux familles aient pu être mises à jour, les relations entre elles semblent donc de toute évidence bien établies.

Le dernier protagoniste de premier plan de la chanson, à savoir le prétendant de Margodic, est plus difficile à identifier, car son patronyme n'est pas donné. Seules deux versions évoquent un prénom et un surnom : il s'agit de « *Visent ar bibi* » dans une pièce de La Villemarqué et de « *Visant ar Pipi* » dans une des chansons recueillies par Luzel²²⁶. Cette désignation correspond vraisemblablement à un dénommé Vincent, fils de Pierre²²⁷. Les autres informations connues à son sujet dans le chant touchent à son origine sociale – un roturier, fils de paysan, parfois qualifié lui-même de palefrenier – et à son parcours professionnel décrit dans le dernier couplet de deux versions : « *nep en deus composet ar son so ur c'hloarec yaouanq, / A zo gant ur procuror er guer deus a Voengamp / A voa bet e Montroulez e poursou e studi, / Hac a voa bet reformet deus scolach Creac'h-Joli* »²²⁸. La Villemarqué indique en outre, en note dans son deuxième carnet d'enquête, que « *Son margodik zo bet savet gant Visent ar bibi à chommé é gersalaün, é parres leuc'han* »²²⁹. Ces différentes données ne sont que d'une faible utilité. L'annotation de La Villemarqué est étonnante : s'il existe bien un village de Kersalaün au nord-ouest du bourg de Leuhan, cette paroisse située près de Châteauneuf-du-Faou en Cornouaille centrale est très éloignée de Plougonver et de tous les autres lieux cités dans le chant. Cette information est de toute façon invérifiable. L'analyse menée par Donatien Laurent dans les registres paroissiaux de Plougonver n'a pas permis d'identifier de façon satisfaisante un individu pouvant correspondre au personnage de la chanson : le prénom Vincent, rarement attesté, est donné à plusieurs reprises dans la famille

²²³ ADCA, 1 L 435. Ce dossier conservé dans les archives de police et sûreté générale contient une requête signée par Charles-Olivier Du Garzpern d'une écriture très hésitante, dans laquelle il espère qu'il ne sera pas usé de rigueur à son égard : étant « âgé de 81 ans, très infirme et presqu'aveugle, il est dans l'impossibilité non seulement de dire la messe mais même fort souvent de pouvoir l'entendre, et il a plus que jamais besoin de trouver au milieu de sa famille les soins et les attentions que le délabrement de sa santé exige ».

²²⁴ Cité par : LE GOFF, 1990, « *Le clergé séculier trégorois (1789-1801)* », p. 72.

²²⁵ L'acte de baptême de Marguerite-Yvonne, reproduit en **annexe 36**, p. 801, en est un exemple. ADCA, série E, registres BMS, 1735-1745, 5 Mi 120.

²²⁶ LV112, L232.

²²⁷ Pipi est le diminutif breton courant de ce prénom, le passage du « p » au « b » initial s'expliquant par une mutation consonantique.

²²⁸ « Celui qui a composé la chanson est un jeune clerc / Au service d'un procureur dans la ville de Guingamp, / Qui est allé poursuivre ses études à Morlaix, / Et qui a été réformé du collège de Créac'h Joly » (EG), Le9.

²²⁹ « La chanson *Margodic* a été composée par Vincent *ar bibi* qui habitait à Kersalaün, dans la paroisse de Leuhan » (EG), fonds La Villemarqué, carnet 2, p. 3.

Le Morellec au cours du 18^e siècle, mais il n'est pas possible d'en tirer de plus amples conclusions. La référence à un emploi chez un procureur à Guingamp n'est guère plus utile. D'une part, ce qualificatif recouvre une large réalité sous l'Ancien Régime ; d'autre part, si ce jeune homme occupe une fonction subalterne, il y a peu de chances de trouver son nom dans des actes et, de toute façon, son patronyme n'est pas connu. Reste l'information la plus pertinente : la mention d'un séjour au collège de Créac'h Joly. Peu d'archives ont été conservées au sujet de cet établissement de Morlaix fondé en 1597, et nous ne possédons pas de liste des jeunes garçons qui y ont séjourné ; mais on peut se référer aux fonds de collèges similaires, comme celui de Tréguier, pour dresser un portrait global vraisemblable de la fréquentation de cet établissement. Les collèges accueillent sous l'Ancien Régime des pensionnaires allant de la petite enfance à la majorité, pour un recrutement effectué dans les diocèses limitrophes incluant, dans le cas de Tréguier, 50% de fils de paysans. Le collège de Morlaix est fermé entre 1760 et 1787 à cause de son délabrement ; il est rouvert en 1788, époque à laquelle il accueille 181 élèves répartis en quatre classes, avant d'être transformé trois ans plus tard en prison suite aux événements révolutionnaires²³⁰. Si l'information contenue dans la chanson est exacte, cela signifierait que le prétendant de Margodic aurait fréquenté l'établissement avant 1760, ce qui paraît vraisemblable.

Tous ces éléments conduisent à privilégier un rapt de séduction qui se serait situé dans la décennie 1760. Si l'on reprend le parcours de Marguerite-Yvonne de La Boissière, on retrouve sa signature comme témoin aux fiançailles de sa sœur en 1759. En avril 1763, encore demoiselle, elle est sollicitée pour être la marraine de François Le Morellec, dont elle signe l'acte d'une écriture relativement assurée²³¹. C'est la dernière mention que l'on trouve d'elle dans les registres paroissiaux de Plougonver. On la signale par contre trois décennies plus tard sur l'île de Jersey, où elle émigre à la Révolution comme nombre de familles de noblesse – 40% de ces familles quittent alors la Bretagne –, notamment à partir de la fuite du roi à Varennes en juin 1791 et des lois de déportation des prêtres réfractaires à l'été 1792. Jersey et Guernesey constituent des destinations privilégiées, parfois conçues comme de premières étapes en l'attente d'un départ pour l'Espagne ou l'Angleterre. L'évêque réfractaire de Tréguier, mais également un prêtre de Plougonver, sont mentionnés dans les registres paroissiaux ouverts par les ecclésiastiques en exil à Jersey afin de recenser les baptêmes, mariages et sépultures des familles catholiques qui affluent en quelques

²³⁰ MINOIS, 1984, *Un échec de la Réforme Catholique en Basse Bretagne : le Trégor du XVI^e au XVIII^e siècle*, p. 167-185. L'histoire de cet établissement est détaillée par le menu dans : SCHLEMMER, 1936, *Le collège de Morlaix*. Pour une présentation plus synthétique, voir : QUÉNIART, 2004, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, p. 546-548.

²³¹ ADCA, série E, registres BMS, 1756-1765, 5 Mi 121. Ce document comportant la signature de Marguerite-Yvonne de La Boissière est reproduit en **annexe 36**, p. 802.

mois²³². Dans ces registres, Marguerite-Yvonne de La Boissière est mentionnée à de nombreuses reprises jusqu'à son décès le 2 mai 1806 dans la paroisse de Saint-Hélier : elle n'est alors toujours pas mariée. Avec, en 1808, la mort de sa sœur Amadore-Renée, qui a émigré avec elle, s'éteint la dernière branche des La Boissière-Kerret²³³.

Entre 1763 et le début de la Révolution, je n'ai pu retrouver aucune archive écrite se rapportant directement à cette affaire de rapt de séduction. L'absence de procédure judiciaire ou d'acte notarial n'est pas étonnante au vu du type d'accommodement mis en place, tel qu'il apparaît dans la chanson²³⁴. Aucune mention de cet événement ne se trouve non plus dans les registres paroissiaux de Plougonver ni dans les archives de la famille La Boissière²³⁵.

La dernière piste de recherche pour éclaircir cette affaire concerne la mention d'un envoi de Margodic dans un couvent de Guingamp. Cette ville possède à la fin de l'Ancien Régime neuf établissements monastiques, donc cinq féminins²³⁶. Parmi ceux-ci, les archives conservées pour les carmélites, les dames hospitalières et les ursulines de Guingamp au 18^e siècle sont assez maigres et leur dépouillement n'a fourni aucun résultat²³⁷. Le couvent de Notre-Dame de la Charité du Refuge à Montbareil, fondé en 1677, est à la fois l'établissement le mieux documenté et celui qui correspond le plus au profil de Marguerite-Yvonne de La Boissière : la tâche revendiquée de cet établissement est en effet de « rapeller à leur devoir les filles ou femmes tombées dans le libertinage », et ce « pour toujours ou pour tout le temps qu'on veult »²³⁸. Quatre types de pensionnaires fréquentent ce couvent : les recluses ou pénitentes détenues par suite d'une décision de justice ou d'une lettre de cachet, les recluses sur ordre parental ou familial non

²³² DUPUY, 2004, *La Bretagne sous la Révolution et l'Empire (1789-1815)*, p. 62-99 ; LEMASSON, 1920, « *Les prêtres bretons déportés à Jersey en 1796, d'après les registres de comptes de Mgr de Cheylus* », p. 122 ; LE GOFF, 1990, « *Le clergé séculier trégorois (1789-1801)* », p. 86. Les archives de police et sûreté générale conservent des dossiers concernant des tentatives d'émigration de nobles bretons pour les îles anglo-normandes, ainsi que du trafic illégal de marchandises au départ de Tréguier à destination de Jersey. Voir notamment : ADCA, 1 L 433 et 1 L 435.

²³³ L'ESTOURBEILLON, 1886, *Les familles françaises à Jersey pendant la Révolution*, p. 105, 141, 145, 247, 254, 259 et 498. Voir également la courte notice biographique de Marguerite-Yvonne de La Boissière dans : KERVILER, 1985, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, p. 100.

²³⁴ La paroisse de Plougonver ressortit de la seigneurie de Callac. Aucune référence à un tel rapt n'a été retrouvée dans les procédures civiles et criminelles de cette juridiction (ADCA, B 211, B 222, B 230). Des procédures criminelles sont également conservées dans les fonds de l'abbaye de Sainte-Croix-de-Quimperlé, ainsi qu'un certain nombre de procédures civiles et d'actes passés devant notaire à Callac. Ces fonds (ADF, 5 H 466, 469 et 471) ont été consultés sans succès ; on ne trouve pas non plus mention de cet enlèvement dans les procédures civiles de la juridiction seigneuriale de Guingamp (ADCA, B 455). Il ne faut pas exclure l'hypothèse que l'affaire ait laissé des traces dans des archives notariales dans un rayon géographique plus large que celui de Callac, par exemple à Guingamp : l'ampleur des fonds conservés pour le 18^e siècle m'a conduit à renoncer à cette recherche au vu de la faible probabilité de résultats.

²³⁵ ADCA, série E, registres BMS. ADCA, 2 E 403 à 2 E 408 : tous ces fonds de famille non classés ont été dépouillés, mais ils se rapportent pour la plupart à d'autres branches que les La Boissière-Kerret.

²³⁶ LE GOFF, 2004, *Les riches heures de Guingamp des origines à nos jours*, p. 521.

²³⁷ ADCA, H 450, H 481, H484. Plusieurs listes de religieuses sont conservées pour ces établissements, souvent à l'état fragmentaire, notamment un registre de professions des religieuses pour le couvent des carmélites entre 1737 et 1776 et une liste de religieuses choristes pour le couvent des ursulines.

²³⁸ ADIV, C 1273. Cité dans : SOULABAILLE, 1999, *Guingamp sous l'Ancien Régime*, p. 139.

sanctionné par acte judiciaire, les pensionnaires entrées librement et enfin celles qui sont acceptées par charité²³⁹. Le dépouillement exhaustif des archives du couvent apporte des données dont l'interprétation est sujette à discussion²⁴⁰. Des références à une « Melle La Boissière » apparaissent à quatre reprises entre 1769 – dans le mémoire qui détaille les sommes dues pour la consommation du vin – et 1776 – dans le « cahier pour marquer les lettres écrites pour affaires » –. Mais on retrouve également en 1782, dans le registre des deniers reçus pour les pensions, une référence au paiement par Madame de La Boissière d'une pension pour sa fille « M.elle Le Boissière entrée le jour aux pencionaire »²⁴¹ ainsi que d'autres paiements en 1783 dont l'un pour « sa fille sortie ce jour ». Des mentions d'autres branches des La Boissière rappellent l'important développement de cette famille, dont plusieurs filles ont de toute évidence fréquenté le couvent de Montbareil. Pourtant, aucune d'entre elles n'apparaît dans les archives de correspondance épistolaire, dans les registres d'entrée des pénitentes ou dans les fonds de lettres de cachet²⁴². Il faut signaler que les archives qui concernent les femmes entrées de façon volontaire sont moins fournies que celles qui touchent aux internements forcés. La durée moyenne des internements est d'un peu plus de deux ans, même si l'écart varie fortement d'une pensionnaire à l'autre, certaines restant enfermées 20 à 25 ans²⁴³. La fourchette couvrant les années 1769 à 1776 conviendrait parfaitement au profil de Marguerite-Yvonne de La Boissière, mais l'absence de prénom dans les registres conduit à rester dans le domaine de l'hypothèse. Il faut également noter que le nom de Du Garzpern revient à plusieurs reprises dans ces registres : entre autres, François-Jacques du Garzpern, recteur de Louargat et frère du recteur de Plougonver, écrit en 1742 à la supérieure du couvent au sujet d'une jeune fille pauvre de sa paroisse qu'il lui a confiée²⁴⁴. S'il est donc impossible de confirmer avec certitude que Marguerite-Yvonne a fréquenté cet établissement, les liens étroits qu'entretiennent les La Boissière et les Du Garzpern avec ce couvent sont avérés.

En définitive, malgré l'absence d'archives judiciaires ou notariales évoquant spécifiquement le rapt de séduction de Margodic La Boissière, le recoupement des données fournies par les registres paroissiaux, les notices généalogiques nobiliaires, les archives

²³⁹ LE GOFF, 1990, « *Les pénitentes de Montbareil* », p. 409.

²⁴⁰ ADCA, H 462 à H 474.

²⁴¹ [Si].

²⁴² Les fonds connus de lettres de cachets de l'intendance de Bretagne dans la seconde moitié du 18^e siècle ont été également prospectés à partir des travaux de : GUIENNE, 1991, *Famille et délinquance en Bretagne au 18^e siècle. Étude des lettres de cachet de l'intendance de Bretagne de 1760 à 1770* ; JAFFRÉ, 1991, *Les conflits familiaux en Bretagne au 18^e siècle d'après les lettres de cachet des archives départementales d'Ille-et-Vilaine*. Aucune d'entre elles ne concerne Marguerite-Yvonne de La Boissière.

²⁴³ MINOIS, 1982, « *Morale et société : les internements féminins en Bretagne au XVIII^e siècle* », p. 132.

²⁴⁴ Ce courrier est cité dans le même ouvrage, p. 121.

conventuelles sous l’Ancien Régime ou encore les dossiers de police et sûreté générale durant les premières années de la Révolution permettent, à défaut de dater précisément l’enlèvement, de situer avec vraisemblance les lieux et les protagonistes du récit chanté à Plougouven dans les années 1760. Si l’on considère à nouveau, au terme de cette enquête, l’indication de datation portée par La Villemarqué en tête de la version qu’il a notée dans son deuxième carnet, la similitude entre la date qu’il suggère et l’hypothèse formulée d’après la confrontation approfondie avec des sources écrites est particulièrement saisissante. 1763, l’année proposée par ce collecteur, correspond exactement à la dernière attestation recensée de Marguerite-Yvonne de La Boissière dans la paroisse de Plougouven, avant sa présence présumée au couvent de Montbareil en 1769. La jeune fille est alors âgée de 19 ans, et cette date pourrait parfaitement convenir, à tous égards, à celle de son enlèvement.

La datation fine de cette *son* n’est pas l’enjeu de cette recherche, même si l’existence d’un dossier aussi stimulant incite à ne pas négliger totalement cet aspect : l’établissement de son inscription dans le temps et dans l’espace est ici avant tout pensée au service d’une étude plus large des apports complémentaires entre sources orales et sources écrites. Elle permet de confirmer une analyse socioculturelle des rapports entre justice et justiciables sous l’Ancien Régime qui offre, à travers la chanson en langue bretonne, une source parfois bien plus riche que l’écrit au sujet du pluralisme judiciaire qui forme le quotidien des plaideurs au 18^e siècle. Là où les procédures criminelles ne permettent de saisir qu’une fraction des négociations, la chanson donne à apprécier la complexité d’une conciliation en plusieurs étapes pour tenter de préserver au mieux les intérêts des parties. Ce dossier particulièrement remarquable constitue donc une mise en pratique éloquente de la réflexion de Benoît Garnot selon laquelle « c’est sans doute par la complémentarité des sources qu’on approchera le plus de la réalité criminelle »²⁴⁵.

CONCLUSION

Les trois études de cas développées au cours de ce chapitre révèlent différents modèles de complémentarité entre archives judiciaires et récits chantés en langue bretonne. La chanson s’avère d’abord être une source précieuse pour des faits qui ont laissé peu de traces dans les archives écrites du fait de leur ancienneté – notamment avant le 17^e siècle, où les fonds criminels ont été conservés de façon très sporadique en Basse-Bretagne –. L’étude comparée des deux documentations permet en outre une réflexion sur l’écart de traitement entre les sources dans la

²⁴⁵ GARNOT, 1993, « *Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle* », p. 302.

présentation de situations de conflits, et sur le rôle de la transmission orale dans le renouvellement du récit mis en chanson : l'absence présumée de circulation d'une complainte dans le temps et l'espace conduit à une narration très proche de celle que l'on retrouve dans les archives judiciaires, là où les *gwerzjoni* recueillies oralement plusieurs siècles après leur date de composition introduisent plus facilement des motifs et des développements inédits, ce qui ne retire rien à la richesse de la source. Enfin, la chanson permet une approche des règlements judiciaires qui n'ont pas été portés devant les tribunaux : elle ouvre ainsi, à partir d'une documentation originale, la voie à l'étude des accommodements infrajudiciaires perçus dans toute leur pluralité.

L'analyse critique des possibilités de confrontation entre archives judiciaires et *gwerzjoni* a permis de montrer la richesse d'une comparaison privilégiée entre ces deux sources. Nombre de caractéristiques communes les rapprochent, qu'il s'agisse des thématiques criminelles déclinées, du souci de vraisemblance, de la description du quotidien ou encore de l'éventail des groupes sociaux mis en scène. Les informations données par ces deux documentations doivent être mesurées au cas par cas : elles oscillent entre une énonciation de codes langagiers et de stéréotypes spécifiques à chaque source, et la description de réalités matérielles, de comportements et de sensibilités souvent décrits avec une grande finesse.

Au terme de la nécessaire critique méthodologique approfondie tant des *gwerzjoni* elles-mêmes que de leur rapport avec d'autres sources, telle qu'elle a été menée tout au long des deux premières parties de ce travail, vient le temps d'une mise en application des principes retenus. Une étude socioculturelle de la société bretonne d'Ancien Régime peut désormais être proposée dans une perspective plus globale : l'apport des chansons de tradition orale en langue bretonne reste au premier plan, sans négliger le souci constant d'une confrontation de ce répertoire avec l'ensemble des fonds d'archives judiciaires retenus, mais également avec nombre d'autres sources écrites et orales pertinentes. La troisième et dernière partie de cette recherche est consacrée à cette analyse.

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME 2

DEUXIÈME PARTIE – MÉTHODOLOGIE DE LA CONFRONTATION ENTRE SOURCES ORALES ET SOURCES ÉCRITES :

LE CAS DES ARCHIVES CRIMINELLES 259

CHAPITRE 5 – LA VALIDITÉ D'UNE COMPARAISON ENTRE COMPLAINTES EN LANGUE BRETONNE ET ARCHIVES CRIMINELLES 261

A – HISTORIOGRAPHIE COMPARÉE 261

a - Des études longtemps centrées sur les « grandes affaires » et les institutions judiciaires 262

b - Le renouvellement historiographique par une approche culturelle de la justice 265

c - Le renouvellement récent des questionnements sur les archives judiciaires :
le problème de la subjectivité des sources 268

B – LE CORPUS D'ARCHIVES CRIMINELLES 272

a - Le choix des fonds dépouillés 272

b - Énoncé du corpus 278

c - Critique du corpus 284

C – LA PERTINENCE DE LA COMPARAISON : UNE ANALYSE DES SIMILITUDES ENTRE *GWERZIOÙ* ET ARCHIVES CRIMINELLES 290

a - Des intrigues similaires 291

b - Le même souci de vraisemblance 297

c - Un univers socioculturel proche 304

CONCLUSION 316

CHAPITRE 6 – COMPLAINTES ET ARCHIVES CRIMINELLES : UN DISCOURS DIFFÉRENCIÉ 318

A – À TRAVERS LA CHANSON, UN REGARD COMPLÉMENTAIRE DE L'ÉCRIT 318

a - La chanson, source pour la connaissance de faits qui n'ont pas laissé de traces dans les archives
judiciaires 319

b - La chanson, un autre regard sur des faits également connus à travers des archives judiciaires 326

c - L'oral plus fiable que l'écrit ? 328

B – DES CODES NARRATIFS DIFFÉRENTS 332

a - Canons esthétiques et codes langagiers : les enjeux autour de la narration 332

b - La *gwerz*, un genre tragique qui exclut toute tentation de trivialité 337

c - La mise en scène d'une société sans travail et sans misère 342

C – LA CHANSON AU CŒUR DES PROCÉDURES CRIMINELLES 345

a - La place de la chanson dans les archives judiciaires 345

b - La chanson diffamatoire au cœur de l'archive criminelle 347

c - Les chansons de charivaris 351

D – *GWERZIOÙ* ET JUSTICE 356

a - L'importance du discours porté sur les institutions judiciaires dans la *gwerz* 356

b - Les condamnations prononcées 364

c - Entre justice réelle et justice rêvée : une relecture de la justice dans la *gwerz* 367

CONCLUSION 374

CHAPITRE 7 – TROIS EXEMPLES DE COMPARAISONS ENTRE GWERZIOÙ ET ARCHIVES JUDICIAIRES	376
A – LA <i>GWERZ</i> DU SEIGNEUR DE LA VILLAUDRAIN :	
LE MEURTRE DE PLUSIEURS MARCHANDS VERS 1569 EN CENTRE-BRETAGNE	377
a - Une plainte bien documentée	378
b - Le dossier archivistique : une enquête commanditée par les religieux de l'abbaye de Lantenac	386
c - La complémentarité entre les deux sources	391
B – LA <i>GWERZ</i> DE KERNOLQUET : LES EXACTIONS D'UN CADET DE NOBLESSE ET DE SES COMPLICES DANS LE TRÉGOR DES ANNÉES 1650	403
a - Une plainte connue par une version unique	403
b - La comparaison entre <i>gwerz</i> et procédures criminelles	412
c - Réflexion sur les marques d'une circulation orale du chant dans le répertoire des <i>gwerzioù</i> : l'apport de la plainte de Kernolquet	418
C – LA CHANSON SUR MARGODIC LA BOISSIÈRE :	
RAPT DE SÉDUCTION ET INFRAJUSTICE À PLOUGONVER DANS LES ANNÉES 1760	422
a - Le corpus de chansons	422
b - Un rapt de séduction et son règlement mis en chanson	427
c - Le rapt de Margodic La Boissière éclairé par d'autres archives écrites	434
CONCLUSION	443